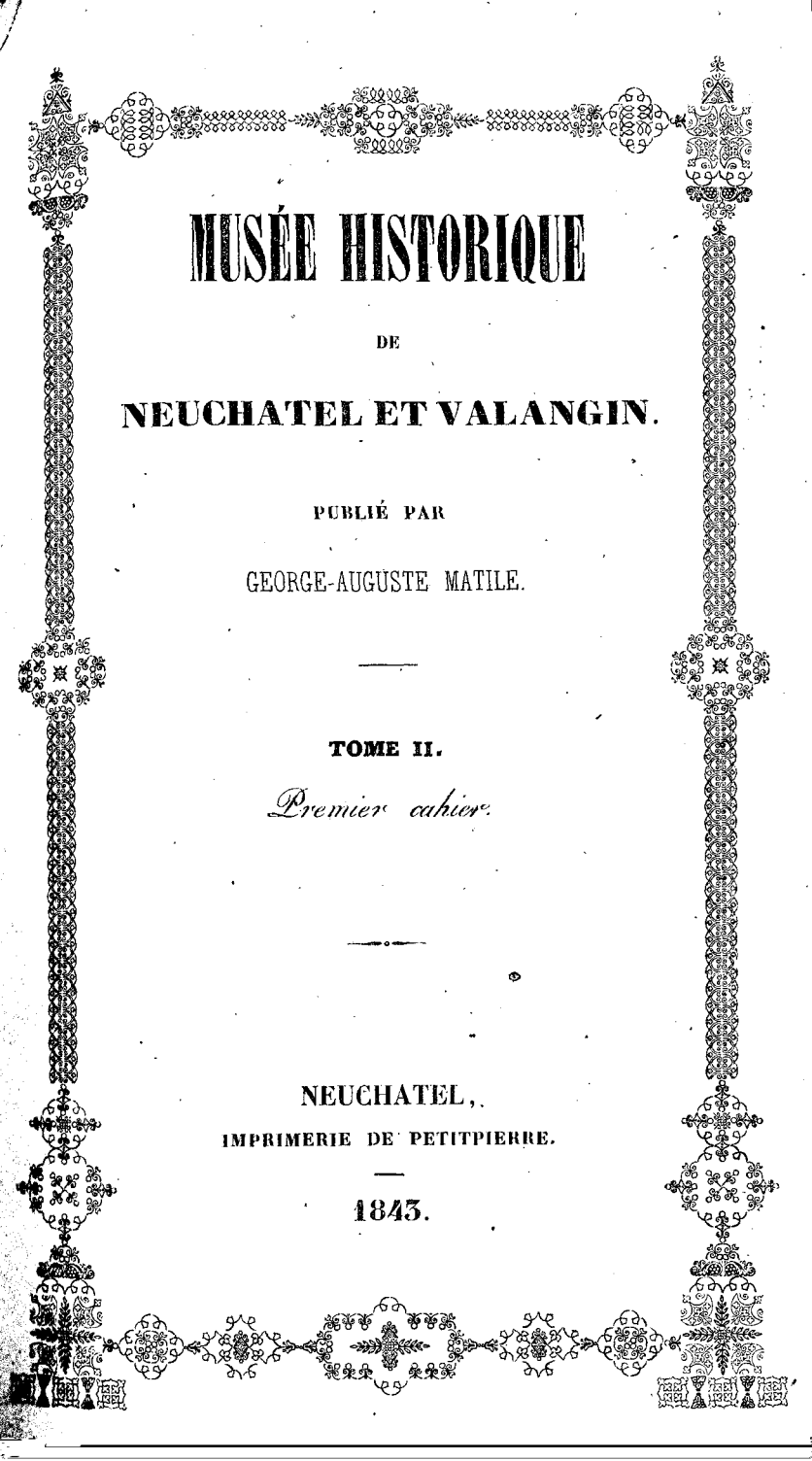




MUSÉE HISTORIQUE

DE

NEUCHÂTEL ET VALANGIN.

PUBLIÉ PAR

GEORGE-AUGUSTE MATILE.

TOME II.

Premier cahier.

NEUCHÂTEL,

IMPRIMERIE DE PETITPIERRE.

1843.

TABLE

DES MATIÈRES RENFERMÉES DANS CE CAHIER.

I. Notice sur la maison de Vauxmarcus . . .	page 5
II. Lettre des VII cantons catholiques à George de Rive	37
III. Mandement du conseil d'état pour la répression du luxe	41
IV. Chanson patoise sur les victoires de Frédéric-le-Grand	54
V. Visite diocésaine des églises du comté de Neuchâtel (<i>suite et fin</i>)	56
VI. Le tilleul des catholiques	68
VII. Documens inédits concernant J.-J. Rousseau . .	72
VIII. Lettre de Christophe Fabry au magistrat de Montbéliard	109
IX. Ordre de succession des seigneurs de la dynastie de Neuchâtel, en rimes	112

MUSÉE HISTORIQUE

DE

NEUCHÂTEL ET VALANGIN.

MUSÉE HISTORIQUE

DE

NEUCHÂTEL ET VALANGIN.

PUBLIÉ PAR

George-Auguste Matile.

Come second.



NEUCHÂTEL,

IMPRIMERIE DE PETITPIERRE.

—
1845.

Non solum nobis nati sumus.

Sparsa, precor, patriæ collige membra tuæ.

. Si quid novisti rectius istis,
Candidus imperti.

I.

NOTICE

SUR LA

MAISON DE VAUXMARCUS (*).

La maison de Vauxmarcus, ancienne noblesse de nom et d'armes, est éteinte depuis le commencement du seizième siècle. Elle tirait son nom du château de Vauxmarcus, situé entre la ville de Grandson et la baronie de Gorgier, dans le comté de Neuchâtel. La loi des apanages, généralement admise dans les maisons souveraines de l'Europe, a fait supposer qu'elle avait été également adoptée par la haute noblesse suisse, et l'on en a conclu que la maison de Neuchâtel avait suivi cet exemple pour l'établissement de quelques fils puînés auxquels on inféoda les châteaux de Vauxmarcus, Gorgier, Colombier et Rochefort. On a dit que Berthold, fils

(*) Communiquée par M. le baron de Buren, de Vauxmarcus.

Le Musée doit à l'obligeance de M. Frédéric de Mulinen les détails suivants sur l'auteur de cette notice, M. le baron Jean-Louis d'Estavayé, dernier rejeton de l'antique et illustre maison de ce nom.

* Jean-Louis d'Estavayé, 8^{me} descendant de François d'Estavayé (fils cadet de Philippe et de Charlotte de Luxembourg, dont il hérita les terres

de Rodolphe , seigneur de Neuchâtel , avait eu plusieurs fils , dont les plus connus sont : Othon , qui fut seigneur de Vauxmarcus , Berthold , seigneur de Gorgier , Henri , seigneur de Colombier , et Rodolphe , seigneur de Rochefort , lesquels ayant été apanagés de ces diverses seigneuries , formèrent de nouvelles races de seigneurs de Vauxmarcus , de Gorgier , de Colombier et de Rochefort(1). Mais si l'on avait pris la peine de consulter les actes , on se serait convaincu que Berthold , seigneur de Neuchâtel , mort vers 1258 , n'eut que trois fils de ses deux épouses Nicole et Richense , Rodolphe , qui lui succéda , Hermann et Henri de Neuchâtel ; on ignore si ces deux-ci vécurent long-temps , mais les actes du temps n'en disent un mot qu'en passant. On a fait aussi de cet

en Picardie , où il s'établit en 1550 environ , et fonda une branche qui servit avec distinction la France), était fils de Louis-Guillaume , capitaine au régiment royal d'infanterie et chevalier de l'ordre de St Louis , et de Marie-Anne de Nogaret-de-Malinou , et né le 18-mars 1746. Il avait deux sœurs , Marie-Philippe , née le 29 juillet 1749 et mariée le 20 septembre 1781 avec le sieur Etienne-Alexis le Vieux , et Anne née le 11 août 1757 , morte non mariée. Son père mourut en 1772. Il s'établit à Bordeaux en 1763 , épousa par contrat du 5 septembre 1768 M^{lle} Marie de Genost , qui ne lui donna point d'enfans. Appelé à Paris par M. de Miroménil , garde des sceaux en France , il s'y fixa en 1786. Mais la révolution française qui éclata bientôt après , et lui ravit son existence et ses ressources économiques , le décida à chercher en Suisse , sa patrie primitive , un asile chez sa parente M^{me} Charlotte d'Estavayé-Mollondin , née de Sury. Trouvant cette dame morte à son arrivée à Soleure , il vint s'établir en automne 1792 à Berne , où il a vécu plus de 50. ans dans une position de fortune très-génée et soutenu par quelques amis , mais généralement estimé par sa droiture , sa bonté et la noblesse de son caractère. Son nom , ses qualités personnelles , son goût pour les recherches généalogiques inspirèrent beaucoup d'intérêt pour lui. L'avoyer Nicolas-Frédéric de Mulinen , le baron Jean-François de Chambrier , l'avoyer Herménégilde d'Anegger de Soleure , le baron Joseph de Praroman de Fribourg , dont plus tard il adopta le fils , et plusieurs autres , lui procurèrent de nombreux matériaux , qui ont princi-

Henri, un comte de Thièle (2), parce qu'on a cru sans doute qu'un château placé sur les bords de la rivière, pour la défense du pays, n'avait pu être confié qu'à un fils de la maison.

Mais arrêtons-nous à d'autres probabilités sur ces seigneurs de Vauxmarcus, dont il est uniquement question, parce qu'elles s'accordent mieux avec les documents et les faits. Quelques diplomates ont avancé que vraisemblablement cette maison descendait de celle de Grandson (3) et des maisons nobles venant des comtes de Neuchâtel: et cette opinion n'est pas sans vraisemblance, si l'on consulte les chartes du treizième siècle qui en parlent. On voit que Pierre, seigneur de Vauxmarcus, vivant en 1226, avait des liaisons de parentage avec Jordan de Grandson, seigneur de Belmont: ils étaient l'un et l'autre

palement fait la base de ses recueils. Il se remaria par dispense et par contrat du 20 avril 1798 avec sa cousine germaine Marie-Anne de Nogaret-de-Malinou (veuve du comte Jean-Joseph de Coste-Badie, officier de marine au service de France), et qui ne lui donna pas non plus d'enfants. Son fils adoptif de Praroman étant mort (le 3 septembre 1815, à Paris; âgé de 19 ans) avant lui, il laissa par testament daté du... sa petite succession à son épouse, qui a rempli envers lui tous les devoirs d'une femme vertueuse, tendre et intelligente; il légua tous les titres de sa maison à M. Pavoyer Joseph comte de Diesbach, de Jomy, beau-frère du jeune de Praroman décédé, et tous ses livres et manuscrits à son ami Pavoyer de Mulinen. Il mourut à Berne le 7 juin 1825, âgé de 77 ans, après une longue et douloureuse maladie. Sa veuve ne lui survécut que 5 ans et mourut à Berne le 6 juillet 1826, regrettée de toutes ses nombreuses connaissances et considérée généralement par sa piété, sa bonté et la fermeté et l'intelligence avec laquelle elle a su supporter sa mauvaise fortune.

La bibliothèque de Mulinen a de la main de M. d'Estavayé: 1) une généalogie historique de toutes les branches de sa maison en 4 vol. in-fol. texte et 2 vol. preuves; 2) une collection de recueils historiques et généalogiques de 12 vol. in-fol., et 3) une autre collection de généalogies de 29 vol. in-4°. Il est vrai qu'il y a beaucoup de choses doubles et de fréquentes répétitions dans ces deux collections: »

co-seigneurs d'Essertines (4). — L'historien Chevalier décrit un sceau de Pierre, sire de Vauxmarcus, petit-fils du précédent, attaché à une charte de l'an 1266, qui porte pallé de six pièces et un chef à trois coquilles (5). La seule différence de cet écu à celui de Grandson ne vient que du changement de la bande au chef; et l'on sait qu'à cette époque le caprice en décidait plutôt que ces systèmes d'armoiries qui admirent dans la suite les brisures pour fixer la différence des armes pleines, affectées à la branche aînée d'une maison illustre. — On a vu les seigneurs de Montagny regardés comme sortis de la maison d'Estavayer, porter en chef la fasce des armes de celle-ci. Les seigneurs de Font et de La Mollière, également issus des seigneurs d'Estavayer, retinrent pendant long-temps leurs armes avec quelque légère différence dans les pièces.

La seigneurie de Vauxmarcus confinait à celle de Grandson. Le seigneur de Vauxmarcus avait, dans le territoire de Provence, des droits communs avec celui de Grandson, et peut-être pourrait-on établir d'autres rapports, s'il était possible de retrouver les documens dispersés ou perdus, et qu'on recherche vainement aujourd'hui.

On hasarderà ici une autre conjecture qui paraît offrir quelque probabilité. Et comme l'a très-bien remarqué M. le baron de Chambrier (6), serait-il impossible que la maison de Vauxmarcus tirât son origine de celle d'Estavayer? Non seulement la seigneurie dont elle avait pris le nom, touchait à celle de Gorgier, qui, suivant des actes connus, appartenait déjà en 1200 aux seigneurs d'Estavayer, mais encore ceux de Vauxmarcus avaient des dîmes et des droits de fief à l'extrémité op-

posée du lac et dans le voisinage des propriétés si étendues des dits seigneurs d'Estavayer. Et quant aux armes de ces deux maisons, elles avaient également de grands rapports. On sait que la branche aînée de cette maison portait pour armoiries un 'pallé de six pièces à la fasce chargée de trois roses, et que la branche cadette, qui possédait la seigneurie de Gorgier, portait le même pallé de six pièces à la bande chargée de trois étoiles. Un sceau de Pierre, seigneur d'Estavayer et de Gorgier, que M. le baron de Chambrier cite comme appliqué à un acte de l'an 1307, porte une bande chargée de trois étoiles, sur un pallé de six pièces, pendant, dit-il, que celui de Renaud, son cousin, co-seigneur d'Estavayer, porte la fasce fixée ensuite invariablement dans les armes de cette maison. Mais on ne doit pas oublier que les sceaux étaient souvent assez mal gravés pour rendre les figures peu distinctes ; et les étoiles du sceau de Pierre, seigneur d'Estavayer, pouvaient se confondre avec les coquilles de Pierre, seigneur de Vauxmarcus.

Mais enfin, s'il n'est pas possible de découvrir la véritable origine de la maison de Vauxmarcus, une opinion constante la fait envisager comme étant de la plus ancienne noblesse, et ayant possédé dans une haute antiquité cette seigneurie qui lui donna son nom. N'oublions pas que son fief même fixe bien son rang. C'était un mandement, une seigneurie d'une certaine étendue, et possédant des droits de juridiction. Le margrave Rodolphe de Hochberg voulant rabattre, en 1480, les prétentions hasardées du seigneur de Colombier, qui n'avait que la moyenne juridiction sur ses sujets, lui opposait des vassaux, au rang desquels il ne pouvait se flatter d'at-

teindre, et assimila le fief de Vauxmarcus à celui de Valangin, comme ayant ses droits et ses prérogatives.

On vient de parler des armes de la maison de Vauxmarcus, qui peuvent faire soupçonner son affinité avec les seigneurs de Grandson ou d'Estavayer, envisagés par des diplomates instruits comme ayant une origine commune. Il est donc évident que, dans le treizième siècle, ces seigneurs de Vauxmarcus portaient pallé de six pièces au chef chargé de trois coquilles ou étoiles : c'étaient encore très-probablement les armes de Pierre III, seigneur de Vauxmarcus, qui vendait au comte Rodolphe de Neuchâtel la seigneurie de son nom, en 1308. Mais tout-à-coup ses descendants, transplantés au Landeron et autres lieux, changèrent leurs armes, de manière qu'elles ne conservèrent ni par les pièces ni par les émaux aucun rapport avec celles de leur maison : exemple bien rare d'une pareille altération dans le quatorzième siècle, et dont il est impossible de pénétrer les motifs. Ils faisaient oublier ainsi le témoignage de leur descendance des anciennes races auxquelles ils ambitionnaient sans doute d'appartenir.

La seigneurie de Neuchâtel n'était pas assez considérable dans le treizième siècle pour renfermer un grand nombre de fiefs. Les comtes du pays avaient certainement des gentilshommes qui leur étaient attachés ; mais plusieurs étaient étrangers, et comme ils possédèrent successivement d'autres seigneuries, ils fixèrent quelques vassaux dans le pays, en leur inféodant des fiefs, ou en en créant pour leurs ministériaux, quand il leur plaisait de les affranchir de leur dépendance.

On a parlé, dans le *Nobiliaire de Neuchâtel* de quelques familles qu'on peut regarder comme aborigènes,

si l'on consulte l'ancienneté de leur vassalité ou de leurs services, ainsi que des diverses autres familles qui furent successivement vassales des comtes de Neuchâtel, et dont le nombre est assez considérable. Toutefois il est vrai de dire à cette occasion qu'une pension en argent ou en denrées, quelquefois assez modique, devenait l'objet d'un fief : mais c'était là un usage généralement reçu dans tous les états de l'Europe, lorsqu'elle était régie par le gouvernement féodal, et il n'y avait rien de plus ordinaire que de voir même des grands attachés au service des rois par ces espèces de fiefs. S'ils n'avaient pas ces droits de juridiction, qui donnaient à des vassaux celui de dominer sur des serfs, et qui par cette prérogative les égalaient à leur suzerain, ils jouissaient cependant du rang de vassaux à leur cour, et ils devaient en remplir les devoirs, entre autres ceux des services militaires, de lui donner leur conseil lorsqu'il les appelait auprès de lui, de signer les chartes, d'assister aux cérémonies, soit à la cour des pairs, soit aux grands jours ou grands plaits. On ne parlera ici que des maisons de Vauxmarcus et de Colombier, regardées comme issues d'une tige commune et de race d'anciens feudataires, parce qu'elles tiraient leur nom, de même que celle de Diesse, des seigneuries qu'elles avaient possédées dans une haute antiquité. Les titres nous font connaître ensuite les maisons de Vauxtravers, de Bellevaux et de Cormondrèche, qui paraissent être sorties de la ministérialité des comtes de Neuchâtel, comme on l'a dit à l'article de ces maisons qu'on trouve dans le *Nobiliaire de Neuchâtel*.

On doit observer à l'égard de cette dépendance des ministériaux, qu'ils avaient renoncé quelquefois à leur noblesse et à la liberté qui en était l'apanage, pour se

soumettre à une dépendance héréditaire ; car ils se donnaient eux et leurs enfans à de grands feudataires. C'était une propriété qui se partageait entre leurs descendants comme leurs terres et leurs autres biens ; mais ces exemples sont rares (7).

Ils sortaient de la ministérialité par la faveur des seigneurs auxquels ils appartenaient ou en récompense de leurs services ; et alors ils obtenaient leur liberté par l'acquisition ou le don de quelque fief, qui, en les plaçant au rang des vassaux, les immatriculait dans le corps de la noblesse. Ils l'obtenaient encore probablement lorsqu'ils étaient élevés à celui de chevalier ; car on voit dans le nombre des ministériaux de la maison de Neuchâtel plusieurs d'entre eux décorés de ce titre si distingué dans le moyen âge. En consultant la liste de ces ministériaux, on voit qu'ils formèrent presque tous des maisons considérables, qui participèrent à tous ces avantages.

Mais revenons à la maison de Vauxmarcus, et examinons si les probabilités qu'on a présentées à la tête de cet article sur l'origine qu'elle tirerait des maisons de Grandson ou d'Estavayer, ne pourraient pas se convertir en certitude.

Après avoir examiné, séparément et tour-à-tour, les titres de ces deux maisons, que nous avons sous la main, nous trouvons seulement à cet époque Pierre, seigneur de Grandson, qui vivait encore en 1250 ; mais on voit, d'après ceux des diverses branches de la maison d'Estavayer, que plusieurs Pierre vivaient dans le même temps. On sait d'ailleurs qu'au commencement du treizième siècle, cette maison possédait des biens et des terres très-considérables depuis la seigneurie de Vaux-

marcus jusqu'à celle de Colombier, et qu'après qu'elle en eut fait le partage, les enfans de Rollin, co-seigneur d'Estavayer, donzel, prirent en fief de Pierre, chevalier, co-seigneur d'Estavayer et seigneur de Gorgier, l'un de leurs co-héritiers, pour la somme de 200 livres lausannoises, non-seulement leur part et portion du château et châellenie de Gorgier, mais aussi tout ce qu'ils avaient dans ses limites jusques à la Reuse (8). On sait encore que la baronie de Gorgier, située entre Colombier et Vauxmarcus, appartenait originairement, à titre de franc-allevé, à la maison d'Estavayer, et qu'elle renfermait le château de Gorgier et les villages de Gorgier, Saint-Aubin, Sauges, Frésens, Montalchier, Derrière-Moulins, une partie du village de Provence, le tiers de la seigneurie ou advoierie de Bevaix et une partie du village de Cortailloz. Il s'agit de savoir maintenant si la maison de Vauxmarcus n'a point en effet son origine dans celle d'Estavayer.

I. Pierre, 1^{er} du nom, seigneur de Vauxmarcus, est le premier de cette maison dont les actes nous donnent la connaissance. En consultant les titres, il paraît assez vraisemblable qu'il sortait de la branche formée par Othon, second fils de Renaud 1^{er}, seigneur d'Estavayer, chevalier qui vivait encore en 1151. Othon, co-seigneur d'Estavayer et de plusieurs autres terres, en 1146 et 1151, laissa de son épouse, dont on ignore le nom, entre autres fils Nicod, co-seigneur d'Estavayer, chevalier, qui contribua l'an 1176 à la paix qui fut faite entre Roger, évêque de Lausanne, et Pierre, seigneur de Cossonay. On ignore le nom de sa femme, mais il eut d'elle; entre autres fils Pierre, co-seigneur d'Estavayer, chevalier. Il est nommé fils de feu noble et

puissant Nicod d'Estavayer, co-seigneur du dit lieu, dans un acte de l'an 1206, portant qu'il possédait plusieurs biens dans les environs de Grandson. On y rappelle une prononciation rendue la même année, entre le seigneur de Grandson et le seigneur de Vauxmarcus, mais on y laisse ignorer le nom de ces deux seigneurs. Il est qualifié nobilis et strenuus vir Petrus de Staviaco, miles, co-seigneur d'Estavayer, avec Burcardus de Staviaco domicellus, son frère, dans un acte de l'an 1210, qui fait mention des biens qu'ils possédaient par indivis à Bussy et à Yvonant. Il était mort en 1222, ayant laissé de dame Isabelle de Cossonay, son épouse, trois fils bien connus par les actes, savoir :

1^o Wilhelm, co-seigneur d'Estavayer, qui est qualifié nobilis vir Willelmus, co-seigneur d'Estavayer, dans un acte du 20 mars 1222, portant qu'il a payé les 40 sols que feu noble Pierre, co-seigneur d'Estavayer, son père, avait légués à la cure d'Estavayer. Il fit un accord, l'an 1219, avec Ebal, seigneur de Grandson, son beau-frère, touchant leurs droits respectifs sur la pêche du lac. Il avait épousé Adélaïde de Grandson, de laquelle il eut, entre autres enfans, Pierre et Jacques, co-seigneurs d'Estavayer, chevaliers, dont postérité.

2^o Renaud d'Estavayer, moine à l'abbaye de Haute-rivé, en 1239, et

3^o Pierre d'Estavayer, donzel, en 1222, mais dont on ignore la destinée (9). On remarque que dès lors, il n'est plus fait mention de ce Pierre, dans les actes de sa maison. Cette circonstance et d'autres rapports de convenance donnent lieu de le croire le même Pierre, seigneur de Vauxmarcus; et ce qui fait encore incliner pour ce sentiment, c'est qu'on voit les seigneurs

de cette maison porter les noms de Pierre, Renaud, Jean, Wilhelm, Jacques, etc., qui sont les mêmes que les sires d'Estavayer affectionnaient davantage, dans un temps que les noms étaient presque aussi distinctifs que les surnoms d'à présent, et qui indiquent une origine commune. Si cette conjecture était fondée, il en résulterait donc que Pierre reçut en partage cette seigneurie de Vauxmarcus, dont il prit le nom, et qu'il la transmit à sa postérité, puisqu'aucun document n'a pu jusqu'ici faire connaître ses prédécesseurs, seigneurs de ce lieu. Pierre de Vauxmarcus (*Petrus dominus de Vaulmarcus*) ratifia, en 1226, un accord fait entre Jordan de Grandson, seigneur de Belmont et l'évêque de Lausanne, en présence de messires Pierre d'Estavayer, Girard, Wilhelm et Henri de Goumoens, chevaliers (10). On ignore le nom de sa femme, mais les actes prouvent qu'il eut pour fils :

1^o Renaud de Vauxmarcus, donzel, nommé avec Wilhelm son frère, moine à Lutry, fils de Pierre, seigneur de Vauxmarcus, dans un acte de l'an 1242, par lequel il se reconnaît vassal de l'évêque de Lausanne, pour les fiefs qu'il possédait à Essertines, déjà reconnus par son frère; témoins Girard de Cheseaux et Rodolphe de Villarsel, chevaliers (11). Il est appelé seigneur Renaud de Vauxmarcus, dans un acte du 4 novembre 1248, par lequel il cède à Conon et Pierre de Chenens, frères, donzels, tous les droits qu'il avait sur la ville et le territoire de Chenens, à condition que ces deux frères deviendraient ses hommes liges; il est dit que ce fut du consentement de Jordan de Cottens, donzel, son gendre, son frère Rodolphe de Vauxmarcus, chevalier, scellant cet acte de son sceau: témoins messire Rodolphe, châtelain de Villarsel, Henri de Villarsel, son frère, Jean de

Prenge, chevaliers, Jean de Vauxmarcus, Pierre de Prenge et Rodolphe de Fruencie, donzels (12). Renaud de Vauxmarcus, qui avait, en 1252, des droits sur les biens des feu Elie et Wilhelm d'Agie, tous deux chevaliers (13), fit hommage, l'an 1261, à Jean de Cossenay, évêque de Lausanne, pour le fief que tenait de lui Wilhelm, coseigneur de Font, situé entre la Glane et la Broye (14). Il est appelé Rainold de Vaumarcus, donzel, dans un acte du mois d'avril 1256, par lequel il quitte, abandonne et cède à perpétuité, à l'église de Romainmôtier, en reconnaissance des bienfaits qu'il a reçus de Rodolphe, prieur du dit couvent, et en dédommagement des grands dommages qu'il leur a causés à diverses reprises et qui se montent à plus de cent livres, tout ce qu'il possède au territoire de Giez (de Giaci), à raison de la chicane qu'il leur a faite au sujet d'une terre que feu les frères Elie et Wilhelm, chevaliers de Giaci, leur avait léguée. En témoignage de quoi il a prié l'abbé du lac de Joux d'apposer son sceau à cet acte conjointement avec le sien (15). Il avait eu de Jordanne de Cottens, son épouse, qu'on croit fille de Guillaume de Cottens, donzel, et d'Ita, sa femme:

1^o Othon de Vauxmarcus, moine à l'abbaye de Saint-Jean, en 1280.

2^o N., de Vauxmarcus, femme de Jordan de Cottens, donzel, fils de messire Conon de Cottens, chevalier, en 1248.

3^o Wilhelm de Vauxmarcus, moine à Lutry, en 1248.

4^o Rodolphe de Vauxmarcus, chevalier, en 1242, dont on ignore la descendance.

5^o Jean de Vauxmarcus, qui suit.

II. Jean de Vauxmarcus, donzel, seigneur du dit lieu, vivant en 1242 et 1248. Dans la charte non datée, mais qui doit être de l'année 1243 à 1248, contenant l'énumération nombreuse des fiefs et autres droits féodaux de la mouvance de Wilhelm, seigneur d'Oron, on lit le passage suivant : « Le seigneur de Vauxmarcus est homme lige du seigneur d'Oron, sauf la fidélité au comte de Genevois, et tient de lui le Val Marceil et la quatrième partie de la forêt de Concise et Balmer et Joine et la Lance et la forêt de Seitis (16). » Il laissa de sa femme, dont on ignore le nom :

III. Pierre II du nom, donzel, seigneur de Vauxmarcus, nommé dans quelques actes de l'an 1242 fils de Jean, seigneur du dit lieu, et neveu de Renaud de Vauxmarcus, donzel (17). Il paraît comme témoin qualifié de chevalier, avec Guillaume de Travers, également chevalier et autres dans un acte de l'an 1257, par lequel Berthold, comte de Neuchâtel, et Rodolphe son fils, font une donation à l'abbaye de Frienisberg, etc. (18). Il figure encore comme témoin avec Burcard de Diesse, Guillaume de Cormondrèche, chevaliers, et Jacques de Colombier, écuyer, dans un acte de l'an 1249, par lequel Berthold, seigneur de Neuchâtel, et Rodolphe, son fils, font une concession à l'abbaye de Fontaine-André (19). En 1264, il concéda au chapitre de Lausanne tous les droits qu'il avait dans le territoire d'Essertines, dont il avait hérité la co-seigneurie de Pierre, seigneur de Vauxmarcus, son aïeul, terre qu'il partagea avec Richard de Belmont, chevalier, et Berthold, son frère, fils de feu Jordan de Grandson, seigneur de Belmont (20). Il vendit en 1266, à Jean, comte de Bourgogne et sire de Salins, sa part au péage de Jougne (21). On a parlé au commencement

de cet article de son sceau attaché à cet acte, qui semble indiquer sa descendance des maisons de Grandson ou d'Estavayer. Pierre est qualifié de donzel, seigneur de Vauxmarcus, dans un acte de l'an 1268, par lequel il donne au chapitre de Lausanne deux muids de froment de cens assignés sur la dime de Démorets, pour acquitter l'aumône qu'avait faite Renaud de Vauxmarcus, son oncle; témoins, Wilhelm de la Sarraz, trésorier du chapitre de Lausanne, et Ulric, seigneur de Waipens (22).

Il paraît que ses propriétés dans le pays n'étaient pas bornées à la seigneurie de Vauxmarcus, puisqu'il vendit par acte, daté du mois d'août 1282, à Girard, fils de Jacques, co-seigneur d'Estavayer, chevalier, l'avouerie, ou la seigneurie de Vermondens et de Ponterose ou Pontareuse, avec la pêche de l'Areuse, depuis le gouffre nommé Communaul jusqu'à celui du Brais, et généralement tous les droits qu'il avait dans les villes et territoires de Vermondens et de Pontherose, ne se réservant que quelques hommes (sujets ou serfs) et deux mas de terre, l'un dit des Colunges et l'autre de Treyvaux, et des prés au-dessous de Vermondens. Cet acte fut scellé du sceau du dit Pierre de Vauxmarcus, de ceux de l'officiel de Lausanne, et d'Amédée, seigneur de Neuchâtel. Il céda ces divers objets à Girard d'Estavayer, du consentement, dit-il, de Marguerite, sa femme, dont on ignore le surnom, et d'Isabelle, sa fille, femme d'Aimé de Saint-Martin donzel (23). C'était à Pontherose qu'était l'ancienne église paroissiale de Boudry; il y avait donc là, en 1282, comme à Vermondens, un village qui a disparu, et dont à peine le nom est conservé pour indiquer quelque trace de son ancienne existence. Pierre de Vauxmarcus s'était réservé des droits sur le

cours de l'Areuse, et sa maison avait possédé toute la dime du village de ce nom, puisque lui ou ses prédécesseurs l'avaient inféodé à Guillaume de Bellevaux (de Pulchra valle) ou à ses pères. En 1283; Agnelette de Bellevaux, dite Monnayère, légua par son testament 13 sols de cens au chapitre de Neuchâtel, assignés sur le moulin de Pontareuse, que Guillaume de Bellevaux, donzel, probablement son frère, tenait en fief de noble seigneur Pierre, seigneur de Vauxmarcus. Dans la suite ces 13 sols de cens furent assignés sur la dime d'Areuse qu'il tenait aussi en fief dudit seigneur.

On ne connaît point la cause de la perte que fit Pierre de Vauxmarcus, de la terre et seigneurie de ce nom. Tout-à-coup il paraît en être dépouillé par Amé d'Arguel, sire de Rozoy, qui reconnaît, en 1285, sa mouvance d'Amédée, seigneur de Neuchâtel, et qui promet de lui en faire hommage : il parle comme maître de ce château de Vauxmarcus. Amé d'Arguel tirait son nom du château d'Arguel, à deux lieues de Besançon, seigneurie considérable qui plaçait ses possesseurs au rang des barons du comté de Bourgogne. Ce ne pouvait pas être à cette distance le produit d'une conquête à main armée. Il faut donc supposer que Pierre de Vauxmarcus lui laissa la jouissance de cette seigneurie pendant quelque temps pour sûreté de quelques emprunts. On verra que son fils, harcelé par ses créanciers, fut obligé de vendre la seigneurie de Vauxmarcus. (24).

Pierre II possédait aussi toute la dime du territoire d'Eclépens, qu'il tenait en fief de Vautier de Montfaucon, seigneur dudit lieu, d'Orbe, etc. Hugues de Mauvoisin (Malivicini), bailli de Vaud, pour la maison de Savoie, déclare par un acte de l'an 1286, du mois de

février, que Pierre de Vauxmarcus a cédé cette dime avec un homme ou un serf à Balmer, à Aimon de Saint-Martin, donzel, son gendre et mari de sa fille Isabelle, pour 40 livres lausannoises ; l'acte est scellé du sceau du bailiage de Vaud (25).

Pierre de Vauxmarcus avait épousé Marguerite, dont le nom de famille n'est point connu ; il laissa d'elle :

1^o Pierre de Vauxmarcus, qui suit :

2^o Jacques de Vauxmarcus, nommé messire Jacques de Vauxmarcus, chevalier, dans un acte de 1310, dans lequel il est dit qu'il possédait une vigne près de Neuchâtel (26).

3^o Isabelle de Vauxmarcus, femme d'Aimon de Saint-Martin-le-Chêne, donzel, nommée comme telle dans les actes de 1282 et 1286. On regarde cette maison comme issue de celle de Grandson.

IV. Pierre III du nom, seigneur de Vauxmarcus. Il était rentré dans la possession du château de ce nom, puisqu'il en prêta hommage en 1306 au comte Rodolphe de Neuchâtel. Il confesse dans cet acte de prestation, qu'il tient en fief dudit seigneur et de ses prédécesseurs le château, bourg et seigneurie de Vauxmarcus, avec le village de Vernéa, le lieu dit Longiron. Afin de pouvoir payer ses dettes, il le lui donne en gage pour la somme de 120 livres lausannoises, et comme le château tombait en ruines par vétusté, il supplie le dit seigneur de le faire rebâtir. Mais bientôt il se trouva accablé par ses créanciers et il se vit forcé de vendre sa seigneurie de Vauxmarcus. L'acte porte : « Comme le château de Vauxmarcus, le village, les hommes ou sujets, avec tous les droits de seigneurie, etc., ont été de toute ancienneté du fief lige de noble et puissant seigneur Rodol-

» phe, comte et seigneur de Neuchâtel et de ses prédé-
» cesseurs, la dite seigneurie étant jurable et réversible
» audit comte, etc. » Il réserve ensuite l'usage de ses su-
jets dans certaines forêts et ajoute que « pour se libérer
» de la voracité des intérêts de ses dettes, il a vendu
» irrévocablement pour lui, ses héritiers propres et
» agnats, à monseigneur Rodolphe, comte de Neuchâtel,
» la dite seigneurie et la juridiction, tous droits, etc.,
» dans ses limites (non désignées) pour 300 livres lau-
» sannoises, employées à la décharge de ses dettes. »
L'acte passé l'an 1308, au mois de février, est scellé du
sceau de Richard de Saint-Martin, doyen de l'église de
Neuchâtel et de celui de l'official de Lausanne (27).

. Il paraît que cette seigneurie, vendue pour une somme
si peu considérable, n'était pas le seul objet compris dans
cet acte de vente; car en 1310 il reconnut que les fiefs
et les dîmes situés à Chevroux et autres lieux, possédés
par Perronet et Amé de Saint-Martin, son beau-frère,
fils de feu Humbert de Saint-Martin, et qu'ils tenaient
en fief de lui, doivent dépendre dorénavant du comte
Rodolphe de Neuchâtel, auquel ils seront tenus d'en
faire hommage. Acte de l'an 1310, au mois de septem-
bre, sous les sceaux du chapitre de Neuchâtel et de Jean,
prieur de Bevaix (28).

Cependant Pierre de Vauxmarcus conserva encore des
fiefs et des propriétés dans d'autres lieux, qui passèrent
à ses descendants, comme à Concise, à Vauxmarcus
même, Cortaillod, Neuchâtel et dans les châtelainies de
Thielle et du Landeron. Le dernier acte connu qui parle
de lui, dit que Perrin de Vauxmarcus, donzel, vendit en
1311, à Othon de Champvent (de la maison de Grand-
son) évêque de Lausanne, pour 12 livres lausannoises,

la mouvance des fiefs que tenaient de lui Richard, Pierre et Rodolphe de la Molière, frères, et fils de Jean, dit de Ruez, et pour lesquels ils lui avaient prêté hommage devant tous seigneurs (29). On ignore le nom de sa femme ; mais on trouve dans les actes ceux de ses enfans. Des extraits en cahier, tirés sans doute des actes du chapitre de Neuchâtel, prouvent que Pierre, qui vendit Vauxmarcus au comte Raoul, en 1348, eut pour fils, Jacques de Vauxmarcus, chevalier, père de Rollin et d'Othon, chevaliers, premier bailli de Neuchâtel. Il faut rectifier cette filiation en ajoutant un degré dans la parenté avant ce Jacques de Vauxmarcus.

1^o Rollin ou Rodolphe de Vauxmarcus, qui prêta hommage, en 1359, au comte Louis de Neuchâtel pour les fiefs qu'il possédait à Concise, à Vauxmarcus, à Cortailod et dans d'autres lieux : on doit citer comme une preuve du rang de cette maison que dans cet acte d'hommage de 1339 il le prête pour les fiefs que son frère Othon, chevalier, et les autres mâles de sa maison possédèrent ; ceux-ci lui en prêtèrent hommage comme à l'aîné et au chef de leur maison (30). On ignore s'il a été marié.

2^o Othon de Vauxmarcus, qui suit :

3^o Jacques de Vauxmarcus, chanoine de Neuchâtel, en 1360.

4^o Jean ou Jeannin, de Vauxmarcus, donzel, dit d'Espagnier, à raison d'un fief sans doute qu'il possédait dans ce territoire. Il épousa en 1355 Catherine de Cormondrèche, fille de Jean de Cormondrèche, écuyer, et de Catherine de Blavors. Elle eut de dot un fief de quatre muids de froment de cens à Boudevillers, qui lui fut donné par Simon de Cormondrèche, son frère, à la charge

de remplir les devoirs de fief et d'en prêter hommage au comte Louis de Neuchâtel, qui approuva cette donation. Elle est rappelée comme femme de Jean d'Epagnier dans un acte du 10 février 1366, où elle dit que messire Nicolas de Cormondrèche lui devait, et à Willermette, sa fille, qu'elle avait eu de Jean d'Epagnier, son mari, la somme de 111 florins d'or. Elle en fut payée à cette époque, par les mains de Perronet de Corcelles, ce qu'elle déclare conjointement avec sa fille Willermette, de l'aveu de Jacques de Chavannes, mari de celle-ci. Jean d'Epagnier, donzel, est nommé dans le nécrologe de Fontaine-André, comme bienfaiteur de cette abbaye, lui ayant fait don, avant l'an 1377, de trois septiers de vin de cens, assignés sur deux muids de cens qui lui étaient dûs dans le territoire de Cornaux (31). Il avait été créé chevalier, car on nomme dans la liste des gentilshommes qui furent tués à la bataille de Sempach en 1386, Jean d'Epagnier, chevalier. Il laissa de Catherine de Cormondrèche, sa femme :

1^o Jaquinod, donzel, cité dans un acte en 1391.

2^o Willermette mariée à Jacques de Chavannes, rappelée dans l'acte de 1366, qu'on a cité plus haut.

V. Othon de Vauxmarcus, chevalier, châtelain ou bailli de Neuchâtel, est regardé comme le premier gouverneur de ce pays. On le voit d'abord nommé avec le titre de donzel, dans un acte de l'an 1319, par lequel il acquit une vigne à Serrières pour le prix de 25 livres lausannoises (32). Il avait épousé Claire de Diesse, fille d'Eberhard de Diesse, donzel, avec laquelle il fit un don au monastère d'Interlaken; en 1334 (33). Quoiqu'il ne fût encore qu'écuyer, il mit son sceau au testament du comte Rodolphe de Neuchâtel, daté de l'an 1337. Mais il avait

été créé chevalier en 1339, puisqu'il paraît comme témoin ainsi qualifié, avec Louis de Neuchâtel, chevalier, fils du comte Rodolphe, et Conrad de Nidau, donzel, avoyer de Cerlier, dans un acte de l'an 1339, par lequel Varenne de Neuchâtel, veuve de Rodolphe, comte de Nidau, tué à Laupen, en 1338, confirme les franchises de la ville de Cerlier, étant autorisée par Thiébaud, seigneur de Neuchâtel en Bourgogne, son frère. En 1344, Conrad Senn, donzel, maire de Bienne, reconnu avoir reçu la somme de 50 florins d'or de Florence, de messire Othon de Vauxmarcus, chevalier, au nom du comte Louis de Neuchâtel, qui les lui devait. Ce comte Louis confirma, par une charte, avec Jean de Neuchâtel, son fils, les concessions faites par ses prédécesseurs, à l'abbaye de Saint-Jean. Elle est datée du 5 novembre 1351, et il la donna en qualité d'avoué ou protecteur de ce monastère; témoins : noble seigneur messire Othon de Vauxmarcus, chevalier, notre bailli de Neuchâtel, dit le comte. Il est également qualifié chevalier et châtelain de Neuchâtel, dans un acte de l'an 1357 (34). C'est le dernier qui parle de lui, mais on le trouve rappelé comme chevalier dans le cartulaire de Fraubrunnen, où il est cité avec dame Claire, sa femme, et ses filles de Schupfen et de Rormos (35).

Il laissa de Claire de Diesse, son épouse :

1^o Jacques de Vauxmarcus, qui suit :

2^o Etienne de Vauxmarcus, chanoine régulier de l'abbaye de Fontaine-André, mort avant l'an 1377.

3^o N., de Vauxmarcus, femme de N., de Schupfen, écuyer.

4^o N., de Vauxmarcus, épouse de N., de Rormos, écuyer.

VI. Jacques de Vauxmarcus, chevalier. Il est déjà qualifié comme tel, dans un acte de l'an 1360. Le nécrologe

de Fontaine-André, rédigé en 1377, dit que messire Jacques de Vauxmarcus, chevalier, avait fait un don à ce monastère de 13 deniers de cens assignés sur une vigne auprès de Neuchâtel. Il paraît comme assesseur aux grands jours assemblés en 1381 à Neuchâtel, par la comtesse Isabelle de Neuchâtel, dame de Cerlier, pour juger Rodolphe Ubelhart, avoyer de Cerlier, accusé d'infidélité et de félonie; à la tête des membres de ce tribunal paraissent messires Vauthier de Colombier et Jacques de Vauxmarcus, chevalier, Perrod du Terraux, Gaucher de Vautravers, Jean de Courtelary, dit Compagnet, et Godfrey, son fils, Jean de Bellevaux et Jean de Giez, donzel, Henri de Bariscourt, donzel, châtelain du Landeron, et Jean de Vauxtravers, donzel et châtelain de Thièle. En 1399, le 16 mai, il paraît encore avec la qualité de chevalier, dans un acte où il approuve, sans doute comme seigneur censier, un échange fait par deux particuliers, de quelques vignes au Landeron (36). On le trouve enfin nommé dans le nécrologe de Fraubrunnen, avec Marguerite, sa femme, dont on ignore le surnom, et leurs enfans, dans l'ordre suivant :

- 1^o Othon de Vauxmarcus, donzel, vivant en 1360. On ignore sa destinée.
- 2^o Hemman de Vauxmarcus, chevalier de Saint-Jean, en 1360, tué à Sempach en 1386.
- 3^o Hartmann de Vauxmarcus, chanoine de Soleure, en 1360.
- 4^o Henri ou Hensmann de Vauxmarcus, chanoine de Soleure, en 1360.
- 5^o Léonard de Vauxmarcus, qui suit :
- 6^o Pierre ou Peterman de Vauxmarcus, donzel, épousa Marguerite, bâtarde du comte Louis de Neuchâtel, veuve de

Perronet de Mont , écuyer du dit seigneur, et châtelain de Boudry. Ce mariage fut déjà contracté en 1390, mais il n'en eut point d'enfans. Le comte aimait Marguerite comme ses autres enfans naturels , et lui fit , à ce qu'il paraît , de grands avantages. On connaît ses infortunes pour avoir embrassé avec trop de chaleur les intérêts de son frère Vauthier , faussaire et rebelle , qui périt sur l'échafaud , en 1414. Elle venait de perdre Peterman de Vauxmarcus, son second mari, en 1402, lorsqu'elle fut poursuivie pour avoir fait usage d'un acte faux, fabriqué par son frère. Le tribunal des audiences ou grands jours la condamna à être confisquée en corps et en bien au profit du comte ; on l'incarcéra, mais elle trouva le moyen de s'échapper de son cachot après une longue détention, et se réfugia à la Neuveville. On ignore le temps de sa mort et quel fut son dernier asile. On remarque dans cette sentence de l'an 1406, que le tribunal de Conrad , comte de Fribourg et de Neuchâtel , était composé de Claus de Diesse, écuyer, châtelain du Schlossberg et maire de la Neuveville, Henri Blayer, châtelain du Landeron, Jean de la Molière, Jean Zigerli, bourgeois de Berne, Ours Byss et Hensly de Buren, bourgeois de Soleure. Avant cet événement, Marguerite avait vendu par acte du 8 juillet 1396, à messire Girard, bâtard de Neuchâtel, chevalier, seigneur de Vauxmarcus, ses vignes à Vanel, avec d'autres biens, pour la somme de 361 florins de Florence. Elle est nommée dans un acte, scellé du sceau de Conrad, comte de Fribourg et de Neuchâtel, veuve de Perronet de Mont, de Corcelles, écuyer, et femme à présent de Petermann de Vauxmarcus, donzel (37).

7^o Louis de Vauxmarcus , donzel , bourgeois et con-

seiller de la ville de Neuchâtel. Il assista en 1406, comme vassal aux audiences convoquées au château du Landeron, et présidées par le comte Conrad. En 1411, il acquit de Marguerite de Giez, fille de feu Othon, donzel et femme d'Ital de Froberg, un cens de vin, assigné sur des vignes à Cressier. Louis de Vauxmarcus, le premier de sa maison aggrégé à la bourgeoisie de Neuchâtel, entra dans le conseil de cette ville. Il épousa Alix ou Alixonne Eslurdi, fille de Nicolas Eslurdi et de Sibilette Thégant, l'un et l'autre de famille de simples bourgeois, mais très-riches, sans doute, puisqu'ils firent un don de 500 écus d'or à l'église collégiale de Neuchâtel, pour y célébrer leurs anniversaires : somme très-considérable pour le temps. L'acte qui consacrait cette fondation, fut passé en présence du comte Conrad, de messire Vauthier de Colombier, et Antoine de Wuillafans, chevalier, de Jean de Longeville, Guillaume de Wuillafans, Petermann de Vauxmarcus, Henri de Colombier et Jean de Vauxtravers, écuyers. C'était en 1400. Alixon Eslurdi était veuve de Rodolphe de la Molière, donzel, lorsqu'elle épousa Louis de Vauxmarcus.

Ces deux époux se distinguèrent également par leur dévotion. En 1417 ils firent un don de 4 muids de vin et 4 muids de froment de cens à l'église de Neuchâtel, assignés sur diverses terres, et d'un muids et 14 sols lausannois de cens assignés sur la maison de d'Encheman, le mazelier, située près du gros mur de la ville. En retour, le chapitre leur concéda une place dans l'église, auprès du hélice voisin de la chapelle de Saint-Etienne, pour y fonder un autel et doter deux chapelains obligés de célébrer quatre messes par semaine, pour le repos et le salut de leurs âmes. Cet autel fut dédié à saint Jean-

Baptiste. Le chapitre nommait l'un de ces chapelains ; les époux et leurs héritiers avaient le droit de nommer l'autre.

Louis de Vauxmarcus fut témoin avec Mathieu de Cottens , donzel , du testament de madame Jeanne de Boffremont , femme du comte Guillaume d'Arberg , seigneur de Valangin , daté du château de Neuchâtel , en présence du comte Conrad , le 1^{er} juin 1417.

L'an 1423 , par acte du 26 juillet , Louis de Vauxmarcus , écuyer , fut inféodé par l'évêque de Bâle , du fief de Lamboin , dans la montagne de Diesse. Ce fief passa ensuite à son neveu Jacques de Vauxmarcus , père de Roland , le dernier mâle de sa maison , et fut réuni au domaine de l'évêché au commencement du seizième siècle. On doit supposer que c'était au moment de son décès , et parce qu'il ne laissait que deux filles , Louis de Vauxmarcus , son grand oncle , n'en ayant été investi sans doute que pour lui et ses descendants mâles. Louis de Vauxmarcus est nommé dans le nombre des témoins de la sentence arbitrale prononcée en 1424 par l'archevêque de Besançon , au sujet des contestations élevées entre le comte Jean de Fribourg et de Neuchâtel , et Guillaume , comte d'Arberg , seigneur de Valangin , pour l'hommage et la nature du vasselage de cette seigneurie. Il testa en 1426 , en faveur de Jacques de Vauxmarcus , son neveu , étant mort sans enfans. Alixonne Eslurdi , sa femme , lui survécut quatre ans , et testa en 1428 , en faveur de ses parens. Elle fit un nouveau don au chapitre de Neuchâtel de 400 écus d'or pour le repos de son âme et pour le salut de ses deux maris. Elle donna de plus trois septiers de vin de cens à l'abbaye de Fontaine-André dans le même but (38). On doit observer que le fief de Lam-

boin, peu considérable et ne consistant qu'en deux muids de froment de cens, fut vendu en 1509 par l'évêque de Bâle à noble Jean l'Ecureux, châtelain de Schlossberg, qui, par l'inféodation, eut la liberté de le faire passer à ses héritiers collatéraux. Sa nièce fut son héritière et le posséda. Il parvint par alliance à la famille de Chambrier. Et quoique ce fief fût, comme on l'a dit, peu considérable, il n'astreignait pas moins aux devoirs des vassaux. En 1609 l'évêque de Bâle étant dans la nécessité de lever quelques troupes et d'armer ses vassaux, il écrivit à Pierre de Chambrier, lieutenant-général au gouvernement de Neuchâtel, de se tenir prêt à monter à cheval en équipage de guerre, comme son vassal et possesseur de ce fief.

8^o Elisabeth de Vauxmarcus, femme de noble Yvon de Bolligen.

9^o Varenne de Vauxmarcus, religieuse à Fraubrunnen, en 1396.

10^o Et vraisemblablement Rodolphe de Vauxmarcus, moine à l'abbaye de Saint-Jean. Il est ainsi nommé avec Jean de Gleresse aussi moine, dans un acte de l'an 1425, par lequel le comte Jean de Fribourg et de Neuchâtel, prononce, comme avoyer de ce monastère, sur des difficultés élevées entre l'abbé du dit lieu, Léonard de Cléron, abbé, Nicod de Buren, prieur de l'abbaye, et les habitans de la ville du Landeron, agréant la sentence au nom du couvent.

VII. Léonard de Vauxmarcus, donzel, paraît comme témoin en 1399, avec ses deux frères, Pierre ou Petermann et Louis de Vauxmarcus, messires Antoine de Wuilafans et Vauthier de Colombier, chevaliers, d'une sentence arbitrale prononcée par le comte Conrad de Fri-

bourg et de Neuchâtel, sur des difficultés élevées entre Jean de Bubenberg, écuyer, d'une part, et Vaucher, Jean et Rodolphe d'Erlach, frères, d'autre part, au sujet du fief de Kriegstetten (39). Quoiqu'il fit son testament le 14 janvier 1401, dans lequel il nomme héritiers ses deux fils, il paraît encore dans un acte de l'an 1410, léguant au chapitre de Neuchâtel un septier de vin de cens, assigné sur sa vigne de la Pierre, près de Neuchâtel. On trouve sa femme, nommée Isabelle, dans un acte, mais on n'y fait pas mention de son nom de famille, suivant un usage si ordinaire dans le moyen âge. Il laissa :

1^o Jacques de Vauxmarcus, qui suit :

2^o Jean de Vauxmarcus, donzel, qui paraît comme conseiller du comte Jean de Fribourg et de Neuchâtel, en 1454. Quoique dans un âge avancé, on le trouve nommé dans le rôle des gens d'armes que le margrave Rodolphe de Hochberg, comte de Neuchâtel, leva pour le service du comte de Charolois, en 1464, destinés pour cette guerre appelée du bien public, et suscitée sous ce prétexte au roi Louis XI, par les princes ligués. Roland de Vauxmarcus, Conon de Diesse et Jean de Colombier, sont aussi nommés dans ce rôle (40). Mort sans postérité connue.

VIII. Jacques de Vauxmarcus, donzel, neveu et héritier de son oncle Louis de Vauxmarcus en 1426. On le trouve qualifié bailli de Cerlier en 1429, pour le comte Jean de Fribourg et de Neuchâtel, qui possédait cette seigneurie du chef de Marie de Châlon, sa femme. Si l'on consulte divers actes, on voit qu'il possédait en 1439 des biens considérables à Orpunt, près de l'abbaye de Gottstait (41). En 1452, le 1 mai, le comte Jean de Fribourg et de Neuchâtel, lui fit don de diverses

propriétés en fief mâle pour lui et ses descendans en loyal mariage. Il lui concéda encore, par acte du 14 avril 1457, le droit d'avoir un four dans sa maison pour cuire, est-il dit, jusqu'à trois émines de pain : c'est que dans tout le pays, le comte avait le droit de four, en sorte qu'aucun sujet noble ou roturier ne pouvait se dispenser de faire cuire son pain au four banal, excepté les vassaux à Juridiction et ceux qui avaient obtenu du comte une concession particulière.

En 1462, on le trouve nommé au rang des vassaux qui siégèrent aux audiences générales de Neuchâtel. On ignore l'année de sa mort, mais il ne vivait plus en 1470. Il avait épousé en 1434 Isabeau Haller de Courtelari, fille d'Ulric Haller de Courtelari (42) écuyer, et de Marguerite de Domdidier (43), dont il paraît n'avoir eu qu'un fils unique qui suit.

IX. Roland ou Rodolphe de Vauxmarcus, donzel ; on le trouve nommé dans ce rôle des gendarmes levés par le margrave Rodolphe de Hochberg, comte de Neuchâtel, en 1464, et dont on a parlé à l'article de son oncle Jean de Vauxmarcus. En 1470, il est nommé dans un acte Rodolphe de Vauxmarcus, du Landeron, donzel, fils de feu noble Jacques de Vauxmarcus, avec François de Villarsel, abbé de saint-Jean, noble et puissant Antoine de Colombier, seigneur du dit lieu, etc. Un acte de l'an 1480 le nomme Rodolphe de Vauxmarcus, écuyer, maire de Bienne. Il fut témoin d'un compromis, fait en 1483, entre le Margrave Rodolphe de Hochberg, comte de Neuchâtel, et Claude de la Palud, comte de la Roche, seigneur de Varambon, au sujet de quelques difficultés qu'ils avaient pour des droits seigneuriaux, sur des terres dans les environs de Vennes,

au comté de Bourgogne. Il fit la même année un échange avec l'abbaye de Fontaine-André pour huit septiers de vin de cens dûs à celle-ci. Il était membre du conseil privé du Margrave Philippe de Hochberg, comte de Neuchâtel, en 1490. Il signa un rapport de ce conseil, qui lui fut fait dans ce temps-là sur quelques affaires qui se passaient dans ce pays. On voit qu'il était composé de plusieurs vassaux et des deux châtelains de Boudry et du Landeron, qui signèrent cette relation avec lui. Il est nommé dans le nécrologe de l'abbaye de Fontaine-André, Rodolphe de Vauxmarcus, donzel du Landeron, comme ayant donné à ce monastère, en 1492, une chasuble et quelques tuniques noires, pour le salut de ses prédécesseurs et le repos de son âme. Il possédait entre autres biens diverses vignes au Landeron et un cens de deux septiers de vin, assignés sur une vigne à Porennaz, dans le territoire de Corcelles. On ignore l'année de sa mort, mais il vivait encore en 1500. On croit qu'il avait épousé :

1^o Marguerite de Raicourt, ou peut-être de Raigecourt, d'une maison noble de Lorraine : quoi qu'il en soit, il épousa, peut-être en secondes noces,

2^o Sophie de Ringoltingen, fille de Thuring de Ringoltingen, sénateur de Berne, dont il eut deux filles :

1^o Marguerite de Vauxmarcus, alliée en 1485 à Claude de Neuchâtel, seigneur de Vauxmarcus, Gorgier et Travers. Elle mourut sans enfans en 1505, après avoir fait son testament, par lequel elle ordonna qu'on l'ensevelît dans la chapelle de Saint Grégoire, fondée dans l'église de Neuchâtel en 1392, par Girard, bâtard, de Neuchâtel, chevalier, seigneur de Vauxmarcus, bis-aïeul de son mari. Après la mort de Marguerite, Claude

de Neuchâtel épousa en secondes noces, en 1515, Cathérine de la Baume, fille de noble Amédée de la Baume, seigneur de Moutshaillin en Dauphiné (44).

2^o Isabelle de Vauxmarcus épousa , après l'an 1510, George de Rive, chevalier, seigneur de Prangin, Grandecourt, Genoilleres, etc., gouverneur de Neuchâtel. Elle fit don , par acte du 6 mars 1543, à l'abbaye de Bellelay, d'un jardin près l'église de Tavannes, pour un cens de trois poulets. George de Rive, son mari, autorisa ce don en apposant son sceau à cet acte (45). Il naquit de ce mariage trois filles. Françoise de Rive, qui était l'aînée, épousa Roch de Diesbach, sénateur de Fribourg , et lui porta la majeure partie de l'héritage de ses parens: George de Diesbach, leur fils, qui fut nommé gouverneur de Neuchâtel en 1575 , était seigneur de Prangin , de Grandcourt et de Genollieres. Le comte de Diesbach, sénateur de Fribourg, qui en descend directement, possède encore aujourd'hui les quatre muids de froment apportés en dot en 1355, par Catherine de Cormondrèche à son mari Jean de Vauxmarcus dit d'Epagnier , frère d'Othon de Vauxmarcus, chevalier, quatrième aïeul d'Isabelle de Vauxmarcus , femme de George de Rive, et auquel ils parvinrent sans doute par arrangement de famille, en héritant son frère.

On a parlé au commencement de l'article de cette maison de ses anciennes armes , sans pouvoir trouver dans les actes du temps les motifs qui lui firent abandonner ces indices de sa descendance des maisons de Grandson ou d'Estavayer. Il est probable que ce fut seulement dans le quatorzième siècle qu'elle prit pour nouvelles armes: d'azur, au chevron d'argent, accompagné de trois croix de même. Pour cimier, un buste

d'homme manchot, couvert d'une robe d'azur, chargée sur la poitrine des pièces de l'écu.

Il paraît qu'après la vente de sa seigneurie faite par Pierre de Vauxmarcus, au comte Rodolphe de Neuchâtel, en 1308, ses fils se domicilièrent au Landeron, dont ils devinrent bourgeois. Leur maison était au centre de la ville. Elle passa dans le dix-septième siècle, soit par achat, soit par alliance, de la maison de Diesbach à celle d'Estavayé-Mollondin, à Soleure, et vendu, dans la suite, par Madame d'Estavayé-Mollondin, à un bourgeois de la ville. On trouve encore dans une salle, sur le derrière de la maison, deux écus attachés aux deux angles d'une fenêtre, dont l'un porte une croix de clavaire sur un perron de trois marches, d'où sortent deux branches portant à l'extrémité deux mollettes; ce sont les armes de George de Rive. Dans la suite il prit une croix à bâtons égaux et aux deux molettes en pointe. Le second écu porte les armes de Vauxmarcus, que l'on vient de décrire : c'étaient celles d'Isabelle de Vauxmarcus, sa femme.

A l'égard de la baronie de Vauxmarcus, elle appartient aujourd'hui à une branche de l'ancienne famille de Buren, de Berne. Ce fief est au surplus fort renommé par la défaite mémorable du duc Charles de Bourgogne, et qui est connue sous le nom de la bataille de Grandson.

NOTES.

- (1) M. le baron de Zurlauben, tableaux topographiques et pittoresques de la Suisse, Tom. II, pag. 554, in-fol.
- (2) M. Müller, histoire des Suisses, traduite de l'allemand, Tom. VI, pag. 168, note 487.
- (3) M. le baron de Chambrier, histoire manuser. du comté de Neuchâtel.
- (4) Actes d'Yverdon au commissariat romand de Berne.
- (5) Histoire de Poligny, Tom. II, aux preuves, pag. 608, in-4°.
- (6) Mém. msc. sur l'abbaye de Fontaine-André.
- (7) Ducange, Glossaire, Tom. IV, page 776 et suiv. supplém. Tom. II, pag. 1268.
- (8) Voyez le mémoire des gens du roi pour justifier la réunion de la baronnie de Gorgier au domaine direct de la souveraineté de Neuchâtel contre M. le comte de Grammont et M. Jacques-Philippe d'Estavayé, pag. 3, Neuchâtel, 1721, in-fol.
- (9) Voyez pour un plus ample détail sur cette branche, la généalogie et les preuves de la maison d'Estavayé.
- (10) Cartulaire de Lausanne.
- (11) Actes d'Yverdon au commissariat romand de Berne.
- (12) Cartulaire de Hauterive.
- (13) Acte au commissariat romand de Berne.
- (14) Livre des fiefs de l'évêché de Lausanne, aux mêmes archives.
- (15) Article de Romainmôtier, partie 11, page 22, Vauxmarcus.
- (16) On doit la découverte de cette charte précieuse à M. l'avoyer de Mulinen.
- (17) Collection diplomatique de M. Nicolas-Frédéric de Mulinen.
- (18) Archiv. de Berne.
- (19) Collection diplomatique de M. le baron de Chambrier.
- (20) Acte au commissariat romand de Berne.
- (21) Histoire des sires de Salins, par l'abbé Guillaume, Tom. 1, pag. 555.
- (22) Acte au commissariat romand de Berne.
- (23) Archives de Fribourg. — tiroir d'Estavayer.
- (24) Collection diplomatique de M. le baron de Chambrier.
- (25) Ibidem. — Cartulaire de Montfaucon.
- (26) Ibidem. — Cartulaire de l'église de Neuchâtel.
- (27) Collection diplomatique de M. le baron de Chambrier.
- (28) Archives du château de Vauxmarcus.

(29) Livre des fiefs de l'évêché de Lausanne au commissariat romand de Berne. -

(50) Collection de M. le baron de Chambrier, et Recherches sur les fiefs de Neuchâtel par le chancelier de Montmollin.

(51) Collection diplomatique de M. le baron de Chambrier.

(52) Collection diplomatique de M. le baron de Chambrier.

(55) Actes de Lausanne, au cabinet de M. Moreau à Paris.

(54) Collection diplomatique de M. le baron de Chambrier.

(55) Collection diplomatique de M. le baron Nicolas-Fréd. de Mulinen.

(56) Collection diplomatique de M. le baron de Chambrier.

(57) Collection diplomatique de M. le baron de Chambrier.

(58) Collection diplomatique de M. le baron de Chambrier.

(59) Collection diplomatique de M. le baron Nicolas-Fréd. de Mulinen.

(40) Collection diplomatique de M. le baron de Chambrier.

(44) Collection diplomatique de M. le baron Nicolas-Fréd. de Mulinen.

(42) Le surnom de Courtelari était donné à cette famille noble de Haller, parce qu'elle possédait le fief de ce nom, qui lui avait été acquis sans doute par alliance avec une fille de l'ancienne maison de Courtelari.

(45) Collection diplomatique de M. le baron de Chambrier.

(44) Collection diplomatique de M. le baron de Chambrier.

(45) Archives de Bellelay.

II.

LETTRE DES VII CANTONS CATHOLIQUES

A GEORGE DE RIVE, GOUVERNEUR DE NEUCHÂTEL,

SUR LES MARIAGES MIXTES, etc.

(Original aux Arch. de l'Etat de Neuchâtel).

Dem Edlen Vesten Jergen von der Ryf Landtvogt
uund Gubernator der Graffschafft Nuewenbourg uunsern
lieben und guten frunde.

Uunser fruentlich willig Dienst, und was wir ueren
liebs, uund guets vermoegen alle Zyt zuevor, Edler
Vester, sounders lieber uund gueter frunde, Wir werden
glaublichen bericht, als verschiener Zyt die staet, zu
Nuewenburg byenanndern gwesen, soellent sy vier er-
welt, uund verordnet habenn, die ein gemein recht
stellen, uund uunder annderm ein artikel gestelt, das
niemandd uss der Graffschafft Nuewenburg mit denen,
die uunder dem Baepstthumb sigent, nit vereelichen,
Desglychen ire Kind, nit dahin zue leer tuen, ouch nit
zum Ampt der heiligen maess ze komende, by einer straff,

u. s. w., Als ouch einer von Grissach, ein Ehefrowen zue Nuewenburg genommenn, Haben Inn die predicannten daselbs, inn ir Kilchen nit verkuenden wellen, uund mit häfftigen wortten uunsern glauben gschulten, Bezuegennde das er ergerisch sig dann Turgkisch, mit anndern meer ungschikten wortten, So nun dem also sin soete, wurden noch koennden, uunser Herren uund oberen, das keins waegs, gedulden noch hingan lassen, Dann ir als der hochverstaendig wol ermassen moegennt, so das fuerer beschechen, uund also gebrucht soelte werden, Was grossen Unrats, uund unfruent schafft, darus volgen uund enntsprenngen wurde, Uund dem allem vor zue sind, So ist an uch, anstatt uunserer Herren uund Obern, uunser gar ernstlich uund geflissen pitt, Ir wellent darob sin uund verschaffen, das obgemelte Ordnung uund Uffsatzung uffgehept uund dannen geton werde, uund ob ettlich so uunserer Religion uund gloubens sigen, sich zue denen von Nuewenburg vereelichen uund vermaechlen, Das uerer predicannten die selbenn, inn irer Kilchen verkuenden, uund ob sy das begaren zuesammen geben, Uund umb das sy uunseren Waaren Christennlichen Glouben, gschulten, gschmuetzt uund geschmaecht, sy nach irem verdienen zue straffen, Damit alte fruent schafft uund nachpurschafft, erhalten, uund Unrat, uund Unruew so darus volgen verhut werdenn, Uund uech harinne nach der billigkeit, uund uunserm sounder vertraewen nach bewysenn, das begeren wir umb uech, allezyt, guets nachpuerlichs, fruentlichs willen, zue beschulden, uund zue verdiennen, Uund wie wol wir uuns abschlags nit versaechen, Bitten wir doch uewer fruentlich verschriben antwurt uunseren lieben Eidtgnossen von Lutzern zue-

zeshickenn , Datum uund mit des frommen , wysen ,
uunsers getruewen lieben Lanndtvogts zue Baden in
Ergoew , Wolffganng Haerstes von Zug , Ynsigell in
nammen uunsere aller verschlossen , uff den xvii marti
anno dXLVIII.

Der Stett uund Lannden der sieben Ordten ,
uunsere Eidtgenossenschaft , namlich Lutzern ,
Ury , Schwytz , Uunderwalden , Zug , Fryburg und
Soloturn , Raet und sanndtboten diser Zyt zue
Baden in Ergoew versanpt.

Traduction.

A noble et ferme George de Rive, bailli et gouverneur
de la comté de Neuchâtel, notre cher et bon ami.

Nos offres de services et nos vœux pour tout ce qui
peut vous être cher et agréable, avant mis :

Noble, ferme et très-cher et bon ami !

Nous sommes informés de bonne source que les Etats
de Neuchâtel ont été réunis dernièrement et ont nommé
et ordonné quatre d'entre eux , avec charge de faire une
assurance générale (*), et qu'entre autres ils ont couché
un article portant que nuls de la comté de Neuchâtel ne
pourront se marier avec ceux qui vivent dans le pa-
pisme, item qu'ils ne pourront y faire instruire leurs
enfants et les laisser aller à l'office de la sainte messe,
sous peine d'amende. De plus nous avons appris
qu'un particulier de Cressier voulant prendre femme à

(*) Plaits de mai, p. 12.

Neuchâtel, les prédicans de cette ville n'ont pas voulu publier ses bans et même ont outragé notre foi par des paroles violentes, en lui déclarant qu'il était pis qu'un turc, et en lui adressant d'autres injures aussi mal séantes. Or nous vous déclarons que s'il en était ainsi, nos seigneurs et maîtres ne voudraient ni ne le pourraient souffrir plus outre. Vous comprendrez dans votre haute sagesse que si pareille chose devait encore avoir lieu et se renouveler, il en résulterait de grandes inimitiés et de grands dommages. Et c'est pour les prévenir, qu'au nom de nos maîtres et supérieurs nous vous adressons sérieusement la requête de faire ensorte que ces ordonnances et statuts soient révoqués et abrogés, entendant que si ceux de notre religion et de notre croyance voulaient se marier avec ceux de Neuchâtel, vos prédicans publient leurs bans dans leurs églises, et même qu'ils leur donnent la bénédiction si les époux le demandent. Nous voulons que ceux qui auront attaqué, outragé et injurié notre vraie foi chrétienne, soient punis selon leur démerite, et cela pour conserver les anciennes relations d'amitié et de bon voisinage et éviter des dommages et des désordres. Ce faisant, vous acquerrez, comme de juste, notre confiance particulière. Nous désirons pour vous que vous continuiez à mériter de vivre toujours avec nous dans des relations de bon voisinage et d'amitié; et bien que nous n'ayons pas de raison de nous attendre à un refus, nous vous requérons d'envoyer votre réponse écrite à nos chers confédérés de Lucerne. La présente a été donnée au nom de nous tous et scellée en notre nom du sceau de pieux et prudent Wolfgang Hærster, de Zug, notre fidèle et cher bailli de Baden en Argovie, le 17 mars 1543.

Les députés et conseillers des villes et pays des sept cantons de notre confédération , à savoir Lucerne , Uri, Schwitz , Underwalden , Zug , Fribourg et Soleure, réunis actuellement à Baden en Argovie.

III.

MANDEMENS DU CONSEIL D'ETAT

POUR LA RÉPRESSION DU LUXE EN 1661 ET 1686 (*).

A.

Le Gouverneur et Lieutenant général des comtés souverains de Neuchâtel et Valangin. A tous ceux qui ces présentes lettres verront salut.

Son Altesse, n'ayant rien de plus cher que le bien de ses états et la félicité de ses bourgeois et sujets , nous a commandé de veiller sans cesse , pour prévenir toutes les choses qui pourraient altérer leur bonheur ; et comme

(*) Le luxe était à cette époque une source générale de misère. Des mandemens répressifs émanèrent de tous les gouvernemens de l'Europe. En Suisse et à Neuchâtel on crut devoir prendre de pareilles mesures ; mais ici comme ailleurs , on ne tarda pas à comprendre que les gouvernemens avaient quelque chose de mieux à faire qu'à s'occuper de la coupe des habits de leurs ressortissans et des étoffes dont on les confection-

nous voyons avec déplaisir que les dépenses superflues et le luxe des habits, qui s'augmente de plus en plus, pourrait à la fin causer la ruine d'une partie de ses sujets, nous sommes obligés, pour suivre les salutaires intentions de sa dite altesse, de réprimer cet abus et d'y apporter les remèdes nécessaires; à quoi nous sommes d'ailleurs incités par les réitérées instances que les sieurs pasteurs de la vénérable classe nous en ont faites, et même par les réglemens qu'on a faits en Allemagne et en France, mais principalement dans les états voisins, pour un semblable sujet. A ces causes, de l'avis du conseil d'état de sa dite altesse, après avoir participé du prudent avis des sieurs quatre ministres, au regard de cette ville tant seulement, lesquels nous avons assemblés pour ce sujet, nous avons statué et ordonné, statuons et ordonnons ce qui s'ensuit. Le tout néanmoins sans préjudice des droits et autorités souveraines de sa dite altesse et des franchises de la ville de Neuchâtel que nous réservons ici expressément.

Premièrement nous défendons à toutes personnes, tant hommes que femmes, de quelque âge, qualité et condition que ce soit, de porter à l'avenir en leurs habits, même es boudriers, ceintures, jarretières, gants et autres semblables choses, aucunes étoffes, galons et dentelles d'or et d'argent fin ou faux, et d'y appliquer aucune broderie, pierre, chamarrure, boutons, passepoils, franges, nœuds et telles autres parures faites d'or

nait. A Neuchâtel, où l'on ne fut du reste, il faut le dire, pas si exigeant que chez nos voisins, on échoua non moins complètement, parce que indépendamment de la vanité des classes sociales, on avait blessé par ces mesures les franchises des peuples.

(V. de Chambrier Hist. de Neuch. et Val. p. 444 et 445).

ou d'argent fin ou faux , à la réserve des boutons d'orfèvrerie sans queue, qu'on pourra porter ès endroits seulement où les dits boutons sont nécessaires ; notre intention n'étant pas aussi de défendre les boucles et autres pièces faites d'argent nécessaire ès baudriers et porte-épée.

De même nous faisons aussi très-expresses inhibitions et défenses de porter aucuns habits et fourrures de velours, panne, satin, damas, tabis, taffetas et autres étoffes de soie, et même de mettre sur les habits, chapeaux, baudriers, porte-épée, gants et autres telles choses généralement quelconques, aucuns rubans, dentelles, boutons, passepoils, franges, nœuds, et tels autres agrémens faits de soie, et de porter aucuns bas ou canons faits de soie. Néanmoins, nous ne voulons pas empêcher qu'on ne se serve de velours aux carles et de rubans pour attacher les bas et autres choses nécessaires. Nous ne défendons pas aussi les cordons et jarrettières de soie, ne même les boutons et galons de soie, pourvu qu'on s'en serve seulement ès endroits où ils sont nécessaires.

Pareillement il ne sera permis à l'avenir-à personne de porter aucuns passemens et dentelles de fil, que de la hauteur d'un pouce au plus, et qui seront faites dans cette souveraineté : les glands, points coupés et autres ouvrages de fil étant entièrement défendus.

Et d'autant que les chapeaux de castor, vigogne et autres qui sont faits de poil, sont de peu de durée et de grand prix, nous défendons aussi d'en porter, et voulons que chacun se serve seulement de ceux de laine ; néanmoins ceux qui ont à présent des chapeaux de poils les pourront porter jusques à la St-Jean prochaine.

Les canons de toile et grands bas retroussés étant inutiles, nous faisons inhibitions très-expresses d'en porter; et comme l'abus de faire des haut-de-chausses d'une largeur excessive s'introduit, nous faisons aussi défense d'en porter de plus larges que d'environ une aune, et nous ne voulons pas qu'on fasse ou porte des chemises de toile dont l'aune coûte plus de demi écu blanc.

Désirant pareillement d'empêcher les dépenses excessives qui se font es carles, nous défendons très-expressément d'en porter à l'avenir aucune de zibeline, et voulons que les plus chères qu'on portera ne valent que vingt livres. Toutefois les femmes qui ont des zibelines et d'autres carles de plus grande valeur que vingt livres, pour leur donner temps de les user, elles les pourront porter encore une année, mais elles seront obligées de faire teindre de noir les dites zibelines.

Comme l'expérience nous a fait voir clairement que la dépense immodérée des fraises ne peut pas être limitée, si on ne les abolit entièrement, nous faisons défense aux filles et jeunes femmes d'en porter aucune à l'avenir et en permettons l'usage seulement aux femmes qui sont déjà avancées dans l'âge, et qui pour ce sujet auraient peine de s'accoutumer à ce changement; néanmoins les dites fraises ne pourront être que de la largeur de quatre pouces au plus.

Nous défendons aussi semblablement de porter aucunes pierreries, perles, grenats, chaînes d'or, colliers, brasselets, ceintures, tours de carle, cordons et autres choses semblables faites d'or ou d'argent fin ou faux. On pourra néanmoins porter un ruban de soie au lieu de ceinture et trois bagues de la valeur de vingt-cinq livres au plus.

Les servantes ne pourront porter aucune étoffe de plus haut prix que le Cadix, sinon que ce soit quelque étoffe fabriquée dans cette souveraineté, et nous leur faisons défense et inhibitions très-expresses de porter aucune toile de lin, aucunes manches plissées, aucun habit où il y ait de la côte de baleine, aucuns souliers dont les talons soient plus hauts d'un pouce et aucune carle qui vaille plus de cinq livres et où il y ait du velours.

Nous n'entendons pas d'obliger les gardes de foire de la ville de Neuchâtel d'observer ce règlement, mais ils pourront en cette occasion porter ce qu'ils trouveront à propos. De même, les capitaines, lieutenans, enseignes et autres officiers des bordes et ceux qui commanderont la milice en quelque autre occasion ne seront pas astreints à suivre les choses prescrites dans ce règlement: notre intention n'étant pas semblablement d'empêcher à ceux qui feront un voyage hors de cet état de porter ce qu'il leur plaira.

Et afin qu'on exécute plus facilement ce règlement, nous défendons aux marchands de vendre aux bourgeois et sujets de son altesse de quelque condition que ce soit, aucune des choses ci-dessus prohibées, et aux tailleurs de faire aucuns habits ou autres choses défendues.

Sur ce qu'il nous est remontré qu'il se commet plusieurs excès tant aux baptisés qu'aux ensevelissemens, désirant pareillement d'abolir le dit abus, nous faisons défenses expresses d'inviter, à la suite des enfans qu'on fera baptiser à l'avenir, aucune autre personne que les marraines de l'enfant, et les mère, belle-mère, sœurs et belle-sœur de l'accouchée. Nous défendons aussi de traiter qui que ce soit le jour qu'on fera baptiser les enfans, si

cen'est qu'il y eût quelque parrain ou marraine étrangère. Semblablement les parrains ou marraines ne pourront donner aucune étrenne de plus grande valeur qu'un écu blanc.

Finalement nous défendons semblablement de faire au jour de l'ensevelissement aucun repas à qui que ce soit, et de distribuer les aumônes à toute la foule et assemblée des pauvres après l'ensevelissement, comme on a fait avec beaucoup d'abus jusqu'à présent, mais d'envoyer ce qu'on voudra distribuer, à chaque pauvre de la ville en particulier.

Ce règlement commencera au jour des bordes prochaines et subsistera jusqu'aux bordes de l'an mille six cent septante et un, tant seulement; et nous ordonnons à toutes personnes de l'observer ponctuellement pendant les dites dix années, à peine aux contrevenans de cinq livres d'amende pour la première fois, cinq livres d'amende pour la seconde, et en cas que quelqu'un contrevienne pour la troisième fois, outre cinq livres d'amende, il sera mis à la javiole trois jours et trois nuits, lesquelles amendes seront appliquées à l'hôpital de cette ville.

Si donnons en mandement au maire de cette ville, que ces présentes il fasse lire, publier, garder et observer inviolablement selon leur forme et teneur. Enjoignons en outre à tous autres officiers, de prendre garde à ceux qui contreviendront à ce règlement, afin qu'ils en avertissent le dit maire de cette ville, lequel les fera condamner à l'amende sans support ni connivence quelconque, à peine de nous en répondre; en témoin de quoi nous avons signé les présentes de notre main. Donné au château de Neuchâtel, le dix-neuvième jour de février, mille six cent soixante et un.

B.

Les louables cantons de Berne et de Fribourg et d'autres états voisins ayant considéré que les excès qui se commettaient à l'égard des habits et des festins , étaient capables de causer la ruine de leurs sujets , ont trouvé à propos de les réprimer par des ordonnances qu'ils ont fait publier à ce sujet. Or, comme nous voyons qu'une semblable réforme n'est pas moins nécessaire dans ce pays, où le luxe augmente tous les jours , au lieu que les calamités de tant de pauvres peuples que nous voyons dans la souffrance nous devraient porter à une profonde humiliation et à retrancher les dépenses vaines et superflues , tant pour éviter les châtimens de Dieu, que pour avoir mieux le moyen de subvenir à la nécessité des pauvres et des affligés ; Nous avons résolu de suivre l'exemple des dits cantons et états voisins. Pour cet effet, après avoir fait réflexion sur les considérations susdites, désirant de prévenir la ruine des sujets de son altesse sérénissime, et d'empêcher que ces excès n'épuisent l'état d'argent, Nous avons, par l'avis de messieurs du conseil d'état, fait le règlement suivant :

Premièrement nous faisons défenses et inhibitions très-expresses à toutes personnes de l'un et de l'autre sexe , de quelque âge, condition et qualité qu'elles soient, de porter aucuns habits ni doublures de brocard , damas , moire , satin , tabis , velours ciselé et autres étoffes de soie barrées et par fleurs , de quelque sorte, façon et couleur qu'elles puissent être. Permettant simplement les étoffes de soie lisse de couleur noire tant seulement.

II. Toutefois nul ne pourra porter des justaucorps de velours noir, qu'il n'ait atteint l'âge de trente ans. Et

les femmes ni les filles ne pourront porter aucun habit de velours.

III. En outre nous faisons défenses à toutes personnes de quelque condition et qualité qu'elles soient, de porter sur leurs habits aucune broderie, ni aucuns galons, guipure, franges et freluches, quelles qu'elles soient, ni aucuns passemens de canettes ou de paternés, comme aussi aucunes dentelles d'or et d'argent fin ou faux, non plus que des boutons couverts de fil d'or ou d'argent.

IV. Faisons aussi défenses à toutes personnes, quelles qu'elles soient, de porter d'autres rubans que de simples et tout lisses, lesquels ne devront pas être plus larges de deux pouces, sans aucun mélange d'or et d'argent, et sans excéder ni faire que de simples nœuds pour les chapeaux, les cravates, les manches des chemises, les jarrettières et les souliers. Pareillement les femmes et les filles qui se coiffent à la française ne pourront porter que de simples nœuds aux endroits nécessaires, comme à la tête, aux manches de chemise et à la ceinture.

V. De plus, nous faisons défenses à toutes personnes de porter aucunes dentelles de fil, excepté les femmes et les filles tant seulement, auxquelles il sera permis d'en porter aux coiffes, gorgerins, et au bout des manches des chemises, pourvu qu'elles ne dépassent pas deux pouces de hauteur. Il sera aussi permis d'en mettre aux bonnets et bégains des enfans, pourvu qu'elles ne dépassent pas un pouce de hauteur. Les dentelles de soie sont aussi absolument défendues à toutes sortes de personnes, excepté aux femmes et filles, auxquelles il sera permis de mettre des dentelles de soie noire autour de leurs mou-

choirs de cou tant seulement, pourvu qu'elles n'excèdent pas la largeur de deux pouces.

VI. Nous faisons aussi défenses de porter aucunes pierreries sinon aux bagues, ni des grenats, perles fines ou fausses, sinon aux colliers.

VII. Défendons de plus à toutes les femmes et les filles de paraître avec le sein et les coudes découverts ; leur ordonnant de les couvrir ainsi que la modestie et la bienséance le requièrent.

VIII. Tous chapeaux fins, à la réserve des caudebecs, sont défendus.

IX. Défendons aussi à tous hommes jeunes et vieux de porter des perruques qui aient plus de demi aune de longueur.

X. Toutes sibelines sont défendues tant aux hommes qu'aux femmes, pour quel usage que ce soit.

XI. Comme aussi nous faisons defenses à toutes personnes de porter des capes qui passent un quart d'aune et demi de largeur, et qui ne soient avec cela marquées par messieurs de la Chambre de la Réforme ; celles qui sont faites subsisteront jusques à ce qu'elles soient usées, pourvu qu'elles soient marquées trois jours après la publication des présentes defenses.

XII. Défendons aussi tant aux hommes qu'aux femmes de porter aucuns souliers découpés et à talons de bois.

XIII. Les servantes, couturières et lingères ne pourront porter aucunes étoffes de soie, ni aucuns rubans, ni dentelles. De plus, nous défendons aux servantes de porter des souliers blancs et roux, aussi bien que des petits talons.

XIV. Ceux qui vont à l'aumône, leurs pères et mères, fils et filles ne pourront être habillés que d'étoffes faites

dans le pays, que nous nommons mangelaine : et ne se pourront coiffer que de capes ou bonnets de peaux de chevreau ou d'agneau. Semblablement ne pourront porter aucunes dentelles ni d'autres ornemens de quelle sorte que ce soit.

XV. Les manteaux de deuil ne se porteront pas plus longs que jusques à un pied près de terre.

XVI. Nous faisons défenses aux hommes de porter le crêpe pour le deuil, passant plus de demi aune le bord du chapeau, et aux femmes et filles qui s'habillent à la française d'en porter qui descende plus bas que les épaules. Défendant de plus à ceux de l'un et de l'autre sexe d'en porter ailleurs que sur le chapeau et la tête.

XVII. Les habits de deuil ne sont permis qu'aux veufs et veuves, aux enfans qui auront enterré leur père ou leur mère, leur beau-père ou leur belle-mère, aux petit-fils et petites-filles, aux frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs, aux oncles et tantes, neveux et nièces et aux cousins germains; étant défendu à toutes autres personnes d'en porter, s'ils ne sont héritiers du défunt.

XVIII. Les veufs et les veuves, leurs enfans et les héritiers porteront le deuil un an; les frères et les sœurs, les petits-fils et petites-filles six mois; les oncles et les neveux six semaines, et les cousins germains quinze jours. Toutefois le deuil ne se portera pas par les frères et les sœurs, par les oncles et les tantes, les neveux et les nièces et les germains, qu'ils n'aient l'âge de dix-neuf ans accomplis.

XIX. Il ne sera permis d'aller plaindre le deuil chez qui que ce soit qu'aux proches parens, jusques au second

degré , des deux côtés et aux proches voisins ; et personne ne pourra aller veiller les morts.

XX. Défendons aux époux et épouses de faire aucune mondes ni étrennes à ceux qu'ils auront invités à leurs noces ; et réciproquement aux invités de faire aucune étrenne ni à l'époux ni à l'épouse. Et outre cela l'époux et l'épouse ne pourront inviter plus de douze personnes de chaque sexe à leurs noces.

XXI. Semblablement il ne sera permis à personne de prier qui que ce soit aux baptêmes des enfans pour accompagner les marraines, soit en allant au temple ou en revenant au logis.

XXII. Les repas aux enterremens et les festins au baptême des enfans sont absolument défendus.

XXIII. Quant à la dépense des festins , soit publics ou chez les hôtes, elle ne pourra excéder sept batz et demi par personne.

XXIV. Tout homme dès qu'il aura atteint l'âge de seize ans, sera tenu de porter son épée en allant au prêche et au plaid ; et tous ceux qui auront atteint l'âge de dix ans , excepté les pauvres et les laboureurs, seront tenus de porter le manteau quand ils iront au prêche.

XXV. En outre nous faisons défense à toutes personnes quelles qu'elles soient de fumer du tabac dans les granges et les écuries , pintes et cabarets , ni sur la rue et à la campagne , dès la publication des présentes défenses ; et au bout d'un an nous l'interdisons absolument par le présent mandement, défendant expressément à chacun d'en fumer nulle part , et d'en débiter en détail aux gens du pays après le dit terme expiré.

XXVI. Au reste nous défendons à chacun de faire aucun habit dès aussitôt que le présent mandement aura été publié, autrement que suivant ce règlement.

XXVII. Partant nous ordonnons qu'on fasse prêter serment dès le lendemain de la publication du présent règlement, à tous les perruquiers, tailleurs, cordonniers, capières, couturières et lingères, de faire aucunes perruques, capes, linges, ni habits, ni d'en vendre qui ne soient faits suivant le dit règlement.

XXVIII. La réforme commencera dès le jour de la publication du présent mandement pour tout ce qui se fera de neuf. Mais pour ce qui est déjà fait, on le pourra porter jusque à la St-Gall prochaine, et les capes des femmes jusque à ce qu'elles soient usées, pourvu qu'elles aient été marquées dans le temps prescrit ci-dessus.

XXIX. Ceux qui sortiront du pays ne seront pas sujets à l'amende, et ceux qui reviendront des pays étrangers, pourront porter leurs habits durant un mois depuis leur retour, au bout duquel ils se conformeront à ce règlement.

XXX. Finalement nous ordonnons et enjoignons à toutes personnes, de quel état, condition et qualité qu'elles soient de se conformer au contenu du présent règlement et de l'observer ponctuellement; sous peine aux contrevenans de cinq livres d'amende pour la première fois, de dix livres pour la seconde, de vingt livres pour la troisième, et ainsi de suite en augmentant toujours du double à chaque récidive, desquelles amendes un tiers appartiendra à l'officier, un tiers au délateur, et l'autre tiers aux pauvres du ressort où la contravention aura été faite, lequel leur sera distribué par le sieur officier et le consistoire du ressort. Et afin que le présent règlement soit tant mieux

observé, nous ordonnons aux justiciers et aux anciens, d'avoir l'inspection sur les contrevenans pour les rapporter à l'officier promptement et sans support.

Voulons et entendons que le présent règlement soit ponctuellement suivi et observé : Si vous mandons et enjoignons très-expressément de tenir soigneusement la main à l'exécution d'icelui et de faire indispensablement châtier tous les contrevenans à l'amende ci-dessus imposée sans support de personne. Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, vous le ferez publier dimanche prochain es lieux accoutumés et en la forme ordinaire, à quoi vous ne ferez faute. Donné en conseil tenu au château de Neuchâtel, le vingt-troisième février mil six cent quatre vingt-six.

Sur l'éclaircissement demandé par quelques officiers de la campagne touchant quelques articles du règlement qui fut publié dimanche dernier contre le luxe, il a été dit qu'à la campagne ce sera le maire de chaque justice et quelques justiciers qu'il ordonnera, lesquels marqueront les capes qui sont déjà faites et qui ne sont pas conformes au règlement ; et que pour les autres qui ne sont pas de sibelines, ou qui n'ont pas plus d'un quart d'aune et demi, elles ne seront pas marquées ni à présent, ni à l'avenir ; au reste, que par les laboureurs et les pauvres qui sont dispensés de porter le manteau au prêche, on entend ceux qui travaillent et qui ne sont pas commodes. Donné au conseil tenu au château de Neuchâtel, le second jour de mars 1686.

IV.

CHANSON SUR LES VICTOIRES

DE

FRÉDÉRIC-LE-GRAND ⁽¹⁾.

Si canimus nugas, nuge sint consule dignæ.

1

Mà ditet veire , couesai ,
Vo que lieté la gazetta ,
Les afféré-van-t-lié bai ,
La pâ éteille-astou fêta ?
On m'assurie-ve l'âtro set ,
Q'lo Roi a brossâ les Francets.

(¹) Cette chanson , en patois du Val-de-Travers , envoyée au Musée par M. de Meuron , ancien châtelain du Landeron , a été faite pendant la guerre de sept ans , à Fleurier , où elle était devenue populaire , comme dans tout le pays : c'est l'expression simple et naïve de l'admiration qu'inspiraient les victoires de Frédéric-le-Grand. Ces rares fragmens d'un langage énergique et pittoresque , presque oublié de nos jours , méritent d'être conservés.

2

Bai tallamet qu'et lo sont
Ell'ia begnie prêt choai mille homo. (*)
Lo resto foui par lets bossons ,
Que n'a n'repou , no frei , no sono :
Et sont stalamet édgergellie ,
Qu'et cudés tu d'eitre appougne.

3

l'é su certes se djoyeux ,
Qu'yié pieuro quasi d'eize ;
Ma do se lets poué rogneux
M'avant bai baillie la dezaize ;
Nion n'a pieut de difficultés ,
Que gn'y voulioit forâ le nez.

4

Et se bouété chouai contr'on ;
C'est de la poueta bésogne :
La Rein' d'Hongri' , lo Saxon ,
La Russi' , la Suèd' , qu'eina vergogne !
La Franç' avoué l'Empereur
Tot cet a poue d'honneur à cœur.

5

C'est du Roi qu'y ei couéson ,
E ne crai ne vet , ne bise :
Pé pieu é crai lo canon
Que lo panitet de sa tchemise ;
El' est stalamet bon guerrie ,
Qu'é cret que ret n' l'o peut biessie.

(*) A la bataille de Rossbach.

V.

VISITE DIOCÉSAINE DES EGLISES DU COMTÉ DE NEUCHÂTEL.

(Suite : voyez Tom. I, pag. 84 et 349).

De Serrières les commissaires épiscopaux vinrent le dimanche 28 juillet 1453 à

Ferlin,

pour y visiter la chapelle de ce lieu, fille de Saint-Blaise. Cette chapelle renferme le corps de Christ et des fonts baptismaux. Chaque dimanche le curé de St-Blaise ou son vicaire vient y célébrer la messe. Cette localité compte dix feux environ. Les délégués de l'évêque donnèrent à l'égard de cette chapelle les ordres suivans : on reposera le ciboire et la monstrance, soit le vase dans lequel on porte le corps de N. S. le jour de l'eucharistie ; on pla-

cera une étiquette sur la fiole renfermant les saintes huiles ; on repeindra l'image du Père ; les petites fenêtres du chancel seront pourvues de verre ou au moins de toile ; on blanchira les murs du chancel noircis par les bougies ; l'église et le clocher seront recouverts ; il sera construit un ossuaire ; le cimetière sera entouré de murs , et le chemin qui le coupait en deux tendant de Neuchâtel à Dombresson sera supprimé et porté ailleurs ; des croix seront placées aux quatre angles du cimetière ; on fera une lanterne pour porter le luminaire avec le corps de Christ aux malades ; la lampe brûlera constamment à l'avenir devant le corps de N. S. Des inventaires et reconnaissances seront faites en double à l'usage des intéressés.

Dombresson.

Le même jour. — Cette église paroissiale est estimée valoir communément , tous frais déduits , 20 livres environ ; elle est à la présentation du prévôt et chapitre de St-Imier. Henri Marloz , chanoine de St-Imier , y réside. La paroisse compte quarante feux environ , y compris les maisons dont les habitans vont à la chapelle de Savagnier.

Ordres donnés par les commissaires : Le vase d'airain ou viatique dans lequel on porte le corps de N. S. aux malades sera doré ; il sera fait un ciboire peint et sculpté à l'intérieur et à l'extérieur ; il y aura constamment du feu devant l'autel ; les murs et la voûte du chancel noircis par les flambeaux , seront reblanchis , de même que la sacristie qui sera pavée de dalles ; sa fenêtre sera agrandie et pourvue d'une grille en fer ; la fenêtre de verre près du ciboire sera rétablie ; la grande dalle qui recouvre un tombeau au chancel sera abaissée au niveau du sol , ou bien le sol sera élevé au niveau de la dalle. Le

devant de l'autel sera pavé, la nef réparée et le chancel recouvert. On placera des croix aux quatre angles du cimetière, et l'on fera des doubles d'inventaires et d'extentes.

Savagnier (Savigny).

Fille de Dombresson. Cette chapelle fut visitée le lundi 30 juillet. On n'y garde pas le corps de Christ, et il n'y a point de fonts baptismaux, mais bien un cimetière ; on y officie tous les dimanches et les jours de fêtes solennelles et des apôtres. Dorénavant une lampe ardera constamment pendant ces jours et celui de la fête du patron ; on fournira deux serviettes pour le service du vin et de l'eau. On fera un bahut pour y placer les vêtements sacerdotaux et les objets et ornemens précieux ; la fenêtre du chancel sera pourvue de verre , sinon de toile ; on fera disparaître les buissons et épines qui croissent sur le cimetière , et deux grands coffres que l'on a placés dans la chapelle ; enfin on construira un ossuaire.

St-Martin-aux-Epines.

Le 30 juillet. Tous frais payés, cette église paroissiale vaut dix livrès de bons lausannois ou environ. Elle est à la présentation du prieur de Bevaix. Dom Pierre Bortel en est le curé, mais il ne réside pas , et fait desservir par Conrad de Sales son vicaire. Cette localité compte environ onze feux.

Il sera fait un ciboire ; une lampe ardera constamment devant le corps de Christ ; la couverture du calice sera faite en argent pur, sinon on la dorera ; on se procurera du viatique pour porter le corps de N. S. aux malades ; on fera l'acquisition d'une lanterne , d'un en-

censoir avec une cuiller, de deux serviettes pour le service du vin et de l'eau; la fenêtre du chancel sera pourvue de verre ou de toile, et sera munie d'une grille en fer à l'extérieur. On placera un crucifix bon et compétent au lieu accoutumé; on recouvrira le toit de l'église pour qu'il ne pleuve plus à l'intérieur, de même que le clocher (campanile rebochietur); quatre croix aux angles du cimetière, etc.

Fontaines.

Visitée le 31 juillet. — Estimée valoir ; est à la présentation du prieur du Vauxtravers et à la nomination de l'évêque de Lausanne. Le vicaire est dom Quiertaz qui réside personnellement.

La fiole des saintes huiles sera étiquetée; le livre des Ayndes sera relié; une lampe ardera continuellement devant l'autel; on réparera la fenêtre de verre du chancel; celle du côté de l'est sera bouchée; on se procurera un ciboire; on reliera le missel, et l'on placera des linges et des essuie-mains dans la piscine. Quatre croix, etc.

Cernier.

Même jour. — Fille de Fontaines; on y garde le corps de Christ; il y a des fonts baptismaux et un cimetière: on compte environ vingt-un feux. La lampe brûlera nuit et jour; la garde ou custode dans laquelle on conserve le corps de Christ sera raccommodée, et sur le couvercle on placera une petite croix; on réparera la monstrance, l'encensoir, la cuiller pour l'encens, la lanterne pour porter le sacrement aux malades; l'église sera recouverte; on fera un toit sur le portique, et l'on réparera celui du chancel; les murs noircis par les flambeaux seront re-

blanchis ; on fera un sexterne ; l'église sera dallée ; quatre croix aux angles du cimetière , etc.

Locle.

Le même jour. — Eglise paroissiale tous frais déduits , vaut environ vingt livres de bons lausannois ; le curé est Jean Guillaume , alias Furore ; il réside ; il y a cinquante deux feux environ.

On fera un ciboire et l'on se procurera un encensoir et une cuiller pour l'encens ; la lampe ardera continuellement devant l'autel ; le chancel sera dallé ; on enlèvera les objets qui empêchent les dévots de voir la célébration de la messe ; la nef du côté de l'occident sera allongée , afin que les paroissiens puissent s'y placer en plus grand nombre. Croix de bois aux angles du cimetière , etc..

Sagne.

Même jour. — Dédicée à Sainte-Catherine ; la lampe brûlera continuellement ; on fera un viatique , un encensoir et une cuiller ; le chancel sera dallé , on fera un calendrier qui sera joint au missel ; on réparera la nef , et l'on fera un nouveau tableau représentant le Père ; le clocher sera couvert partout où il ne l'est pas ; on refera le toit du porche de la chapelle ; la fenêtre du chancel sera élargie et élevée d'un bon pied , afin que l'autel soit bien éclairé ; les limites du cimetière seront reculées ; on ajoutera quatre bornes à celles qui le démarquent maintenant. Des croix de pierre de neuf pieds de hauteur , seront placées aux angles du cimetière.

Engollon.

Le mercredi 1 août. — Cette église paroissiale vaut approximativement douze livres de bons lausannois ; elle est à la présentation du prieur de Vauxtravers ; le curé Guillaume d'Engollon y réside ; cette localité compte quarante feux environ.

Une lampe ardera continuellement devant l'autel ; il sera fait une croix portant un crucifix à l'usage des malades , des chanvettes pour le service du vin et de l'eau , et une cuiller pour l'encens ; on ajoutera dans le sexterne les offices des solennités suivant l'indication qu'en fera le curé , et l'on reliera le graduel et les autres livres qui en ont besoin : la nef et le chancel seront recouverts , et ce dernier dallé et reblanchi ; on fera un tableau représentant le Père ; le bénitier sera refait et placé dans le mur , et l'eau sera changée au moins une fois par semaine. On placera un avant-toit sur le porche. Le cimetière aux quatre angles duquel seront plantées des croix de pierre ou de bois , sera fermé afin que le bétail n'y entre plus. Le presbytère situé près du cimetière sera convenablement réparé , et surtout le toit qui en a un besoin urgent.

Boudevilliers.

Jeudi 2 août. — L'autel de cette chapelle fille d'Engollon , qui n'est point encore consacré , le sera dans deux ans. La nef et le chancel seront reblanchis ; l'arche existant dans la chapelle sera déplacée et il est défendu d'y mettre dorénavant des objets profanes ; on fermera le cimetière , l'on plantera des croix à ses angles , et l'on placera des fonts baptismaux dans la chapelle.

Corcelles.

Même jour. — Cette église paroissiale vaut environ ; elle est à la présentation du prieur de Romain-Môtier, ordre de Cluny ; le curé Jean y réside ; environ cinquante feux.

On fera un ciboire ; le luminaire ardera constamment ; on fera une cuiller pour l'encens ; le chancel sera reblanchi, dallé et élevé à la hauteur de deux grandes pierres tumulaires placées auprès de l'autel ; les fonts baptismaux seront placés vers la grande porte de l'église ; on construira une sacristie commode ; le clocher sera recouvert, et le cimetière aux angles duquel on placera des croix, sera fermé.

Coffrane (Cour, frasne).

Même jour. — On conserve dans cette chapelle le corps de Christ ; elle a des fonts baptismaux et un cimetière.

On fera un ciboire et le luminaire ardera nuit et jour devant l'autel ; la fenêtré du chancel sera agrandie, afin que l'autel soit mieux éclairé ; le chancel sera dallé et reblanchi ; on aura trois ampoules pour le chrême et les autres huiles ; la grande arche de la nef sera déplacée, et l'on n'y mettra plus d'objets profanes. Il sera fait un bénitier pour la nef. Croix, extentes, etc..

Colombier.

Visitée le même jour. — Cette église paroissiale est estimée valoir environ ; elle est à la présentation du chapitre de Lausanne ; le curé y réside ; le nombre de feux est de ; la lampe brûlera continuellement devant l'autel ; le ciboire sera repeint et

ce qui le cache sera enlevé ; les vêtemens sacerdotaux seront placés dans une grande arche qui existe là ; on aura deux ampoules ; on fera une cuiller pour l'encens , on fournira l'église d'une bonne étole et d'un essuie-mains ; on ouvrira un livre qui renfermera les prières qui se disent aux baptêmes ; on réparera le chancel dont on achèvera le pavé , et l'on reblanchira les murs ; la nef sera dallée ; les autels seront consacrés dans un an et s'ils ne le sont pas , le service sera interdit ; le cimetière sera clos d'une palissade ou d'une haie , en attendant qu'il le soit d'un mur ; quatre croix aux angles du cimetière. La maison du curé sera réparée.

Pentarcuse.

Visitée le 3 août. — Cette église paroissiale rapporte environ ; elle est à la présentation du cha-pitre de Lausanne ; le curé est Etienne Popet , chanoine de St Anatole de Salins ; il ne réside pas , il fait desservir par son vicaire Henri Guillaume ; quatre-vingt feux environ.

On fera un ciboire et des vases pour porter le corps de Christ aux malades et le présenter à l'eucharistie ; la lampe ardera continuellement devant l'autel ; les fioles renfermant les saintes huiles seront étiquetées. L'image du Père sera repeinte ; on se procurera deux candélabres en bois , deux chanvettes , un encensoir et une cuiller , plus deux étoles avec deux manipules ; lorsqu'on aura constaté que les reliques que l'on possède proviennent bien des saints auxquels on les attribue , on les serrera et on placera sur les vases qui les renferment des étiquettes en parchemin ; deux autels de cette église n'étant pas encore consacrés , ils devront l'être prochainement ;

on réparera les fenêtres du chancel, surtout celles qui sont du côté de l'épître et l'on reblanchira les murs ; on fera une nouvelle sacristie voûtée, mais son entrée ne sera pas changée ; enfin on placera des croix aux quatre angles du cimetière.

Le presbytère actuellement placé au centre du cimetière sera démoli, parce qu'il tombe en ruines ; le nouveau sera construit près de la grange ou ailleurs dans un local plus convenable s'il en est ; pour la construction du nouveau presbytère le curé donnera dix florins à payer dans cinq ans ; les paroissiens s'aideront à le rebâtir et les jurés (jurati) fourniront les matériaux et les conduiront sur place.

Bevaix.

Même jour. — L'église paroissiale est annexée à celle du prieuré de ce lieu ; elle est à la présentation du prieur et à la nomination de l'évêque de Lausanne ; dom Pierre Goleti en est le curé et réside ; cinquante feux environ ; le curé a sa table au prieuré, soit avec le prieur.

On fera un ciboire et on le placera dans la muraille du côté de l'évangile ; une lampe ardera constamment ; un crucifix sera placé sur la porte de chancel ; on se procurera une lanterne pour porter le corps de Christ aux malades, un encensoir, une cuiller et deux candélabres en bois peint ; on fera faire un bréviaire tel qu'il est en usage à Lausanne ; le mur qui entoure l'autel sera regarni ; le dais de l'autel sera réparé ; le chancel et la nef seront reblanchis ; les tonneaux (dolia) et autres vases qui sont dans l'église en seront éloignés, et l'on avisera à l'avenir à ce que dans ce saint lieu on ne place

plus d'objets profanes ; quatre croix aux angles du cimetière.

St-Aubin-le-lac.

Visitée le 4 août. — Vaut environ . . . ; cette église paroissiale est à la présentation de l'abbé de St Maurice en Agaune ; Jean Brayer en est le curé ; il ne réside pas, mais fait desservir ; environ cinquante feux.

On fera un ciboire ; l'on réparera l'encensoir et la cuiller ; l'autel paroissial sera consacré ; on fera une image du Père ; on se procurera deux ampoules et une chasuble ; du côté de l'épître on fera une piscine , où l'on placera une aiguière et des essuie-mains ; on fera faire des candélabres qui seront peints et ferrés ; le bréviaire sera relié ; la voûte du chancel sera restaurée, le chancel sera dallé ; du verre sera remis aux fenêtres. Le cimetière sera clos d'une haie ou d'une palissade , et dans trois ans, d'un mur. Quatre croix aux angles.

Provence.

Même jour. — Chapelle fille de St-Aubin-le-lac ; on y garde le corps de Christ ; elle a un cimetière, mais non des fonts baptismaux.

Môtiers-Travers.

Visitée le 5 août. — Eglise paroissiale ; vaut environ . . . ; est à la présentation du prieur de ce lieu ; Jean de Billens est curé et réside ; le nombre des feux est environ de

On placera le ciboire dans le mur près de l'autel du côté de l'évangile ; une lampe brûlera constamment devant l'autel ; on fournira l'église d'un encensoir , d'une

cuiller, de deux candelabres en bois peint et ferrés, d'un missel et d'un bréviaire lausannois; les autres livres seront reliés; une lampe sera placée devant le crucifix; les arches, vases, tonneaux, en un mot tout ce qui embarrasse l'église, sera enlevé et transporté ailleurs; la poutraison autour du maître-autel sera litelée (listelatur), afin que la poussière du plancher ou autres saletés ne viennent plus souiller l'autel; il sera fait en pierre un grand bénitier qui sera placé vers la grande porte à l'extérieur; on changera l'eau tous les dimanches au moins; on placera du verre aux fenêtres ouvertes du côté du prieuré; le chancel et la nef seront dallés; le cimetière sera clos de haies ou de palissades, et aux angles on placera quatre croix.

Buttes.

Le 6 août. — Cette chapelle est fille de l'église paroissiale de Môtiers; on n'y garde point le corps de Christ; il n'y n'y a ni fonts baptismaux ni les saintes huiles, toutefois il y a un cimetière; on y officie tous les dimanches; cette chapelle est annexée à la mense du prieuré de Môtiers, qui perçoit des habitans dix bichets de froment; le prieur fait desservir par Jean de St Remy; environ dix feux; l'église sera fournie d'une chanvette pour le service du vin et de l'eau; on réparera la chasuble ou on en fera une neuve; de même du vase dans lequel on garde l'eau bénite; on réparera la fenêtre qui éclaire l'autel; on recouvrira la nef et le clocher, de manière au moins qu'il ne pleuve plus dans l'église; un bénitier sera placé près de la grande porte; des croix seront plantées aux quatre angles du cimetière, qui sera clos et débarrassé des pierres qui l'encombrent.

St-Sulpice.

Le même jour. — Fille de l'église paroissiale de Môtiers; on n'y garde pas le corps de Christ; il y a un cimetière, mais point de fonts baptismaux; cette chapelle est annexée au prieuré de Môtiers; elle vaut quatre bichets de froment; le prieur fait officier par Jean de St Remy, qui devrait officier chaque dimanche et chaque jour de fête, à teneur de la lettre de fondation; mais il ne le fait que une ou deux fois par mois; l'autel devra être pourvu d'un entablement et sera consacré; il sera fait deux croix, l'une pour les malades, l'autre pour les processions; le crucifix devra être repeint et le mur de la nef reblanchi; le bénitier sera placé dans le mur à l'extérieur près de la porte de la chapelle; l'eau en sera renouvelée chaque semaine; le cimetière sera clôturé, et l'on placera des croix aux quatre angles.

Travers.

Le même jour. — Cette chapelle, dédiée à St Côme et St Damien, est fille de l'église de Môtiers; le curé ou tel autre y officie tous les dimanches et jours de fête. Cette chapelle a des fonts baptismaux et un cimetière; on y garde le corps de Christ.

On fera un ciboire; une lampe y brûlera continuellement; il sera fait un vase pour porter le corps aux malades, et une lanterne avec deux candelabres peints et ferrés. L'autel sera érigé en pierre et consacré; les murs du chancel seront reblanchis; la chapelle sera recouverte et la nef dallée; quatre croix seront placées aux angles du cimetière.

VI.

LE TILLEUL DES CATHOLIQUES. (1)

Dans la forêt qui tapisse le flanc N. du Val-de-Travers, du côté de l'*endroit*, à mi-côte, entre le village de Boveresse et la montagne de Mon-lézi, à côté du chemin qui conduit à cette montagne et sur le Mont-de-Boveresse, s'élève un antique tilleul. Comme il a crû et grandi au milieu de la forêt, il n'a pas cet énorme développement qu'ont pu prendre à l'air libre et dans une situation favorable, plusieurs arbres de cette espèce en diverses localités de la Suisse. Au lieu de l'ombrage touffu qui les distingue, celui-ci ne présente au sommet arrondi de sa souche que quelques frêles rameaux : ils semblent chercher à s'étaler aux rayons épars du soleil qui arrivent à eux à travers le branchage des sapins et des hêtres qui l'entourent. Néanmoins son tronc, longtemps miné par les siècles, laisse voir sur un de ses côtés une assez large ouverture. Son aspect n'a rien qui frappe les regards, et l'étranger qui se rend sur la montagne ne le remarque pas

(1) Envoyé au Musée.

entre les autres arbres de la forêt. Cependant il s'y rattache un souvenir assez intéressant pour qu'il vaille la peine de le conserver.

Pendant le moyen-âge, lorsque le catholicisme était encore la religion de toute la chrétienté, les sommets et les croupes de nos montagnes étaient déserts et hérissés d'épaisses forêts. Les cimes les plus élevées se dressaient chauves et nues, voilées souvent par un rideau de brouillards. Les enfoncemens, les combes, les petites vallées intermédiaires dont les eaux ne trouvaient pas un écoulement facile, ne présentaient que des tourbières marécageuses et malsaines. Dans ces contrées sauvages, les loups, les sangliers, les ours, erraient en liberté, inquiétés seulement de temps à autre par les chasses des chevaliers; les serpens y développaient leur entière croissance et parvenaient souvent à une taille qu'il est rare de rencontrer de nos jours. Ces diverses circonstances étaient surtout vraies pour le large dos du terrain, accidenté de mille manières, qui sépare le Val-de-Travers de celui de la Brevine. Le nom de plusieurs de ces localités : la *Combe à la Vuivre*, que ce nom dérive de hydra ou de waver (forêt); les *Sagnettes*, marais qu'on a desséchés au moyen de tranchées, de saignées; la *Louwa*, ancienne possession de famille qui reçut dans le courant du 18^e siècle le nom plus gracieux de *Mon Lézi* (mon loisir); le *Bois de l'ale*; *Mâle-Mont*; *Très-mâle-mont*; la *Roche*; *Roche-Bulon*; les *Charbonnières* etc., tous ces noms rappellent des contrées sauvages, marécageuses, boisées, d'un abord dangereux et difficile, infestées d'animaux de proie. En conséquence, le passage d'une de ces vallées dans l'autre n'était pas sans péril, et ceux qui l'entreprenaient avaient soin de se recommander auparavant à la protec-

tion de Dieu, mais plus souvent encore, dans ces temps d'ignorance, à celle de la vierge et des saints. Or, à cette époque, le tilleul présentait déjà une ouverture assez grande pour contenir et protéger une petite statue de la vierge qu'on y avait placée ⁽¹⁾. Les voyageurs s'agenouillaient devant elle et se recommandaient à sa protection avant de continuer leur route. Ce chemin était souvent parcouru par les bénédictins du prieuré Saint-Pierre de Môtiers-Travers, lorsqu'ils allaient visiter les monastères de la Franche-Comté, principalement l'abbaye de Montbenoît, avec laquelle ils entretenaient de nombreuses relations. Au haut de la côte, ils trouvaient un enclos de quelques poses, où ils laissaient reposer et paître leurs mules; puis de distance en distance étaient des *repositoires*, qui permettaient aux voyageurs à pied de reprendre leurs forces pour achever le trajet.

Mais peu-à-peu la montagne fut défrichée, elle se peupla, et le secours de la vierge ne fut plus jugé aussi nécessaire. Enfin, en 1537, la réformation pénétra dans le Vaux-Travers, et, avec elle, la destruction de toutes les croix, statues et images de saints, qui furent arrachées de leurs piédestaux ou de leurs niches et mises en pièces, comme idolâtrie, par la multitude, qu'encourageaient le zèle et l'ardente orthodoxie des réformateurs. La vierge du vieux tilleul ne put échapper, mais l'arbre subsista. Dès lors la hache du bûcheron l'a toujours épargné, et maintenant encore ce vieux vétérân de la forêt, abrité contre la tempête par les robustes plantes qu'il favorisa

(*) Il est à remarquer que le Pégglise de Môtiers-Travers était consacrée à Notre-Dame.

jadis de son ombrage , commande le respect , et est connu dans le voisinage sous le nom de *Tilleul des Catholiques*.

Voici encore un fait intéressant qui s'y rapporte :

Lors de la réformation, les bénédictins du prieuré St Pierre, et à leur tête leur prieur Olivier de Hochberg (*), se retirèrent en Franche-Comté, en emportant avec eux tous leurs actes et manuscrits, et ainsi disparurent une foule de pièces qui auraient été d'un grand prix pour notre histoire. Ils trouvèrent un asile dans différens monastères de ce pays-là, surtout à Montbenoît, et leurs précieux documens restèrent ensevelis au fond des bibliothèques monacales jusqu'à la première révolution française. Les religieux durent de nouveau prendre la fuite, mais cette fois à la hâte et sans pouvoir rien emporter; les couvents furent pillés, leurs manuscrits et anciens actes brûlés, souvent même par les mains du bourreau, au nom de la liberté et de l'égalité. Un jour, deux de ces moines fugitifs arrivèrent à Môtiers-Travers. Ayant appris le nom du village où ils se trouvaient, ils s'informèrent aussitôt si dans quelque'une des forêts voisines ne se trouvait pas un endroit dont il était souvent fait mention dans leurs actes. A la description qu'ils en donnèrent, on s'aperçut qu'ils voulaient parler du Tilleul de la vierge. Ils demandèrent à y être conduits, et reconnurent parfaitement l'identité de cette localité avec celle dont il était question dans leurs vieux parchemins.

Cette anecdote mérite d'être rapportée, car elle confirme la tradition, en même temps qu'elle nous apprend

(*) Olivier de Hochberg, dernier prévôt du chapitre de Neuchâtel, protonotaire apostolique du St Siège, était devenu prieur de Saint Pierre à Môtiers-Travers, après la dissolution du chapitre le 4 novembre 1550. Il le fut jusqu'en 1557.

de quelle manière bien des documens intéressant l'histoire de notre pays, du Val-de-Travers en particulier, ont été perdus si misérablement pour nous.

VII.

DOCUMENS INÉDITS

CONCERNANT

JEAN-JACQUES ROUSSEAU ⁽¹⁾.

I.

LETTRES DE NATURALITÉ.

Nous George de Keith, comte maréchal héréditaire d'Ecosse, chevalier de l'ordre de l'Aigle Noir, gouver-

(¹) La bibliothèque de la ville de Neuchâtel possède l'acte de baptême de J. J. Rousseau, il est ainsi conçu :

Extrait des registres des baptêmes, administrés dans le temple de St Pierre de la ville et république de Genève.

« Le quatrième juillet mille sept cent douze, spectacle Senebier

neur et lieutenant-général de la souveraineté de Neuchâtel et Valangin, pour sa majesté Frédéric, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, margrave de Brandebourg, archi-chambellan et prince électeur du St empire romain, etc., etc., etc., notre souverain prince et seigneur, savoir faisons, que le sieur Jean-Jacques Rousseau, citoyen de Genève, nous ayant représenté par une très-humble requête, que le bonheur et les avantages dont jouissent les sujets de sa majesté, sous sa douce et glorieuse domination, lui aurait fait naître le désir d'être admis dans leur nombre, s'il nous plaisait, au nom du roi, de l'y recevoir en lui acordant des lettres de naturalité sur ce nécessaires; comme il nous en suppliait très-humblement, offrant de payer la finance ordinaire et de faire avec zèle tout ce qui lui serait prescrit à ce sujet, et nous, sur le bon et louable rapport qui nous a été fait du suppliant, désirant de le gratifier et traiter favorablement, nous avons, au nom de sa majesté, permis et octroyé, comme par les présentes nous permettons et octroyons au dit sieur Jean-Jacques Rousseau et aux siens nés et à naître en loyal mariage, de pouvoir résider, demeurer et habituer dans cette souveraineté de Neuchâtel

- » a baptisé Jean Jacques; fils de David (*) Rousseau et de Susanne
- » Bernard, présenté par Jean Jacques Valençan, né le vingt-huitième juin susdite année. »

« Collationné aux dits registres par nous
» soussignés, conseiller et secrétaire d'état
» de la dite république, expédié sous le sceau
» d'icelle, le 18 octobre 1762. »

(signé) Lullin.

L. S.

(*) Rousseau a dans son livre de notes No 24 rectifié ainsi de sa propre main cet acte : « Il y a erreur de copie; le nom de mon père était Isaac; celui de mon grand-père était David »

et Valangin, en tel lieu que bon lui semblera, de succéder, avoir et posséder tous biens, tant meubles qu'immeubles, qu'il a acquis ou pourra acquérir et d'en jouir, ordonner et disposer par testament, ordonnance de dernière volonté, don commun entre vifs ou autrement, ainsi que de droit lui sera permis, et qu'après sa mort ses enfans ou autres ses héritiers lui puissent succéder, tout ainsi que ceux des originaires de la souveraineté de Neuchâtel et Valangin, sans qu'au moyen des ordonnances, qui y sont établies, il soit fait au dit sieur Jean-Jacques Rousseau, ses héritiers ou autres, en faveur desquels il aurait disposé de ses biens, aucun empêchement; ni qu'on puisse prétendre les dits biens par droit d'aubaine ni autrement, sous prétexte qu'il n'est pas né vrai et naturel sujet de sa majesté en cet état; l'ayant à cet égard habilité et dispensé comme nous l'habilitons et dispensons, par les présentes, ensemble ses successeurs héritiers ou ayant cause, imposant là-dessus silence perpétuel au procureur-général et à tous autres officiers du roi en cette souveraineté qu'il appartiendra, à la charge que le dit sieur Jean-Jacques Rousseau prêterait le serment en tel cas requis et accoutumé, et satisfera aux mêmes devoirs, charges, redevances et prestations auxquels sont tenus et obligés envers sa majesté ceux de ses sujets résidens dans les lieux où le dit sieur Rousseau ou les siens prendront leur habitation ordinaire, suivant le règlement fait pour cela en conseil d'état, le 28 décembre 1707, sans que le dit sieur Jean-Jacques Rousseau ni les siens puissent prétendre jouir des bénéfices portés dans les concessions des abris et de la dîme à la pose, accordés par feu son altesse madame la duchesse de Nemours, ni que lorsqu'ils seront habitués

hors de cet état, ils puissent se prévaloir, par rapport au souverain, des droits utiles et bénéfices dont jouissent et sont accoutumés de jouir les sujets de l'état résidens et habitués dans icelui. Et nous lui avons accordé la présente permission et naturalisation gratis et sans finance pour le roi. Si donnons en mandement à tous châtelains, maires, justiciers et autres officiers en cette souveraineté, que du contenu ci-dessus, ils fassent, souffrent et laissent jouir et user pleinement et perpétuellement le dit sieur Jean-Jacques Rousseau, ses hoirs et successeurs, sans permettre qu'il lui soit donné aucun trouble ni empêchement, car telle est notre intention au nom du roi. En témoin de quoi nous avons ordonné au soussigné secrétaire du conseil d'état de signer les présentes de son seing ordinaire pour l'indisposition de monsieur le chancelier, et à icelle fait apposer le grand sceau de sa majesté usité dans cet état. Donné au château de Neuchâtel le seizième jour du mois d'avril mille sept cent soixante-trois ⁽¹⁾.

(signé) A. Perrot.

L. S.

II.

LETTRES DE COMMUNIER DE COUVET ⁽²⁾.

Nous Jonas-Henri Guyenet et Jean-Frédéric Petitpierre, agissant au nom et en la qualité de modernes gouverneurs de l'honorable communauté et paroisse de Couvet

(¹) Original sur parchemin à la bibliothèque de la ville de Neuchâtel.

(²) Original sur parchemin, à la bibliothèque de la ville de Neuchâtel.

Cette lettre expédiée avec un soin particulier est entourée d'un cadre orné de dessus, portant dans le haut un soleil radieux supporté par deux branches de laurier, sous lesquelles on lit la devise de Rousseau « vitam

au Val-de-Travers, assistés de noble et prudent François de Roy, ancien major au service de France et chevalier de l'ordre de la Générosité, et de messieurs Jean-Henri Borel, notaire, Abraham-Henri Borel et Pierre-Abraham Borel, tous deux receveurs, et des sieurs Jean-Henri Borel notaire et justicier, Jean-Henri Petitpierre juré, Ferdinand Guyenet greffier, Henri Roy, Pierre Berthoud du conseil de commune, Pierre-David Borel et Abraham Berthoud anciens, savoir faisons à tous ceux à qui il appartiendra que le conseil et générale communauté du dit lieu, assemblés solennellement cejourd'hui sous date, aurait pris en sérieuse attention l'honneur que reçoit le Val-de-Travers par le séjour qu'y a établi depuis quelque temps

impendere vero.» La communauté de Couvet a accordé à son secrétaire Jean-Henri Berthoud, notaire et ancien justicier, pour l'expédition, et à son frère le dessinateur, pour les ornemens de la lettre, L. 24. — Règlement de commune du 15 juin 1765.

Copie du registre de l'honorable communauté de Couvet, du 20 février 1765 :

Monsieur Martinet, conseiller d'état, capitaine et châtelain du Val-de-Travers, a dit que tant pour lui que pour monsieur Meuron, conseiller d'état et procureur-général, et les deux de la part de milord Maréchal Keith, notre seigneur gouverneur, il s'est rendu en cette générale assemblée pour témoigner à cette communauté le plaisir et la satisfaction qu'avait reçue milord de la réception de monsieur Rousseau à communier de ce lieu, en assurant la communauté que milord cherchera toutes les occasions à lui marquer son contentement et sa satisfaction.

Cette démarche sensible à la communauté, autant qu'elle peut l'être, elle m'a ordonné d'en faire note sur ce registre pour servir de monument, et elle a supplié mon dit sieur le capitaine et châtelain d'en rendre nos très-humbles actions de grâces à milord et de nous recommander à sa haute protection.

J. J. B.

Rousseau fit aux délégués de la commune de Couvet, alors qu'ils lui présentèrent cette lettre, cette réponse remarquable : qu'il se tenait plus libre sujet d'un roi juste, et plus honoré d'être membre d'une communauté où régnaient la véritable égalité et la concorde, que citoyen d'une république, où les lois n'étaient plus qu'un mot et la liberté un leurre.

l'illustre et célèbre monsieur Jean-Jacques Rousseau, et mis en délibération s'il ne convient point à cette communauté de le recevoir et aggréger au nombre de ses communiens, dans l'unique vue de lui témoigner les sentimens de distinction toute particulière qu'elle a pour lui, en conséquence de quoi les sieurs gouverneurs susnommés, après avoir pris les suffrages de tous les communiens assistant en générale communauté, ont rapporté que par les motifs ci-devant déduits, et considéré que M. Rousseau a été naturalisé par sa majesté notre auguste souverain, qu'il est par là sujet de cet état, et peut recevoir qualité de communien, il serait reçu et incorporé libéralement et gratuitement membre de la dite communauté pour lui et ses hoirs légitimes à perpétuité, afin de participer et de jouir de tous les droits sans exception découlant de cette qualité et aussi aux charges dont en jouissent les autres communiens. En exécution duquel arrêt, nous dits gouverneurs de l'assistance prédite, avons reçu et incorporé, recevons et incorporons mon dit sieur Jean-Jacques Rousseau et ses descendans à perpétuité dans le corps de cette communauté, afin de participer et jouir de tous les biens, profits, revenus, privilèges, immunités, franchises, libertés, droits et charges quelconques appartenant à icelle et dont puissent, peuvent et pourront jouir les autres membres de la dite communauté, laquelle réception et admission, nous avons ainsi faite libéralement, gratuitement et par les motifs ci-devant énoncés, promettant nous les dits gouverneurs au nom que devant, et de l'assistance prédite par notre bonne foi et serment, et sous l'expresse obligation des biens de la dite communauté, de n'y jamais contrevenir, de maintenir et garantir monsieur Jean-Jacques Rousseau, et les siens

auprès des présentes et cela envers et contre tous, en jugement et dehors, et de les avoir pour agréables, fermes et stables à toujours.

Renonçant nous les dits gouverneurs au nom de qui nous agissons aux choses contraires au présent acte, et surtout à la maxime qui réproouve la générale renonciation lorsque la spéciale ne précède, et requérant au surplus que le scel usité dans la baronie du Val-de-Travers soit mis et appendu aux présentes en réservant en tout les droits seigneuriaux et ceux d'autrui. Ce qui fut fait et passé au dit Couvet, le premier janvier mil-sept cent soixante-cinq : présents le sieur Frédéric Jeanrenaud et Jean-Henri Lardy demeurant au dit Couvet, témoins à ce requis et signés en la présente avec les sieurs gouverneurs et assistans qui ont déclaré que la dite réception à communier avait été donnée par le suffrage unanime de cent vingt-cinq communiens composant la dite générale assemblée, ayant été ordonné au notaire soussigné, secrétaire de la dite communauté, d'expédier ces présentes en cette forme, le dit an et jour 1^{er} janvier 1765.

Ita est.

J. H. Berthoud.

(avec paraphe).

III.

LETTRES DE ET A JEAN-JACQUES ROUSSEAU ⁽¹⁾.

N^o 1.

Ce samedi 26 mars (1763).

A Monsieur le colonel Pury, à Neuchâtel.

Voilà, Monsieur, une espèce de paraphrase assez plate de ce que nous avons dit beaucoup mieux cet été sur la montagne. J'espère que votre amitié pour l'auteur vous fera passer sur l'ennui de l'ouvrage. J'aimerais mieux philosopher avec vous et M. du Peirou que de me cha-mailler avec des évêques ⁽²⁾. Je me flatte que toutes mes tracasseries seront oubliées, quand j'aurai le plaisir de vous voir ici cet été. Dites, je vous supplie, à monsieur le Trésorier, combien j'ai pris de part à sa maladie, et combien je m'intéresse à son rétablissement. Mille respects à madame; je vous salue, monsieur, et vous embrasse de tout mon cœur.

J. J. Rousseau.

Je vous prie que cet exemplaire ne sorte pas de vos mains jusqu'à la publication de l'ouvrage.

⁽¹⁾ Les N^{os} 1, 5, 4, 3, 12, 15, 14, 13, 19, 23, 25 et 26 de ces lettres originales m'ont été communiqués par M. le baron de Pury, maire de la Côte, les N^{os} 2, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 16, 17, 18, 20, 22, 24, par M. le trésorier-général de Sandoz-Travers, et la copie du N^o 21, dont l'original est aux archives de l'honorable communauté de Couvet, par M. le notaire J. H. Borel.

⁽²⁾ Christophe de Beaumont.

N° 2.

Billet de milord Maréchal à J. J. Rousseau.

Outre que je suis bien aise de trouver occasion à faire voir l'estime et amitié que j'ai pour vous, vous devinez aussi une autre raison (d'amitié toujours) de vous avoir fait naturaliser. Bonjour.

Colombier, 17 avril (1763).

N° 3.

A Môtiers, le 15 septembre 1763.

A Monsieur le colonel Pury à Neuchâtel.

Je partage, monsieur, à bien des titres vos regrets sur la perte que vous venez de faire. Monsieur le Trésorier étoit un homme d'un rare mérite ; il m'honoroit de ses bontés, et vous, monsieur et madame de Pury, vous m'avez trop honoré des vôtres, pour me laisser indifférent sur rien de ce qui vous touche. Mais si nous nous affligeons pour nous, consolons-nous pour lui : il passoit dans de continuelles douleurs la fin d'une longue et honorable carrière ; il a cessé de souffrir : j'en connois de plus malheureux.

Je sais que les soins ne se paient qu'avec de la reconnaissance, mais les déboursés se paient en argent. De grâce, Monsieur, mettez-moi du moins à portée d'acquitter cette dernière dette ⁽¹⁾, en me faisant dire à quoi

(1) Elle montoit à 22 ¹/₂ batz.

elle monte, puisque je n'ai pu aller régler cette affaire avec vous comme je me l'étois proposé. Faites, je vous supplie, agréer mon respect à madame de Pury, et mes humbles salutations à monsieur son époux.

J. J. Rousseau.

N^o 4.

28 octobre 1763.

Au même.

Hier, monsieur, sont arrivées à mon adresse deux boîtes que le messenger a dit tenir de vous, et qui ne contenoient ni lettres, ni renseignemens qui pussent m'apprendre à qui elles étoient destinées ; cela m'annoncerait-il monsieur, que vous ne tarderiez pas à venir en disposer ? en ce cas, je me réjouirois fort de leur arrivée. Sinon je vous prie de bien vouloir me marquer quel est leur usage, afin qu'elles aillent à leur destination.

Il est plaisant que ce soit moi qui reçoive les reproches de refroidissement que j'ai cru remarquer en vous. Cela me fait penser, monsieur, qu'il y a plus de malentendu que de réalité dans cette affaire, et qu'il ne faut pas une longue explication pour nous remettre d'accord. Pourquoi deux honnêtes gens qui s'estiment, et dont l'un a marqué mille bontés à l'autre ne continueroient-ils pas à s'aimer ? Cela ne seroit pas naturel : et quand je me consulte, il me semble que cela ne seroit pas possible. Nous prendrons si vous voulez madame pour juge, et nous ferons ce qu'elle décidera. J'ai un si vrai désir de lui complaire, qu'à moins qu'elle ne me condamne à m'éloigner de vous, il m'en coûterait peu de lui obéir. Permettez que je lui

présente mon respect , et recevez , monsieur , mes sincères salutations.

J. J. Rousseau.

N° 5.

A Môtiers , le 13 février 1764.

A Monsieur Daniel Pury , à Neuchâtel.

Il faudroit , monsieur , que je fusse le plus grand des hommes pour n'être pas sensible , et à l'intérêt que mes maux vous inspirent , et à la peine que le désir de mon soulagement vous a fait prendre en ma faveur. Il est vrai que j'ai épuisé vainement toutes les ressources de l'art , et toutes les lumières des plus célèbres artistes , sans qu'on ait pu parvenir à connoître même l'espèce de mon mal , et il est vrai qu'étant conformé par le corps ainsi que par la tête , si différemment des autres hommes , que tout ce qui les soulage me nuit , je ne puis tirer de vos instructions , monsieur , d'autre bien que la preuve de vos bontés pour moi : mais cela même est un grand bien , sinon pour mon corps au moins pour mon cœur , c'est m'en consoler , du moins en partie , que de m'apprendre qu'ils sont plaints par les personnes de votre mérite. Recevez , monsieur , je vous supplie avec les témoignages de ma vive reconnoissance , mes salutations et mon respect.

J. J. Rousseau.

N^o 6.

A Môtiers, le 4 janvier 1765.

A M. le procureur-général Meuron.

Que de plaisirs à la fois ! Vous auriez eu grand tort, monsieur, de me priver de celui de votre lettre : car quoique vous en disiez, j'ignorerois sans vous l'obligeant billet qu'elle contient. Comme c'est en partie à vos bontés que je dois l'honneur auquel milord Mareschal s'intéresse, je ne doute point que vous remplissiez de bon cœur la commission dont il vous charge ; je n'en oserois dire autant de l'adjoinct qu'il vous donne : on ne sauroit être heureux partout.

Milord Mareschal n'oublie point ses amis. Nous en avons tous des preuves. Il semble qu'honorés également de sa bienveillance, et rassemblés sous ce digne père commun, ils devroient tous vivre unis comme des frères. Mon cœur ouvert à ce sentiment, seroit comblé de le trouver dans les autres. Pour vous, monsieur, que j'honore et respecte à cause de vous-même, à qui je dois de la reconnoissance, et que je vois distingué par mon protecteur, par combien de liens, ne vous suis-je pas attaché pour la vie.

J. J. Rousseau.

N^o 7.

A Môtiers, le 4 mars 1765.

Au même.

Permettez, monsieur, que je vous communique une idée qui m'est venue depuis l'obligeante visite dont m'a honoré M. Ch.

Un chevalier de Malte ou soi-disant, qui a séjourné cet hiver à Genève, vint me voir, il y a environ six semaines, de la part, disoit-il, du général des Corses ; mais me trouvant mieux instruit qu'il ne pensoit, il s'aperçut qu'il m'étoit suspect et ne revint plus chez moi. Cela ne l'empêcha pas de séjourner encore ici une dizaine de jours, durant lesquels il vit M. de Montm., qui depuis lors paroît totalement changé à mon égard. Le prétendu chevalier est allé ensuite à Neuchâtel, où j'ai appris avec surprise qu'il étoit encore il y a quelques jours, logé à la Couronne, sans qu'on sache ce qu'il y fait, et sans qu'en apparence il voie personne. Cependant son séjour dans votre ville paroît y avoir sur nombre de gens la même influence qu'il a paru avoir eue sur M. de M.. Je crois, Monsieur, devoir vous dire encore que dans des lettres que M. de Voltaire écrit à Paris, et dont il ne s' imagine pas que je puisse avoir connoissance, il se vante d'étranges choses que, s'il plaît au ciel, il n'exécutera pas.

Voilà, Monsieur, ce que j'ai cru devoir vous exposer. Ce ne sont peut-être que les chimères d'une imagination noircie par l'adversité. Vous êtes bon et sage pour n'apprécier tout cela que ce qu'il vaut ; mais j'aurais cru

manquer à moi-même et à la chose , si je ne vous avois exposé les soupçons qui me sont venus.

J'attends avec une vive impatience le moment que vous me faites espérer ; vous me trouverez dans un triste état, mais je ne doute point que le bonheur de vous voir ne ranime mes esprits abattus. Recevez , monsieur, mes salutations et mes respects.

J. J. Rousseau.

Nº 8.

A Môtiers , le 7 mars 1765

Au même.

Voici , monsieur, une lettre pour milord Mareschal , à laquelle je vous supplie de donner cours dans la première des vôtres , en tenant note de l'affranchissement que je rembourserai au moment désiré de notre entrevue. Je ne lui parle point du tout de ce qui se passe en ce pays à mon égard , parce qu'en étant mieux instruit que moi , vous lui en rendrez un compte plus fidèle que je ne pourrois faire. Mille salutations et respects , monsieur , de tout mon cœur.

J. J. Rousseau.

Nº 9.

A Môtiers, le 2 avril 1765.

Au même.

Je n'ai qu'un instant monsieur , pour vous dire combien je suis comblé de la bonne besogne que vous avez faite, tant pour moi-même qui en tire tout l'avantage, que pour milord Mareschal qui verra son protégé l'être si bien par ses amis, et enfin pour vous-même qui avez eu le plaisir dans cette occasion, de remplir la plus noble fonction de la magistrature, en défendant le foible opprimé; cet honneur, monsieur, qui vous est en ce moment commun avec M. de Rosières et avec tout le Conseil d'État, multiplie ma reconnaissance sans l'affaiblir. Je ne saurois vous dire combien surtout cette unanimité me touche, je dois beaucoup à tout le monde, mais tout vient de vous, et c'est à vous que je dois tout, je ne l'oublierai de ma vie. Mille respects.

J. J. Rousseau.

Pardon du barbouillage; je n'ai pas le temps de récrire.

Nº 10.

A Môtiers, le 13 août 1765.

Au même.

Mille remerciemens, monsieur, et de la continuation de vos bontés, et de la lettre de milord Mareschal. Il aura été tranquilisé par sa tendre sollicitude à mon égard en apprenant la bonne besogne que vous avez faite. Quoique

j'ignorasse absolument la démarche qu'avait faite monsieur Fauche et que je ne l'eusse pas approuvée, je n'en suis pas moins touché de ce qu'il y a d'obligeant pour moi dans la manière dont le Roi a daigné recevoir son placet. La grâce que veut bien lui accorder S. M., me met à portée de donner au Conseil d'État un témoignage de déférence qui ne sera pas équivoque. Je n'avois pas attendu la protection que j'en ai reçue, pour prendre là-dessus ma résolution ; puisque lors même qu'il paraîssoit le plus mal disposé pour moi, je déclarai hautement que quelque permission qu'on obtint de la Cour, je n'acquiescerois jamais à l'entreprise en question sans l'agrément particulier du gouvernement. Ces façons de penser, monsieur, sont dans mes principes, et ne dépendent point du tout de la manière dont on en use avec moi. Je grille d'impatience d'aller voir M. Andrié, mais jusqu'ici ni le temps, ni mon état, ne m'ont permis de songer à ce voyage. Recevez, monsieur, mes salutations et mon respect.

J. J. Rousseau.

N° 11.

A Môtiers, le 27 avril 1765.

Au même.

Comment, monsieur, ne vous serois-je pas attaché de jour en jour davantage, à vous qui ne me faites que du bien et qui ne m'apportez que de bonnes nouvelles ? Je crois avoir trouvé dans une des deux lettres de milord Mareschal l'article dont vous me parlez. Si c'est ce que je pense, la manière dont l'affaire a tourné est très-différente, puisque comme vous le savez, monsieur, mon parti étoit pris dès

auparavant. On m'avoit flatté de l'espoir de vous voir ici cette semaine ; à ce défaut j'ai la plus grande impatience d'aller vous renouveler monsieur, les assurances de mon attachement et de mon respect.

J. J. Rousseau.

N^o 12.

Ce vendredi matin (1765).

A M. le colonel Pury.

Mille salutations aux philosophes montagnards. M. le châtelain qui part pour Travers n'a pas le temps de chercher aujourd'hui les pièces. Il les cherchera demain. Je rassemblerai aussi ce que je pourrai, et, après-demain si le temps et mon état le permettent, j'irai demander l'hospitalité. A-t-on vu l'avis de la gazette ? il vaut la peine d'être noté. Comment va le rhume ? tandis qu'il dure il ne faut sortir que durant la chaleur du jour. J'oubliai hier de demander les lettres imprimées. M. le châtelain a besoin de les voir et moi aussi. On les renverra le plus tôt possible. Je crains bien de ne pouvoir monter après demain ; je ne réponds que du désir. Mes respects à la belle cavalière de la part de son fidèle écuyer futur.

Ne trouvez-vous pas que ces MM. de Berne qui ne veulent laisser parler d'eux dans aucune gazette, parlent bien légèrement de leurs voisins ? c'est une réflexion de mon voisin.

N° 13.

Ce samedi matin très à la hâte (1765).

Au même.

Je ne prévois pas qu'il me soit possible d'aller passer quelques jours avec vous malgré le désir que j'en aurois ; mais j'irai demain y passer la journée, si le temps et mon état le permettent, ce qui est toujours sous-entendu.

L'embarras dans la tête est un effet du rhume et de la fluxion. Tout cela se dissipera par la fonte. C'est un remède trop cruel que la goutte. J'espère que M. Dupeyrou n'aura pas besoin de celui-là. En attendant sa guérison, qu'il rentre les soirs de bonne heure, et qu'il ne s'expose pas trop au serein.

Je ne serais pas trop d'avis qu'on fit rien mettre dans la gazette pour ce moment ; ce seroit marquer une inquiétude trop favorable à notre homme. Il vaut mieux attendre que vous soyez prêts, et alors un petit avis fera fort bien.

Je vais parcourir dans la brochure les articles dont j'ai besoin, après quoi je l'enverrai à M. le châtelain, et nous nous la renverrons quand il l'aura lue. Bonjour, mon colonel, mille tendres salutations aux deux professeurs de botanique et à tout ce qui leur est cher.

N° 14.

Ce dimanche au soir (1765).

Au même.

Plaignez-moi, monsieur, je n'ai pu vous aller voir ; je suis malade par dessus le marché. Je ne sais quand je pourrai faire le voyage ; il faut que ceux qui seront en état le plus tôt aillent voir les autres ; en attendant, faites-moi sitôt que vous le pourrez , donner de vos nouvelles. Voilà l'ouvrage de mon *Songe* que je vous renvoie ; je vous embrasse de tout mon cœur.

N° 15.

(Môtiers) Lundi (1765).

Au même.

La mauvaise habitude de m'appeler monsieur, et non pas citoyen n'a pas encore quitté mon bon voisin de campagne. Je vous avoue pourtant que le *Monsieur* à un homme à qui l'on a tant prouvé d'amitié me paroît toujours repoussant. Je suis bien fâché surtout pour madame la colonelle , que le rétablissement de votre petit malade n'aille pas plus vite ; mais cette bonne maman doit le savoir et le papa doit le lui répéter, qu'il faut que le mal ait son progrès graduel vers le déclin comme vers l'accroissement. Au moment que j'écris ceci , j'espère que ce cher enfant est en pleine convalescence. Ainsi soit-il. Quant à notre cher goutteux, ce seroit grand dommage qu'il fût pris par des pieds que le cœur fait si bien aller. Cela est bizarre qu'il

boite en marchant et non pas en dansant ; c'est comme les bégues qui bégaiant quand ils parlent et non quand ils chantent. On ne peut pourtant pas lui dire comme disoit l'abbé de St-Pierre à madame d'Aiguillon qui lui demandoit comment il trouvoit sa démarche : *Madame je vous ai vu danser, mais je ne vous ai jamais vu marcher.*

Il me paroît qu'il faut dire : *S'il ne boit pas mieux qu'il ne mange*, parce que la négation doit accompagner tous les verbes consécutifs qui sont dans la même construction que celui auquel on les joint.

Il faut que je vous quitte brusquement, vu mes tracas. J'eus hier cinq autres Anglois à recevoir, et cinq lettres à répondre. J'en ai deux fois autant d'aujourd'hui, j'entends de lettres, et c'est bien assez. Bonjour, mon cher voisin, Dieu vous garde de visites d'inconnus, et de lettres de desœuvrés ; je vous embrasse.

J. J. Rousseau.

Vous saurez sans doute les nouvelles tentatives faites hier en consistoire, et la bonne besogne de M. le châtelain et des quatre anciens honnêtes gens. Pour cette fois, je compte l'affaire en règle.

N° 16.

A Môtiers, le 4 mai 1765.

A M. de Meuron, procureur-général.

Voici, monsieur, une lettre pour milord Mareschal, en réponse à celles que vous avez eu la bonté de me faire tenir en dernier lieu, je vous prie de vouloir bien la lui faire passer.

Permettez , monsieur, que je prenne la liberté de vous recommander le bonhomme Sandoz, hôte de Brot qui me me pria il y a deux ans de le présenter à mylord Mareschal, pour je ne sais quelle grâce qu'il avoit à lui demander. Milord Mareschal qui aussi bien que moi avoit oublié son affaire, m'en marque, en réponse à un placet de Sandoz que je lui fis passer en hiver, et qui la lui a rappelée, qu'il vous a renvoyé cette affaire et qu'elle est dans votre département. Si la chose peut se faire avec justice, vous me rendrez, monsieur, en y faisant attention, un bon office qui peut avoir son utilité parmi les autres, attendu que ce cabaret est un peu la trompette du pays. Au reste c'est la première et l'unique affaire dont j'aie importuné mylord Mareschal et vous, et je vous promets que ce sera la dernière, n'aimant point à me mêler de ce qui ne me regarde pas..

J'aspire au moment de pouvoir faire enfin le pèlerinage si désiré de Neuchâtel et de Gorgier. Réunir au même lieu l'objet de l'un et de l'autre, seroit encore un grand plaisir pour moi. Recevez , monsieur, je vous supplie mes salutations et mon respect.

J. J. Rousseau.

N° 17.

A Môtiers, le 23 mai 1765.

Au même.

Autant je suis pénétré , monsieur, de toutes vos bontés, autant j'ai besoin de toute votre indulgence. Les petits tracas me font quelquefois oublier les petits devoirs ; mais mon cœur est rempli pour vous de reconnaissance

et de confiance ; je vous dois ma sûreté , mon repos , et je ne suis pas un monstre ; c'en est assez , je crois , pour vous assurer de tous mes sentimens.

Voici , monsieur , une lettre pour mylord ; elle était fermée avant la réception de la dernière que vous avez eu la bonté de me faire parvenir , je n'y ai rien trouvé qui me forçât de rouvrir la mienne. Cet homme unique , et ce digne protecteur doit se plaindre ainsi que vous de ma négligence. Sur six lettres de sa part , j'en écris une ; mais il agit , vous agissez ; et moi , inutile à tout et à moi-même , je me borne à recevoir ses soins , les vôtres et à vous bénir dans mon cœur.

Vous aurez su les nouvelles tentatives , et comment M. le châtelain les a réprimées. Il est à présumer qu'on se lassera enfin d'en faire d'inutiles , et que , grâce à votre vigilance , on finira par me laisser en paix. Ainsi-soit-il. Mille respects et salutations.

J. J. Rousseau.

N° 18.

A Môtiers, le 26 mai 1765.

Au même.

La lettre , monsieur , que vous avez eu la bonté de m'envoyer , ne contenoit avec l'extrait ci-joint , qu'un billet très-court de milord Mareschal , et une lettre que madame la duchesse de Saxe-Gotha me fait l'honneur de m'écrire pour m'offrir un asile à sa cour. Je suis très-sensible à ses bontés , mais je suis bien déterminé à ne point quitter mon pays , ni les vrais patrons et amis que j'y ai trouvés , tant que j'aurai lieu de penser que cette

Hospitalité ne leur sera pas importune. Il paroît que notre homme barré dans toute entreprise régulière , prend par ses agents secrets , le parti de se faire chef de brigands et que cela lui réussit assez bien , quoique puisse faire M. le châtelain. La sainte orthodoxie de ces gens-ci , en fait de vrais loups enragés. Que Dieu préserve de leurs dents tout honnête homme , car les coquins sont en sûreté. On nous flatte de l'espoir de vous voir dans peu parmi nous , j'en suis charmé , je le serai davantage encore quand je vivrai rapproché de vous. Mille salutations.

J. J. Rousseau.

Je prends aussi le parti de joindre le billet de M. M., parce qu'il est plaisant. Vous aurez la bonté de me le renvoyer à votre loisir.

Billet de milord , 14 mai.

« Je vous envoie une lettre d'une dame aussi distinguée par son mérite que par sa naissance , et plus.

« J'attends pour cacheter ma lettre une traduction de la « gazette d'Altona , où il est question de votre affaire , « je ne sais si l'auteur est mieux informé que celui d'Utrecht par rapport au consistoire de Môtiers. »

« Les gazetiers paroissent en train d'oublier la bête « du Gévaudan , et à sa place instruire le public des procédures de la révérende Classe contre l'architecte. Bon-
« jour ; je vous embrasse de tout mon cœur. »

« Extrait d'un article de la Suisse du 5^e avril , inséré « dans le *Mercure allemand d'Altona*, 6 mai 1765.

« Le clergé de Neuchâtel vouloit excommunier tout « court M. Rousseau le 14^e mars , mais s'étant avisé , il le « fit citer par le ministre de Môtiers de comparoître le dix-

« huitième devant le consistoire. M. Rousseau au lieu de
« s'y rendre en personne , y envoya une lettre qui occa-
« sionna beaucoup de débats dans le consistoire où le
« castellan et les quatre anciens n'ont jamais voulu con-
« venir que M. Rousseau étoit l'Antechrist, et que le
« salut de l'état dépendoit de sa condamnation. Cette
« discordance de sentimens fit porter la cause au conseil
« d'état, pour y demander si le consistoire étoit autorisé
« à prononcer définitivement en matière de dogmes de
« foi, et à faire exécuter à la rigueur ses jugemens.
« Le conseil d'état fit là-dessus deux décrets; par le
« premier, il déclara que le consistoire n'a point de droit
« de traiter sur ce qui regarde le dogme, et par le
« second, que M. Rousseau étoit sous la protection du
« susdit conseil, et qu'en conséquence toute procédure
« contre lui seroit défendue. »

N° 19.

A Môtiers, le 10 juin 1765.

A Monsieur le colonel Pury.

Je ne puis, mon colonel, répondre à votre dernière lettre que par des remerciemens, parce qu'elle est restée dans mon sac de nuit à Yverdon, et que je perds si entièrement la mémoire, que malgré l'intérêt que je prends à ce qu'elle contient, je l'ai totalement oublié. Je viens de relire la brochure qu'elle accompagnoit, et dont Fauche m'a envoyé ici un autre exemplaire; je crois que vous comprenez toutes les sortes de plaisirs que m'a fait sa lecture. Je suis pourtant un peu inquiet de quelque chose qui est entre les pages 5 et 6, et dont les Lamas

pourroient tirer avantage pour faire quelque peine à l'auteur, ce qui me fâche d'autant plus, que celui à qui il a confié son secret ne le lui a pas trop bien gardé.

Je suis dans une extrême peine de notre cher goutteux, dont il ne me vient aucune nouvelle. Ce qui me rassure, est que je me souviens bien que vous l'avez appelé convalescent. S'il l'est, comme je veux l'espérer, voici le moment, ou jamais, d'exécuter notre partie. Autrement les quatre coins du monde vont venir fondre sur moi, et je ne pourrai plus me dérober aux fers qu'on m'apporte de toutes parts. Par plusieurs raisons très-fortes, dont nous causerons à loisir, je ne juge point convenable que j'aille en ce moment à Neuchâtel, à moins que la goutte n'y retienne absolument notre ami, car alors je n'écouterai que le désir d'aller l'embrasser et causer autour de son lit. Comme j'espère que ce n'est pas là son cas, et que je suis très-pressé de me dérober aux survenans avant qu'ils m'enchaînent, mon projet est de partir dans trois ou quatre jours au plus tard pour la Ferrière, où j'irai vous attendre aussi long-temps qu'il sera nécessaire pour que nous puissions tous nous y réunir. Je ne puis vous détailler ici toutes les raisons de cet arrangement; mais il me paroît le seul qui puisse me dérober aux inconvéniens qui s'opposent à une réunion dont mon cœur a besoin et à une récréation très-nécessaire à mes esprits fatigués. Du reste, prenez les uns et les autres tout le temps nécessaire pour vous ménager du loisir. J'espère ne point m'ennuyer à la Ferrière.

Quant à l'âne aux provisions, je l'approuve fort, c'est un cortège dont je compte tirer parti plus que personne: il faut aussi que nous élisions entre nous un trésorier ou intendant qui se charge de toutes les fournitures et

de la bourse. Comme vous êtes celui des quatre qui connoît le mieux le pays et le seul qui en parle la langue, j'opine qu'on vous prie de vous charger de ce soin, espérant que vos bons offices auront plus de succès dans ce voyage qu'ils n'en eurent à l'abord du Chasseron.

Je suis tout-à-fait détaché du Suchier, sur la description que vous m'en avez faite. Nous pourrions voir d'autres maisons durant nos courses ; mais par de nouvelles réflexions, je crois qu'à moins de quelque inconvénient que j'ignore, je me déterminerai tout-à-fait pour Cressier ; mais tâchez de savoir, je vous en supplie, s'il n'entre point trop de complaisance dans cette offre de M. Du Peyrou, et si peut-être il n'en feroit pas sans moi quelque autre usage, auquel cet arrangement le feroit renoncer.

Si le collège de botanique approuve mon projet, je compte partir jeudi ou vendredi pour la Ferrière ; j'attends un mot de réponse après demain. Mille embrassements.

J. J. Rousseau.

N° 20.

A Môtiers, le 18 juillet 1765.

Au même.

Voici, monsieur, une lettre dont la marche ne presse pas, et à l'égard de laquelle il suffira que vous ayez la bonté de donner cours avec la première des vôtres. J'ai le cœur plein de ce qui vient de se passer : mais milord Mareschal peut-il le laisser un instant vide ? La bonne besogne que vous avez faite ! qu'il m'est doux d'y avoir

contribué ! quel bien pour l'état ! quel honneur pour un galant homme ! ! !

J'ai le malheur toutes les fois que je passe à Neuchâtel , de ne pouvoir jamais vous y trouver ; je tâcherai la première fois d'aller à Colombier ; j'ai besoin de vous voir, monsieur, et de voir aussi M. Chaillet , pour épauler un peu mon cœur à mon aise. Mille salutations.

N^o 21.

A l'île St-Pierre, le 15 septembre 1765.

A Messieurs les membres de la Communauté de Couvet,

Messieurs.

Si je disois de moi selon mes desirs , c'est au milieu de vous que je voudrois vivre , et si la sûreté parmi d'honnêtes gens pouvoit me suffire , je ne la chercherois pas ailleurs. Mais, Messieurs , j'ai besoin aussi de la paix, et vous avez des voisins qui ne m'en laisseroient pas jouir. La conduite la plus irréprochable , le désir d'être utile à tous , la protection des lois , des princes , du gouvernement , du magistrat , qui n'ont pu me garantir chez eux de leurs mains , ne me garantiroient pas chez vous de leurs langues. Il faut vivre loin d'eux comme de ces serpens venimeux qui portent le poison de leur souffle où ne peut atteindre celui de leurs dents.

Agréez donc , messieurs , avec mes très-humbles remerciemens de vos offres , mes regrets de n'en pouvoir profiter. Je ne m'éloigne pas de vous en entier , puisque l'honneur d'être par votre choix membre de votre com-

munauté, m'impose des devoirs d'attachement et de reconnaissance qui me seront toujours chers, et qui me rapprocheront de vous sans cesse (*).

J. J. Rousseau.

N° 22.

Lettre de M. F^s L^s Perregaux, ministre à Tavannes,
à son beau-frère M. Meuron, procureur-général.

Bienne, le 1^{er} novembre 1765.

Monsieur et très-cher et honoré frère.

Samedi dernier, 27 octobre, je me promenai par occasion et pendant une bonne demi-heure avec M. Rousseau qui soupa à la Croix-Blanche; dimanche de grand matin il prit chambre chez un nommé Mazel, perruquier, bourgeois de cette ville, se proposant d'y passer cet hiver prochain. Mardi 30, je reçois votre gracieuse lettre à 9 heures du matin, je m'habille avec empressement et me rends chez M. Mazel, où j'appris que dès la veille M. Rousseau étoit chez M. Vauxtravers où je fus; là on me dit que dès le grand matin M. Vauxtravers étoit parti pour Berne avec un Anglois, et que dans le même

(*) Le secrétaire de la communauté reçut ordre de répondre pour le remercier. — Le 7 septembre la commune avait chargé le sieur gouverneur, le greffier Guyenet et le sieur J. H. B. de se rendre à Môtiers, aux fins de solliciter monsieur Rousseau à fixer sa demeure à Couvet, vu les désagrémens qu'il essayait à Môtiers. Le lendemain ils rendirent compte de la manière en laquelle ils avaient rempli leur mission, et leur conduite fut approuvée à l'unanimité. *Arrêts de la commune.*

temps M. Rousseau avait pris la route de Bâle pour se rendre à Berlin.

J'ai marqué ci-dessus que M. Rousseau s'étoit proposé de passer cet hiver prochain à Bienne, et voici ce qui l'en a détourné. Un M. Kirchberger qui a un vignoble à Gleresse, fort attaché à M. Rousseau, en vue de sonder le terrain a visité nos principaux magistrats, et rapporta lundi soir à M. Rousseau que plusieurs étoient bien portés en sa faveur, mais que d'autres n'avoient pas dissimulé que fermer les yeux sur un long séjour de M. Rousseau à Bienne seroit indisposer Berne et le prince; sur ce, M. Kirchberger et surtout l'Anglois dont j'ai fait mention, comprenant que M. Rousseau ne pourroit passer ici l'hiver sans s'exposer au risque de quelque désagrément, lui conseillèrent de se prévaloir des beaux jours qu'il faisoit encore pour se rendre à Berlin; l'Anglois insista surtout sur ce qu'il étoit très — expressément chargé et prié par milord Keith d'employer tous ses efforts pour le porter à prendre enfin ce parti, en l'assurant que non-seulement il seroit protégé du roi, mais de plus qu'il en seroit accueilli. Sur ce, M. Rousseau sans plus hésiter, prit le parti de partir le lendemain de grand matin, et c'est ce qu'il avoit exécuté une couple d'heures avant l'arrivée à Bienne de votre lettre l'ayant pour objet; et comme votre dite lettre exprime dans les termes les plus expressifs, les plus forts et les plus parfaits, votre dévouement à milord, votre attachement à M. Rousseau et le cas que vous faites de la supériorité de son mérite, je me fais un devoir de la remettre aujourd'hui à M. Vauxtravers qui sera de retour pour le dîner, et de le prier de l'inclure dans la première qu'il lui adressera, étant prévenu que le dit M. Vauxtravers doit lui écrire au plus

tôt ; ce dernier a fait tous ses efforts pour retenir M. Rousseau chez lui , mais il n'a pu parvenir à y réussir. Je suis , etc.

F. L. Perregaux.

N^o 23.

A Strasbourg, le 8 novembre 1765.

A M. le colonel Pury.

Je suis ici , cher colonel , depuis une huitaine de jours , et absolument hors d'état de continuer ma route ; je profite du loisir de mon séjour pour vous dire un mot , comme vous le souhaitez. Je commence à sentir que je suis hors de la Suisse par les prévenances et honnêtetés de tout le monde , depuis M. le maréchal jusqu'au dernier citoyen. Cette bienveillance universelle a aussi son inconvénient , et surtout dans mon état , car la maison où j'habite ne désemplit pas depuis le matin jusqu'au soir. Votre ami , M. Fischer a beaucoup contribué à cette heureuse disposition , et je lui ai vraiment d'essentielles obligations , et j'aime à croire que je les tiens en partie de votre recommandation. Il n'y a pas jusqu'au directeur du spectacle qui veut me donner une marque d'attention , en donnant *le Devin du village*. Je vais cet après-midi voir la première répétition ; je m'attends que tout cela sera détestable , quoique les acteurs soient pleins de bonne volonté et l'orchestre passablement bon ; mais cela ne suffit pas. Des mains des théologiens me voilà passé dans celles des comédiens ; c'est à-peu-près la même chose ,

excepté que ces derniers, quoique mauvais, jouent encore mieux leur rôle, et ne font point massacrer les gens.

J'ai contracté dans la route une ardeur d'entrailles qui ne peut se calmer ; je ne sais ce que cela deviendra. En quelque lieu que finissent mes misères, je vivrai et mourrai plein de reconnoissance et d'attachement pour vous. Je vous embrasse, mon cher colonel, de tout mon cœur.

J. J. Rousseau.

J'ai écrit l'ordinaire dernier à mon cher et brave défenseur. C'est de M. Du Peyrou que je parle, car il faut dire lequel. Je ne tarderai pas d'écrire aux autres. En attendant, j'ai le cœur plein d'eux et de vous.

N^o 24.

A Strasbourg, le 13 novembre 1765.

Au même.

C'étoit, monsieur, dans l'intention de m'entretenir avec vous plus à loisir que je différois à remplir un devoir dont mon cœur s'acquittera toujours avec joie ; mais je ne dispose pas plus de mon temps ici qu'à Môtiers, et quoique rempli par des soins bien différens, il l'est toujours assez pour ne pas rester libre. J'aurois voulu d'ailleurs vous rendre compte de mon voyage et de son objet ; mais hors d'état de le pousser, du moins à présent, jusqu'à Berlin, je suis encore indécis sur le parti que je prendrai ; selon toutes les apparences je me déterminerai à passer ici le reste de l'hiver. Les bontés de M. le maréchal et les caresses de tout le monde, m'as-

surent de l'y passer agréablement ; et en vérité , après tant de secousses déplaisantes , j'ai le plus grand besoin d'un repos aussi doux que je le trouve ici. Cependant je n'ai point encore pris de résolution , et comme elle dépend beaucoup , non seulement de mon état , mais de l'avis de milord Mareschal à qui j'ai écrit et dont j'attends la réponse , je ne veux pas attendre la fin de mon incertitude pour vous témoigner , monsieur , la vive reconnaissance que j'emporte et que je conserverai toute ma vie , pour toutes les bontés dont vous m'avez honoré et pour le zèle ardent et généreux que vous avez mis à ma défense selon les intentions du roi et de milord Mareschal. J'emporte de Neuchâtel des souvenirs qui me seront précieux le reste de ma vie , et qui effacent bien dans mon cœur les désagrémens qu'on m'y a fait essuyer. Après y avoir joui de votre protection , permettez que je me flatte de jouir partout de votre amitié , et croyez , monsieur , que la mienne , ainsi que toute ma reconnaissance , vous est acquise pour le reste de mes jours.

J. J. Rousseau.

Mille choses , je vous supplie , à monsieur le maire de la Côte , ainsi qu'à toute votre aimable famille ! Tout ce qui vous appartient a sur moi des droits qui ne prescriveront jamais.

Je vous prie de vouloir bien faire dire à M. Du Peyrou que je reçois en ce moment son paquet N^o 6. Il m'est impossible de me ménager actuellement le moment de lui écrire , d'autant moins que je veux m'entretenir à mon aise avec lui.

N° 25.

A Trye, le 13 décembre 1767.

Au même.

Mon cher colonel ; malgré l'opposition de M. du Peyrou à vos offres réitérées et à toutes mes sollicitations, je dois dire qu'il est dans le cas d'avoir besoin de vos soins, et d'autant plus que l'accablement qui me gagne peut me mettre d'un jour à l'autre hors d'état de lui continuer les miens. Ce n'est pourtant pas sa santé qui en a besoin. Il a eu une nouvelle petite atteinte de goutte aux places ordinaires, et dont il est parfaitement rétabli. Mais je vois que sa tête n'est pas aussi bien remise que son corps, et cela, joint à ses fréquentes rechûtes, ne me permettroit pas de le voir partir seul dans cette saison pour une aussi grande route, sans de vives inquiétudes ; d'autant moins que son domestique Grisel loin de contribuer à rétablir son esprit dans son assiette, paroît bien plutôt travailler à l'altérer, espérant peut-être en tirer meilleur parti dans un état d'affoiblissement. Ce garçon ne me plaît point, quoique assurément je le laisse de très-bon cœur vivre chez moi à discrétion ; et ce qui n'augmente pas ma confiance en lui, est l'extrême crainte qu'il a de vous voir paroître : il faut qu'il ait des raisons de vouloir se cacher de vous. Quoiqu'il en soit, venez, mon colonel, si vous le pouvez, et le plutôt sera le mieux : je regarde ce devoir d'amitié de votre part comme indispensable dans la circonstance. Si vous ne pouvez absolument venir, engagez madame la commandante à envoyer M. Jeannin ou quelqu'un de confiance

qui puisse veiller et soigner M. son fils, jusqu'à son arrivée auprès d'elle. Pour moi j'ai fait ici tout ce que j'ai pu sans me rebuter jamais de rien : je suis dans l'impossibilité d'en faire davantage et de l'accompagner moi-même. Au reste, il est, quant à la santé, très en état de soutenir le voyage ; mais soit que le désir de vous embrasser me grossisse le besoin de vous voir ici, soit qu'en effet les objets soient tels qu'ils me paroissent, je n'aurai plus l'esprit en repos si je le vois partir sans vous. Bon jour, mon colonel, je vous embrasse de tout mon cœur, en attendant la réalité.

Mille choses respectueuses et tendres, je vous supplie, à cette excellente maman. Je suis extrêmement touché de ses bontés et de sa reconnoissance. Mon cœur, je vous l'avoue, avoit un peu besoin de cette consolation. Vous pouvez au besoin montrer cette lettre à M. Du Peyrou ; mais il convient, je crois, d'attendre l'occasion, et en attendant vous pourrez fonder votre voyage sur votre inquiétude et celle de madame la commandante, etc.

Nº 26.

A Trye, le 6 janvier 1768.

Au même.

Où est-il donc, ce bon colonel ? Pourquoi déjà si loin ? Que ne puis-je encore l'embrasser à mon aise pour le bon et grand bien qu'il m'a fait ? Pourquoi l'émotion de nos premières alarmes nous empêcha-t-elle de nous voir aussi tranquillement que nous eussions fait en tout autre

temps? En vérité nous mériterions bien tous d'en avoir un dédommagement après tant de peines, et je vous jure qu'il entreroit bien dans les vœux de mon cœur de le passer auprès de vous. Je vous embrasse bien tendrement et avec autant de sincérité que peu de cérémonie.

L'Herboriste de mad. de Portland.

IV.

THÉRÈSE LE VASSEUR, SECRÉTAIRE DE J.-J. ROUSSEAU.

Ce fut en 1745 que Rousseau fit connaissance de Thérèse Le Vasseur, et c'est de cette année que datent ses liaisons avec elle, liaisons indignes de lui, et qui eurent la plus triste influence sur sa vie. Il finit par épouser cette femme en 1768.

Rousseau lui doit, dit-on, la plus grande partie de ses malheurs, toute l'amertume des dernières années de sa vie, son humeur chagrine, sa défiance qu'elle faisait naître et alimentait. Dès qu'elle s'enhuyait quelque part, ou que la position n'était plus tenable par suite du comérage, qu'elle faisait, elle remplissait la tête de son maître de rapports vrais ou controuvés, et finissait toujours par lui faire envisager comme nécessaire un changement de domicile. A en croire la tradition encore vivante à Môtiers, ce serait ainsi à ces menées essentiellement que Rousseau devrait d'avoir quitté le Val-de-Travers.

Cette femme qui n'avait d'autre qualité que de savoir faire une bonne cuisine, jouissait, tout en en abusant, de la confiance de Rousseau qui l'employait quelque-

fois comme secrétaire quand il ne pouvait écrire lui-même. A voir l'écriture onciale de cette femme et surtout son orthographe dont nous donnons ici quelques échantillons trouvés dans les papiers de Rousseau, on comprendra aisément le supplice qu'il devait éprouver chaque fois qu'il relisait ses dictées.

N° 1.

les grans les riche et sette brilante porsions de la so-
siettes con napelle bone compagnis hons grans souens de
se condeuire an tous diferanmans des ostre somme ille
fost sabiller ostremans que le peuple marches boire man-
ges ostremans que le peuple parles panset agir vivre
ostremans que le peuple reste encore heune chosse tres-
degoutante sest leusage des quatre et le mans quille fost
a voire an comeuns ne pourions nous pouen trouve
quelque manieire polist de nous de faire de sest neuf
dissieime deu gans reumeins dons lalene iygnoble corrons
lere que nous respirons

N° 2.

le goux des letre nest de losivetes et la nourist ta son
tour de sorte que le geulteur a nonse tous jous ches heun
peuple heun comanseman de coreupsions et lacheve tres
prontemans

autre loisivetes les arc liberost ta nonse encore lein
nigalites des fortune le goux des petite chosse et leintro-
ductions deu leusque troix source dou les visse de coulle
a grans flost dans la sositte cant os arc mequanique a

force de prevenir toute nos inquemodites ille se nerve
les cors et femine les amme et produise dostre mox pleus
dangereux seur les quelle ie ne me seuis pain ancore es-
pliquet et dons iorest pait estre ocassions de parlest as-
lieur

les premierst filosofe prechere touse la verteux et bien
leur an prest cart il se serest fait lapidest sille heuse par-
lest ostremans mais les peuple comensere a estre et cle-
rest et a se crere aussi ⁽¹⁾ filosofe ille sacoutumere in-
sensiblemans os propossitions les plus seingeuleire et ille
ny a poueins de paradosque scy montreux que lanvist de
se disteinguest ne *fait metre an navans* ⁽²⁾ la verteux
memme et la divinites hons estes misse an questions et
come ille fost tous jour panset ostre mans que le peuple
ille na pas teneux os filosofe de geter deu redicuelle seur
les obegest de sa venerassions

Nº 3.

Note de linge dans le calepin de Rousseau.

eu giles deus draes
sies chemiceu domeu
vuiteu chemiceu deu fameu
quiesceu sarvieteu eune napeu
deu tegeu dories eune per deu poche
troies pieceu destomacs
quatre pere deu baes
quatreu bones domeu

(1) Ce mot a été ajouté de la main de Rousseau.

(2) A ces mots Rousseau a substitué ceux-ci « n'ait fait soutenir. »

vien sies mouchoires deu poche
deues pere deu chonson
neveu quoleu
ceteu bones piques
trois bones eune cues deu teteu
diceteu torchon
cu gupons
cu peties taesbelies

VIII.

LETTRE DE CHRISTOPHE FABRY

AU

MAGISTRAT DE MONTBÉLIARD ⁽¹⁾.

A messieurs les bourgeois de la ville de Montbéliard, nos très-chers et très-honorés seigneurs, voisins et singuliers amis, à Montbéliard.

Très-chers et honorés frères, voisins et anciens amis.

Nous avons entendu à notre grand regret comment ce vieil serpent recommence toujours à troubler votre

(¹) L'église de Montbéliard était travaillée par des dissensions et des

repos par ses subtils engins et cauteleux ouvriers, traînant sa queue au milieu de vous , ainsi comme il l'a fait dès le commencement autour de nos premiers père et mère , pour vous détourner de la fermeté et saine doctrine , de laquelle Dieu selon sa très-grande miséricorde et grâce vous a enrichis avec toute bénédiction et assistance paternelle dès le commencement par feu , de sainte mémoire, vos bons et très-illustres princes et les excellens, fidèles, doctes et véritables ministres Farel , Toussaint , Noël , etc. Regardez en vos archives , lettres et mémorial , en votre maison de ville , en quelle puissance, constance et vertu du Saint-Esprit ils ont déchassé l'Antechrist et planté purement en vos églises par de ça , le saint évangile de J.-C., avec très-grands dangers et travaux infinis, quels assauts ont-ils soutenus ; et nous par le premier brouillon qui sortira de l'école de nos nouveaux hérétiques et troubleurs d'églises , nous serons tellement ébranlés que nous laisserons déchasser nos fidèles pasteurs, et les loups et mercenaires se ruer en la bergerie, et tout ce, sous ces beaux titres d'évêques ou surveillans ! Faut-il que la chaire de vérité par tant d'excellens ministres (en doctrine et sainteté de vie) et si longtemps prêchée, et constamment contre tous hérétiques et faux docteurs maintenue , soit maintenant ouverte et préparée à tous venans , comme du temps que nous étions sous la tyrannie de l'Antechrist ? Quand il vous plaira nous

troubles qu'y avait fait naître le surintendant Henri Efferhen , par son humeur acariâtre et haineuse, son intolérance et sa prétention d'y prêcher en français, quoiqu'il sût à peine cette langue qui n'était pas la sienne. Le corps du magistrat que cette conduite avait indisposé, déclara le 14 avril 1574 au conseil de régence qu'il cessait de reconnaître cet ecclésiastique pour chef des églises. *Ephém. de Montb.*, par M. Duvernoy, qui nous a donné communication de cette lettre.

vous redirons en mémoire par les lettres et mémoriaux de feu votre fidèle pasteur, M. Toussaint, en quelle constance, rondeur et vaillance vos bons prédécesseurs, pères et bourgeois, vous ont acquis et conservé ce souverain bien, vous ayant allaité et nourri à l'évangile en la saine forme de doctrine que le Seigneur Jésus et ses apôtres nous ont laissée. Montrez donc qu'êtes comme un bâtiment d'or, d'argent et pierres précieuses, sur le vrai fondement, consistant au feu et résistant puissamment aux faux apôtres et ministres que St. Paul nous instruit aux épîtres aux Corinthiens, Galatiens et autres, là, où trouverez la description de tels brouillons, troubleurs des églises chrétiennes, ensemble par quelles armures il les faut combattre. Quant à nous, non-seulement nous sommes prêts de résister et déchasser tels loups de la bergerie que le Seigneur de sa grâce nous a commise, et d'y continuer et maintenir le St. ministère et labourage de notre bon père Farel, sur lequel nous sommes entés; mais aussi de nous employer en cet endroit pour vous et toutes les autres églises du Seigneur, de tout le pouvoir qu'il nous a donné, voir même de vous donner un de notre compagnie pour aller à Bernè et ailleurs, où Dieu vous adressera, pour avoir lettres favorables envers monseigneur votre prince et messeigneurs les princes tuteurs d'icelui. Si pouviez obtenir un synode, ce serait un vrai moyen pour mettre votre église en paix, fermer la porte à tels troubleurs et empêcher tant de fréquentes afflictions des vrais ministres, dont il faudra rendre compte devant le souverain juge. Sur ce, ferons fin, nous recommandant toujours à vos bonnes grâces et prières, comme aussi nous ne vous oublions aux nôtres, priant l'Éternel qu'il vous remplisse de toute prudence, cons-

tance et force de son St.-Esprit pour persévérer en cette grande grâce et voie de salut jusques à la fin.

De Neufchastel , le 27 avril 1574.

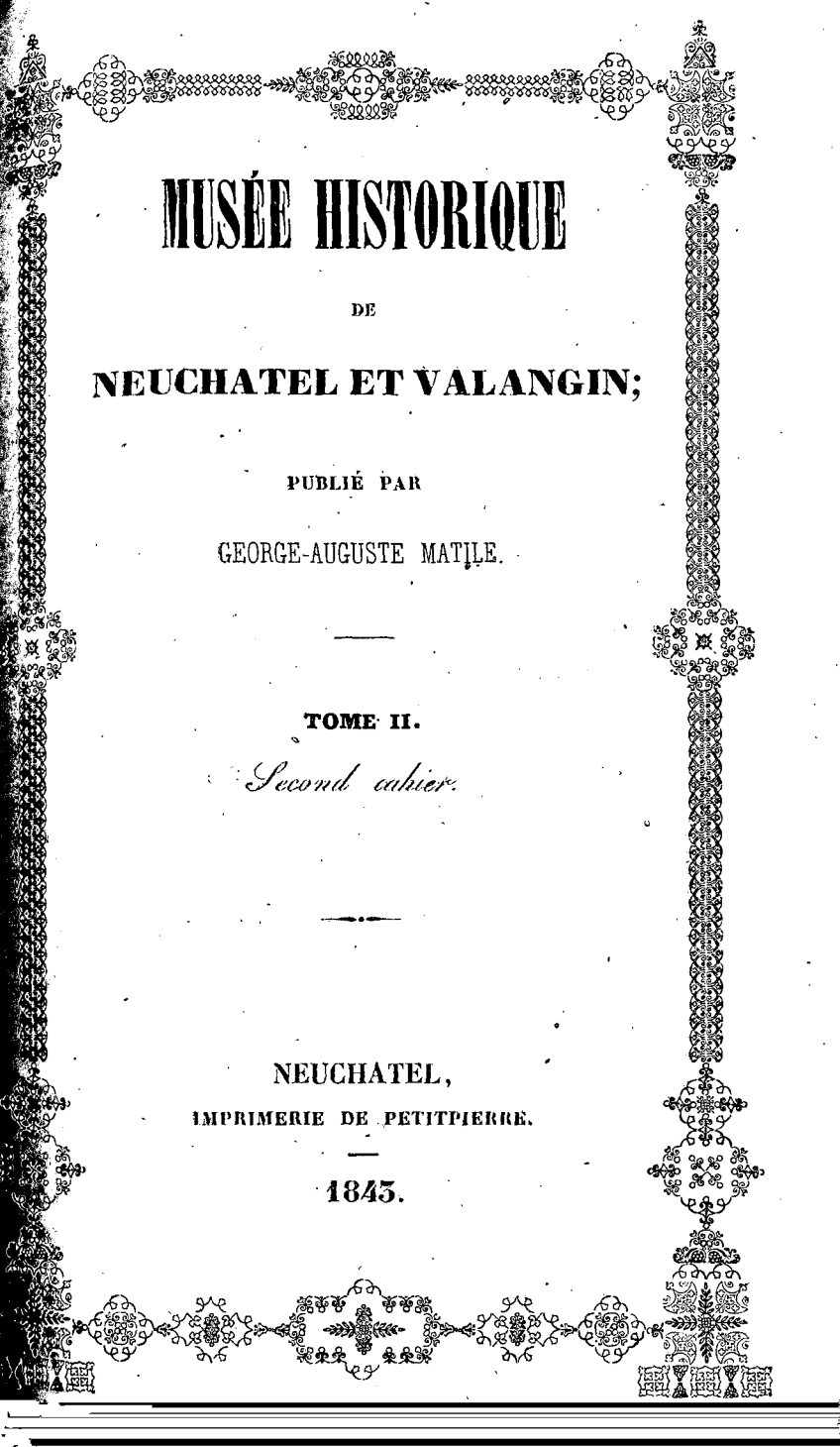
Votre entier ami , ancien juré
et serviteur au Seigneur ,
Christophle Fabri.
au nom de la Classe dudit Neufchastel.

IX.

RIMES

POUR FACILITER L'ÉTUDE DE L'ORDRE DE SUCCESSION DES
SEIGNEURS DE LA DYNASTIE DE NEUCHÂTEL.

Ulrich fut le premier et Cuno le second
Avec Bourcard , et Rol avec Mangold son frère ;
Ulric II vient après , puis Raoul II de nom ;
Ulric III^e suit , co-seigneur de la terre
Avec Berthold son neveu , de Raoul III le père.
Ulric IV après eux , Amédée et Rollin ,
Louis , père d'Isabelle , et Varène à la fin.



MUSÉE HISTORIQUE

DE

NEUCHÂTEL ET VALANGIN;

PUBLIÉ PAR

GEORGE-AUGUSTE MATILE.

TOME II.

Second cahier.

NEUCHÂTEL,

IMPRIMERIE DE PETITPIERRE.

1845.

X.

VENTE PROJÉTÉE

DE LA

SEIGNEURIE DE VALANGIN , AU CARDINAL DE GRANVELLE ,
EN 1573 , ET AU ROI D'ESPAGNE , EN 1575.

Claude d'Arberg , seigneur de Valangin , fut le dernier mâle de l'antique et illustre maison des comtes de Neuchâtel. Il décéda en 1517 , laissant *Guillemette de Vergy* , sa femme , qui lui survécut vingt-quatre ans , et une fille unique , *Louise* , déjà veuve de *Philibert* , comte de *Challant* , grand seigneur originaire du duché de Savoie. De ce mariage était issu *René* , tout à la fois homme d'état et de guerre , ambassadeur de son souverain dans différentes cours , puis maréchal de Savoie , après avoir servi successivement les Français et les Espagnols. Ceux-ci le firent prisonnier à Pavie en 1525 , les autres à Verceil en 1553. La rançon considérable qui devint le prix de sa liberté l'obligea d'emprunter à Berne une grosse somme d'argent , pour laquelle il dut hypothéquer sa seigneurie de Valangin. Dix ans auparavant il en avait acquis la

souveraineté de *Jeanne de Hochberg*, douairière de Longueville et comtesse de Neuchâtel, pour la modique valeur de neuf mille francs. A sa mort, arrivée l'an 1565, il laissa aux deux filles qu'il avait eues de sa seconde femme, *Marie de Bragance*, un héritage obéré, qui fut entre elles l'occasion d'un litige de très-longue durée. La population de Valangin favorisait la plus jeune des sœurs, *Isabelle*, épouse de *Jean-Frédéric de Madrutz*, comte d'Avy, et lui avait prêté les foi et hommage ; mais les quatre cantons alliés s'étaient prononcés en faveur de l'aînée, *Philiberte*, qui, après un mariage indigne de sa naissance, s'était alliée à *Joseph*, comte de *Tourniel*. Pendant ces contestations, le mari d'*Isabelle*, pressé par ses créanciers et fatigué d'une lutte qu'il soutenait sans trop d'espoir, tenta de divers côtés des démarches pour aliéner une seigneurie dont la possession lui devenait de plus en plus onéreuse. Il en proposa la vente à *Jacques de Savoie*, duc de *Nemours*, qui vivait alors dans sa paisible retraite d'Anancy. Sur le refus de ce prince, il fit faire des ouvertures au président de Bourgogne, *Pierre Froissard de Broissia*, et ce magistrat, fort attaché aux intérêts du cardinal de *Granvelle*, alors vice-roi de Naples, s'empressa de les lui transmettre par l'intermédiaire de *Bonnet-Jacquemet*, trésorier de Salins, l'un des agents du prélat dans notre province. Voici ce que ce personnage lui écrivait le 10 décembre 1573 (1) :

(1) Mémoires de Granvelle XXIX, 74, à la bibl. de Besançon. Toutes les pièces de cette importante et volumineuse collection, qui ont rapport aux affaires publiques, sont livrées à l'impression par ordre du roi des Français, sous le titre de *Papiers d'Etat du cardinal de Granvelle*. Le IV^e volume, contenant l'année 1556 est sur le point de paraître. L'auteur de cet article a la principale part à cette publication, qui sort des presses de l'imprimerie royale.

« Je voudroye bien que Vostre Ill^{me} Seigneurie huet
» moien d'entendre à l'achapt d'une belle pièce que l'on
» veult vendre par deça , qui s'appelle la seigneurie de
» Vallengin , qu'est de grande extendue. Elle appartient
» à ung seigneur de Madruche , parent du cardinal de
» Trente (*) Il y est seigneur souverain , et vault par an
» quatre mil escüz. Elle est assise emprés le conté de
» Neufchastel et confine du long des villages de Mortault.
» Il la baillera a cinq pour cent. Ceulx de Berne et de Fri-
» bourg l'achepteroient volentiers , et seroit une belle
» pièce et honorable. Elle souloit appartenir à Monsieur
» le conte de Challant , et tout le mal que je saiche en
» eux , c'est que les subgects sont huguenoz. Vostre
» Ill^{me} seigneurie le pourra penser, affin que si elle voyoit
» que ce soit chose que luy duyse et qu'elle ayt moien de
» l'achepter, y entendre.... »

La réponse du cardinal ne se trouve pas dans les papiers qui nous restent de lui , mais il dut refuser de prêter l'oreille à cette proposition , renvoyant sans doute son auteur au roi même d'Espagne. En effet , sur la fin de l'été de 1575 , le comte d'Avy présenta à Don *Juan de Zuniga* , ambassadeur de *Philippe II* , près le St Siège , un mémoire dans lequel sont énumérés en détail les avantages de toute espèce qui résulteraient pour S. M. catholique de l'acquisition de la *seigneurie souveraine* de Valengin , « séparée du comté de Bourgogne par la rivière du » Doubs , et limitrophe de celui de Neuchâtel et de l'évê- » ché de Bâle. » Ces avantages (selon le *Mémoire* que j'ai sous les yeux) tiennent à la situation topographique du

(*) Louis de Madrutz , originaire du Tyrol , évêque de Trente et cardinal. Il mourut en 1600. Son oncle *Christophe* avait été pourvu de ces deux dignités.

territoire, à sa nature, à ses produits, à ses ressources matérielles et autres. « Chaque jour la population s'accroît en même temps que son bien-être ; il possède maintenant 2500 à 3000 hommes en état de porter les armes. Ses collines et ses vallées sont agréables et fertiles ; on y recueille en abondance des grains de plusieurs espèces et du foin ; les bestiaux y sont nombreux, et l'on s'applique à leur éducation avec intelligence et succès. Les revenus annuels se portent à environ quatre mille écus. » Appréciant convenablement toutes ces circonstances, le président de Bourgogne, sur un simple avis que le comte de Challant songeait à se défaire de cette seigneurie, s'empressa de lui écrire « qu'il ne pouvait la céder qu'au roi d'Espagne. » Par suite de cette ouverture, un agent du comte fut envoyé en Flandre pour entamer des négociations avec le grand commandeur, *Don Louis de Requensens*, gouverneur-général, qui tout en appréciant l'extrême convenance d'une telle acquisition, s'excusa pourtant de rien résoudre. « Les dépenses excessives occasionnées par la guerre des Pays-Bas ne permettaient point, disait-il, de disposer des 40,000 ducats exigés pour le dégrèvement de cette propriété. » Cependant des offres formelles, venues d'autre part, ayant été faites récemment au comte, ce seigneur, qui désirerait pour une foule de raisons, donner la préférence au roi d'Espagne, propose un moyen terme, qui serait de lui remettre comptant 20,000 ducats, indispensables pour affranchir le territoire de Valangin de pareille somme par lui due au canton de Berne, sauf au monarque à lui payer le surplus par quelque rente assignée sur le Milanais ou tout autre province soumise à sa domination. Dans le cas où *Philippe* serait disposé à en-

trer en négociation, le vendeur désirerait encore que S. M. chargeât ses ministres en Bourgogne de se transporter sur les lieux pour en prendre une connaissance exacte et complète; et à vue des renseignemens qu'ils auraient fournis, l'ambassadeur d'Espagne à Rome pourrait terminer l'affaire avec le comte, que ses fonctions actuelles retiennent dans cette résidence. Il importerait surtout de l'expédier sans retard, parce que le gouvernement de Neuchâtel, sur le simple bruit de la proposition faite au roi d'Espagne, a déjà commencé à susciter des embarras « en remettant sur le tapis certaines prétentions surannées de mouvance féodale, qui n'ont aucun fondement, il est vrai, mais qui ne laissent pas de nuire dans les circonstances présentes. » Il y aurait d'ailleurs un moyen de simplifier la question d'argent; ce serait que le roi se chargeât de payer aux Bernois, comme l'a fait jusqu'ici le comte, l'intérêt à cinq pour cent des 40,000 ducats pour lesquels Valangin leur est hypothéqué; et dans le cas où ils refuseraient de souscrire à cette substitution de débiteur, S. M. pourrait trouver aisément, ce semble, la somme nécessaire, au moyen d'un emprunt négocié avec ses sujets de Bourgogne, qui sont en relations continuelles d'affaires commerciales avec l'état de Berne.

L'ambassadeur *Zuninga* envoya ce mémoire en Espagne, en l'accompagnant d'une lettre écrite le 30 septembre, dans laquelle il expose au roi son maître « que » le comte de *Challant*, frère du cardinal de *Madruce*, actuellement ambassadeur de Savoie à la-cour de Rome, » propose la cession du pays de Valangin, limitrophe du » comté de Bourgogne, qui conviendrait fort à Sa Ma- » jesté, sous la condition d'un territoire équivalent dans » le royaume de Naples, ou d'une rente sur l'état de Mi-

» lan. Mais dans le cas, ajoute-t-il, où le roi consentirait
» à entrer en négociation à ce sujet, il désirerait être dis-
» pensé d'y prendre part, comme entièrement étranger à
» une telle affaire et dans l'impuissance de servir utile-
» ment les intérêts de S. M. ⁽¹⁾. »

Le mauvais état de ses finances, non moins que les ménagemens qu'il avait besoin de garder avec les cantons, protecteurs de son comté de Bourgogne contre l'ambition française, déterminèrent le roi d'Espagne à ne point accueillir la demande du comte d'Avy, comme déjà il avait rejeté onze ans auparavant (1564) les offres du dernier comte de *Gruyères*, qui lui abandonnait, à des conditions séduisantes, tous ses droits sur le riche héritage dont ses avides créanciers l'avaient dépouillé, sans trop de respect pour les formes tutélaires de la propriété ⁽²⁾.

C. DUVERNOY,

membre de plusieurs sociétés savantes.

⁽¹⁾ Lettres de Hopperus à Philippe II, Tom. V. 242-246, dans la collection Granvelle.

⁽²⁾ Michel, comte de *Gruyères*, mourut au mois de mai 1570, dans un état voisin de l'indigence, au château de Talart, en Franche-Comté.

XI.

CHASSE AUX GUEUX, RODEURS ET VAGABONDS.

(Mandement du conseil d'état, du 5 janvier 1763.) (*)

Le président et les gens du conseil d'état établi par S. M. etc. à tous les châtelains et maires de cette souveraineté ou à leurs lieutenans, salut.

La conjoncture présente où l'on voit heureusement s'annoncer de toutes parts une paix prochaine et générale entre tant de puissances qui étaient en guerre, a fait prévoir au gouvernement de même qu'aux états de la Suisse, nos voisins, qu'une partie considérable des troupes qui seront congédiées, pourraient entrer tout à la fois et par grosses bandes sur le territoire de ce pays, s'y répandre ou y prendre passage; or, comme nos dits voisins nous ont averti que par les précautions qu'ils prendront chez eux, ils repous-

(*) Les traités de paix de Paris et de Hubertsbourg qui terminèrent la guerre de 7 ans et qui placèrent la Prusse au rang des états du premier ordre, étaient à la veille d'être signés.

seront ces gens-là au lieu d'où ils sont venus , il arrivera que ce pays s'en trouvera peut-être inondé et exposé à des désordres dangereux , à des vols et à des brigandages , non-seulement sur les chemins et dans les maisons écartées , mais aussi dans les villes , bourgs , villages et hameaux s'ils y abondent en grosses troupes. C'est donc pour éviter tous les malheurs dont ces irrutions nous menacent , que le gouvernement, toujours attentif à la sûreté publique et après s'être concerté avec les autres états de la Suisse nos voisins , a jugé absolument nécessaire de faire le présent mandement en rassemblant et confirmant ceux qui en divers temps ont été ci devant publiés et spécialement ceux du 19 juillet 1752, du 30 septembre 1754 , et du 10 mars 1755. A cet effet, il sera fait des placards affichés à des poteaux , sur tous les grands chemins et routes usitées, de même que sur tous les ports du lac , des rivières et autres lieux de débarquement , portant défenses à tous déserteurs , soldats congédiés et tous gens sans aveu qui ne sont pas de quelque endroit de la Suisse ou obligés d'y passer pour se rendre chez eux , d'entrer dans ce pays sous peine de punition corporelle , et à ceux qui auront eu la permission d'y entrer, défenses de s'écarter des grandes routes. S'il se présente quelque grosse bande de soldats congédiés , originaires de Suisse , ou de ses alliés , qui soient dans la nécessité de prendre leur passage sur ce pays pour arriver chez eux , ils seront désarmés à l'entrée ; et leurs armes ne seront rendues qu'à la sortie du pays par ceux qui les escorteront. Et si la troupe est nombreuse, elle sera partagée , ensorte qu'il n'y en ait toujours au plus que quatre à la fois qui seront conduits de village en village jusque

à la frontière en laissant d'une troupe à l'autre une distance suffisante.

Tout autre soldat congédié, déserteur ou vagabond, qui sera trouvé sur le chemin, sera reconduit au lieu d'où il aura fait entrée dans le pays, et s'il a pris quelque route détournée pour y entrer, il sera châtié comme il sera dit ci-après.

Il se fera dans chaque village et particulièrement dans les juridictions qui bordent et qui avoisinent les frontières, une garde exacte, et de plus il y aura une patrouille qui se promènera chaque jour du matin au soir, composée de personnes bien valides, bien armées et fournies de munitions, laquelle patrouille subsistera jusqu'au temps ci-après limité et avec les distinctions y désignées; autorisant ceux dont elle est composée, de même que les gardes, de faire feu sur ceux qui leur feront résistance sans crainte d'en être repris; mais au cas qu'ils ne se trouvassent pas assez en force, ils demanderont main-forte au plus prochain lieu, laquelle leur devra être incessamment donnée et prise de l'élection faite dans cet objet.

Nous autorisons pareillement tous sujets et habitants de l'Etat qui demeurent dans des maisons écartées en cas de violences, d'insultes dans leurs maisons par ces sortes de vagabonds, de faire feu sur eux sans crainte d'en être repris, au cas qu'ils ne puissent autrement s'en défendre.

Il est expressément défendu à tous voituriers par eau ou par terre de recevoir dans leurs bateaux ou voitures aucun des gens dénommés ci-dessus, pour les transporter d'un lieu étranger dans ce pays, sous peine, si c'est des bateliers ou voituriers sujets ou habitants de l'Etat, de les reconduire eux-mêmes où ils les avaient reçus, et de plus d'être châtiés comme réfractaires. Et si les dits bateliers

ou voituriers sont étrangers , à peine de confiscation de leurs barques , bateaux ou voitures et de payer 20 batz par chacun des dits personnages qu'ils auront amenés et de subir outre cela une prison de trois jours et trois nuits au pain et à l'eau , en payant encore les frais de détention.

Si l'on voulait amener depuis l'étranger de ces gens-là , non-seulement on ne les recevra pas , mais on fera retourner les conducteurs , leurs voitures et leurs charges d'où ils sont partis, sans leur permettre d'entrer dans cet état.

Si quelqu'un recueille de ces sortes de gens à dessein de les mettre à couvert de poursuites , soit par fausse compassion , ou par quelque autre motif que ce soit , il sera procédé contre lui comme réfractaire.

Et comme parmi le grand nombre de soldats congédiés, on prévoit qu'il y en aura plusieurs, comme cela n'est que trop ordinaire , qui ne feront d'autre profession que de mendier, rôder et vagabonder, ce que le gouvernement ne veut absolument point souffrir : il sera ordonné bientôt à toutes les communautés, d'en faire chacune dans son district une chasse générale et très-exacte , et de conduire ceux qu'ils rencontreront de village en village , jusque sur la frontière du côté le plus à portée ; cette chasse s'exécutera pour la première fois le jour que le gouvernement indiquera et sera même renouvelée de temps à autre par mêmes ordres , si besoin est.

Dans l'intervalle de ces chasses, il se fera tous les jours une garde exacte et une patrouille qui rôdera chaque jour sur les chemins du matin au soir, comme il a été dit ci-dessus , dans les districts et villages qui ne contribuent pas pour la maréchaussée. Et quant à ceux qui y contri-

buent , ils seront exempts de cette patrouille dès que la première chasse générale aura été faite , dans l'espérance que la dite maréchaussée suffira pour leur sûreté , laissant cependant aux dites communautés la liberté d'en établir encore supplétoirement , si elles le jugent nécessaire.

Après que la première chasse générale aura été faite , tous ceux de ces gens là qui seront trouvés , soit par les gardes ou patrouilles ou par la maréchaussée , seront menés devant l'officier en chef , lieutenant ou justicier du lieu le plus prochain sans distinction de jours , pour y être condamnés prévôtalement à être fustigés pour la première fois , et s'ils sont reconnus pour y être entrés une seconde fois , ou faire déjà profession de revenir de temps à autre , ils seront punis du fouet et de la marque et traités plus sévèrement encore s'ils sont pris une troisième fois.

Ces peines pourront et devront être commuées en travaux publics dans les villes , bourgs ou villages où l'on pourra les employer utilement , soit pour réparation de chemins ou tel autre travail qu'on voudra leur ordonner , et même si quelque particulier en avait besoin , il pourra s'en servir en les demandant à l'officier ; mais dans l'un et l'autre cas , on ne devra les nourrir qu'au pain et à l'eau , et on ne leur paiera aucun salaire , d'autant que cela doit déjà leur tenir lieu de punition . Lorsqu'on pratiquera ce moyen , il faudra les tenir sûrement enfermés pendant la nuit , comme aussi chaque fois qu'on les mènera à l'ouvrage , on aura soin de les enchaîner aux brouettes , soit aux autres instrumens qu'on leur mettra à la main , de manière qu'ils ne puissent se sauver ni se révolter , ni causer des malheurs ou dommages.

L'établissement d'une maréchaussée étant reconnue comme très-utile par l'expérience de plusieurs années ,

l'exercice en sera continué dans les lieux qui y ont contribué et qui continuent à y contribuer de leurs deniers ; à cause de cela et comme il a été dit ci-dessus , ces lieux seront déchargés de toutes gardes et patrouilles , depuis le temps de la première chasse générale ; mais afin de rendre cet établissement de la maréchaussée aussi avantageux qu'il est à désirer, on en a remis l'institution à MM. N. N. (cinq conseillers d'état) qui composent une commission dans cet objet , desquels la maréchaussée recevra les ordres et auxquels les officiers et communautés pourront et devront s'adresser pour tout ce qui regarde le dit établissement ; étant ordonné aux officiers et communautés de leur obéir et de se conformer aux instructions qui seront jointes au présent mandement.

Au reste, comme on se propose de ne rien négliger pour établir la sûreté dans ce pays par tous les moyens qui s'indiqueront les plus convenables , on ajoutera à ces règles générales des règles dont le détail sera indiqué ultérieurement. Et afin que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance du contenu au présent mandement , il est ordonné à tous les officiers en chef de chaque juridiction, ou en leur absence, à leurs lieutenans, de le rendre public en le faisant lire en chaire à l'église le dimanche 6 du mois de février prochain , et de le faire afficher sur les chemins et routes usitées dans les villes et villages , de même que sur les ports et lieux de débarquement où il y en a , en un mot , partout où besoin sera ; leur enjoignant très-expressément de tenir la main exactement à son entière exécution , sous peine d'en répondre en cas de faiblesse ou négligence. Donné en Conseil , etc.

XII.

MÉMOIRE

FAIT ET ENVOYÉ A S. A. S. MADAME LA DUCHESSE DE LONGUEVILLE, PAR MONSIEUR LE CHANCELIER GEORGE DE MONTMOLLIN, EN FÉVRIER 1664 (*).

Avant-propos.

S. A. S. Madame la duchesse de Longueville, ayant écrit à Monsieur de Mollondin, son gouverneur et lieutenant-général en sa souveraineté de Neuchâtel et Valangin, qu'elle désirait d'être éclaircie sur les questions

(*) « Le bon prince Henri mourut le 11 mai 1663, amèrement pleuré de tous les Neuchâtelois. Jean-Louis-Charles d'Orléans, son fils aîné, lui succéda sous la curatelle d'Anne-Geneviève de Bourbon, sa mère, connue dans l'histoire sous le nom de madame la duchesse de Longueville et appelée par plusieurs la *belle duchesse*. Cette princesse ouvrit sa régence en adressant à la seigneurie des questions importantes de droit public, auxquelles on devait répondre, afin, disait-elle, qu'en s'instruisant de ses devoirs, elle pût mieux les remplir. Comme j'ai répondu, le 16 février 1664, à ces questions par un écrit assez connu, je ne dois en parler ici. » *Mémoires du chancelier de Montmollin*, I, p. 174. Voy. aussi F. de Chamberrier, *Histoire de Neuchâtel et Valangin*, p. 448.

contenues dans cette consultation, il a commandé à Georges de Montmollin, chancelier de S. A. S., de tâcher de satisfaire à ses ordres. C'est à quoi ce dernier a travaillé avec tout le soin et la diligence possible, ayant exactement recherché les titres et documens qui sont dans le trésor des chartres de la dite souveraineté, lesquels peuvent servir à ce sujet. Mais ce pays ayant été gouverné par quatre familles différentes, et les princes des trois dernières ayant toujours fait leur séjour en d'autres lieux, la plupart de ces titres ont été transportés ailleurs ou perdus dans les changemens de l'Etat. Sur-tout il est fort à craindre qu'il ne s'en soit beaucoup égaré pendant que les cantons le possédaient. De sorte que n'ayant pas eu beaucoup de renseignemens, et une partie des titres et papiers qu'il a trouvés n'étant ni scellés, ni signés, et d'ailleurs n'ayant pas eu beaucoup de temps pour y travailler, il n'a pu rendre ce mémoire aussi achevé qu'il l'aurait désiré. D'ailleurs les questions qui regardent la souveraineté sont si difficiles, si douteuses et si obscures, et les sentimens de ceux qui en ont écrit sont si partagés, qu'il est presque impossible d'en rien décider absolument. Il aurait cité, dans cette circonstance, les lois et les auteurs dont l'autorité peut être considérable et qui ont traité cette matière. Mais il a cru qu'elle doit être examinée par la raison plutôt que par des autorités de cette nature, et qu'il était nécessaire d'accourir ce discours, qui ne deviendra déjà que trop long, par les choses qui sont plus nécessaires que ces citations qui n'auraient servi qu'à le rendre plus ennuyeux à S. A. S.

Pour déduire avec plus d'ordre et de lumières ce que la brièveté du temps et le peu d'enseignement que j'ai eu m'ont permis de trouver sur ce sujet, j'examinerai :

1^o Si le comté de Neuchâtel n'a pas été de tout temps un fief d'empire, comme les autres comtés libres et indépendans du voisinage ?

2^o Si le comté de Neuchâtel est gouverné par quelques coutumes locales, ou si l'on y observe le droit écrit et le droit des fiefs de l'empire ; semblablement si on y suit encore l'ancien usage des terres de l'empire, comme cela pouvait être pratiqué avant que les cantons se fussent mis en liberté, ou bien si on y doit observer la coutume du pays des Suisses, selon la face présente de leur gouvernement ?

3^o Si la souveraineté et les biens du comté de Neuchâtel se doivent partager entre frères, et par quelle manière et par quel usage, et si l'aîné, par la coutume qui y est observée, y doit obtenir avantage ?

4^o Quel droit les femmes douairières ont dans le comté de Neuchâtel après la mort de leurs maris, soit à titre de douaire, soit par quelque autre droit et titre que ce puisse être ?

5^o Qu'est-ce qu'il y a à faire pour un tuteur ou administrateur, ou pour une mère tutrice, pendant la minorité de ses enfans ?

PREMIÈRE QUESTION.

Si le comté de Neuchâtel n'a pas été de tout temps un fief de l'empire, comme les autres comtés libres et indépendans du voisinage ?

Pour éclaircir cette question qui regarde le passé aussi bien que le présent, il faut savoir que Charlemagne ayant été, l'an 800, couronné empereur d'Occident, il laissa

l'empire, en mourant, à son fils Louis-le-Débonnaire, lequel étant aussi mort, ses trois fils disputèrent le partage de ses états pendant trois ans ; mais enfin, après la sanglante bataille de Fontenay, près d'Auxerre, ils en vinrent à un arbitrage, l'an 843, par lequel il fut déclaré que Lothaire, l'aîné, aurait toutes les terres qui sont des les rivières de l'Escaut et de la Meuse, jusqu'à celles du Rhin, comme aussi les provinces qui sont devers l'Orient, de la Saône et du Rhône jusqu'au Rhin ; en outre, il eut l'Italie avec le titre d'empereur ; et à Louis, le second des frères, fut adjugée l'Allemagne, et Charles-le-Chauve, qui était le troisième, eut la France pour son partage.

Ce Lothaire, empereur, étant mort l'an 869, il arriva divers changemens dans les Etats, dont l'histoire est embarrassée et fort obscure ; toutefois on en peut recueillir ceci de certain : que Raoul de Stratlingen s'étant fait roi de Bourgogne environ l'an 888, il eut pour successeur son fils Raoul, lequel prit le nom de roi de Bourgogne et d'Arles, après qu'il eut conquis et soumis à son obéissance, tout le pays qui est enfermé entre les montagnes des Vosges, le Rhin, les Alpes, le Rhône et la Saône, où sont la Franche-Comté, la Suisse, la Savoie, le Dauphiné et la Provence. A ce deuxième Raoul succéda son fils Conrard, qui eut pour successeur Raoul III, dit le Lâche, lequel fut le dernier de la maison de Stratlingen et qui mourut l'an 1034, après avoir résigné son royaume à Henri III, qui fut depuis empereur, et qui était son neveu à cause de sa nièce Griselle, femme de l'empereur Conrard-le-Salique. A Henri III succédèrent de père en fils les empereurs Henri IV et Henri V au royaume de Bourgogne et d'Arles. Mais ce dernier étant

mort en 1125, sans laisser des enfans mâles , le royaume de Bourgogne et d'Arles fut tout rempli de troubles et de confusion, car durant les désordres de l'empire et la faiblesse où ils réduisirent les empereurs, les comtes qui en dépendaient rendirent leurs seigneuries héréditaires et ne voulurent plus reconnaître leurs souverains. Et pour ne pas sortir du voisinage du comté de Neuchâtel dont il s'agit, Renaud, comte de Bourgogne, s'empara de ce qu'on appelle aujourd'hui la Franche-Comté et de quelques autres terres en Alsace. D'autre part, le duc de Zehringen, fondé sur une concession de l'empereur Henri V, occupa une autre partie du royaume de Bourgogne, mais étant mort en la guerre sainte l'an 1191, le royaume de Bourgogne fut encore plus divisé qu' auparavant, car ses enfans le partagèrent entre eux, et Othon, son fils, qui eut pour sa part le comté de Bourgogne, de Mâcon et de Salins, avec la régence du royaume d'Arles, n'en porta pas la qualité de roi, de sorte qu'il n'a pu être réuni depuis, mais il s'en est formé divers petits états, dont les chefs se sont emparés de la souveraineté.

D'autre part, Berthold, dernier duc de Zehringen, lequel fonda la ville de Berne, étant mort l'an 1218, sans laisser des enfans, sa sœur, Agnès, femme de Bernard comte de Kybourg, hérita ce qu'il possédait dans la petite Bourgogne, et son autre sœur, Anne, femme d'Egon, comte de Furstemberg, eut les autres terres d'Allemagne; après son décès, toute la petite Bourgogne tomba dans de grands désordres; les comtes de Savoie en profitèrent et s'emparèrent du pays de Vaud, et les villes de Berne et de Fribourg en prirent occasion de secouer le joug et de se mettre en liberté en se liguant avec les autres cantons suisses.

Je ne m'étendrai pas beaucoup en cet endroit sur la difficulté que quelques-uns ont mue, savoir : si le royaume de Bourgogne dépendait de l'empire ou s'il n'en dépendait pas, comme il y en a qui l'ont voulu soutenir; je dirai seulement qu'il est hors de doute qu'une partie de ses rois ont fait hommage à l'empereur; que les états qui se sont formés de ses débris s'appellent encore terres de l'empire, et que l'électeur de Trèves, entre ses autres titres, prend encore celui de chancelier du royaume d'Arles; mais pour demeurer dans la petite Bourgogne, où le comté de Neuchâtel est situé, le comte Pierre de Savoie ayant subjugué le Pays de Vaud, le Val-d'Aoste et le Valais, en demanda l'investiture, environ l'an 1268, à l'empereur Richard. Il est de même incontestable que les autres comtes et seigneurs de la petite Bourgogne, ont tous reconnu la souveraineté de l'empire, et qu'ils en ont dépendu jusqu'à ce que les cantons suisses ont eu conquis leurs terres et les ont soumises à leur gouvernement, car de tant de comtés et seigneuries il n'y a eu que celle de Neuchâtel qui ait subsisté dans la petite Bourgogne, qu'on appelle autrement Nuchtland.

On peut voir par ce discours que tous les états qui sont à l'entour de celui-ci ont relevé de l'empire, et, par conséquent, que le comte de Neuchâtel en a aussi dépendu, puisqu'il est situé, sans contredit, dans la petite Bourgogne, étant enfermé entre la Franche-Comté, les Suisses et l'évêché de Bâle.

Mais outre cette preuve générale, j'en ai plusieurs autres qui sont particulières à cet effet, tirées des titres que j'ai trouvés dans le trésor des chartres de ce comté, par lesquelles on peut démontrer qu'il était anciennement un fief d'empire. J'en rapporterai ici l'extrait des

plus remarquables, et j'en citerai seulement les endroits qui serviront à prouver cette vérité et à éclaircir quelques autres que je dirai après.

Je trouve donc qu'en l'an 11^e du règne de Rodolphe, roi des Romains, il commanda à Richard de Corbières de ne permettre qu'Amédée, seigneur de Neuchâtel, Jean et Richard, ses frères, fussent molestés par qui que ce fût, en considération de leur fidélité envers lui.

Rodolphe, fils d'Amédée, seigneur de Neuchâtel, résigna de sa libre volonté es mains de l'empereur Rodolphe, le château appelé Neuchâtel et la ville dudit château, sur le lac, dans le diocèse de Lausanne, avec le fief et arrière-fief, ensemble les jugemens, péages, juridictions, eaux, décours des eaux, forêts et les autres choses, de quel nom qu'on les puisse nommer, lesquels il tenait en fief du roi des Romains et de l'empire. Ensuite de quoi l'empereur Rodolphe, à la prière dudit Rollin, concéda perpétuellement et libéralement le même château et ville de Neuchâtel, les fiefs et arrière-fiefs, et toutes les choses susdites, à Jean de Châlon, seigneur d'Arlay, pour les posséder lui et ses hoirs, et les tenir en fief de l'empire, et il l'en investit, sauf l'hommage qu'il avait auparavant prêté au comte et au duc de Bourgogne, ainsi qu'il appert de l'acte fait au camp de l'empereur Rodolphe, devant Berne, l'an 1288.

Par une copie d'un acte signé de l'an 1311, on reconnaît que Rodolphe, comte et sire de Neuchâtel, reprit les mêmes choses en fief lige de Jean de Châlon, seigneur d'Arlay, auquel il en fit hommage lige et lui jura feauté devant tous autres seigneurs. Il faut noter qu'il est dit dans cet acte que ces choses sont du fief de l'empire et qu'il y a long-temps qu'il les aurait déjà

reprises du même Jean de Châlon, par le commandement du roi des Romains. Il y a aussi cette réserve, que c'est sauf la baronnie et quelques autres choses qui sont parmi la baronnie, et sauf le fief de l'empereur. Les dîmes de blé et de vin qu'il tient de l'église de Notre-Dame de Lausanne y sont exceptées, et il y est particulièrement porté, ce qui est fort considérable dans cet acte, que les hommages de féauté sont faites ès us et coutumes de Bourgogne, et que les filles de Neuchâtel, à défaut des mâles, pourront reprendre ce fief. Enfin, il y est dit que Jean de Châlon et ses hoirs doivent porter garantie de ce fief contre l'empereur et le roi des Romains, s'ils demandaient quelque chose à Rodolphe ou à ses hoirs, dudit fief de l'empire.

C'est en vertu de ces deux actes que les comtes de Neuchâtel relevaient de la maison de Châlon, et que Louis reprit ce fief de Jean de Châlon, l'an 1357; toutefois, le Landeron, Cressier, Valangin et Gorgier, aussi quelques autres fiefs, y sont exceptés, le premier pour avoir été acquis dès la première investiture de l'abbé de l'Isle-de-St.-Jean, le second de l'évêque de Bâle, le troisième du comte de Montbéliard, et le quatrième pour être encore du fief de Savoie, ainsi que le tout est contenu dans une lettre signée, laquelle est scellée d'un sceau dudit Jean de Châlon. C'est encore pour ce sujet que Conrard, comte de Fribourg et de Neuchâtel, le reprit de Jean de Châlon, prince d'Orange, l'an 1407, en la même forme, ainsi qu'il appert d'une lettre scellée de son sceau, laquelle est signée, et que Jean, son fils, le reprit de Louis de Châlon, l'an 1453; et enfin, que Rodolphe, marquis d'Hochberg, fit en 1458 une déclaration de le vouloir reprendre en la forme de ses pré-

décesseurs. Il y a néanmoins une différence très importante entre la dite reprise de Rodolphe, faite l'an 1311, et celle de Louis de Neuchâtel et de Jean de Fribourg; car dans celle-là, il y a, que c'est sauf la baronnie et le fief de l'empire, et dans celle-ci, au lieu du mot sauf, il s'y rencontre celui de « ensemble la baronnie et le fief de l'empire. » Quoique la copie de l'an 1311 ne soit pas scellée, je crois qu'elle est bonne, puisque le mot de sauf se rencontre dans une traduction latine et une allemande, contenues dans un cahier où les inféodations de la maison de Châlon sont traduites; mais il est certain que les dernières investitures n'étant pas conformes aux premières, on les doit corriger. L'erreur commise ne devant pas être tolérée.

La concession du château de Neuchâtel et de ses appartenances en fief, faite par l'empereur Rodolphe, l'an 1288, à Jean de Châlon, fut confirmée de pleine puissance par Sigismond, roi des Romains, l'an 1415, sauf ses droits, ceux de l'empire et de tous autres; et sous cette réserve particulière pour lui et l'empire, de pouvoir décider les droits et actions appartenant à qui que ce soit au château et comté de Neuchâtel.

L'an 1347, Charles, roi des Romains, de son autorité royale, donna pleine puissance et omnimode faculté à Louis, comte de Neuchâtel, de lever un péage et de battre de la monnaie d'or et d'argent, en la forme que faisaient les prélats et autres grands d'Allemagne et des villes impériales. Il lui confirma la même chose l'an 1358; l'empereur Frédéric adressa, le 1^{er} d'août de l'an 1463, un mandement à Rodolphe, marquis d'Hochberg, dans lequel il dit que le pape ayant renvoyé en droit, par devant lui, comme étant empereur et juge des fiefs,

Louis de Châlon , prince d'Orange , seigneur d'Arlay , et ledit marquis de Hochberg , au sujet du différend qu'ils avaient à cause du comté de Neuchâtel , avec ses appartenances qui relevaient de lui et du St-Empire en fief , qu'il s'était chargé d'en juger , et qu'il avait commandé au dit Louis de Châlon , par une lettre impériale , de ne rien innover ni attenter dans cette affaire , tandis que le différend ne serait pas décidé , et que s'il passait plus outre il annulerait et révoquerait tout ce qu'il aurait fait , lorsqu'il lui plairait de lui octroyer et faire justice contre ledit marquis Rodolphe , auquel il faisait savoir ce que dessus , afin de se pouvoir conduire.

Par un autre mandement de l'an 1487 , le même empereur ordonna à ceux de Neuchâtel de fournir partie des 500 florins d'or qu'il avait imposés à Philippe de Hochberg , comte de Neuchâtel.

Enfin Stettler remarque dans le 1^{er} livre de ses Annales suisses , que l'empereur Maximilien voulut remettre , en l'an 1498 , aux seigneurs de Berne le comté de Neuchâtel pour une petite somme , après l'avoir fait confisquer à Philippe de Hochberg , gouverneur de Provence , pour crime prétendu de lèse-majesté.

Il me semble que ces actes font voir clairement que le comté de Neuchâtel a été autrefois un fief d'empire , puisqu'il y est toujours ainsi nommé ; que les comtes de Neuchâtel sont toujours qualifiés de fêaux ; que les empereurs ont pris les comtés de Neuchâtel sous leur protection , à cause de leur fidélité , qu'ils ont reçu d'eux en résignant leur comté , qu'ils l'ont ensuite concédé aux seigneurs de Châlon , en titre de fief de l'empire ; qu'en confirmant cette concession ils se sont réservé l'autorité de décider les droits et actions appartenant à qui que ce soit audit

comté; qu'ils leur ont donné la puissance de lever des péages et de battre monnaie; qu'ils leur ont adressé des mandemens pour décider leurs différends avec la maison de Châlon, en qualité de juges; qu'ils leur ont imposé des sommes d'argent; qu'ils ont ordonné d'autorité à ceux de Neuchâtel de contribuer à les fournir, confisqué le comté pour crime de lèse-majesté; et que d'autres parts les comtes de Neuchâtel ont parlé de leur comté comme d'un fief d'empire dont ils ont toujours réservé les droits.

Mais quoique le comté de Neuchâtel ait été autrefois un fief d'empire et même de la maison de Châlon, il ne l'est plus à présent, ainsi que je le prouverai.

J'ai déjà dit ci-dessus que les troubles de l'empire et la faiblesse où les empereurs se virent réduits, furent la cause que diverses provinces éloignées de l'Allemagne se détachèrent de son obéissance; car l'ambition des plus grands les fit aspirer à la souveraineté dans une conjoncture si favorable, et l'appréhension que les autres eurent d'être exposés à leurs violences, leur fit rechercher la protection de quelque autre puissant prince en la place des empereurs qui n'avaient plus le pouvoir de les maintenir. J'estime que cette dernière considération fut la première cause qui obligea les comtes de Neuchâtel à se rendre vassaux de Jean de Châlons, seigneur d'Arlay, qui était puissant dans ce temps-là dans la Bourgogne, et que pour ce sujet ils résignèrent leur comté à l'empereur et le firent remettre en fief à Jean de Châlons, duquel ils le reprirent en même temps en fief. Cette coutume de se faire vassal des plus grands s'étant introduite pour se mettre à couvert contre l'usurpation et la violence, il n'y a point de doute que les empereurs s'en de-

vaient servir pour leur agrandissement ; mais le malheur de l'empire voulut qu'ils ne furent presque jamais en état de se mêler des affaires du royaume de Bourgogne. Cependant, ce n'est pas la seule raison qui les obligea à se soumettre à Jean de Châlons. Je crois qu'ils le firent encore pour rendre leur comté héréditaire aux filles aussi bien qu'aux mâles , comme cela se faisait par la coutume de Bourgogne ; et je fonde mon opinion sur ce que , dans l'acte que j'ai rapporté ci-devant , il est dit expressément que l'hommage rendu à Jean de Châlon est fait *ès us et coutumes de Bourgogne*, et que les filles , à défaut des mâles , pourront reprendre ce fief ; ce qui est directement opposé au droit des fiefs de l'empire , lesquels ne se transmettent pas ordinairement aux filles , ni même anciennement aux mâles , étant au commencement révocables à la volonté de l'empereur. Ce qui me fortifie encore dans ce sentiment , c'est que Jean de Châlon lui en devait porter garantie contre l'empereur et le roi des Romains.

Les alliances que les comtes de Neuchâtel ont faites avec quelques cantons de la Suisse , ont été sans doute un autre moyen qui a servi à les dégager de l'empire et à les faire subsister dans leur état. Car, voyant que les Suisses , formidables à tous leurs voisins , avaient déjà ruiné presque toutes les familles nobles du pays , ils crurent qu'ils seraient bientôt soumis à leur puissance s'ils ne recherchaient leur amitié. C'est pourquoi Louis, comte de Neuchâtel , fit alliance en l'an 1369 avec la ville de Soleure ; Conrard , comte de Fribourg et de Neuchâtel , s'allia avec la ville et canton de Berne , l'an 1406 , et Philippe de Hochberg , comte de Neuchâtel , avec la ville de Fribourg , l'an 1495 , et aussi celle de Lucerne , l'an

1501. Véritablement, ce fut avec beaucoup de prudence qu'ils s'allièrent de la sorte ; car il y a beaucoup d'apparence que les Suisses se fussent saisis du comté de Neuchâtel pendant les guerres qu'ils eurent avec Charles , dernier duc de Bourgogne , si le respect de ces alliances ne les en eût empêchés , et surtout après qu'ils eurent gagné les fameuses victoires de Grandson et de Morat ; et sans cette même considération , il est croyable que la ville et canton de Berne n'eût pas refusé les offres de l'empereur Maximilien , qui leur offrait ce pays à vil prix , puisque cet état serait non seulement à la bien-séance des Suisses ; mais , qui considérera bien sa situation , jugera facilement qu'il est presque nécessaire pour sa conservation. Ces mêmes alliances furent un des plus puissans motifs qui les obligea de restituer ce comté à Jeanne de Hochberg , après qu'en l'an 1512 , ils eurent pris prétexte de s'en saisir , en ce que Louis d'Orléans , comte de Neuchâtel , son mari , était au service du roi de France , qui était alors en guerre avec eux. Car les seigneurs de Berne , qui en vertu de leur alliance peuvent tirer des avantages de ce comté , à l'exclusion des autres Suisses , s'employèrent avec soin pour le faire rendre à Jeanne de Hochberg , afin de n'être pas frustrés de ces avantages particuliers ; mais la crainte que les cantons eurent que ce comté ne tombât entre les mains de quelque prince qui leur fût formidable , les obligea , en le lui rendant en 1529 , de le remettre , à condition que Jeanne de Hochberg , ses hoirs et successeurs le posséderaient et que les alliances subsisteraient en leur force. Or, les Suisses étant obligés par ces considérations à la conservation de cet Etat , il ne faut pas douter que la crainte que l'on a eue de les choquer , ne l'ait maintenu contre

les prétentions de l'empire et des autres puissances qui auraient eu quelque dessein de le conquérir.

D'ailleurs il ne faut pas douter que la douceur avec laquelle les comtes ont de tout temps traité leurs sujets n'ait beaucoup contribué à affermir leur souveraineté. Ils ont affranchi ceux qui étaient de main-morte, ils ont donné de grands privilèges à tout le pays, mais surtout à la ville de Neuchâtel, qui en est la capitale, et en les intéressant de la sorte à la conservation de l'Etat, ils se l'ont assurée puissamment à eux-mêmes; car il n'y a point de domination plus assurée que celle où l'on obéit volontairement, et sans être assujéti par contrainte. En effet, les princes leurs successeurs y ont heureusement conservé leur autorité et la paix en leur maintenant les franchises et les privilèges qu'ils leur ont donnés, et ils ont si fortement acquis l'amour de leurs sujets que l'on peut dire qu'ils règnent sur leurs cœurs aussi absolument que sur leurs biens. Cette douce domination était même plus nécessaire dans le comté de Neuchâtel qu'en d'autres états, car on peut dire très-véritablement du peuple de cette souveraineté, lequel étant placé entre les Suisses et les Francs-Comtois, peuples qui sont les plus libres de l'Europe, qu'il tient de leur humeur, et est beaucoup plus propre à obéir à son prince comme sujet qu'à servir comme esclave à un maître. Les comtes de Bourgogne ont tenu la même voie, ayant donné de si beaux privilèges à leurs sujets qu'ils en ont reçu le nom de Francs-Comtois; aussi ont-ils toujours été fidèles et attachés à leurs princes par leur douce domination; au lieu qu'un empire fâcheux et désagréable ne subsiste ordinairement qu'autant de temps que la nécessité force les sujets de le souffrir.

Ces avantages ont donné moyen aux comtes de Neu-

châtel de se maintenir dans la possession de leur Etat, et même de se saisir, du consentement et par le désir du peuple, de la souveraineté laquelle les empereurs et l'empire ont abandonnée par leur éloignement et leur faiblesse. De sorte qu'à l'exemple des Suisses, des comtes de Bourgogne, des ducs de Savoie, et des autres états qui dépendaient du royaume de Bourgogne, les comtes de Neuchâtel ont prescrit la souveraineté et tous les autres droits que les empereurs et l'empire pouvaient avoir sur eux et sur le comté de Neuchâtel.

Cependant cette prescription des souverainetés étant une des plus difficiles matières qui s'agitent dans la jurisprudence, les sentimens des jurisconsultes ont été fort partagés sur ce sujet. Il y en a plusieurs qui soutiennent qu'un vassal ne peut pas prescrire les droits de son seigneur, encore qu'il n'eût pas prêté la foi et l'hommage et rendu les services du fief depuis un temps immémorial; d'autres croient qu'il faut qu'il ait formellement refusé de les rendre lorsqu'on les a requis. Car encore que le seigneur ait laissé écouler quelque temps sans les exiger, il n'a pas laissé d'en avoir le droit, et on peut estimer qu'il ne l'a pas fait parce qu'il n'en avait pas besoin, ou qu'il ne l'a pas jugé à propos, cela dépendant de sa libre volonté. Et tant que le vassal n'a pas déclaré le contraire, on présume qu'il était toujours prêt à les rendre lorsqu'il en aurait été requis. D'ailleurs, quand même le vassal a cessé de rendre ses services, il ne peut pas changer le titre de sa possession. Or, tenant sa terre en fief et le seigneur croyant qu'il la possède toujours en cette condition, le vassal n'en peut pas changer la nature, s'il ne fait une déclaration expresse qu'il ne la tient pas en fief, afin que le seigneur n'ignore pas le changement qui prétend se faire;

Car s'il n'en a eu la connaissance, on ne peut pas dire qu'il y ait consenti. On peut encore alléguer contre cette prescription que les empereurs n'interpellent que les vassaux immédiats de l'empire, pour rendre les services et non les vassaux des vassaux. De sorte qu'il leur a suffi que la maison de Châlon, à laquelle le comté de Neuchâtel a été donné en fief, en ait prêté sa foi et hommage. Que si la maison de Châlon de sa part n'en a pas exigé et reçu l'hommage qui lui était dû, cela ne peut point préjudicier aux droits de l'empire qui s'est contenté des devoirs qu'elle lui a rendus, comme tenant immédiatement de l'empire le comté de Neuchâtel.

Enfin, on peut dire, suivant le sentiment des jurisconsultes et suivant ce qui se juge ordinairement dans la chambre impériale, qu'une possession de mauvaise foi ne peut jamais prescrire. Or, les anciens comtes de Neuchâtel n'ayant pu ignorer que leur comté était un fief d'empire, la connaissance qu'ils en ont eue les ayant rendus possesseurs de mauvaise foi, il semble qu'à ce sujet ils n'ont pas pu prescrire les droits de l'empire, et quoique ceux qui succèdent en la place d'un autre aient ordinairement juste sujet d'ignorance, néanmoins les derniers comtes de Neuchâtel étant censés posséder le comté en la même façon que les premiers, la mauvaise foi des prédécesseurs empêche que les successeurs ne puissent prescrire contre l'empire.

Bien qu'il semble dès l'abord que cette prescription soit réfutée par ces objections, on leur peut néanmoins opposer de fortes raisons pour la soutenir. Et pour appuyer la souveraineté des comtes de Neuchâtel, je commencerai par celles qui se tirent du droit naturel et du droit des gens, auxquels il s'en faut rapporter bien plutôt qu'au

droit civil lorsqu'il s'agit des souverainetés. C'est la raison naturelle, laquelle doit régler les princes aussi bien que tous les autres hommes, et qui doit servir de loi pour décider ces controverses importantes, plutôt que les subtilités du droit écrit, lequel n'est établi que pour terminer les différens qui naissent entre les particuliers.

Je dis donc que par le droit naturel chacun peut abandonner une chose qui lui appartient, et qu'elle devient propre à celui qui s'en saisit le premier après cet abandonnement, moyennant qu'elle ait été faite en telle sorte que l'on puisse connaître que son intention n'a pas été de la retenir plus long-temps. Mais il ne faut pas s'imaginer qu'il soit absolument nécessaire que le possesseur déclare toujours expressément et formellement qu'il l'a abandonnée; il suffit qu'il en ait donné d'autres indices suffisans. Car alors, par une présupposition naturelle, on peut croire qu'il a voulu ce qu'il a suffisamment témoigné. De là vient que, suivant la règle du droit, on estime que celui-là consent, lequel se tait lorsqu'il est présent quand une chose est faite, ou quand il en a la connoissance. Ce que Dieu même approuvé dans la loi qu'il a donnée à son peuple. (Nomb. ch. 30, v. 14). De là vient encore que l'on croit qu'un homme abandonne ce qu'il ne se met pas en peine de retrouver après l'avoir perdu, et que l'on juge, lorsque quelqu'un laisse posséder à un autre une chose laquelle lui appartient, sans la répéter de long-temps, qu'il a véritablement le dessein de la lui abandonner. Or, suivant cette maxime, on peut croire fort raisonnablement que les empereurs n'ont pas eu intention de conserver leurs droits sur le comté de Neuchâtel, puisqu'ils ne les ont point répétés, et qu'ils ont souffert qu'un autre en ait joui depuis un temps immémorial, sans qu'ils y

aient apporté aucune opposition. On ne peut pas dire qu'ils n'en ont pas eu la connaissance, puisque ce temps immémorial qui s'est écoulé depuis que les comtes de Neuchâtel ont cessé de les reconnaître pour souverains, n'a pas permis qu'ils l'aient ignoré. En effet, il est presque impossible qu'il se soit passé une si longue suite d'années sans le leur faire connaître, car le temps découvre toute chose et fait naître une infinité d'occasions qui amènent bientôt au jour ce qui d'abord aurait été inconnu. Puis donc que les empereurs et l'empire ont tacitement consenti à la perte de leurs droits, qu'on ne s'y opposa pas, nonobstant la connaissance qu'ils en ont dû avoir, on peut dire qu'ils les ont abandonnés et qu'ils en ont souffert volontairement la prescription, de sorte que les comtes de Neuchâtel s'en sont saisis avec justice, puisque le droit naturel permet que l'on occupe une chose abandonnée. C'est ainsi que par la force du droit naturel et de temps immémorial, on peut renverser toutes les objections dont j'ai fait mention ci-devant ; car de dire qu'un vassal ne peut pas prescrire les droits de son seigneur, s'il ne refuse formellement de rendre ses devoirs, et qu'il ne peut pas changer la nature du fief qu'il tient, sans nier ouvertement de le tenir en fief, de dire encore que les empereurs n'interpellent point les vassaux des vassaux immédiatement soumis à l'empire, ces raisons seraient bonnes contre la prescription ordinaire ; mais elles sont de nulle considération contre la prescription immémoriale, puisqu'elle est fondée sur un temps si long, qu'on le peut considérer au regard de la brièveté de la vie de l'homme comme s'il était infini. Car il faut nécessairement présumer, comme je viens de le prouver, que le seigneur a eu connaissance du changement qui s'est fait en la nature du fief, soit que

le vassal ait été médiatement ou immédiatement sujet de l'empire , soit qu'il ait désavoué son seigneur ou non. Il s'ensuit donc par cette présomption naturelle que la prescription de la souveraineté et des autres droits de l'empire sur le comté de Neuchâtel est valable et juste, et que les comtes n'en sont point possesseurs de mauvaise foi, puisque leurs prédécesseurs s'en sont emparés comme d'une chose abandonnée par les empereurs et l'empire. Le droit des gens soutient aussi fortement cette prescription, et l'on peut dire qu'il a fait passer pour loi cette maxime , que la possession immémoriale d'une chose en transfère la seigneurie au possesseur. Il est vraisemblable que les peuples ont consenti à l'établissement de ce droit , pour conserver la paix par ce moyen entre eux ; car si cette prescription immémoriale n'avait pas cette force qu'on lui a donnée , la condition des effets demeurerait toujours dans l'incertitude, et les disputes qui arriveraient à ce sujet ne finiraient jamais ; ce qui produirait des guerres perpétuelles et divers autres fâcheux événemens. Nous voyons dans l'Ecriture sainte que Jephté, un des juges d'Israël , opposa la possession de 30 ans aux prétentions que le roi des Ammonites avait sur les terres qui sont entre Larnon et Jaboc , lui demandant pourquoi lui et ses prédécesseurs les avaient délaissées pendant tant de temps. Les histoires profanes nous apprennent aussi que le sentiment des nations a toujours été que la possession passant la mémoire d'un homme doit valoir et demeurer ferme , comme je le pourrais prouver bien facilement si je n'appréhendais de me rendre trop long.

On peut encore soutenir cette prescription et réfuter les objections précédentes , par le sentiment de la plupart des jurisconsultes qui sont d'opinion que l'on peut pres-

crire les droits royaux, voire même la souveraineté. Et quoique d'autres soutiennent le contraire, les premiers sont sans doute les mieux fondés, puisque leur opinion est conforme au droit naturel et à celui des gens. Ils passent même plus avant, disant que la prescription immémoriale a la même force que la loi spéciale, et qu'elle tient lieu de titre. Ils ajoutent encore qu'elle a la vertu d'un privilège concédé expressément et de certaine science, et que le droit qu'on acquiert par la prescription immémoriale est plus ferme et plus fort que celui qui vient par un privilège. En outre, ils tiennent que quoique la prescription soit défendue et prohibée en termes généraux par quelques lois, la prescription immémoriale n'est pas censée y être comprise; finalement ils affirment que la prescription immémoriale court et subsiste; *sine scientia et patientia principis*, puisqu'elle a la vertu d'une spéciale concession et loi et qu'elle tient lieu de titre. Et à la vérité, s'il en était autrement, la plupart des principautés d'Italie et de celles qui dépendaient du royaume de Bourgogne auraient peine à soutenir leur souveraineté, sur laquelle on pourrait former plusieurs procès.

Mais pour passer à des raisons plus particulières, l'empereur Maximilien ayant confisqué le comté de Neuchâtel l'an 1498, à cause du crime de lèse-majesté qu'il prétendait que Philippe de Hochberg avait commis contre l'empire, la nature de la possession de cet Etat fut dès-lors changée par ce moyen. Car ni Philippe de Hochberg, ni ses successeurs ne l'ayant repris depuis l'empire, ils l'ont possédé contre le gré des empereurs comme un état libre et indépendant, et sont entrés par ce moyen dans la presque possession de la souveraineté. On ne peut plus dire après cela, que les empereurs ont ignoré le

changement qui s'est fait dans la nature de ce fief de Neuchâtel , et qu'il le leur fallait faire savoir. La confiscation qu'ils en ont faite et le peu d'obéissance qu'ils y ont trouvé à leurs ordres , leur a suffisamment fait connaître qu'ils n'y étaient plus reconnus pour seigneurs féodaux et souverains. Semblablement la maison de Châlon étant éteinte dès l'an 1530 , comme je le ferai voir ci-après , on ne peut pas dire que l'empereur en ait reçu aucune foi et hommage , et qu'ils aient perdu les services du fief du depuis. De sorte que la prescription a couru dès-lors sans aucun obstacle , puisque l'empire n'a jamais réclamé ses droits.

Enfin ce qui lève toutes les difficultés sur ce sujet , c'est que les princes de Neuchâtel sont reconnus par tous les états voisins et éloignés pour souverains , et que S. A. S. de glorieuse mémoire ayant été choisi par le roi très-chrétien , pour aller à Munster comme ambassadeur plénipotentiaire pour traiter la paix avec l'empereur , il est qualifié de prince et comte souverain de Neuchâtel dans les lettres patentes de son plein-pouvoir, dont il est fait mention à la fin du traité de Munster. Ces lettres ayant été vues par les plénipotentiaires de l'empereur, par tous les députés de l'empire qui y étaient alors assemblés , il ne faut pas douter qu'ils n'eussent fait quelques oppositions sur ce titre de prince souverain de Neuchâtel , qui était donné à S. A. S., s'ils eussent cru avoir encore quelques droits sur ce pays ; mais ils l'ont non-seulement souffert, ils l'ont même avoué en recevant ces lettres, ce qui rend désormais la chose incontestable. Au reste les comtes de Neuchâtel possédaient déjà la plupart des droits royaux et de seigneurie , avant même qu'ils se fussent rendus indépendans de l'empire. Ils faisaient première-

ment exercer sous leur nom la justice criminelle et la civile, et ils avaient les droits du péage, comme on le reconnaît dans l'acte de la résignation que Rodolphe fit du comté de Neuchâtel à l'empereur Rodolphe, daté de l'année 1288. Car il est dit que Rodolphe remet le château de Neuchâtel, etc., cum judiciis, pedagogiis, jurisdictionibus: ce terme *judicia* signifie la justice criminelle, et même on dit encore en ce pays, qu'on produit une personne en jugement, lorsqu'on la mène devant le juge pour entendre l'arrêt de sa condamnation. Et le terme *jurisdiction*, ainsi mis en général et sans restriction, dénote la *jurisdiction omnimode*. C'est ce que la pratique de tout temps, qui est le vrai interprète des actes, vérifie bien clairement. Car on trouve non-seulement que les comtes de Neuchâtel ont toujours fait exercer la justice criminelle en leur nom et sans appel, mais même que Jean comte de Fribourg et de Neuchâtel, fit déjà grâce à un criminel l'an 1446, et que ses successeurs l'ont fait à d'autres sans contredit jusques à présent. La justice civile a tout de même été de tout temps exercée en leur nom, et après qu'un procès a été jugé devant leurs audiences ou devant les Trois Etats du comté par lesquels il exerce la justice souveraine, on ne trouve aucun exemple que l'on en ait appelé, ni devant la chambre impériale ni ailleurs. Ils ont toujours établi les officiers dans les charges dans leur Etat, ou d'autres en leur nom. Ils ont fait la guerre, ils ont conclu la paix, ils ont fait diverses alliances avec d'autres Etats, sans que l'on voie que les empereurs s'y soient jamais opposés. La plupart de leurs sujets sont exempts des tailles et impôts, en vertu des franchises qui leur ont été données expressément; mais les aides en ces quatre cas y sont réservées: savoir, quand le prince marie ses filles, quand il

veut faire un voyage outre mer, ou devenir chevalier, quand il le faut racheter de prison, et lorsqu'il veut acquérir quelque terre. J'ai déjà dit ci-devant que l'empereur Charles IV leur donna, il y a passé 300 ans, pleine puissance de battre toute espèce de monnaies d'or et d'argent et d'établir un nouveau péage. Enfin, on peut raisonnablement croire que pendant qu'ils reconnaissaient l'empire, ils étaient, en outre, en possession des autres droits, prérogatives, libertés, privilèges, et du libre exercice du droit de leur territoire, que la plupart des princes d'Allemagne qui relèvent de l'empire possèdent aujourd'hui. Car il est vraisemblable qu'ils les ont eus aussi bien que les autres droits dont il est fait mention ci-dessus, puisqu'il ne paraît aucune marque du contraire, ni qu'aucune autre personne en ait joui. Il semble après cela que la prescription ne leur a dès-lors rien acquis d'autre, si non la seule indépendance de l'empire et ses droits royaux, lesquels en sont inséparables. Mais pour ne m'arrêter pas davantage sur les droits de l'empire, je passerai aux prétentions que les princes d'Orange ont sur le comté de Neuchâtel, lesquelles je suis obligé de réfuter, afin de faire voir qu'il ne leur appartient pas ni comme fief, ni autrement.

J'ai déjà dit ci-devant que les comtes de Neuchâtel, en succédant à ce comté, l'ont repris l'un après l'autre de la maison de Châlon, dès la première inféodation jusqu'à Rodolphe d'Hochberg, lequel fit une déclaration l'an 1458, de le vouloir aussi reprendre en la forme de ses prédécesseurs. Le prince d'Orange fit difficulté d'accepter ses offres et de le recevoir à la prestation de foi et d'hommage. Mais je n'ai pas pu trouver précisément la raison qu'il en eut, parce que les titres qui

pourraient apporter quelque lumière dans cette affaire furent portés en France l'année 1534 pour s'en servir au procès contre le prince d'Orange. Il y a pourtant de l'apparence qu'il prétendait que le marquis Rodolphe ne pouvait pas succéder à ce comté, suivant la nature du fief d'Allemagne, et qu'il croyait qu'il lui était échu comme au seigneur de fief. En effet, j'ai vu que sur ces prétentions il confirma les franchises des bourgeois de Neuchâtel, le 13 août 1406. Cependant le marquis Rodolphe ayant pris la possession du comté et renouvelé l'alliance avec la ville et canton de Berne, il ne voulut pas soumettre son différent à Charles, duc de Bourgogne, qui lui en écrivit l'année 1458 : le pape les renvoya tous deux en 1462 à l'empereur Frédéric, comme étant le juge des fiefs, lequel donna l'an 1463 le mandement dont j'ai fait mention ci-devant, par lequel il évoquait leur différent par-devant lui. Je ne trouve rien de la suite de cette affaire, sinon qu'il se fit un compromis entre Jean de Châlon et Rodolphe, marquis de Hochberg, dont il est fait mention dans l'inventaire des titres qu'on envoya en France l'an 1534. J'estime que le tout demeura indécis jusqu'à ce que l'empereur Maximilien confisqua le comté de Neuchâtel, sous le prétexte de crime de lèse-majesté, et offrit de le vendre à la ville et canton de Berne en 1498 ; mais ce n'était en effet que pour se venger de Philippe, fils de Rodolphe, marquis de Hochberg, qui était au service de la France, où il fut grand chambellan, gouverneur et lieutenant-général pour le roi en Provence. Il ne se trouve aucun enseignement qui fasse connaître que l'on ait plus agité dès lors la difficulté entre la maison de Châlon et celle de Hochberg au sujet du comté de Neuchâtel, laquelle fut

sans doute assoupie ou entièrement éteinte par la mort de Philippe de Châlon, prince d'Orange, qui fut tué l'année 1530, au siège de Florence, où il commandait l'armée de l'empereur Charles-Quint. Car, encore que René de Nassau, fils de sa sœur Clauda de Châlon, lequel il avait institué son héritier, se fût emparé de ses biens, et qu'il les eût même du depuis transportés en mourant à Guillaume de Nassau, son cousin-germain, duquel descendent les princes d'Orange, si est-ce que ceux qui mouvaient de la maison de Châlon, pour lesquels il y a un procès intenté contre eux, lequel n'est pas encore terminé, étaient légitimement échus à la sérénissime maison de Longueville, aussi bien que le droit de fief que la maison de Châlon avait sur le comté de Neuchâtel. Car dans le contrat de mariage qui se fit lorsque Guillaume de Vienne se maria avec Alix de Châlon, il fut réservé qu'elle et ses descendans succéderaient aux mâles de la maison de Châlon s'ils venaient à défaillir. Depuis, dans le testament que son père, Jean de Châlon, prince d'Orange, fit le 21 octobre 1417, il y a une substitution en faveur d'elle et de ses enfans, au défaut des mâles de la maison de Châlon. Enfin Marie de Vaux, princesse d'Orange, sa mère, la substitua aussi héritière et ses enfans au même défaut des mâles par son testament du 22 mai 1416. Or, Philibert de Châlon, dernier mâle de cette maison, étant mort sans enfans, comme je l'ai dit ci-dessus, Jeanne de Hochberg lui devait succéder, sans contredit, aux biens de la maison de Châlon, en vertu du contrat de mariage et des substitutions contenues dans le testament dont je viens de parler, puisqu'elle descendait de la dite Alix de Châlon; car cette Alix eut de Guillaume de Vienne Mar-

guerite de Vienne, qui fut mariée à Rodolphe de Hochberg, en 1437, et Philippe de Hochberg, leur fils, comte de Neuchâtel, n'eut qu'une fille qui fut cette Jeanne de Hochberg, laquelle se mariant avec Louis d'Orléans, a porté dans la sérénissime maison de Longueville le comté de Neuchâtel et les droits sur les biens de la maison de Châlon, qu'elle hérita depuis.

Mais quand même cette succession ne serait pas advenue à Jeanne de Hochberg, la maison de Châlon ne pouvait pas disputer le comté de Neuchâtel à Rodolphe de Hochberg, puisque dans le traité de mariage de Jean, comte de Fribourg et de Neuchâtel, Marie de Châlon, fille dudit Jean de Châlon, prince d'Orange et seigneur d'Arlay, et sœur de la dite Alix, daté du 23 octobre de l'an 1416, il est dit expressément que Conrard, comte de Fribourg et de Neuchâtel, père dudit Jean de Fribourg, lui donna, pour accomplissement dudit mariage, tout le comté de Neuchâtel et tous les membres en dépendant, pour iceux jouir et posséder, pour lui et ses hoirs ou de lui ayant cause, à perpétuité, comme son propre héritage. Par le moyen de ce traité, auquel Jean de Châlon était présent et consentant, on peut soutenir qu'il avait tacitement renoncé au droit de fief qu'il avait sur le comté de Neuchâtel, ou au moins qu'il avait donné le pouvoir à Jean, comte de Fribourg, d'en disposer, puisqu'il avait consenti qu'il lui fût donné pour lui à perpétuité comme son propre héritage. Or ce même Jean de Fribourg, comte de Neuchâtel, ayant institué héritier, par son testament, Rodolphe de Hochberg qui l'était déjà ab-intestat, Jean de Châlon était très-mal fondé à lui vouloir disputer la succession du comté.

D'autre part les fiefs étant patrimoniaux, par la cou-

tume de Bourgogne, suivant laquelle la maison de Châlon avait inféodé le comté de Neuchâtel, et cette réserve que les filles y pourraient succéder, expressément mise dans les investitures, je ne vois pas que Jean de Châlon eût un légitime sujet de refuser l'investiture à Rodolphe, marquis de Hochberg, qui descendait de Varenne, fille de Louis, comte de Neuchâtel.

Par la même coutume de Bourgogne il n'est dû au seigneur féodal, ni relief, ni réachat de fief par mariage, par trépas et par succession en ligne directe ou collatérale, et on ne les lui doit pas même en cas de vente et d'aliénation; de sorte que le droit de la maison de Châlon sur le comté de Neuchâtel, qu'ils avaient donné en fief suivant cette coutume, ne consistait vraisemblablement en aucune autre chose qu'à la simple foi et hommage. Aussi n'ai-je pas trouvé que les comtes de Neuchâtel leur ayant rendu d'autres devoirs, sinon que Rodolphe, comte de Neuchâtel, voulant émanciper son fils Louis, l'an 1325, et lui donner le comté de Neuchâtel en préciput et avantage, pour lui et ses hoirs procréés de son mariage avec Jeanne de Montfaucon, il passa cet acte en présence de Béatrix de Vienne, comme tutrice de Jean de Châlon son fils, duquel il se reconnaissait homme lige, étant dit dans l'acte qu'elle était séante sur son tribunal, et Louis constitué par devant son juge ordinaire. Cela sans doute se fit seulement pour rendre cette donation du comté plus ferme et plus assurée aux enfans de ce mariage, et non au sujet de l'émancipation de Louis, dont elle n'était pas juge compétent. Il se trouve encore quelques autres actes qui font voir qu'en des donations et aliénations faites par les comtes de Neuchâtel, la maison de Châlon y a apporté son consentement, pour

éviter la commise qui a lieu par la coutume de Bourgogne, quand l'acheteur ou celui qui acquiert une chose féodale, en prend la possession réelle sans le consentement du seigneur du fief; mais il ne se rencontre point de titres qui fassent mention d'aucun autre devoir rendu à la maison de Châlon, de sorte qu'on peut dire du comté de Neuchâtel ce qu'on dit ordinairement des fiefs de Bourgogne, que c'était un fief d'honneur et non de profit. En effet le droit de la souveraineté appartenait à l'empereur, comme premier seigneur féodal, de qui la maison de Châlon le tenait elle-même en fief. Et les comtes de Neuchâtel jouissaient de tous les autres droits royaux de seigneurie, comme je l'ai remarqué ci-devant, sans que la maison de Châlon y participât en aucune façon, ayant seulement le droit d'approuver les aliénations et donations des choses mouvantes du fief; mais ce droit d'approbation étant un droit de la seigneurie directe, il ne leur appartenait même pas, mais à l'empereur, comme étant le vrai seigneur direct du fief. Quant aux services personnels que les comtes de Neuchâtel devaient rendre à la maison de Châlon, ils ne rendirent pas beaucoup plus considérables les droits qu'ils avaient sur eux et sur leur comté, étant expliqués en cette sorte dans les investitures, que le comte de Neuchâtel doit servir et valoir à Jean de Châlon comme un bon vassal est tenu de servir et valoir à son bon seigneur; et que réciproquement Jean de Châlons et ses hoirs doivent et sont tenus sur peine des fiefs que le comte de Neuchâtel tient de lui, d'aider et valoir à lui et à ses hoirs, de tout son pouvoir et contre toutes manières de gens, tandis qu'ils voudront être à droit par devant lui et ses hoirs. Or si on considère de près ces obligations mutuelles et réciproques, on

reconnaîtra évidemment que c'est une espèce de contrat ou plutôt d'alliance inégale par laquelle l'une et l'autre promettent de s'aider sous des termes différens, l'un promettant de servir et valoir, et l'autre d'aider et valoir. De sorte que les comtes de Neuchâtel rendaient plus d'honneurs, et ceux de Châlon devaient faire plus d'assistance, comme étant les plus puissans; en effet, cette inféodation ne rendait pas ni les comtes, ni le comté de Neuchâtel sujets à la maison de Châlon, et ne lui attribuait point le droit de leur commander; car les droits royaux et de seigneurie demeurèrent comme auparavant aux comtes de Neuchâtel, sans que la maison de Châlons eût aucune puissance publique sur les comtes et le comté, mais une simple supériorité de dignité et d'autorité qui les soumettait à leur protection et non à leur administration. Il y a des jurisconsultes de grand jugement qui tiennent, avec beaucoup de raison, que la fidélité et l'hommage ne rendent pas tous les vassaux sujets de ceux auxquels ils les rendent, et même que les États qu'ils tiennent en fief peuvent être souverains nonobstant le droit du seigneur féodal. Je tiens cela pour très-véritable dans ce rencontre, puisque le service que les comtes de Neuchâtel rendaient à ceux de Châlon ne leur ôtait rien de la puissance qu'ils avaient sur leurs sujets, et que le comté de Neuchâtel ne dépendait pas de leur commandement, mais de celui des comtes de Neuchâtel (qui in fide erant sed non indictione). Car autre chose est la seigneurie publique, et autre chose la façon ou la manière de la posséder. La qualité de fief lige qui se rencontre dans les inféodations ne détruit point les fondemens de cette opinion, surtout puisque ceux de Châlon étaient obligés d'aider contre tous, sans exception, et de tout

leur pouvoir, au lieu que les comtes de Neuchâtel se réservaient les droits de l'empire. D'ailleurs le terme d'homme lige ne se prenait pas dans le même sens qu'on le prend aujourd'hui, savoir, pour celui qui est obligé de servir contre tous, sans exception, mais seulement pour un vrai vassal, et dans ce rencontre il est évident que ce n'était pas un vrai fief lige, puisque les droits de l'empire y sont réservés, et que la maison de Châlon tenant ce fief de l'empire, on ne peut pas dire que les comtes de Neuchâtel fussent obligés de servir contre l'empereur, qui même sans cette réserve formelle serait tacitement excepté; ce qui répugne à la nature d'un fief lige, aussi bien que l'exception d'une partie des biens des comtes de Neuchâtel, mentionnés dans les dernières investitures. Nonobstant cette résignation du comté de Neuchâtel entre les mains de l'empereur et les reprises que les comtes ont faites de la maison de Châlon, il y a apparence qu'ils n'ont jamais eu dessein de se soumettre à la domination de ceux de Châlon, mais seulement de faire une alliance avec eux, sous le nom de contrat féodal. C'est ce qui semble être dénoté dans la réserve qui est dans les investitures, laquelle est exprimée en ces termes : (sauf la baronnie de Neuchâtel et sauf le fief de l'empire). Car le mot de baronnie se prend souvent *pro jure meri et mixti imperii in aliquo castro*. Par où l'on voit que la seigneurie publique du comté de Neuchâtel n'a pas dépendu de la maison de Châlon, quoiqu'on le tint en fief d'elle.

Mais la maison de Châlon étant éteinte, il me semble qu'il n'est pas nécessaire de raisonner plus longtemps sur les droits qu'elle avait sur le comté de Neuchâtel. Et pour ce qui est de la maison de Nassau qui en possède

les biens à présent, elle ne peut avoir aucune juste prétention au comté de Neuchâtel, encore qu'elle fût héritière du reste des biens de la maison de Châlon; car l'investiture que l'empereur Rodolphe concéda l'an 1288 à Jean de Châlon, seigneur d'Arlay, n'est que pour lui et ses hoirs légitimes, à quoi n'ont point dérogé les reprises de fief que les comtes de Neuchâtel ont du depuis obtenues de la maison de Châlon, puisqu'ils y ont toujours réservé le fief de l'empire. Or, suivant les droits des fiefs de l'empire, on n'entend point comprendre les filles par les mots d'hoirs légitimes et encore moins les étrangers, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas descendans de celui auquel l'investiture a été premièrement conférée; d'ailleurs il est certain que les vassaux ne peuvent pas tester des fiefs de l'empire ni les aliéner en aucune façon. On ne peut donc pas dire ni que Guillaume de Nassau, qui ne descend point de Jean de Châlon qui fut le premier investu du fief de Neuchâtel, y ait pu prétendre quelque chose, puisqu'il ne peut pas être compris sous le nom d'hoir légitime, ni que René de Nassau ait pu tester du comté de Neuchâtel, qui était un fief de l'empire, en faveur dudit Guillaume de Nassau, lequel n'y pouvait pas succéder ab-intestat.

Il serait bien facile de s'étendre plus au long sur cette matière; mais cela étant très-connu de soi-même, je me contenterai d'ajouter que si même les princes d'Orange avaient autrefois le droit de fief sur le comté de Neuchâtel, il ne faut pas douter qu'il ne soit à présent prescrit pour les mêmes raisons que celles que j'ai alléguées ci-devant contre l'empire, lesquelles il n'est pas nécessaire de répéter ici; et cette prescription est entièrement juste puisque Jeanne de Hochberg et la sérénissime maison de

Longueville sont fondées sur le traité de mariage d'Alix de Châlon et sur le testament de Jean de Châlon, son père, qui sont des titres très-valides par le moyen desquels ils sont fait possesseurs, de bonne foi, depuis la mort de Philibert de Châlon, de tout le droit de fief que la maison de Châlon avait sur le comté de Neuchâtel.

De tout ce que je viens de dire on peut raisonnablement conclure : que le comté de Neuchâtel a été de tout temps un fief de l'empire ; qu'il était libre et indépendant comme les autres comtés du voisinage ; qu'il a été tenu en fief de la maison de Châlon, mais qu'il en est à présent entièrement quitte et exempt, et que l'empire n'y peut prétendre aucun droit, étant à présent un état souverain qui ne dépend d'aucun autre. Outre que les comtes de Neuchâtel relevaient de la maison de Châlon, il se trouve encore qu'ils tenaient le Vauxtravers en fief du comte de Bourgogne, seigneur de Salins ; car comme on le voit par un acte de l'année 1237, Berthold, seigneur de Neuchâtel, lui fit hommage de tout ce qu'il possédait au Vauxtravers excepté le péage, la chasse et les hommes royaux. Il est dit que cet hommage est devant tous autres, hormis celui de l'empereur son seigneur ; en échange le comte de Bourgogne lui promet de l'aider contre tous. Par un autre acte de 1358, on remarque que Louis, comte de Neuchâtel, vendit à Albert, duc d'Autriche, pour 2,000 gulden le Landeron qui lui appartenait en propre, ensuite de quoi il le reprit en fief de lui, et en 1369, il le reprit encore une autre fois de Léopold, duc d'Autriche. Les comtes de Neuchâtel en usèrent sans doute de la sorte pour acquérir la protection de ces princes, qui leur pouvait être avantageuse contre leurs ennemis, tout ainsi que je l'ai déjà dit touchant la mai-

son de Chalon. Les mêmes raisons que j'ai déjà rapportées pour faire voir que les droits de l'empire sont prescrits , peuvent encore servir pour prouver la prescription de ceux-ci ; de sorte que je ne m'y arrêterai pas davantage. La baronie de Gorgier était aussi anciennement un fief dépendant de la maison de Savoie , et lorsque les seigneurs de Berne se furent emparés du pays de Vaud , ils prétendirent qu'on la devait reprendre d'eux ; ce que l'on ne voulut point faire. Ainsi le droit que le duc de Savoie y pouvait avoir est prescrit par le temps immémorial.

SECONDE QUESTION.

Si le comté de Neuchâtel est gouverné par quelque coutume , ou s'il est sujet à quelque coutume locale , ou si on y observe le droit écrit , le droit des fiefs de l'empire semblablement , si l'on y suit encore l'ancien usage des terres de l'empire , comme cela pouvait être pratiqué avant que les cantons suisses se fussent mis en liberté , ou bien , si on y doit observer la coutume du pays des Suisses , selon la face présente de leur gouvernement.

Les lois romaines furent presque entièrement abolies dans l'empire d'Occident , lorsque les Français , les Bourguignons , les Goths , les Lombards et les autres nations qui l'envahirent l'eurent détruit , car ces peuples introduisirent dans les états qu'ils avaient conquis une partie de leurs lois particulières , et conservèrent des romaines seulement ce qu'ils trouvèrent à propos. Ils appréhendèrent , s'ils laissaient subsister la force des lois romaines

dans leur état , qu'il ne semblât par ce moyen que la majesté de l'empire romain y'était encore reconnue , de sorte que voulant effacer tous les vestiges de son autorité et y faire succéder la leur, ils y établirent d'autres lois en quoi consiste une des plus essentielles marques de la souveraineté. A ces deux raisons on en peut ajouter une troisième, et dire que la langue latine ayant été corrompue et même presque entièrement éteinte, il aurait été incommode à ces peuples de se conduire par des lois qu'ils n'eussent pas entendues ; quoiqu'il en soit , il est assuré que les lois romaines sont revenues bien tard en crédit. Il y en a qui disent que l'empereur Lothaire les trouva au saccagement d'Amalphi , et que l'empereur Frédéric Barbe-rousse les fit publier. Elles acquirent ensuite une telle estime dans l'Italie , l'Allemagne et les autres terres de l'empire qu'elles y sont plus en vogue qu'ailleurs. Mais depuis que les fiefs ont été rendus héréditaires , chaque seigneur particulier ayant introduit dans sa terre quelque chose de singulier, cela a contribué à faire tant de coutumes différentes, lesquelles ne sont jamais entièrement conformes , quoiqu'elles s'accordent en quelque chose ; et pour ne parler que du voisinage du comté de Neuchâtel, Philippe duc de Bourgogne , ne voulut pas que les lois romaines pussent préjudicier aux coutumes anciennes de la Franche-Comté de Bourgogne ni aux coutumes locales de quelques lieux, de peur que par l'introduction du droit romain, il ne semblât que l'on y reconnaissait encore la souveraineté de l'empire. Les Suisses ne se servent point non plus du droit écrit , et chaque canton a ses coutumes particulières qui lui servent de loi. De même dans le comté de Neuchâtel on ne connaît pas seulement les lois romaines, mais il y a une coutume particulière qui approche

de celle de la Franche-Comté et de celle des Suisses en plusieurs choses, ce qui, il est possible, donna sujet aux comtes de bailler aux bourgeois de Neuchâtel les franchises selon la coutume de Besançon. Les habitans du comté de Neuchâtel sont fort jaloux de ces anciennes coutumes écrites et non écrites ; et les comtes promettent et jurent de les maintenir dans le serment qu'ils leur prêtent lorsqu'ils succèdent au comté ; le gouverneur et lieutenant-général jure aussi la même chose. Les Trois-Etats prêtent serment de les observer, et tous les principaux officiers en font de même ; il y en a peu d'écrites et les autres dépendent de l'usage immémorial. On aurait voulu introduire un coutumier écrit aux audiences et grands jours de l'an 1618, lorsque S. A. S. de glorieuse mémoire était dans ce pays, mais cela n'a pas eu lieu à cause de l'opposition que les bourgeois de Neuchâtel y apportèrent. Au reste, quoique dans les justices particulières du comté il y ait quelque différence dans le style et les formes de procéder, si est-ce qu'il n'y a qu'une seule coutume dans tout le pays, hormis pour les taxes ; car dans tout le comté de Neuchâtel, lorsqu'un créancier se fait adjuger par les voies de justice des biens fonds de son débiteur, on lui en distribue le tiers davantage que ce que à quoi la somme qui lui est due se monte, mais on n'en use pas de la sorte dans le comté de Valangin, où ce tiers denier comme on l'appelle n'a pas lieu. La baronie de Gorgier qui appartenait anciennement aux seigneurs d'Estavayer, était un fief des ducs de Savoie, et on y jugeait suivant les coutumes du pays de Vaud, mais cela s'abolit peu à peu n'étant pas avantageux à cet état de conserver les droits d'un autre. Pour ce qui est des fiefs, on n'y a pas suivi jusqu'à présent le droit des fiefs d'empire ; mais ils ont été

comme patrimoniaux sans que les comtes de Neuchâtel en aient tiré que de fort petits avantages, et la coutume qu'on a observée est à-peu-près semblable à celle du comté de Bourgogne, lorsque les investitures n'ont pas été faites sous d'autres conditions ; cependant elle n'est pas bien réglée. Je ne m'étendrai pas ici plus au long sur les fiefs, qui méritent qu'on en fasse un mémoire particulier pour l'envoyer à S. A. S. madame, afin de recevoir ses ordres là-dessus ; car il est nécessaire qu'on tâche de relever le droit des fiefs dans ce pays, où on les a fort négligés jusqu'à présent. Ainsi, la réponse à cette question étant facile et peu controversée, je conclurai en peu de mots, que l'on ne suit pas le droit écrit dans le comté de Neuchâtel, ni celui des fiefs de l'empire. On n'y observe pas non plus l'ancien usage des terres d'empire, ni les coutumes des Suisses, mais une coutume particulière, laquelle, depuis un temps immémorial, a été heureusement pratiquée jusqu'à présent. Elle est très-propre pour terminer promptement les procès, bien loin de les entretenir longuement. Il serait seulement à désirer qu'on la pût rédiger par écrit, comme on a eu dessein de le faire depuis 130 ans en çà, sans qu'on en ait pu venir à bout.

TROISIÈME QUESTION.

Si la souveraineté et les biens du comté de Neuchâtel se doivent partager entre frères, et par quelle manière et par quelle voie, et si l'aîné, par la coutume qui y est observée, y doit obtenir avantage ?

Par la coutume du comté de Neuchâtel, les enfans partagent les biens de leurs pères et mères par égale portion, sans que les mâles puissent prétendre aucun avantage sur les filles, ni les aînés sur les cadets, à moins que leurs pères et mères n'en aient ordonné autrement. Mais pour ce qui est des fiefs, plusieurs prétendent que la coutume en doit être différente, et quoique cela ne soit pas encore formellement décidé, il y a pourtant de l'apparence que tous les enfans y doivent succéder également, ainsi qu'ils font aux autres biens, et comme il s'est déjà bien souvent pratiqué par le passé, sinon que les investitures soient faites sous des conditions qui ne le puissent pas permettre; de sorte que, si cette question se devait décider par la coutume qui a servi de règle jusqu'à présent dans les partages qui se sont faits entre les sujets de ce pays, non-seulement les biens du comté de Neuchâtel, mais la souveraineté même, se partageraient également entre frères. Cependant, je ne crois pas que cela puisse avoir lieu au regard de la souveraineté, des droits royaux et de seigneurie, et des autres biens dépendans de ce comté. J'estime qu'ils sont indivisibles, et j'en dirai les raisons, après que j'aurai montré comment les héritiers des comtes les ont partagés ci-devant, et en quelle manière ils ont succédé au comté, ce qui est

nécessaire pour procéder et juger de cette question plus nettement et plus solidement. On reconnaît par de vieux titres, qu'il y a eu souvent plusieurs co-seigneurs pendant la durée de la famille de Neuchâtel, laquelle a été la première des quatre qui en ont eu la domination; mais comme on ne trouve guère de leurs partages, je rapporterai tout ce qui pourra servir pour donner quelque connaissance de ceux que l'on n'a pas et pour en éclaircir les conditions, en même temps que je ferai mention de ceux qui se rencontrent.

Pour commencer par la seigneurie de Valangin, il est certain que l'un des fils d'un comte de Neuchâtel l'a eue en partage; mais ne s'en trouvant aucun acte, on n'en peut savoir les conditions et réserves, que par des conjectures tirées des traités que les seigneurs de Valangin ont faits depuis avec les comtes de Neuchâtel; car depuis ce partage ils eurent plusieurs différens entre eux, lesquels produisirent à la fin une guerre ouverte. Jean d'Arberg et Thierry son frère, seigneurs de Valangin, recherchèrent la protection de Pierre, évêque de Bâle, pour se maintenir, et lui donnèrent l'an 1295, leur forteresse appelée la Neuve-ville qu'ils avaient bâtie au Val-de-Ruz, avec leurs gens et biens censables, lesquels ils reprirent en même temps en fief de lui. Mais nonobstant l'assistance qu'ils en reçurent, ils furent vaincus la même année et faits prisonniers par Rodolphe comte de Neuchâtel en la plaine de Coffrane. Cela fit faire la paix que l'évêque de Bâle ratifia l'an 1296, la veille de l'assomption de la bienheureuse Vierge. Cette même année les dits Jean et Thierry résignèrent le Val-de-Ruz et les forteresses de Valangin et de la Neuveville, ensemble les gens, les biens, le fond et les autres jouissances, pa-

quiers, bois, rivières, aigues, et tous leurs autres droits, ainsi comme ils les avaient eus et possédés, au même évêque de Bâle, pour en jouir en franc-aleu, à condition qu'il serait obligé d'édifier une tour et forteresse sur la montagne proche du château de Valangin au lieu dit la Roche-Rouge, dans trois ans, lesquels étant expirés, l'évêque serait obligé de leur remettre en fief les choses prédites dont ils se portèrent garans et promirent d'ôter l'évêque dedans et dehors dudit lieu, à toujours, sous peine de commise. Cette résignation et les nouveaux différens qui se suscitèrent furent cause que la guerre se ralluma. Mais Rodolphe, comte de Neuchâtel, ayant pris la Neuve-ville le 29 avril de l'année 1301, il se fit une seconde paix au mois de juillet de l'année 1303, savoir entre Rodolphe, comte et seigneur de Neuchâtel, Jehan prévôt de l'église du dit lieu et Richard son frère, oncles de Rodolphe, d'une part, et Jean d'Arberg, Ulrich et Thierry ses frères, seigneurs de Valangin, d'autre part. On voit par l'instrument qui en fut dressé et qui est duement scellé de leurs sceaux, que Jean d'Arberg confessa d'être et se reconnut vassal et homme de Rodolphe, comte de Neuchâtel, et lui prêta la foi et hommage, sauf la fidélité du roi des Romains et de l'évêque de Bâle. En outre il confessa pour lui et ses hoirs de tenir en fief perpétuel le plaids général des hommes royaux qu'on a accoutumé de tenir annuellement une fois à Neuchâtel au mois de mai, lequel il pourra et devra tenir annuellement au Val-de-Ruz, selon la manière, usage et coutume de Neuchâtel. Item il reconnaît tenir en fief tous les hommes royaux en quelque lieu qu'ils demeurent dans la baronie de Neuchâtel, à condition néanmoins que s'ils retournaient demeurer au Val-de-Ruz, ils ne seraient plus du fief. Item la juris-

diction et seigneurie des fourches, sauf le droit de l'évêque de Bâle, s'il se trouvait évidemment qu'il y en eût. D'avantage il fut réservé que si le comte de Neuchâtel entra en guerre avec le roi des Romains ou l'évêque de Bâle, il se pourrait servir des dits hommes royaux et des autres qui sont de son fief. Finalement il confessa avoir reçu deux cents livres estevenans, outre le plaïd et les hommes royaux et les autres choses prédites pour observer tout le contenu de l'instrument de paix. Il faut ici remarquer que par le plaïd général des hommes royaux dont il est parlé dans cet acte, il faut entendre les audiences et grands jours où l'on jugeait les procès en dernier ressort, et par la juridiction et seigneurie des fourches est déclarée la justice criminelle. Enfin, ces hommes royaux lesquels y sont mentionnés, signifient les vassaux et sujets de franche condition; car le plaïd du mois de mai était appelé le plaïd des hommes royaux, parce que les taillables n'y pouvaient pas juger; et comme ces hommes royaux n'étaient pas compris dans le fief de l'évêque de Bâle, le seigneur de Valangin ne lui ayant résigné que ses gens, c'est-à-dire, ses hommes taillables et main-mortables, ordinairement nommés gens de main-morte, on peut voir qu'ils ne croyaient pas eux-mêmes qu'il fût en leur pouvoir de disposer des hommes royaux. Les comtes de Montbéliard ont été seigneurs féodaux du château de Valangin, mais je ne sais par quelle voie. Je trouve seulement qu'Agnès, fille de René, comte de Montbéliard, l'ayant eu en partage, elle et Henri comte de Montbéliard sire de Montfaucon son mari, le donnèrent à Louis comte de Neuchâtel, au nom de Jeanne de Montfaucon sa femme, en échange du fief des Roches en Valois; ce fief des comtes de Montbéliard ne consistait qu'au château de Valangin,

et il y a de l'apparence qu'ils n'avaient que la simple et particulière seigneurie directe, qui ne leur avait été donnée sans doute que pour les engager à la défense. Quoi qu'il en soit, Jean d'Arberg, sire de Valangin, reprit les dits fiefs, et se reconnut après cet échange homme lige de Jean de Neuchâtel, fils de cette Jeanne de Montfaucon, le jeudi après l'annonciation de Notre-Dame de l'année 1349; ce Jean de Neuchâtel étant mort sans enfant, après avoir fait donation de tous ses biens, l'an 1350, à Louis son père, Jean d'Arberg, seigneur de Valangin, reprit de ce Louis, comte de Neuchâtel, en fief-lige tout ce qui est mentionné dans les investitures susdites de l'an 1303 et 1349, avec tout ce qui est contenu dans les limites de la seigneurie de Valangin. Item il reconnut en fief l'exemption que le dit Louis accorda à tous les sujets de la seigneurie de Valangin, du péage que le comte de Neuchâtel percevait au Locle, et deux foires qui se tiennent au bourg du dit lieu, qu'il lui accorda en augmentation de fief. Les seigneurs de Valangin qui lui succédèrent depuis, prêtèrent de père en fils et en la même forme, la foi et hommage aux comtes de Neuchâtel. René comte de Challant, fils de Louise d'Arberg, qui hérita la dite seigneurie après le décès de Claude d'Arberg, son père, en obtint l'investiture le 4 juin 1523, des cantons qui tenaient alors ce comté, laquelle est même plus ample que les précédentes. Car il reconnut en fief la moitié du Vaux-de-Ruz et des hommes y habitent, ensuite d'un traité fait avec l'évêque de Bâle; item les deux paroisses du Locle et de la Sagne qui y sont expressément dénommées avec toute la seigneurie de Valangin qui y est limitée.

Le comté de Neuchâtel ayant été ensuite rendu par les

cantons à Jeanne de Hochberg, l'an 1529, Claude Collier, qui se disait avoir pouvoir d'elle, vendit la souveraineté de la seigneurie de Valangin au dit René de Challant, le 15 de novembre 1542 ; mais cette vendition fut révoquée le 12 de décembre de l'année 1543, et on présenta même au dit comte de Challant les deniers qu'il avait délivrés, lesquels il ne voulut pourtant pas recevoir. Après son décès, qui arriva l'an 1565, Philiberte et Isabelle ses deux filles entrèrent en procès au sujet de sa succession. Et celle-ci s'étant emparée du château et seigneurie de Valangin, ne voulut pas reconnaître le comte de Neuchâtel pour juge. Cependant, les trois-états du comté de Neuchâtel ne laissèrent pas de condamner la dite Isabelle à cause de sa non-comparaisance, et jugèrent en faveur de Philiberte, femme du comte de Tourniel, le 20 novembre 1576, en vertu de quoi elle fut mise en possession de la seigneurie de Valangin ; mais les seigneurs de Berne, à qui les précédens seigneurs de Valangin devaient la somme d'environ 30,000 écus, en obtinrent adjudication par les voies de la justice et ils la remirent ensuite aux comtes de Neuchâtel. Cependant la dite Isabelle, mariée au comte d'Avy, eut recours aux cantons suisses au sujet de la souveraineté de Valangin qu'elle contestait au comte de Neuchâtel, lesquels par le consentement des parties, après avoir vu toutes les investitures et autres documens, adjudgèrent la souveraineté de la seigneurie de Valangin aux comtes de Neuchâtel, le 20 novembre 1584. Ensuite de cela le comte d'Avy et Isabelle sa femme vendirent le droit qu'ils avaient en cette seigneurie au comte de Montbéliard, le 26 avril 1586 ; le comte de Tourniel après la mort de Philiberte sa femme et son fils lui remirent aussi le leur le dernier de janvier 1589. Madame Marie de

Bourbon ne voulant pas perdre une occasion si favorable de réunir à la souveraineté un membre si important de cet état, acheta la seigneurie de Valangin du comte de Montbéliard, pour la somme de 70,000 écus d'or, sur laquelle on déduisit les 30,000 écus que l'on avait déjà délivrés aux seigneurs de Berne, lorsqu'ils remirent leurs droits.

On voit par tout ce discours que je viens de faire touchant la seigneurie de Valangin, que les seigneurs qui la possédaient n'avaient aucuns droits royaux que ceux que le comte de Neuchâtel leur avait baillés en fief dès qu'ils étaient leurs vassaux. Car dans l'acte de résignation qu'ils firent de leur seigneurie à l'évêque de Bâle, ils ne font aucune mention de leurs droits royaux, mais seulement des droits de la simple seigneurie directe. Or, ceux-là étant beaucoup plus considérables que ceux-ci, il est croyable qu'ils n'eussent pas oublié de les y mettre s'ils leur eussent appartenu. On voit dans l'instrument de la paix qui se fit l'an 1303, que Jean, seigneur de Valangin, reconnaît qu'il est vassal et homme de Rodolphe, comte de Neuchâtel, et qu'il tient en fief de lui la justice civile et criminelle, comme aussi tous les vassaux et hommes libres de franche condition. Du depuis, Louis comte de Neuchâtel lui céda encore d'autres droits, environ 47 ans après cela, en lui remettant en augmentation de fief, deux foires, pour le bourg de Valangin et en lui concédant sous la même condition l'exemption du péage du Locle, pour ses sujets. Or, comme le comte de Neuchâtel levait encore le péage au Locle dans la dite seigneurie sur les étrangers, il ne faut pas douter qu'il n'eût tous les autres droits royaux qu'il ne leur avait pas concédés en fief. Toutes ces choses montrent bien clairement que les seigneurs de

Valangin étaient vassaux des comtes de Neuchâtel, et après toutes les reprises de fief et les sentences rendues sur ce sujet dont j'ai fait mention ci-dessus, il ne reste pas le moindre sujet d'en douter. Je remarquerai enfin qu'ils ne pouvaient pas tenir leurs grands jours, qu'il n'y eût des chanoines, des nobles et des bourgeois de Neuchâtel pour y assister de la part du comte de Neuchâtel, que leur terre n'a jamais eu d'autre titre que celui de seigneurie, et que ceux qui l'ont possédée ne sont qualifiés que de seigneurs de Valangin, jusqu'à ce que les comtes de Neuchâtel l'ayant réunie et incorporée à la souveraineté qu'ils avaient déjà auparavant, ils ont pris le titre de comtes de Neuchâtel et Valangin.

Pour ce qui est des partages de la maison de Neuchâtel, il s'en trouve un des ministériaux, (c'est à mon avis les vassaux) fait entre Berthold, évêque, Ulrich, son frère et Berthold leur neveu. Bien qu'il ne soit daté, on peut reconnaître qu'ils étaient en vie en 1214, puisqu'au mois d'avril de cette année Ulrich et Berthold son neveu donnèrent à la ville de Neuchâtel des franchises qui furent ratifiées par ce Berthold, qui était évêque de Lausanne. Or, comme dans l'instrument, Ulrich est nommé comte et son neveu Berthold co-seigneur de Neuchâtel, on reconnaît par là que nonobstant les partages que les mâles de la maison de Neuchâtel faisaient entre eux, il n'y avait qu'un seul comte de qui sans doute les autres relevaient. C'est ce qu'on voit encore par l'instrument de la paix faite en 1303 avec le seigneur de Valangin : car Rodolphe y est qualifié comte de Neuchâtel, à l'exclusion de Jean et Richard de Neuchâtel ses oncles, lesquels avaient eu néanmoins une portion dans les biens du comté.

S'étant suscité quelques difficultés entre les enfans de

Rodolphe et de Sybille de Montfaucon, sa femme, ils choisirent pour arbitre Thierry, co-seigneur de Montbéliard, leur aïeul maternel, lequel prononça en cette sorte : Que les deux frères Amédée et Henri auraient chacun une portion des terres et droits seigneuriaux, mais à condition que Henri ferait hommage lige à Amédée son frère aîné de tout son partage et que les deux filles, Agnès et Marguerite leurs sœurs, auraient chacune 1000 livres lausannoises, pour lesquelles on leur assigna Boudry et la Côte, excepté les fiefs des nobles et les vignes, et sous la réserve que leurs frères et leurs hoirs mâles les pourraient et devraient rédimier. Cela se vérifie par un acte du 8 août 1278, scellé des sceaux de Thierry co-seigneur de Montbéliard, de Jean prévôt de Neuchâtel, et d'Amédée et de Henri frères. Il se prouve aussi par un autre acte scellé du sceau du chapitre de Neuchâtel ; mais comme il y avait encore deux enfans mâles qui se firent ecclésiastiques, savoir Jean, prévôt de l'église collégiale de Neuchâtel, et Richard, Amédée leur relâcha, pour leur part de leur bien paternel, ce qui est dès Hauterive jusques au Fornel, 50 estevenans sur les lods de Neuchâtel, la vigne des Chavannes, et la dime d'Anet, ainsi qu'il appert de sa lettre donnée au mois de mai de l'an 1285.

Rodolphe, fils d'Amédée, succéda au comté de Neuchâtel environ l'an 1288, étant décédé environ l'an 1312. Rodolphe son fils fut comte de Neuchâtel après lui ; il épousa Léonore de Savoie, de laquelle il eut quatre enfans. Il donna par préciput et avantage le comté de Neuchâtel à son fils Louis, en faveur de son mariage avec Jeanne de Montfaucon, le 6 juillet 1325. Marguerite, l'une de ses filles mariée au comte de Kybourg, fut dotée de 1000 marcs d'argent, le 2^e mai 1319. Des autres deux, Ca-

therine fut mariée au comte de Gruyères et Agnès fut religieuse. Bien que je n'aie pas trouvé leur renonciation, il est certain qu'elles n'eurent aucune portion du comté, et que Rodolphe leur père, par son testament, fait le 5 mars de l'an 1337, institua Louis son héritier, et donna à Marguerite tant pour ses biens paternels que maternels 5000 fr. avec toute sa vaisselle d'argent.

Louis, dernier comte de la maison de Neuchâtel, succéda à son père l'an 1342, et eut trois femmes : Jeanne de Montfaucon, Catherine de Neuchâtel et Marguerite de Vufflens en Bourgogne. Il eut un fils, nommé Jean, de la première, et deux de la seconde, savoir : Louis et Rodolphe ; mais ils moururent tous trois devant leur père. De sorte qu'il ne lui resta que deux filles, Isabelle procrée du premier mariage, mariée au comte de Nidau, et Varène, issue du second, laquelle épousa Egon comte de Fribourg, landgrave du Brisgau. Ce Louis leur père fit plusieurs testaments en faveur des mâles, par lesquels il les substituait les uns aux autres, ordonnait que les puînés feraient hommage à l'aîné par devant tous autres seigneurs, et excluait ses filles de la succession moyennant quelque somme d'argent que leurs frères leur devaient bailler ; mais ses fils étant morts, il fit ses héritières universelles, par son dernier testament du 10 mai de l'an 1373, Isabelle et Varène ses filles, une chacune selon les us et coutumes de Neuchâtel et de la terre du dit lieu, à condition qu'Isabelle porterait et serait tenue de porter les charges de tous les fiefs, tant de sa part que de sa sœur, sans que Varène dût porter aucune charge vers les autres seigneurs, mais seulement vers Isabelle sa sœur. Ce qui se constate par une attestation du chapitre de Neuchâtel donnée le 8 janvier 1374, et scellée de son sceau. Ce tes-

tament fut envoyé en France l'an 1534, de sorte que je n'ai pu savoir le reste de son contenu. Il donna à Vauthier, son fils naturel, le château de Rochefort et une partie des villages des Verrières, et il en survint de fâcheux procès entre le comte Conrard et lui, qui furent à la fin terminés par la condamnation à mort de ce Vauthier, qui perdit la tête pour son infidélité.

Louis mourut après cela, l'an 1373, et ses filles héritèrent, par ce moyen, du comté de Neuchâtel; mais leur partage ne se trouvant point, je ne sais de quelle façon elles le possédèrent. Jean d'Arberg, seigneur de Valangin, prêta foi et hommage le 26 septembre 1373, à Isabelle, l'aînée des deux sœurs, comme étant comtesse de Neuchâtel, sans qu'il soit fait mention de Varène, sa sœur, qui sans doute était sa vassale, suivant le testament de Louis. Ce fut cette Isabelle qui inféoda le château de Vauxmarcus et ses dépendances à Girard de Neuchâtel, en l'année 1375, et Conrard, comte de Fribourg, son successeur, inféoda encore à Jean, fils de ce Girard de Neuchâtel, son parent consanguin, la seigneurie de Travers, Rosières et Noiraigue, en 1413.

Or, Isabelle étant morte en 1395, la famille de la maison de Neuchâtel finit en elle, et le comté de Neuchâtel passa en la seconde famille et fut réuni en la personne de Conrard, comte de Fribourg, fils de sa sœur Varène, lequel elle avait fait son héritier. Il avait une sœur nommée Anne, à laquelle sa mère et lui constituèrent la somme de 1200 gulden en dot, en la mariant avec Rodolphe, marquis de Hochberg, en l'année 1387. Son fils unique Jean, comte de Fribourg et de Neuchâtel, et maréchal de Bourgogne, lui ayant succédé, il mourut sans point laisser d'enfans en 1457, après avoir institué

son héritier Rodolphe, marquis de Hochberg, seigneur de Rothelin et de Badenvyler, à condition qu'il porterait les armes de Neuchâtel.

Ce Rodolphe, qui fut le premier de la 3^e famille des comtes de Neuchâtel, était petit-fils de cette autre Rodolphe, lequel avait épousé Anne, sœur de Conrard de Fribourg. Guillaume de Hochberg, son père, était sorti de ce mariage, de sorte qu'étant son plus proche parent, il l'aurait hérité quand même il n'aurait point fait de testament. Rodolphe mourut en 1487, et l'on voit par son testament, fait à Dijon le 6 juin 1465, qu'en instituant Philippe, son fils, héritier, il avait privé de sa succession sa fille Catherine, laquelle avait déjà été dotée par son contrat de mariage. Ce Philippe ayant eu Marie de Savoie pour femme, il mourut en 1503, et ne laissa qu'une fille nommée Jeanne, laquelle fut son héritière universelle et la dernière de la 3^e famille qui a eu le comté de Neuchâtel.

Jeanne, fille de Philippe, marquis de Hochberg, comte de Neuchâtel, seigneur de Rothelin, fut mariée à Louis d'Orléans l'an 1504, et porta le comté de Neuchâtel dans la sérénissime maison de Longueville; mais elle fut dépouillée de ses autres terres d'Allemagne; et par une donation faite entre vifs le 1^{er} de janvier 1519, elle donna tous ses biens à ses trois fils, à condition qu'il bailleraient une certaine somme à Charlotte sa fille qui du depuis fut mariée à Philippe de Savoie, duc de Nemours. Claude d'Orléans l'aîné de ses fils, mourut au siège de Pavie en 1525, sans laisser d'enfâns. Louis, son second, mourut aussi et laissa un fils François de son mariage avec Marie de Lorraine, fille du duc de Guise. Mais François, son troisième fils lui survécut, et elle mourut en l'année 1543. De sorte

que le partage de ses biens se fit entre François d'Orléans, le troisième des frères, et François son neveu qui était fils du second. Il est expressément dit dans ce partage que le comté de Neuchâtel étant indivisible, il demeurerait à François d'Orléans le neveu, et que François d'Orléans, son oncle, aurait en récompense la seigneurie de Sainte-Croix en Bourgogne. La possession du comté fut prise au nom du jeune François d'Orléans, par devant le lieutenant du gouverneur de Neuchâtel, en vertu de ce partage et du pouvoir donné par le duc de Guise son tuteur; mais il mourut sans enfans en 1551, et sa succession fut disputée entre ses cousins-germains, Léonor d'Orléans, fils de François d'Orléans l'oncle, et de Jacqueline de Rohan, et Jacques de Savoie, duc de Nemours, fils de ce Philippe qui avait épousé Charlotte d'Orléans. Ils envoyèrent chacun un procureur pour demander chacun par devant les états du comté de Neuchâtel d'en être mis en possession. Cela leur fut accordé, puisqu'on ne le refuse jamais en fait de succession; mais ils furent renvoyés pour l'investiture jusques au jour des six semaines après la mort du défunt, suivant la coutume qui s'est pratiquée de tout temps en cas pareil. Ce jour étant arrivé, ils recomparurent, et le sieur de la Marche-Ferrière se présenta aussi au nom de la reine d'Ecosse, mère du jeune François d'Orléans, de la succession duquel il s'agissait, car elle prétendait être son héritière suffisante; mais il ne put rien obtenir, pour n'être pas pourvu de procuration convenable et pour quelques autres raisons contenues dans le procédé. Cependant, sur l'instance que firent les procureurs des ducs de Longueville et de Nemours, qu'on les devait investir également par ensemble du comté de Neuchâtel et de ses appartenances, sans préjudice toutefois de

la totalité prétendue par le premier, les seigneurs des audiences et trois-états, après quelques autres choses interjetées et avoir promis et juré de maintenir les libertés et franchises, usances et coutumes écrites et non écrites du pays, jugèrent suivant leur demande qu'il appartiendrait à ces deux princes par moitié, à condition qu'ils s'accorderaient entre eux pour lui donner un seul chef et seigneur, suivant les testamens des anciens comtes de Neuchâtel, ce qu'ils promirent d'effectuer; mais n'y ayant pas satisfait de quelque temps après, et au contraire, le bruit ayant couru qu'ils voulaient partager le comté entre eux, les trois-états prirent la résolution de s'adresser aux seigneurs de Berne pour leur demander justice contre eux, au sujet de ce qu'ils n'effectuaient pas la dite sentence: sur laquelle instance les seigneurs de Berne ayant établi une journée au mois de mai 1557, pour ce sujet, qui après avoir été remise jusqu'au 11 de juillet de la même année, ils terminèrent ce différend et adjugèrent le comté au duc de Longueville, à condition qu'il donnerait 2000 fr. de rente en terres et seigneuries dans le duché de Bourgogne au duc de Nemours, en récompense de la moitié du comté de Neuchâtel. Tout ce que je viens de dire touchant cette difficulté qui s'agitait entre les ducs de Longueville et de Nemours, est tirée du manuel du conseil d'état du 5 mars 1557 et suivans; car on n'en a point des audiences qui soit ni signé, ni entier. Il est encore à remarquer que l'on ne voit dans tout ce procédé, que Françoise sœur de Léonor d'Orléans, mariée à Louis prince de Condé, ait prétendu aucune part au comté de Neuchâtel, quoique suivant la coutume du pays elle eût pu prétendre autant que les autres. Léonor d'Orléans étant mort en 1573, son fils Henri eut le

comté de Neuchâtel ; mais comme on n'a pas en ce pays les papiers et les renseignemens qui concernent les affaires de la maison de Longueville, je ne puis pas dire en quelle forme furent faits les partages entre lui et le comte de St Pol son frère et leurs sœurs. Je trouve seulement sur le manuel des Audiences que le 4 mai 1601, le comte de St Pol, Catherine et Marguerite ses sœurs firent demander la mise en possession du comté de Neuchâtel, lui pour la moitié et elles pour le quart. Le 19 du même mois, Catherine de Gonzague, douairière de Longueville, fit aussi demander la même mise en possession au nom de Henri son fils, pour le comté entier et toutes ses dépendances ; mais les procureurs des uns et des autres furent renvoyés jusqu'à ce qu'ils eussent dûment fait paraître au jour le trépas et l'ensevelissement du défunt. Les choses en demeurèrent en ces termes jusqu'au 6 janvier 1602, que le duc de Retz fit demander la même mise en possession au nom des enfans d'Antoinette d'Orléans, veuve du marquis de Belle-Isle son fils, et les procureurs sus-nommés demandèrent encore l'investiture. Après les contestations des parties il fut jugé qu'elles se présenteraient toutes ensemble en la personne de leurs procureurs sur le jour qu'ils pourraient choisir, munis des titres, testamens, traités de mariage et autres accords desquels ils prétendaient de se servir en ce procès, afin que l'on en pût juger plus nettement. La chose n'ayant pas été agitée plus outre en ce pays, je n'ai pas appris en particulier de quelle sorte elle a été terminée. S. A. S. Henri d'Orléans, de glorieuse mémoire, demeura le seul possesseur de la souveraineté et de tous les biens du comté de Neuchâtel, et l'a été jusqu'au 4 mai de l'an 1663 qu'il mourut.

A présent que j'ai montré tout ce qui nous reste de considérable touchant les partages des comtes de Neuchâtel, il sera plus facile de répondre à cette question, dans laquelle S. A. S. demande si la souveraineté et les biens du comté de Neuchâtel se doivent partager entre frères, et si par la coutume du pays l'ainé a quelque avantage sur les cadets. Car, comme je l'ai dit ci-dessus, je n'estime pas que l'on en doive juger par la coutume qui s'observe entre les sujets, mais elle doit être décidée par celle qui a été pratiquée dans la maison des princes, dont la conduite est fondée sur d'autres maximes que celle des particuliers; et lorsque l'on ne peut pas tirer de cette pratique assez de lumière pour éclaircir les difficultés qui arrivent entre eux, c'est à la raison naturelle et à celle de l'état, et à l'exemple des autres princes qu'on doit recourir.

Je crois donc, touchant la première partie de cette question, que la souveraineté ni les biens du comté de Neuchâtel ne peuvent pas être partagés, et je fonde mon opinion sur l'ancienne et perpétuelle coutume qui a été pratiquée par les princes. Il semble qu'on l'ait partagé souvent pendant qu'il a été sous la domination de la première famille; mais encore que les cadets aient eu quelque part, il n'y a jamais eu cependant qu'un seul comte qui était reconnu toujours pour seigneur, ses frères tenant en fief-lige de lui les terres qui leur étaient advenues : cela se prouve bien clairement par l'exemple des seigneurs de Valangin et par les partages que j'ai rapportés ci-devant. Et même lorsqu'ils n'ont point eu de mâles, ils ont voulu que l'aînée des filles eût le comté préféablement aux autres. Sous la seconde, la troisième et la quatrième famille, il n'y a toujours eu qu'un seul comte, et si les princes ont fait quelques testamens, ils n'ont jamais institué qu'un seul héritier.

tier pour ce comté, et ont toujours choisi celui qui en aurait hérité ab intestat ; ce qu'ils faisaient sans doute , pour fortifier de plus en plus la coutume qui s'y était introduite de le laisser en son entier. Ils ont encore passé plus avant que ceux de la première famille , en ce qu'ils n'ont pas seulement conservé le comté indivis , mais ils n'ont pas même permis que les biens qui en dépendaient, fussent partagés en aucune façon. Et toutes les quatre familles ensemble ont eu cette perpétuelle intention d'exclure les filles, lorsqu'il y avait des mâles en même degré , en les réduisant à une somme d'argent pour les marier. Or, la coutume perpétuelle constamment observée dans une maison, principalement lorsqu'elle est souveraine, y devant servir de loi inviolable , on peut raisonnablement soutenir que le comté de Neuchâtel est indivisible, puisque sous les quatre familles il n'y a eu qu'un seul comte en même temps ; et que sous les trois dernières , jamais les cadets n'ont eu aucune part du comté ni en propre , ni en fief. Mais comme il n'y a point de vérité si fortement établie contre laquelle on ne puisse avancer des raisons apparentes, on en peut alléguer plusieurs contre les fondemens que je viens de poser, lesquels je rapporterai en ce lieu pour les réfuter ensuite.

On peut dire que l'on ne doit pas prendre pour règle la coutume particulière des comtes dans la succession du comté de Neuchâtel, parce qu'elle n'a pu être introduite sans le consentement du seigneur féodal qui devait naturellement intervenir pour l'autoriser et approuver, mais qu'il faut suivre bien plutôt la coutume du comté de Neuchâtel, puisque l'on peut croire que l'intention des défunts qui n'en ont pas expressément ordonné autrement , a été que l'on y succédât suivant la coutume du lieu

où il est assis, ou bien que l'on se doit régler par la coutume de Bourgogne, suivant laquelle l'inféodation du comté de Neuchâtel a été faite, étant raisonnable que les difficultés de fief se décident par les investitures, ou enfin qu'il faut s'en rapporter à la coutume des fiefs de l'empire puisque le comté en dépendait autrefois. Or si l'on juge du comté de Neuchâtel par l'une de ces trois coutumes, on trouvera qu'il n'est pas absolument indivisible : car celle de Neuchâtel et celle de Bourgogne permettent aux enfans de succéder également aux fiefs et même de les partager; et par le droit des fiefs de l'empire, bien que les comtés et autres fiefs royaux ne soient pas divisibles en eux-même, si est-ce que sans diviser le corps du fief, chacun d'eux en particulier en retient le titre, et ils en partagent quelquefois les fruits, quelquefois ils en retiennent l'usage et l'administration alternativement l'un après l'autre, ou d'autres fois quand il y a divers lieux dont les juridictions sont distinctes et séparées, ils les partagent entre eux, si non que le droit d'aînesse y ait été introduit formellement ou qu'ils ne soient convenus d'administrer conjointement la justice. Je réponds à cela que l'empire et la maison de Châlon n'ayant plus aucun droit sur le comté de Neuchâtel depuis un temps immémorial et que les comtes étant dès-lors souverains, comme nous l'avons prouvé ci-devant, c'est une chose absurde de soutenir qu'ils n'ont pas pu introduire l'indivision du comté sans le consentement de ceux qui n'y avaient plus aucun pouvoir, et que quand même ils auraient été encore seigneurs du fief, leur consentement n'aurait pas été nécessaire, cette indivision ne leur causant aucun préjudice, puisqu'en rendant le fief indivisible, elle le remettait dans sa première nature, bien loin d'y apporter du

changement; d'ailleurs les comtes pouvaient bien établir des lois et des coutumes générales dans leur état, de sorte qu'ils avaient à plus forte raison la puissance d'introduire une coutume particulière pour les successeurs de leur maison; or cette coutume particulière étant légitimement établie, il ne faut pas douter qu'elle ne déroge à toutes les autres coutumes et qu'elle ne doive servir de règle plutôt que celle de Neuchâtel, de Bourgogne ou de l'empire, puisque le temps immémorial qui l'a autorisée lui donne plus de force qu'un privilège ou une loi n'en peut avoir. Et ce qui le lui augmente encore davantage, c'est qu'elle pourvoit à l'affermissement de l'état et à l'utilité des particuliers qui doivent être tenus par une souveraine loi. On se tromperait fort de dire que les anciens comtes ont eu intention de laisser la succession de leur comté à la coutume de Neuchâtel et de Bourgogne, suivant laquelle les filles y auraient leur part, car au contraire ils les en ont expressément privées en réservant dans l'investiture qu'elles n'y pourraient succéder qu'au défaut des mâles. D'ailleurs quoique l'investiture du fief soit faite suivant la coutume de Bourgogne, cela n'empêche point que les comtes n'aient pu le rendre indivisible, puisque les fiefs suivant cette même coutume sont patrimoniaux et que les vassaux en peuvent disposer à leur volonté. Au reste quand même ce comté ne serait pas affranchi de la dépendance de l'empire, et qu'il en faudrait juger suivant la coutume qu'on y observe, encore ne s'ensuivrait il pas, qu'à l'exemple de ce qui se se pratique dans quelque principauté d'Allemagne, on dût partager les fruits, avoir l'administration alternativement, ou même partager les terres qui ont leurs juridictions séparées. Je ne disputerai pas si cela se peut

faire , n'étant pas nécessaire à mon sujet ; je dirai seulement que plusieurs ne croient pas que cela soit permis , à cause qu'il ne faut pas seulement conserver la dignité en son entier , mais aussi les biens par le moyen desquels elle est maintenue ; que s'il en était autrement , on n'observerait l'indivision que par paroles simplement , mais qu'en effet l'on ferait tout le contraire de ce qu'elle défend , car elle ne veut pas seulement qu'on laisse indivis le simple titre du fief , mais le fief même et tous les biens qui ont été concédés avec le fief. De sorte que quand il s'y rencontre plusieurs territoires qui en dépendent , composant tout ensemble le fief , et chacun en particulier en étant un membre , on ne les peut retrancher de leur corps sans le diviser. Enfin ces sortes de partages ne sont pas universellement en usage dans l'empire , mais ils sont exclus des principautés , desquelles par coutume immémoriale ou par droit de primogéniture on a pratiqué le contraire. En effet , le droit d'aînesse est reçu dans la plupart des principautés d'Allemagne et entre autres , dans les électors , dans l'archiduché d'Autriche , dans le palatinat , dans les duchés de Bavière , de Wurtemberg , de Silésie , de Brunswick-Wolfenbüttel , de Brunswick-Lunebourg , dans le landgraviat de Hesse , dans le marquisat de Baden et dans les comtés de Dietz et d'Embsay , dont les fruits , l'administration et les territoires sont indivisibles.

Il n'y a donc point de doute qu'il ne faille suivre cette coutume des comtes de Neuchâtel dans la succession du comté. Mais la preuve des coutumes étant très-difficile , il faut vérifier entièrement celle-ci contre les objections que l'on peut faire. En effet , on peut dire que s'il n'y a eu qu'un seul comte par le passé , cela s'est fait , ou parce

qu'il n'y avait qu'un seul mâle , ou parce que les pères dans leurs testamens en ont ainsi ordonné, ou enfin parce que les autres pères s'en sont déportés volontairement et par le moyen des récompenses qu'on leur a baillées sur d'autres biens. De là vient que l'on ne peut pas inférer raisonnablement qu'il s'en soit établi une coutume, et il ne serait pas juste de vouloir, sur le prétexte de cette coutume prétendue, contraindre les successeurs à suivre nécessairement ce que les défunts n'ont fait qu'en vertu des testamens ou de leur libre volonté ; car pour prouver que cette coutume de l'indivision est véritablement établie, il faudrait faire voir qu'elle a été pratiquée en des cas entièrement semblables à ceux dont il s'agit. Mais on ne la doit pas étendre plus loin que l'usage ne l'a porté. Il faudrait, lorsqu'il n'y a point de testament ou de convention particulière, suivre la coutume générale du comté de Neuchâtel, celle de Bourgogne, ou celle des fiefs de l'empire, par lesquelles les frères succèdent également. C'est ce qui fut fait après la mort du jeune François d'Orléans, qui mourut sans enfans et sans avoir fait aucun testament ; car les états de Neuchâtel adjugèrent le comté conjointement aux ducs de Longueville et de Nemours ses cousins germains.

Il est bien facile de montrer le contraire de ce que l'on suppose dans cette objection, par les exemples de ce qui s'est pratiqué lorsqu'il s'est agi de succéder au comté de Neuchâtel ab-intestat et de le partager entre frères. L'exemple de Valangin qui est rapporté bien au long ci-devant, fait voir que le comté était déjà indivisible en ce temps-là, et celui des enfans de Rodolphe comte de Neuchâtel montre la même chose. Thierry co-seigneur de Montbeillard, leur aïeul maternel, qui fut leur arbitre, prononça

qu'Amédée et Henri auraient chacun une part des terres et droits seigneuriaux, mais que Henri son frère lui ferait hommage lige des terres qui lui étaient advenues en partage, et il n'adjudgea aux filles qu'une somme d'argent à chacune; dans le partage des biens de Jeanne de Hochberg, le jeune François d'Orléans eut le comté de Neuchâtel entier, parce qu'il était indivisible, et François d'Orléans son oncle n'eut en échange que la seigneurie de Ste Croix, dont la valeur n'est point proportionnée à celle du comté. En tous ces partages il n'y avait pourtant ni testament ni convention qui les obligéât de partager de la sorte; mais ce fut, comme il y est dit, parce que le comté de Neuchâtel est indivisible. Lorsque les ducs de Longueville et de Nemours étaient en conteste pour la succession du jeune François d'Orléans, il fut dit dans la sentence rendue par les états de Neuchâtel à ce sujet, que le comté ne pouvait avoir qu'un seul chef et seigneur suivant les testamens des anciens comtes, et ces deux princes l'avouèrent et promirent de l'exécuter. Les seigneurs de Berne rendirent une sentence sur cette affaire qui fut ensuite exécutée, par laquelle ils adjugèrent le comté tout entier au duc de Longueville et seulement 2000 livres de rentes en échange au duc de Nemours qu'il devait avoir en terres et seigneuries dans le duché de Bourgogne. Ce fut encore de cette sorte que S. A. de glorieuse mémoire eut le comté tout entier, n'ayant aucun renseignement dans ce pays de la récompense qu'on peut avoir faite à ses co-héritiers, qui néanmoins y prétendirent tous, et pour ce sujet se présentèrent devant les états. Tous ces exemples prouvent bien clairement que le défaut de plusieurs frères, les testamens de défunts, ni le consentement des frères n'ont pas été cause qu'il n'y a jamais eu qu'un

seul comté. Ceux que je viens de nommer l'ont toujours eu ab-intestat, et bien loin que leurs frères et les autres prétendans le leur aient laissé de leur libre volonté, il a fallu au contraire des prononciations de leurs aïeux et des sentences des états et des seigneurs de Berne, pour leur faire quitter les prétentions qu'ils y avaient au préjudice de cette coutume de l'indivision. Or si sur ces fondemens que le comté est indivisible et qu'il ne peut avoir deux seigneurs en même temps, un oncle en a été exclu par le fils de son aîné, et un cousin germain d'un comte défunt a été préféré à son autre cousin germain, sans que ni l'un ni l'autre aient eu que peu de chose en récompense, quoiqu'il n'y eût ni testament, ni renonciation pour ce sujet, pourquoi ne serait-il pas aussi indivisible entre deux frères? Si une chose fondée sur un seul acte peut passer pour coutume, surtout quand il est solennel, quand il a été suivi d'autres de temps en temps et que la prescription immémoriale y est intervenue, il ne faut point douter que l'indivision pratiquée par tous les comtes de Neuchâtel n'ait la force d'une véritable coutume, puisqu'elle est fondée sur un partage, sur deux actes de justice de passé 100 ans, et sur le consentement des princes et des peuples qui doit faire la coutume pour la succession dans l'état. Pour ce qui est de l'exemple du duc de Nemours, on en peut tirer des preuves pour soutenir l'indivision, bien loin qu'il lui puisse préjudicier; car s'il fut invêtu de la moitié du comté, ce fut sans préjudice de la totalité prétendue par Léonor d'Orléans, qui se fondait sans doute sur cette coutume perpétuelle qui rend le comté indivisible, et ce fut encore sous condition expresse que lui et le duc de Longueville lui donneraient un seul chef et seigneur, comme je l'ai déjà dit

ci-dessus ; et enfin ils leur accordèrent l'investiture conjointement en attendant qu'ils fussent mis d'accord par un autre moyen, afin que le comté ne demeurât pas dans l'incertitude du prince qu'il devait avoir ; et Léonor d'Orléans consentit qu'on en prononçât de la sorte, pourvu que ce fût sans préjudice de ses droits, lesquels furent ensuite maintenus par la sentence que les seigneurs de Berne rendirent sur leurs différends. Il faut encore remarquer que Léonor d'Orléans avait une sœur qui fut mariée à Louis prince de Condé, laquelle ne prétendit pourtant rien au comté, quoiqu'elle y eût autant de droits que son frère et que le duc de Nemours, lesquels n'y auraient eu que chacun le tiers, si on eût suivi dans cette succession la coutume générale du comté de Neuchâtel ; mais elle ne fit aucune instance pour ce sujet parce sans doute qu'elle savait que, par cette coutume de l'indivision, elle n'y pouvait avoir aucune part.

Pour faire naître des doutes sur cette indivision du comté, on peut alléguer l'exemple des comtes de Nidau et d'Arberg, qui relevaient, comme quelques-uns le croient, de Neuchâtel, ayant été baillés autrefois à des enfans de cette maison, lesquels en portaient le nom et les armes. Cependant on ne trouve point qu'on réserva aucune supériorité lorsque ces terres importantes furent partagées, ce qui montre, dira-t-on, que la souveraineté même peut être partagée. Pour faire voir d'autre part que les biens qui dépendent du comté peuvent se diviser, on cite l'exemple de plusieurs partages et principalement celui de Valangin, et même on peut aussi alléguer les inféodations de Vau-marcus, de Gorgier et de Travers ; car Valangin fut autrefois baillé en partage à un cadet de Neuchâtel, quoiqu'il fût un membre très-considérable du comté, et

Vaumarcus, Gorgier et Travers ont été inféodés à des enfans naturels des comtes. Il me semble donc qu'il n'y a rien qui empêche que l'on ne fasse encore la même chose à l'avenir, puisque ce qui a été une fois divisé légitimement, peut encore être partagé avec justice ; et si on a même donné des terres à des enfans illégitimes qui n'ont point de part aux successions, à plus forte raison ne doit-on point faire difficulté d'en bailler aussi à des fils nés en loyal mariage, auxquels la légitime est due, suivant le droit de nature et la coutume du pays qui ne permet pas même de la leur ôter.

Je répondrai succinctement à cela, qu'il est véritable que si les comtes de Nidau et d'Arberg étaient sortis de la maison de Neuchâtel, on ne peut pas dire la même chose de leurs comtés. Il est bien plus vraisemblable qu'ils les avaient acquis par quelques mariages, et qu'ils n'avaient point été démembrés du comté de Neuchâtel ; en effet, ils portaient la qualité de comtes, ce qu'ils n'eussent pas fait, si ce n'eût été que des fiefs séparés. C'est ce qui se vérifie par l'exemple de la terre de Valangin, qui étant dépendante de Neuchâtel, n'a jamais été appelée autrement que seigneurie, au lieu que Nidau et Arberg sont des comtés. C'est pourquoi on ne peut pas conclure qu'ils aient été détachés de Neuchâtel dont ils n'étaient pas les membres. L'exemple que l'on produit en second lieu de la seigneurie de Valangin, ne peut point être tiré en conséquence ; lorsqu'elle fut baillée en partage à un cadet de Neuchâtel, la coutume de diviser les fiefs s'était introduite et se pratiquait généralement par un abus qui s'était glissé par toute l'Europe depuis qu'ils avaient été rendus héréditaires, quoique auparavant ils ne fussent pas même transmissibles aux enfans, bien loin qu'ils se pussent par-

tager. Que si cette division des fiefs avait pu s'introduire par la force de la coutume , pourquoi ne pourrait-on pas mettre l'indivision en sa place , elle qui est beaucoup plus avantageuse pour la conservation des familles , pour l'intérêt du prince et pour le bien de l'état ? Mais si on pouvait sans inconvénient partager les biens de ce comté pendant qu'il n'était qu'un fief, il n'en est pas de même à présent qu'il est changé en une souveraineté. Car puisque le propre de l'union est de réduire les choses unies dans une même condition , il faut qu'une terre qui est incorporée à une souveraineté en prenne la nature qui est d'être indivisible , parce qu'il est raisonnable que ce qui est moins considérable suive ce qui l'est davantage ; c'est ainsi que dans le comté de Bourgogne , où les partages se faisaient à-peu-près de la même sorte qu'en celui de Neuchâtel , pendant qu'il était sous la domination de la première famille , les cadets avaient part aux biens et portaient aussi la qualité de comtes , quoiqu'ils reconnussent l'aîné pour seigneur et qu'ils en fussent vassaux. Mais après la mort d'Othon comte palatin de Bourgogne, il s'alluma une cruelle guerre entre le duc de Méranie , mari de Béatrix, et Girard de Vienne , mari de Jeanne, ses deux filles , à cause des partages du comté et du titre de comte , que chacun d'eux voulait avoir. Cette guerre dura longtemps , et enfin elle fut entièrement éteinte l'an 1248, par le mariage qui se fit entre Hugues de Vienne et Alix , lui descendant de ce Girard de Vienne, et elle du duc de Méranie ; la qualité de comte ne fut plus concédée qu'à l'aîné, et le comté de Bourgogne ayant dès-lors commencé de s'élever en souveraineté , on y introduisit la coutume de l'indivision. Pareillement on peut dire que si autrefois il était permis de partager le comté de Neuchâtel , sous les trois

dernières familles s'étant établie la souveraineté, cela a été justement aboli pour le conserver. Toutes ces raisons servent encore pour répondre à l'exemple des seigneurs de Vaumarcus, de Gorgier et de Travers, qu'on allègue. Quant à ce qui est de la raison qu'on objecte touchant le droit de la légitime qui est due aux enfans nés en loyal mariage, je l'examinerai ci-dessous en répondant à l'objection suivante.

Comme les princes ont dans le comté des dîmes qui dépendaient du fief de l'église de Lausanne, qui peuvent être partagés suivant le sentiment des jurisconsultes, et quelques autres biens, comme des vignes, des prés, des maisons et des meubles qui ne font point partie de la souveraineté ni de la simple seigneurie, on peut insister là-dessus et dire qu'ils se doivent partager, et qu'il ne faut point étendre les coutumes qui sont contre le droit commun. Car, de faire passer l'indivision jusques aux choses qui ne meuvent pas de fief, c'est contre le sentiment des jurisconsultes qui tiennent que les fiefs qui ne sont pas de dignité royale, se peuvent partager, lors même qu'ils sont tenus par des ducs, des marquis ou des comtes; ils peuvent ajouter à cela que le cadet ne peut être entièrement privé des biens paternels et que la légitime lui est due; que si le comté est indivisible, il faut au moins lui donner une récompense équivalente, comme on a toujours fait lorsqu'il s'est présenté une semblable rencontre, ce qui est une chose du tout raisonnable, puisque la coutume l'a introduit suivant le droit de nature.

Je ne veux pas soutenir que les choses dont on parle dans cette objection soient indivisibles en elles-mêmes, mais il me semble qu'on ne peut pas les partager, parce que la coutume perpétuelle les a rendues sujettes à l'indi-

vision, aussi bien que le comté même. On n'en a rien séparé par tous les partages qui ont été faits dans les trois dernières familles de Neuchâtel, et on a toujours laissé tous les biens à un seul, soit qu'ils consistassent en droits seigneuriaux, en fonds, ou en quelque autre chose que ce soit. En effet, lorsque l'on dit que le comté est indivisible, on y comprend tous les biens qui en dépendent. Que si l'on suit encore la raison de l'état, il n'y a point de doute qu'il en faudra toujours user de la sorte, car ce n'est rien d'en conserver la dignité, si on ne maintient aussi les biens par lesquels elle subsiste. Les noms illustres de princes et de souverain, perdent leur éclat dans la pauvreté, et lorsque l'abondance des biens ne soutient pas la gloire de la famille, elle a bien de la peine de conserver sa splendeur. On voit une infinité d'exemples de grandes maisons que le partage des biens a presque réduites dans la nécessité; ce qui a fait que le peuple qui ne juge des choses que par l'apparence, a perdu l'admiration qu'il avait pour elles pendant leur abondance. Cependant c'est une chose très-dangereuse, surtout pour les grands, parce qu'ils tombent par ce moyen trop facilement dans le mépris. Il ne faut point douter que les richesses ne soient les nerfs des états aussi bien que ceux de la guerre. Ce sont des moyens très-propres pour les maintenir et pour affermir l'autorité des souverains; mais ils ressemblent à ces torrens qui entraînent tout lorsqu'ils sont extrêmement grossis et qui ont de la peine à se faire reconnaître quand ils viennent à perdre leurs eaux. De sorte qu'il est entièrement nécessaire de les augmenter afin de redoubler les avantages que l'on en reçoit, plutôt que de les diminuer incessamment par les partages dont l'ordinaire est de réduire à rien ce qui aurait été grand en ne le divisant point. Ce

pendant je n'estime pas que l'on doive entièrement priver les cadets des biens de la maison. La nature qui a donné à tous les animaux une puissante inclination de fournir des alimens à ceux qui tiennent la vie d'eux pour la leur conserver par ce moyen, ne pourrait pas souffrir qu'on ne leur en fit aucune part. De là vient que les lois qui ont pour but la conservation de la société humaine ont voulu que le père ne pût pas ôter à ses enfans, sinon qu'il en eût de grands et justes sujets, une certaine part de ses biens appelée la légitime : elle consiste dans le comté de Neuchâtel à la moitié des biens, soit qu'il y ait plusieurs enfans, soit qu'il n'y en ait qu'un. Mais comme je l'ai déjà dit souvent, les lois civiles ne doivent pas servir de règle pour les controverses des états. On dit que la légitime des enfans des princes ne leur est point due sur ses états, et qu'elle ne peut consister qu'à l'entretien suivant leur condition, le surplus leur pouvant être ôté sans choquer la nature. Car l'état est la légitime de l'ainé, laquelle on ne lui peut pas diminuer. Mon sentiment serait donc touchant cette souveraineté, que puisqu'elle est indivisible, on doit récompenser les frères de celui auquel elle est advenue, en d'autres terres et d'autres biens que ceux du comté, qui, il est possible, trouverait sa ruine dans sa division. Et cette récompense doit être réglée par leur condition et par les biens de la maison, mais en telle sorte qu'en leur baillant des biens convenablement pour les entretenir on n'incommode pas l'ainé. Or, comme je fonde mon opinion sur des exemples du passé, je pense que l'on doit se conformer à ce qui se fit du temps des deux François d'Orléans, ou de Léonor d'Orléans et du duc de Nemours, ou à ce qui fut pratiqué entre S. A. S. de glorieuse mémoire et ses cohéritiers. C'est-à-dire que l'on doit bail-

ler au frère du comte de Neuchâtel des biens en échange et à proportion de ce qu'en eurent François d'Orléans l'oncle, le duc de Nemours, ou le comte de Saint-Pol.

C'est par toutes ces raisons que je crois avoir suffisamment prouvé que le comté est indivisible, et il me semble que par la coutume constante et perpétuelle des comtes de Neuchâtel, l'ainé doit succéder seul au comté. Car Rodolphe de Neuchâtel étant mort, Amédée l'ainé de ses fils fut seigneur de Henri qui était son cadet, lequel lui fit hommage lige de la part des terres qui lui échurent. On voit de même dans le traité de paix qui fut fait entre les comtes de Neuchâtel et les seigneurs de Valangin, que Rodolphe était comte à l'exclusion de Jean et Richard ses oncles. Ulrich fut aussi comte de Neuchâtel parce qu'il était l'ainé du père d'un certain Berthold son neveu. Louis n'ayant laissé que deux filles, Isabelle l'ainée fut comtesse et sa sœur Varène était sa vassale, tant ils étaient religieux observateurs de cette coutume, qu'elle fut même en usage entre des filles. La très-illustre famille de Longueville en produit trois exemples bien considérables. Comme Jeanne de Hochberg fut morte et qu'il s'agit du partage de ses biens, François son troisième fils qui était encore en vie, ne put avoir le comté de Neuchâtel, qui vint préférablement à son neveu François comme étant fils de son aîné. Léonor d'Orléans, fils de François d'Orléans duc de Longueville, fut encore préféré au duc de Nemours, fils de Charlotte d'Orléans sa sœur par la sentence des seigneurs de Berne, soit parce qu'il descendait de l'ainé, soit parce qu'il était descendu d'un mâle. Enfin S. A. S. de glorieuse mémoire a eu ce comté nonobstant les prétentions que le comte de Saint-Pol son oncle et ses tantes y avaient, et ce fut encore à

cause que son père était leur aîné. Puis donc que la coutume a introduit ce droit en faveur de l'aîné, il semble qu'on ne saurait le lui disputer avec raison, et c'est sans contredit le sentiment de toutes les nations qui ont presque universellement jugé pour très-juste que dans les successions des souverainetés, il fallait suivre l'ordre de l'âge et de la nature.

Enfin pour conclure tout ce discours sur la coutume qui s'est introduite touchant la succession du comté de Neuchâtel, il me semble qu'elle est désormais assez clairement démontrée pour ne faire plus aucune difficulté de croire qu'elle est établie en faveur de l'indivision et de l'aînesse. Quand on considère les testamens des anciens comtes qui tendent tous à cela, les dots en argent qui ont été constituées aux filles pour les exclure entièrement des biens du comté, l'hommage qu'il a fallu que les cadets aient rendu pour leur part aux comtes leurs aînés pendant la première famille, la pratique observée dans les autres trois de ne bailler ni aux cadets ni aux filles aucune part au comté et aux biens qui en dépendent, les partages qui ont été faits dans la sérénissime maison de Longueville, les sentences des seigneurs de Berne et des états de Neuchâtel, le consentement des princes et celui du peuple, quand on considérera, dis-je, toutes ces choses, on ne pourra plus douter que la perpétuelle intention des princes n'ait été de rendre le comté indivisible pour le conserver tout entier à l'aîné; car la volonté se découvre aussi souvent par les actions que par les paroles, et on peut dire que les actions témoignent même plus fidèlement que les paroles des intentions d'une personne, surtout quand elles montrent constamment de temps en temps et de successeur en successeur, qu'elles

sont telles qu'elles l'ont premièrement donné à connaître; de sorte qu'elles doivent être par ce moyen aussi fermes que s'ils avaient fait une déclaration expresse sur ce même sujet. Et cette indivision doit être d'autant plus religieusement observée par les princes, qu'ils promirent d'accomplir la sentence des états, lorsqu'ils jugèrent que le comté ne pouvait avoir deux seigneurs, et qu'ils ont juré à leurs sujets de les conserver dans toutes leurs coutumes de cet état, entre lesquelles est sans doute celle de ne point partager le comté. Encore que quelques jurisconsultes croient que le droit d'aînesse et l'indivision des états sont odieux, j'estime qu'ils sont au contraire fort favorables, puisque outre les avantages que les princes en reçoivent, ils contribuent beaucoup au bien de l'état. Et l'une et l'autre de ces choses doivent être considérées comme une loi souveraine; en effet, on ne saurait partager un état sans causer de grands préjudices à l'un et à l'autre en même temps, car les choses s'affaiblissent en se divisant au lieu qu'elles deviennent plus fortes en les ramassant ensemble; comme Scylurus le fit connaître à ses enfans par la comparaison du faisceau de verges qu'ils ne purent rompre tant qu'elles furent jointes ensemble et qu'ils brisèrent facilement lorsqu'elles furent séparées. Ainsi les forces du prince et de l'état se diminuent en les partageant et leur faiblesse les expose à la violence de leurs ennemis, au lieu qu'ils se rendent puissans et redoutables quand ils demeurent en leur entier. D'autre part la communion dans laquelle on pourrait laisser un même état entre deux frères, comme on l'a pratiqué en quelques lieux d'Allemagne, choquerait la nature de la souveraineté et serait préjudiciable pour le public. Un souverain doit non-seulement être au-dessus de tous ses sujets,

mais il ne doit point avoir d'égal dans son état, autrement il n'y serait plus souverain, puisqu'il s'y rencontrerait une personne dont l'autorité pourrait restreindre la sienne et l'empêcherait d'agir, en quoi il cesserait d'être souverain et deviendrait sujet en quelque sorte ; l'autorité souveraine ressemblant à une couronne qui cesse d'être couronne quand on l'a divisée. Mais il y aurait de bien plus grands inconvéniens pour tout l'état en général : comme il est impossible qu'on puisse bien obéir à deux maîtres en même temps et les révéler également à cause du peu d'amitié qui se rencontre ordinairement entre des compétiteurs, cela causerait une infinité de désordres ; ce que l'un d'eux voudrait ne plairait pas à l'autre, et cette contestation perpétuelle empêcherait tous les bons desseins et produirait toute sorte de fâcheux accidens en divisant leurs sujets par leur exemple, ce qui ferait naître des guerres civiles à tout moment. C'est ce qui faisait dire au grand Alexandre que sans une horrible confusion de toute chose, le monde ne pourrait être gouverné par deux soleils et souffrir deux puissances souveraines. Ce qu'il dit du monde entier se peut dire avec raison d'un état particulier, lequel ne doit avoir qu'un souverain qui le régie, comme le corps n'a qu'un esprit qui l'anime. On peut prouver la vérité de ces raisons par un nombre infini d'exemples. Celui des deux premières races des rois de France ne fait-il pas voir que ces sortes de partages remplissent un état de confusions perpétuelles, et qu'ils sont capables de ruiner les plus grands royaumes. On remarque, au contraire, combien l'indivision qui a été pratiquée par la troisième race a été avantageuse à la France ; elle a remédié à ces guerres intestines qui l'ont si souvent déchirée, elle lui a donné le moyen de se réunir entièrement, et en peu de

mots elle l'a rendue une des plus durables et la plus puissante monarchie du monde. Mais pour ne point sortir du comté de Neuchâtel, il a manqué d'être entièrement dissipé par les partages et par le démembrement de ses terres ; car le comte de Montbéliard ayant acheté la seigneurie de Valangin de l'un des successeurs de celui auquel elle avait été baillée en partage, il ne l'eût jamais relâchée, si le comte de Neuchâtel ne l'y eût obligé par le moyen de la souveraineté qu'il en avait encore. Si on n'eût eu des amis à Berne, à peine aurait-on pu empêcher qu'ils ne l'eussent achetée eux-mêmes aussi bien que la seigneurie de Colombier. Les inféodations faites aux enfans naturels de la maison ont causé plusieurs désordres, et on a été contraint, sous la seconde famille, d'en venir jusque là, que de faire perdre la tête sur un échafaud à Vauthier, qui avait Rochefort, et de confisquer deux fois Vaumarcus, Gorgier et Travers pour crime de félonie ; au lieu que dès que le comté a été rendu absolument indivisible, il jouit d'une profonde tranquillité. Tout le monde ayant reconnu les avantages que l'indivision apporte, il n'y a point de royaume où elle ne soit à présent en usage. Toutes les souverainetés qui se sont formées du débris du royaume de Bourgogne l'ont établie, en même temps qu'elles s'en sont soustraites, quoiqu'elles se partageassent auparavant ; car la Franche-Comté, la Savoie, le Dauphiné et la principauté d'Orange qui en dépendaient autrefois, sont à présent indivisibles ; et dans l'Italie, le Piémont et les duchés de Milan, de Florence, de Ferrare, de Mantoue, et du Montferrat, ne se partagent point. La même chose se pratique presque dans toutes les familles d'Allemagne, comme je l'ai montré ci-devant, quoique les princes reconnaissent l'empereur et que leurs états soient des fiefs de l'empire.

Toutes ces raisons montrent assez fortement la nécessité et l'avantage qu'il y a de ne point souffrir que les souverainetés soient partagées; mais comme les difficultés qui les concernent sont bien souvent décidées par la force et par la violence plutôt que par la raison et le droit, principalement lorsqu'il se rencontre quelque sujet de former des doutes et des contestations avec quelque apparence de raison, il me semble que S. A. S. Madame ferait une chose digne de sa prudence incomparable et de la tendresse qu'elle a pour Messieurs ses enfans, si elle leur faisait, lorsqu'ils seront en âge, établir si fortement le droit d'aînesse, que quant à l'indivision de la souveraineté de Neuchâtel et de tous les biens qui en dépendent, il ne restât plus à l'avenir le moindre sujet d'y contredire. Elle affermira par ce moyen la grandeur de la sérénissime maison de Longueville, elle en conservera l'éclat et la splendeur. Elle rendra sa domination plus ferme et plus assurée, enfin elle rendra la tranquillité de cet état moins sujette à de fâcheux accidens qui la pourraient troubler sans cela, et elle attirera la bénédiction et les louanges de tous ses sujets qui n'oublieront jamais la généreuse bonté qu'elle aura eue de contribuer par ses soins et sa rare prudence à l'affermissement du bonheur de ce pays.

QUATRIÈME QUESTION.

Quel droit les femmes douairières ont dans le comté de Neuchâtel après la mort de leurs maris, soit à titre de douaire, soit par quelque droit et titre que ce puisse être?

Les femmes mariées suivant la coutume de Neuchâtel retirent après la mort de leur mari tout le bien qu'elles

ont porté en communion avec eux et qui leur appartient. En outre elles ont la moitié de tous les acquets qui ont été faits durant leur mariage lesquels leur appartiennent en propre, soit qu'il y ait des enfans de leur mariage, soit qu'il n'y en ait point.

Quelques-uns tiennent que les trois quarts des meubles de la maison, lorsque le mari ne laisse point d'enfans, lui appartiennent en propre ; si son mari n'a point laissé d'enfans, elle a l'usufruit de tous les biens qui lui appartenaient et dont il était saisi à l'heure de sa mort, desquels elle peut jouir pendant sa vie, soit qu'elle demeure en viduité, soit qu'elle se remarie.

Mais elle n'a l'usufruit que de la moitié des biens de son mari s'il a laissé des enfans. L'autre moitié en laquelle consiste la légitime des enfans leur étant échue dès le décès de leur père, ils la peuvent retirer incontinent après.

Néanmoins si le mari n'a point laissé d'enfans d'un autre lit, elle peut jouir de tout le bien, pendant que ceux qui sont sortis de leur mariage demeurent en communion avec elle, mais elle est obligée de les élever convenablement, et suivant leur condition. Lorsqu'une femme jouit de tout le bien de son mari, elle est obligée de l'entretenir en bon état, car si elle le laisse dépérir, on la peut priver de l'usufruit de chacune des pièces qu'elle laisse dépérir. En outre elle est obligée de payer toutes les censes et de supporter toutes les charges qui sont dues sur les héritages dont elle jouit et d'acquitter tous les intérêts de toutes les dettes de son mari.

Si elle ne jouit que de la moitié du bien, elle n'est obligée de payer que la moitié des dites censes et intérêts.

C'est à-peu-près tous les droits que la coutume ad-juge. Je ne puis pas savoir de quelle façon on en a usé envers les princesses douairières, n'ayant rien trouvé dans le trésor des chartres, qu'une prononciation faite par Louis, fils du roi de France, l'an 1378, par laquelle on peut reconnaître que Marguerite de Wufflens après la mort de Louis, comte de Neuchâtel, n'eut pas l'usufruit sur tout le comté de Neuchâtel, mais quelque autre avantage particulier. Il y a encore une autre prononciation faite le 22 avril 1458, qui contient que Marie de Châlon, veuve de Jean comte de Fribourg et de Neuchâtel, n'eut pas l'usufruit du comté de Neuchâtel après la mort de son mari. On lui donna d'autres avantages sur les terres de Bourgogne. Pour ce qui est des princesses douairières de la sérénissime maison de Longueville, je n'en puis rien dire, puisque nous n'avons aucun enseignement des avantages dont elles ont joui. Comme tous les papiers qui concernent cette affaire sont en France, on s'en pourra éclaircir en ce pays-là, s'il est nécessaire d'en avoir connaissance.

CINQUIÈME QUESTION.

Qu'est-ce qu'il y a à faire pour un tuteur ou administrateur, ou pour une mère tutrice pendant la minorité de ses enfans?

La mort ayant bien souvent retiré de ce monde nos princes encore fort jeunes, les princesses ont gouverné la plupart du temps cet état depuis qu'il est sous la domination de la très-illustre maison de Longueville. Mais ces

pertes publiques ont été en quelque façon réparées par la prudence des régentes. C'est ainsi que Jacqueline de Rohan , Marie de Bourbon et Catherine de Gonzague qui, ont eu toutes trois la tutelle de leurs enfans , ont régi cette souveraineté avec tant de sagesse , qu'elle a joui d'une profonde paix et qu'elle a été augmentée par la réunion de quelques-uns de ses membres , lesquels en avaient été autrefois séparés. Comme S. A. S. Madame possède parfaitement toute la prudence et la sagesse et les autres vertus que doivent avoir les plus grands princes , je ne doute point de son esprit, qui étant revêtu de tant de rares lumières , lui fera clairement connaître tout ce qui pourra être avantageux pour les intérêts de Messieurs nos princes ses enfans , et pour le bien de leur état. Et puisque c'est tout ce qu'une mère tutrice régente de cet état doit faire, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de dire sur cette question autre chose, sinon que S. A. S. Madame y ayant la même autorité et le même pouvoir que les princes mêmes lorsqu'ils le gouvernent eux-mêmes , de sorte que tout le maniement des affaires dépend de sa volonté et de sa prudence, elle n'a qu'à se consulter elle-même pour savoir ce qu'elle veut faire. Cependant s'il y a des choses particulières sur lesquelles elle désire d'être informée, M. David venant en ce pays, il en pourra prendre toute la connaissance nécessaire.

J'ai travaillé à cette consultation aussi exactement et soigneusement que mon pouvoir et le temps que j'ai eu me l'ont pu permettre. Mais comme il aurait fallu plus de capacité et de loisir que je n'en ai eu pour développer les grandes difficultés que des matières si vieilles et si importantes demandent, je soumets volontiers mes sentimens à ceux qui en ont plus de connaissance que moi.

Cependant j'ai fait tous mes efforts sur les ordres que m'a donnés M. de Mollondin gouverneur et lieutenant-général en cette souveraineté, pour éclaircir les questions portées ci-devant.

A Neuchâtel, le 16 février 1664.

XIII.

LE MERVEILLEUX SONGE

du Comte Loys. (1)

En Dieu mets ta fiance.

Monsieur Loys, signeur de Neufchastel,
D'empuys long temps fêru de malaidie,
Au cueur avoit grande melancholie.

Tous jours ploroit son fils Jehan-le-Bel,
Mort à Semur sans l'adieu paternel;
Et ne povant luy redonner la vie,

(1) Quoique nous ayons légèrement modernisé l'orthographe de cette poésie, la langue française a cependant bien vieilli depuis l'époque où le jeune clerc de la comtesse Isabelle écrivait ces vers, et le lecteur ne sera sans doute pas fâché de trouver ici la traduction des mots les plus difficiles à comprendre : — Fêru signifie *frappé*. — le physicien : le *médecin*. — croydoit : *croyait*. — le terraul : la *terrasse*. — le tillet-devers-bize : le

Norrissoit-il ung regrest éternel.
 Le physicien avenant a son ayde,
 Souventes foyz par pharmacque et remeide
 Cuydoit en fin deslogier sa doulheur ;
 Monsieur Loys trop plus estoit malaide ;
 Le physician ne peut guesrir le cueur.

O quantes foiz , tout seul , devant l'esglise
 Sus le terraul le Comte alla se seoir !
 Long temps dessoubz le tillet-devers-bize ,
 Long temps miroit en son morne douloir
 La blanche nûe et l'aronnelle grise
 Au ciel passer, torner et voltigier
 Et contre Arins le barquet navigier
 Tendant sa voyle auz soufflements de brize:
 Puys , à vesprée , auz rais d'or du solleil ,
 La Mâle porte allongier sa grande ombre ,
 Et les monts blancs dessus le lac plus sombre
 Se coulourer de roze et de vermeil.

tillet du côté de bise. — miroit : regardait. — Arins : Saint-Blaise. — la Mâle-porte : la tour de Diesse. — le borghois : le bourgeois. — ung petit : un peu. — oyoit on ; entendait-on.. — liesse : joie. — les banderolles : les girouettes. — l'emprise : l'entreprise. — vers nostre heur : pour notre bonheur. — l'aurelle : l'oreille. — excogitoit : il pensait. — sa mâle chevance : son malheureux sort. — en esmocion : en sédition. — s'encheviller : s'enfanter, se propager. — moult : beaucoup. — Monsieur Rodolphe et Monsieur de Fribourg (les deux gendres du comte Louis). — par force ou cautèles, par force ou par ruse. — ost : armée. — pence le chief : penche la tête. — maulgré : malgré. — icelle : celle-là. — cuyde : je crois. — illec : là. — cople : couple. — qu'est justicier : qui a le droit de justice. — léaulté : loyauté. — appert : apparait. — iceluy : celui-là. — que d'hoirs en hoirs : qui de père en fils. — sapience : sagesse. — mirable expertise : admirable expérience. — supernel : céleste, supérieur. — vibrance : vibration, sons. — coy : immobile. — convoiteulx de votre heur : désirant votre bonheur. — genoulx flexis : genoux fléchis. — velin pergament : parchemin vélin. — la-bile : passagère.

Lors le borgheois , advisant soubz l'ombraige
Le dolent sire et son mortel ennuy,
Tout bas disoit , en passant devers luy :
« Nostre Monsieur ha tant piteulx vizaige
« Que vaomrir ! — Voires ! c'est grant domaige !
« Dieu luy redoint ung petit le couraige !
« Ains , m'est advis que devant Chandeleur
« Dame Esabeau sera nostre Signeur !
Cela disoit (et je quy le raconte ,
Me sens esmeu) trop infortuné Comte !

« O miens éfants , (sy l'oyoit-on gemir)
O miens éfants , mon espoir et liesse !
De vous pensois réjoyr ma vieillesse ,
Et quant suis vieil , n'ay plus aultre playsir
Fors seulement de vous me soubvenir !
Crudèle mort que tant me désespere ,
Trois filz m'has prins , sans pitié de mes maulx !
Que n'has-tu prins du mesme coup le peire !
Pour quoy tu m'has laissié dessus la terre ?
Suis un vieil tronc que plus n'ha ses rameaulx ! »

Sy lamentoit , plorant sa race exteincte
Le povre Comte en ses couisantz regretz ,
Comme l'oyssel que va cryant sa plaincte
Quand plus ne treuve au nid ses oyseletz.
Voyoit partout mélancholie empreinte ;
Tout luy sonnoit trespasement et dueil ,
Si qu'en la nuyt , ne povant clore l'œil ,
Cuydoit oyr les longues banderolles
En tornoyant sus les tours du chastel ,
Clamer aussy ces dolentes paroles :
Plourez la mort du dernier Nueufchastel !

Or, seul, ung soir, se treuvoit en l'esglize :
Consideroit, pensif et soulssieux,
Le moniment de ses benings ayeulx
Du quel pour lors parachevoit l'emprise ;
Cestuy sépulchre en belle pierre grise
Dont s'esbahit tout home que l'advise,
Tant semble-t-il chef d'œuvre merueilleux !
Et ne diriez, le nostre sire Comte
A celui voir, dust sesbattre ung moment,
Se resclaircir, oblir son torment ?
Hélas, nenny ! Celle foiz que raconte,
Souspiroit-il trop plus proufondément,
Grévant son cœur de telle desplaisance
Qu'enfin cela tornoit à murmurance
Encontre Dieu ! (que fait tout vers nostre heur !)
Et non pourtant, je veuille dire, lecteur,
Que du sien chief vrayment provint icelle,
Ains, m'est advis, du Malin Temptateur,
Que luy soffloit sa malice en l'aurelle,
A celle fin en pervertir sien cuer
Et luy treubler méchamment la cervelle.

Excogitoit : que Madame Esabeau,
Quand auroit mis son vieil peire au tumbeau,
Onc ne porroit avoir en souffisance
Authoritey, force et discrécion
Pour protéger si foible nacion ;
Femelle estant, veu sa male chevance,
Ne manieroit le sceptre avec proudece ;
Jà voyoit-il subgettz en esmocion ;
S'encheviller moult desbatz et querèles ;
Monsieur Rodolph et Monsieur de Frybourg

Soy molester par force ou par cautèles,
Et pendant ce, le Comte de Kybourg,
Ou d'aulture part le grand douc de Bourgongne
Planter leur ost en ses pources païs;
Les conquerer sans pitié ne vergongne!
Lors qu'aviendroit, pensoit monsieur Loys,
Qu'aviendroit lors des Contois misérables.
Les voyoit jà rançonner, brigander,
Tailler trétous en serfs et mortailables!
Brief, grans mésuz, degatz epeventables!...
Desquelx Dieu veuil a touz jours nouz garder!

Tant et si long travaille sa détresse
Et la rumine en sien entendement,
Que nostre sire, aggravé de tristesse
Pence le chief tout blanc de vieillesse,
Clod l'œil, le r'ovre... et clod... finablement
Maulgrey son dueil, s'endort proufondement!

Lors, veist souperbe et mirifique songe!
(Je sçays qu'aulcungs en la nostre conté,
A ce diront : « Songe n'est que mensonge! »
Quant est de moy, tiens-je pour seuretey
Que cestuy-ci desclairoit veritey!)

Soudainement, flamme resplendissante
Férit ses yeuls; lumiere esbloissante
En Nostre-Dame espond vive clartey!
Puis en ycelle, immense moultitude!
Cuyde, n'advient la pareille amplitude
A Feste-Dieu, voyre à Nativetey!...
Et cestuy peuple est en belle ordonance;

Et dessus tout se voyd en esvidance
Deux beaulx signeurs , ung cople radieulx ,
Ung noble sire avecque sienne dame ,
Tous deux illec, debout en Nostre-Dame !
Or a mirer cel cople gracieulx ,
Viels, jouvenceaulx, matrones , jouvencelles ,
Petits et grantz , dames et dameselles ,
Semblent tretouz de joie espanoys ,
Si qu'au soleil s'ovrent les fleurs nouvelles !
Onc n'havoit veu le bon monsieur Loys
Aux siens borgeis regardz tant esjoïs !
De vray, luy mesme aussy prend sa playsance
A tel signour de souperbe prestance ;
Evidemment est sire en leur païs ;
Point ne reluict au sien chief de coronne ,
Ains on advise à toute sa personne
Qu'est ung grant prince ! ung grant Roy... , souverain ,
Et de lignaige anticque et legittime !
Sy ne voit-on sceptre d'or en sa main ,
Lit ung chascun en son resgard serein
Qu'est justicier pour faire paour au cryme...
Ains que préfère amministrer pardon.
Sy n'est pourtraict à son flanc d'armorie
Au sien vizaige est peinct royaul blaizon ;
Dessus le fronct resplendyt : Preudhomie.
Dedans les yeuls raïonne : Léaulté.
En son maintien appert : Chevalerie.
Pour seur est-il : Hault et tres redoubté ;
Ains pour devis ha prins : Grande bonté.
Puis a sa dextre , ugne Reine adourée ,
Sans vains atours , ne joïaulx précieux ;
Par doulx resguard et sorris gracieulx ,

Par grand'simplesse et candour mieulx parée
Charme touz cueurs et captifve touz yeulx ;
Sy que dirois ung ange des cieulx
Quy delaissant la celeste contrée
Vient conforter le cœur ès mal-heureux.

Et touz subgetzs semblent oyr la messe
Et bénédîr en plorant d'allégrece
Le Roy des roys, le Seigneur des signeurs
Pour ce qu'ils ont roy de telle grandece ,
Et d'ung cœur d'or, le meilleur des meilleurs ,
Que les chiérit maulgrey leur petitece !
Puys, en dehors, aultre peuple en arroy,
Longues clamours de personnes heureuses :
« Vive le Roy ! vive nostre bon Roy ! »
Brief, choses tant et tant proudigieuses ,
Qu'impossible est vrayement les desclairer
Et si peut-on, se faut les figourer !

Tandis le Comte à ce voir s'esmerveille
Et stoupefaict se quiert sy dort ou veille ,
(Or bien, de vray, dormoit-il bellement).
Luy semble oïr grant brouyt, terryble, voyre !
Comme dirois ung fort coup de tonnoyre,
Au quel s'ensuyct long et long rollement...
Et tot après ugne voix merveilleuse
Plus qu'harpe ou luth grave et mélodieuse ,
Velà qu'ès aers s'eslève lentement
Et comme accords de celeste mousicque,
Et celle voix tant doulce et magnifique
Sy parle-t-elle et clame haultement :
(Pour seur, estoit-ce ung ange seraphique !!!)

« Loys ! Loys ! homme de peu de foy,
Que n'has sceu mettre au signeur ta fiance ,
Plus ne gemis, cesse ta doléance ;
Le Tout-Puissant ha prins pitié de toy ,
Et par bonté singulière , infinie...
T'ha dévoilé le loingtain advenir !
Vois tel monarque !... en Dieu celuy se fie !
Sçaiche qu'ung jour, ès siècles à venir,
A cestuy roy de face débonnaire
Le Signeur Dieu baillera ta comté !
Mire dessoubz son aigle toutélaire ,
Le peuple tien à son ombre abryté ,
Comme oyseletz soubz l'aisle de leur meire !
Voys iceluy flourishing ét prospere,
En bonne paix , en franche liberté,
Tous jours en heur soubz royaul patronaige !
Vois tant bon prince yssir de bons ayeulx
Que d'hoirs en hoirs tiennent ton héritaige !..
Ainsy Dieu gard'tes subjectz d'aige en aige !
Plus fortunés que peuple des Hebreux ;
C'est leur païs qu'est la terre proumise ,
Et bien que may's ne fouiront Egypciens,
Ung chascung roy sera nouvel Moïse
En sapience et mirable expertise !
Loys ! Loys ! plus ne plore les tiens !
Trop mieulx vaudront que fils de tienne race
Iceulx qu'ung jour reigneront à leur place !
Ploye genoilx , recongnis l'Esternel ,
Cil que regit terres et mers proufondes ,
Cieulx sans fin et milliers de mil mondes ,
Cil que pourtant jecte un œil paternel
Sus ta Comté , petite formilière

Qu'à peine voit du mandoir supernel !
Qu'es-tu, chestif, povre grain de possière
Pour criticquer le vouloyr esternel ! »

La voilx se teut, et sa longue vibrance
S'évanoyst... se fit ung grand silence !
Loys enfin s'esveille, ovre les yeux....
Plus de clarté, ne roy, ne populaire...
Aux pâles feux, que jecte ung luminaire
Tout seul se vise avecq les siens ayeulx
Que restent coy joindant leurs mains de pierre !...
O voilx du ciel !... o songe merveilleulx !...
Oy ! du ciel vient !... n'en peult avoyr doubtaunce !...
Le Comte esmeu , plein de reconnoissance,
Et dejetant larmes de pénitence
Adjoind les mainz, ploye genouïlx et dict :

« Je puis morir ! mienne âme est satisfaite !....
Merchy, mon Dieu, pour ta bonté parfaite !
Et pardoins moy... les miens plus ne regrette...
Haz tout bien faict , Seigneur,... soys bénédict ! »

Puys en pensers son espérit se plonge
Moult s'esbahit ! cuyde estre encore en songe !

« Quoy ! se dit-il, ô ma bone Comté ,
Touz jours es-tu, bien que sois des plus minces ,
Petit royaulme et souveraineté !
Et si petite, has pourtant si grants prynces !
Et plus en vient et tant sont ils meilleurs !!!

Oy ! ta bonté, Seigneur, est manifesté,
Et ton vouloir adourable et céleste
Car onc n'ay veu pareil proudige ailleurs ! »

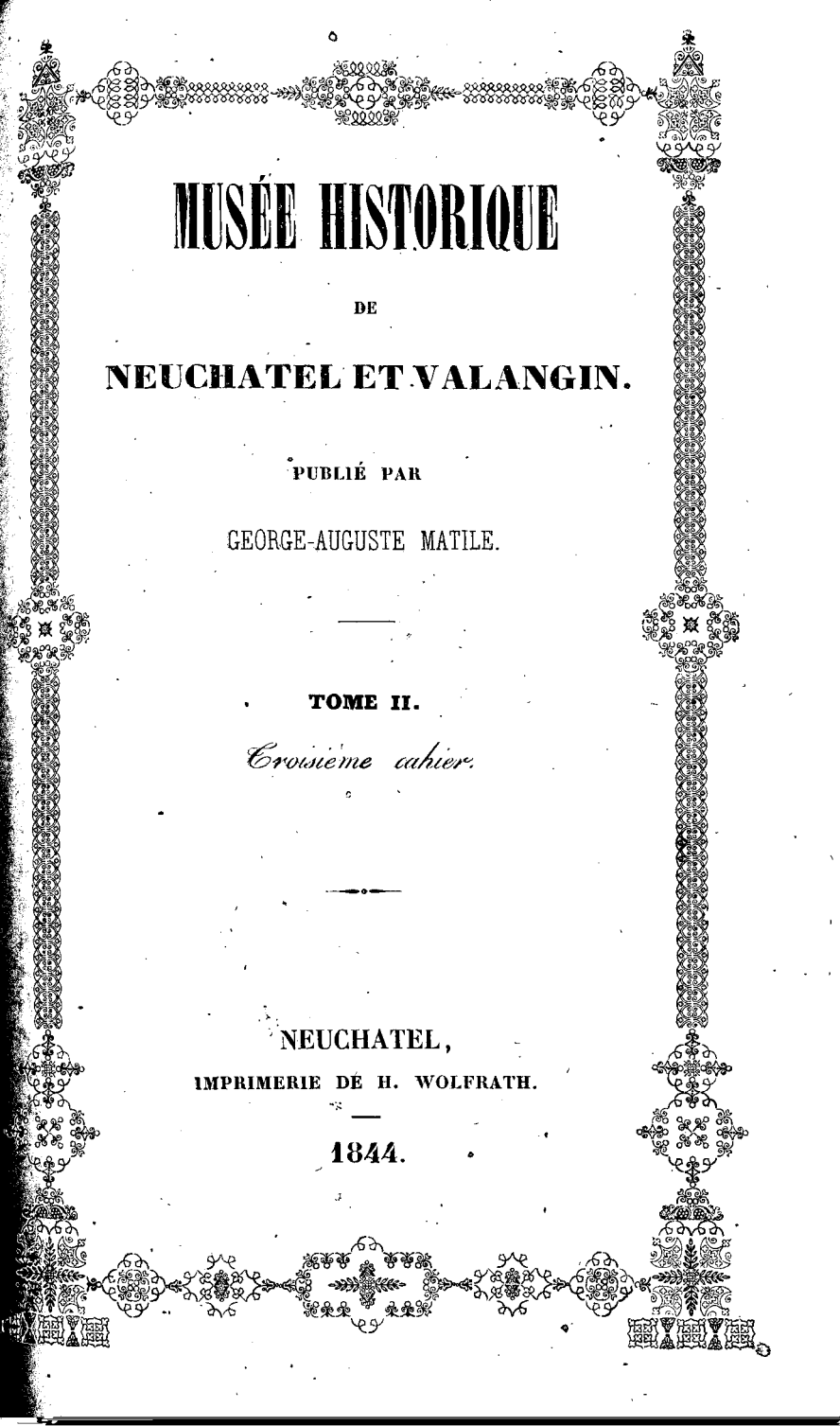
« Chiers miens subgectz, ung jour, sy que je pense,
Aurez dé moy perdu la soubvenance !...
Ains quand voyrez tant long enchainement
De bons signeurs d'empuis moy, povre sire,
Jusques au roy qu'amerez tellement,
Quand les voyrez, comme puis le prédire
Si vous resgir, convoiteulx de vostre heur,
Pour seur, trétous, esmeus au fond du cœur,
Direz : Est là le doigt de Prouvidence !
Et s'il se treuve oncques en la Comté
Povre espérit, estraicte intelligence,
Que veuil nier ugne telle esvidence,
Te pryé, o Dieu, que ta grande bonté
A cestuy la quelque songe dispence
Que luy decueuvre aussy la vérité. »

Au cœuvre-feulx, quérant partout son peire
Lorsqu'en l'Esglise avint dame Esabeau,
Treuva le sire encor disant priere,
Genoilx flexis dessus la froyde pierre,
Resgards tornez devers lè sien tumbéau.
Le vieil signeur avecq ung doulx soubrire
Luy fit accueil ; se print à lui descrire
En son esmoy, cestuy beau songement ;
Ains, ne parloit que trop débilement,
Puis, à la fin, se teut.... sans plus mot dire...

Car estoit mort le bon monsieur Loys !
Nous amoit tous d'ugne amour paternelle !...
Que Dieu pardoint à son ame immortelle ,
Et la colloque au dive Paraydis !

Ores, scaichiez, que la nostre maîtresse
Très-redoubtée et pouissante Comtesse ,
Dame ESABEAU , que resgne présentement ,
A moy, son clerc, homme scientifique ,
Ha desclairé tel songe prouphétique ;
Et m'ha baillé par après mandement
Iceluy mettre en œuvre poeticque
Et le couchier sur velin pergament ;
Veu que cy-bas, vye humaine est fragile ,
Toute mémoire incertaine et labile,
Met en obly par vyce ou nonchaloir ,
Chose par foys , moult utile a sçavoir ;
Et je , craindant pareille décadence ,
Je, sus-dit clerc, ay ce faict et transcript ,
Pour le saulver du gouffre d'oubliance.
Bening lecteur, « En Dieu mets ta fiance »
Et garde toy du Malin Espérit.

J. DE S.

A decorative border with floral and geometric patterns surrounds the text.

MUSÉE HISTORIQUE

DE

NEUCHÂTEL ET VALANGIN.

PUBLIÉ PAR

GEORGE-AUGUSTE MATILE.

TOME II.

Troisième cahier.

NEUCHÂTEL,

IMPRIMERIE DE H. WOLFRATH.

1844.

XIV.

FONTAINE-ANDRÉ.

SON ORDRE, SA RÈGLE, SES NÉCROLOGES.

Placée sous le vocable de St Michel, archange, cette abbaye, dont il ne reste aujourd'hui que quelques rares vestiges, et sur le sol de laquelle s'élève maintenant une vaste maison de campagne dans un des sites les plus magnifiques du versant méridional du Jura, était située au nord de la ville de Neuchâtel, à l'extrémité-Est d'un plateau de 20 minutes de longueur et de 3 de largeur, sur le pied de la côte de Chaumont, dans la région des chênes et près de celle des sapins. Pour s'y rendre de Neuchâtel, on sortait par la porte des Chavannes ⁽¹⁾, on montait le chemin pavé qui tend à la petite, mais charmante vallée du Pertuis-du-Sot ⁽²⁾, dans le fond et

(1) Porta cabannarum.

(2) Il est question de ce chemin dans l'obituaire de Fontaine-André, vide infra 29 mars. « iter per quod descenditur a foramine dicto de sot versus Noyum Castrum.

à l'issue de laquelle, du côté de l'Est, était jadis le cimetière des Juifs, où les sorciers et les sorcières à cheval sur un balai, choisissant de préférence les temps d'orage, s'abattaient la nuit de toutes parts le samedi et au cri sacramentel de « à la garde » pour rendre compte à leur prévôt des mauvaises actions qu'ils avaient négligé de perpétrer, pour recevoir le prix de leurs crimes en argent qui se transformait bientôt en feuilles, assister à la consécration de nouveaux adeptes et finir la cérémonie par des danses et des festins. Du Pertuis-du-Sot on s'élevait en écharpant la côte par un chemin inégal et étroit jusqu'à la source à laquelle la malignité des temps modernes a donné le nom de *Fontaine des laitiers*, et auprès de laquelle se trouvait sans doute quelque reposoir.

Ici le frère de Fontaine-André qui retourne à l'abbaye, ou le bourgeois qui va faire ses dévotions au monastère, n'est arrivé qu'à la moitié de sa course. L'eau pure de la fontaine, le reposoir, une vallée qui s'ouvre ici ⁽¹⁾, plus petite que celle qu'on vient de traverser, mais plus fraîche et ombragée par l'épais feuillage des chênes et des châtaigniers, la paroi de rocher qui s'élève au midi tapissée de lierre et de mousse et ornée de plusieurs grottes ⁽²⁾, la vue délicieuse qui s'ouvre sur le lac et les montagnes de neige, et qui laisse apercevoir les deux belles tours de Notre-Dame de Neuchâtel entre le manoir du comte et son donjon hérissé de crénaux et de bastions,

(1) La Comba Servet.

(2) C'est probablement à la circonstance que les chanoines de Fontaine-André s'arrêtaient quelquefois dans ces grottes, soit pour y chercher la fraîcheur, soit pour s'y mettre à l'abri du mauvais temps, que l'on doit le nom de *Grotte de l'Ermitage* donné aujourd'hui à l'une d'elles, car jamais anachorète n'y fixa son séjour.

tout cela invite le pèlerin à reprendre ici quelques instans haleine, surtout quand c'est à l'heure brûlante de midi qu'il a gravi le chemin des vignes et franchi la côte aride que les bourgeois ont déjà dépeuplée en bochéant, et que fuient leurs troupeaux pour donner la préférence aux paturages communs, plus frais et plus abondans de Pierrabot et des Valangines.

Cependant la cloche du monastère sonne l'office, et le moine blanc, après avoir repris quelques forces et son bâton, reprend aussi le chemin roide qu'il a encore à parcourir pendant quelques instans, mais au milieu d'une épaisse forêt; il arrive à l'extrémité des terres de Fontaine-André, il n'a plus que le plateau à parcourir, et après avoir, pendant un quart d'heure, longé du côté de bise le bois à gauche et les champs de l'abbaye à droite, il aperçoit le monastère, descend quelque peu, entre dans le clos, traverse le dortoir, fait le signe de la croix en passant devant le porche, et va se présenter à son supérieur.

Un autre chemin conduisait également de la ville à l'abbaye, celui des Parcs et des Fahis ⁽¹⁾, l'ancienne voie romaine que l'on quittait au lieu le plus rapproché du couvent, pour se diriger vers celui-ci par un sentier très-roide. Cette voie bien qu'un peu plus courte que l'autre, mais moins agreste et plus monotone, ne devait guère être suivie par les religieux, si ce n'est peut-être dans la mauvaise saison.

(1) Avant que les Parcs fussent couvertes de vignes comme elles le sont aujourd'hui, surtout du côté d'amont, elles n'étaient que de vastes rapses (raspæ) sur lesquelles ne croissait guère que le coudrier et quelque peu d'herbe que les moutons et les chèvres des bourgeois allaient brouter; de là le nom de *Parcs* (pascua) et celui de *Fahy* (fayes, moutons), conservé à la partie Est de cet ancien pâturage communal.

L'abbaye de Fontaine-André était de l'ordre des Prémontrés dont St Norbert était le fondateur. Voici quelques détails sur la vie de ce saint et l'institution de son ordre⁽¹⁾.

St Norbert naquit vers l'an 1082 à Santen ou Xanten, petite ville à 3 lieues N.-E. de Clèves, de parens nobles, et qui lui firent donner une éducation soignée. Lorsqu'il eut l'âge compétent, il prit le sous-diaconat, moins par vocation que par des vues humaines, puis il alla à la cour de l'archevêque de Cologne, et y mena une vie dissipée et fastueuse. Ce théâtre lui parut même trop étroit pour son ambition; il passa à la cour de l'empereur Henri V qui en fit son aumônier, et voulut l'avoir auprès de lui dans tous ses voyages.

Une circonstance décida de son avenir. Se rendant un jour à cheval, c'était en 1115, dans les environs de Cologne, à une campagne où l'appelait une partie de plaisir, le tonnerre gronde tout à coup, la foudre éclate et le précipite à terre privé de tout sentiment. Ayant repris ses sens, il se relève tout changé. Ce n'était plus cet ecclésiastique mondain, avide d'honneurs et de fortune; il quitte la cour, se rend dans un monastère pour y faire l'apprentissage de la vie spirituelle, puis va rejoindre son archevêque, et le prie de l'ordonner. C'était le moment qu'il avait choisi pour rompre entièrement avec le monde. Le samedi saint, en 1116, il se présente à l'église vêtu de ses plus riches habits, et s'en dépouille publiquement, pour prendre les livrées de la pauvreté et de la pénitence, et sous cet humble vêtement il reçoit le diaconat et la prêtrise avec une dévotion qui édifie tous les assistans.

(1) Plusieurs *Vies des saints* et la *Biographie Universelle*, Hospinianus, Bruschius, Moréri, etc.

Autant ce spectacle et la vie sainte et mortifiée que continua de mener Norbert avaient excité l'admiration des personnes pieuses, autant cela déplut à une partie du clergé, dont une telle régularité accusait la conduite; on voulut se débarrasser de cette censure importune, et l'on déféra Norbert à un concile convoqué par ordre du pape Gelase II (1118). Norbert y comparut. Ses ennemis le représentèrent comme un esprit inquiet, un homme singulier, qui prêchait sans mission et affectait de se vêtir d'une manière qui ne convenait ni à sa naissance, ni à l'état clérical. Norbert répondit à toutes ses accusations avec tant de calme, de modestie et de sagesse, qu'il fut renvoyé absous et comblé de marques d'estime et de bienveillance. Néanmoins autant pour se livrer tout entier aux travaux des missions que pour se soustraire aux poursuites des méchants, Norbert résolut de quitter l'Allemagne et d'aller trouver Gelase; mais auparavant il remit ses bénéfices à son archevêque, vendit son patrimoine et en distribua le prix aux pauvres. Puis il commença ses pèlerinages pedestres et s'achemina auprès du pape dont il obtint les pouvoirs les plus amples; il se remit aussitôt en route, prêchant dans les villages, apaisant les querelles, réconciliant les ennemis. Il obtint de Calixte II, successeur de Gelase, l'autorisation de continuer l'œuvre à laquelle il s'était voué : puis il se rendit à Laon auprès de l'évêque Barthélemi, qui avait été son introducteur auprès du nouveau pape. Ce prélat le conduisit dans différens lieux de son diocèse propres à un établissement religieux; enfin Norbert fit choix d'un vallon désert et marécageux ⁽¹⁾, qui dès ce temps porta

(1) A trois lieues à l'ouest de Laon.

le nom de Prémontré, et ce fut là qu'en 1120 il jeta les premiers fondemens de son ordre. Entre autres étymologies de ce mot, on a donné celle-ci. St Norbert, allant de lieu en lieu avec l'évêque Barthélemi, attendant que l'Esprit lui désignât celui où il devait se fixer, et étant un jour en exaltation, vit une grande foule de personnes vêtues de blanc, allant et venant en procession tout à l'entour de lui, et portant des croix et des flambeaux; et au milieu d'elles la vierge Marie lui désignant ce lieu comme celui où il devait accomplir ses pieux projets, d'où le nom de *prémontré* ou lieu prémontré, et celui de *præmonstratensis ordo*, donné à l'ordre fondé par St Norbert. Hugues, biographe de St Norbert, dit au contraire que le nom de Prémontré est sans mystère et l'effet d'un pur hasard, et traite cette vision de pieuse fable, ce qui n'a pas plu à ses confrères. St Norbert résolut de faire embrasser à ses disciples la règle de St Augustin, tout en entreprenant la réforme des chanoines réguliers de ce nom.

L'histoire nous montre dès les temps les plus anciens, les prêtres de chaque église se réunissant à certaines heures du jour dans le chœur, pour y réciter leurs prières; mais il n'existait entre eux aucun lien de vie commune. Saint Augustin († 430) avait bien introduit, pour les clercs de son église cathédrale d'Hippone, un mode de vivre analogue à celui des moines, en les réunissant dans un seul et même édifice; mais cette institution trouva peu d'imitateurs; elle ne devint générale qu'au moyen-âge, alors que le relâchement dans la vie du clergé était devenu si grand, que l'on sentit le besoin d'y mettre un terme en le faisant vivre d'après une certaine règle appelée en latin *canon*, ce qui valut aux

hommes qui l'embrassaient le nom de *canonici* (chanoine). Charlemagne insista fortement pour que tous les ecclésiastiques fussent ou moines ou chanoines ; Louis-le-Pieux confirma cette règle. Cette vie canoniale fut d'abord observée par les clercs des églises épiscopales , puis elle s'étendit à d'autres églises. C'est ainsi que l'église collégiale de Neuchâtel avait ses chanoines ; seulement ils étaient *séculiers* , parce qu'à leur état ils n'avaient pas réuni le vœu de pauvreté d'après la règle prescrite par St Augustin ou tel autre.

St Norbert , affligé de voir que la règle de St Augustin n'était pas suivie par les chanoines *réguliers* de ce nom , voulut donc fonder une maison dans laquelle il ferait observer rigoureusement la règle de l'évêque d'Hippone. Nous avons vu qu'à cet effet il avait choisi le lieu de Prémontré. Il trouva ses premiers disciples parmi les écoliers de Laon ; à la fin de la première année ils étaient quarante , tous chanoines , ou qui l'avaient été. Le jour de Noël , Norbert et eux firent profession solennelle de la vie canonique. Toutefois ce saint ne cessait de parcourir lui-même , ou par ses disciples , les villes et les villages pour y annoncer le royaume de Dieu , y faire de bonnes œuvres et combattre l'hérésie. Jusque là l'institut de Prémontré n'avait été approuvé que par des légats du pape (1) ; mais Norbert se trouvant à Rastibonne , et ayant appris qu'Honorius II venait de succéder à Calixte , se rendit à Côme , où ce pape tenait sa cour , et en obtint un bulle du 14 des calendes de mars (16 février) 1126 , en confirmation de son ordre et de tous les établissemens soumis à la même règle. A son retour , passant

(1) Pierre de Léon , et Grégoire cardinal de St Ange , à Noyon , le 28 juin 1125.

à Spire, il y trouva Lothaire II nouvellement élu empereur et deux légats du St Siège, qui délibéraient sur le choix d'un archevêque, au sujet duquel le chapitre de Magdebourg ne pouvait s'accorder. On désira que Norbert parlât sur cette affaire; il le fit avec tant d'éloquence, qu'on le nomma à ce poste avec acclamation. Il eut beau s'en défendre, il lui fallut céder; on l'entraîna, et on le conduisit en triomphe à Magdebourg, où il fût sacré le 25 juillet 1126. Son premier soin lorsqu'il fut installé, fut de régler sa maison et d'en bannir toute somptuosité; il réforma les désordres qui s'étaient glissés dans son diocèse. Ces réformes firent des mécontents, et deux fois on attenta à sa vie. Son élection à un archevêché laissait sa colonie de Prémontré sans chef; il invita ses frères à en nommer un. Hugues de Fosse, son premier disciple, fut élu d'une commune voix (1129).

Norbert s'employa avec St Bernard à mettre un terme au schisme auquel une double élection avait donné lieu à la mort d'Honorius II, et se prononça contre Anaclet pour Innocent II. En récompense de cet acte, ce pape le nomma primat des deux Saxons; mais Norbert ne jouit pas long-temps de cet honneur; usé de fatigues et d'austérités, il expira le 6 juin 1134. Il fut mis au rang des saints par Grégoire XIII, le 28 juillet 1582⁽¹⁾. L'Eglise célèbre sa fête le 6 juin. Il fut inhumé, selon ses désirs, dans l'église de Magdebourg. Cette ville ayant embrassé la réforme, ses reliques furent transférées à Prague en 1626, où elles furent reçues avec des solennités extraordinaires. Norbert a été mis au rang des saints protecteurs et tutélaires de la Bohême.

(¹) Il avait été canonisé par Innocent III, environ la 10^e année de son pontificat (1208).

Les légendes représentent les premiers religieux de cet ordre comme si pauvres , qu'ils n'avaient qu'un seul âne qui leur servait à porter le bois qu'ils coupaient tous les matins dans la forêt pour aller le vendre ensuite à Laon ; cependant cet état de choses ne dura que fort peu de temps. Innocent III qui leur accorda divers privilèges , se recommanda souvent d'une manière spéciale à leurs prières , et se servit d'eux pour la conversion des Albigeois ; il approuva un décret qu'ils avaient fait de ne point se servir de mitres ni de glands en faisant le service divin « de peur que la vanité ne se glissât dans leur cœur. »

Dans ces premiers temps de ferveur qui durèrent près de 120 ans ; ces religieux regardaient comme un grand crime de manger des œufs , du fromage et du laitage , et leur fondateur leur avait défendu l'usage de la viande à moins qu'ils ne fussent malades. Sous Innocent IV , vers 1245 , quelques religieux se dispensèrent de cette abstinence. Ce pape en ayant été informé réprimanda sévèrement l'abbé général , celui de Prémontré , et les abbés de l'ordre , et enjoignit pour pénitence à ceux qui avaient mangé de la viande et avaient permis aux religieux l'usage de ce mets , de jeûner au pain et à l'eau trois vendredis de suite , pour chaque transgression. En 1288 les abbés de l'ordre demandèrent et obtinrent du pape Nicolas IV , que les religieux voyageurs pussent manger de la viande : ce qui fut accordé ; mais tous ces adoucissements ne suffirent pas à la délicatesse humaine , dit Helyot , dans son *Histoire des ordres monastiques* , et les sédentaires voulurent avoir part aux grâces concédées aux voyageurs. En 1460 , les abbés représentèrent de nouveau au pape Pie II , que le malheur des temps ayant produit dans le cloître l'usage de la viande sans espérance de pouvoir le supprimer , ils

le suppliaient de vouloir dispenser l'ordre de l'observance d'un article dont la violation paraissait sans remède, ce à quoi le pape consentit en réservant toutefois quelques temps de fête dans l'année; les pontifes qui suivirent jusqu'à Jules II (1503) firent encore de nouvelles concessions de cette nature aux religieux.

Les Prémontrés n'avaient dans les premiers siècles point d'écoles; les dominicains les appelaient dérisoirement des vachers et tondeurs de brebis ⁽¹⁾.

Un grand nombre de veuves et de filles ayant voulu embrasser la règle sévère de St Augustin sous la conduite de Norbert, il les reçut de même que les hommes, et avant sa mort, il y avait plus de 10,000 religieuses de son ordre. Tant qu'il vécut les monastères furent communs aux personnes des deux sexes qui n'étaient séparées que par un mur de clôture ⁽²⁾. Mais Hugues de Fosse fit ordonner dans le chapitre de l'an 1137, que les religieuses seraient transférées dans d'autres maisons où elles devaient être entretenues aux dépens des monastères d'où elles étaient sorties. Toutefois cette mesure ne mit pas fin aux désordres. Brusch, dans la *Chronologie des monastères de l'Allemagne*, p. 296, nous en livre un triste exemple emprunté au siècle suivant ⁽³⁾.

(1) Bubulcos et ovium tonsores.

(2) Haud stulte sapuerunt boni socii illi. Br.

(3) Anno Verbi incarnati MCCLXXIII dominica qua cantatur, Judica me Deus, nos Conradus, prepositus de Martello (premontratis ordinis, in Austria) cum universo conventu canonicorum, attendentes quod mulierum nequitia superet omnes nequitias quæ sunt in mundo, et quod non est ira super iram mulieris, quodque venena aspidum et draconum sanabiliora sint homini et mitiora quam familiaritas mulierum, decrevimus pari consensu et communi consilio, salutem tam animarum quam corporum et etiam rerum imposterum providere volentes, ut aliquas de cetero sorores ad augmentum nostræ perditionis nullatenus recipiamus, sed eas



Prémontré en habit de chœur d'hiver.



Prémontré en habit de ville.



Religieuse de l'Ordre des Prémontrés.



Prémontré en habit de chœur d'été.



Prémontré en habit de maison.

St Norbert prit et donna pour habit celui que portaient les chanoines lorsqu'il les vit dans son état d'extase mentionné plus haut désigner le lieu de la future abbaye-mère de Prémontré. C'est un vêtement tout blanc avec un scapulaire de même couleur. Lorsqu'ils sortaient ils mettaient un manteau et un chapeau blancs ; dans la maison ils avaient un petit camail ; au chœur pendant l'été ils avaient seulement un surplis et une aumuce blanche , et l'hiver un rochet avec une chappe et un grand camail blanc.

L'ordre des Prémontrés se multiplia si prodigieusement qu'à peine un siècle était révolu , qu'il avait des monastères jusqu'en Syrie et en Palestine, et qu'il possédait plus de mille abbayes d'hommes, trois cents prévôtés, plusieurs prieurés, cinq cents communautés de filles , le tout divisé en trente circaries ou provinces , plus sept archevêchés et neuf évêchés dont les sièges étaient occupés par des chanoines réguliers de l'ordre. Le nombre des maisons de cet ordre est aujourd'hui très-petit , on n'en trouve guère qu'en Autriche , dans le Tyrol et la Bohême. Les deux couvens de prémontrés les plus rapprochés de Fontaine-André et avec lesquels il a soutenu de fréquentes relations, étaient ceux de Bellelai dans le Jura bernois, fondé en 1136 (supprimé en 1792) et celui de Humilimont près de Marsens, dans le canton de Fribourg, qui date de 1136 et qui a cessé d'exister en 1579.

quasi venenata animalia recipere devitemus. Ut autem hec firmitatis robur obtineant inconvulsum, ego Conradus predictæ ecclesiæ prelati tradidi fidem meam sanioribus et senioribus, nomine juramenti, ut infra spatium 50 annorum, nullam sororem recipiam vel recipi patiar. Ceterorum vero canonicorum juramenta recepi, ut nullus ipsorum aliquam sororem recipiat infra terminum 50 annorum vel recipi patiatur. Post hunc terminum elapsum quid successoribus nostris complacet, arbitrio eorum relinquimus. Consulimus autem ut et ipsi predecessorum vestigia ob commodum et salutem suam in his imitentur. Utinam fiat

Les chroniques nous disent que 30 ans après la fondation de l'ordre, conséquemment en 1150, il se trouva déjà au chapitre général près de cent abbés des monastères de France, de Suisse et d'Allemagne. Notre abbaye de Fontaine-André y était sans aucun doute représentée, puisqu'elle avait été fondée en 1143.

La réforme religieuse de 1530 mit fin à ce monastère, et le prince recueillit ses biens comme biens vacans. La maison devint bientôt l'habitation d'un receveur; l'église et ses dépendances devinrent des greniers. Ces bâtimens que l'on n'entretenait point, tombèrent en ruines; enfin on fit de nouvelles constructions plus appropriées aux besoins du domaine, qui devint propriété particulière dans le siècle dernier.

La bibliothèque de la Vénérable Classe de Neuchâtel possède deux manuscrits précieux de cette abbaye; ce sont deux obituaires sur parchemin recouverts d'ais, tous deux in-fol. mais l'un d'un format plus petit que l'autre.

Le plus grand est de soixante-cinq feuilles; un rentier occupe les cinq premières feuilles, les treize derniers renferment quelques copies d'actes d'un intérêt secondaire relatifs à l'abbaye, le reste est consacré aux donations. Ce livre paraît avoir été destiné dans le principe à former le double de celui dont nous allons parler; on y voit effectivement quelques notes que l'on retrouve dans ce dernier et qui appartiennent évidemment à la même main.

L'autre manuscrit plus petit, est composé de cent treize feuillets, il est plus complet et mieux écrit que le premier.

L'abbaye de Fontaine-André ayant été saccagée et incendiée de fond en comble par les bandes d'Enguerrand de Coucy, le jour de Noël 1375, sous le règne de l'abbé Guillaume du Val-de-Travers ⁽¹⁾, les moines du monastère allèrent demander l'hospitalité de leurs frères d'Humilimont pendant que l'on reconstruisait l'abbaye. Ce fut pendant ce temps que le chanoine Jacob Regis de Morat, écrivit ce livre qu'il termina en décembre 1387 ⁽²⁾.

Les six premières feuilles renferment la règle de saint Augustin, un extrait de cette règle et quelques formulaires de prières ; le reste contient le calendrier dont chaque jour a un livre ouvert ; il était destiné à recevoir l'indication des faits dignes d'être conservés ; ce sont essentiellement des obits et des donations. C'était une espèce de journal perpétuel, pouvant renfermer sous une seule et même date une quantité d'événemens appartenant à des années et même à des siècles différens, pourvu qu'ils se fussent passés le même jour. Malheureusement le millésime n'est que fort rarement indiqué. Nous avons complété les deux obituaires l'un par l'autre et nous ne reproduisons de chacun d'eux que ce qui nous a paru avoir quelque intérêt pour l'histoire du pays et les mœurs monastiques. La règle suivante est la traduction du texte

(¹) On lit sur la couverture intérieure du livre cette note intéressante écrite vers la fin du 14^e siècle :

Notum sit omnibus presens scriptum inspecturis, quod sub anno Domini MCCCLXX quinto, die nativitatis Domini nostri Jesu Christi, abbatia ista fuit penitus destructa et funditus combusta per Britones de Britannia, qui hunc fuerunt conducti per dominum de Cussi, contra ducem Austrie, tempore regiminis fratris Guillermi de Valle transversa, abbatibus hujus ecclesie dicta (sic) Fontis Andree.

(²) Hic liber est abbatie Fontis Andree, premonstratensis ordinis, scriptus in abbatia Humilis montis, manibus fratris Jacobi Regis de Mureto, anno Domini MCCCCLXXXVII, mense decembri.

latin que Jacob Regis a placé en tête de sa copie et qu'on trouve dans Hospinianus. C'est à tort qu'elle a été attribuée à St Augustin ; dans sa *Bibliothèque des auteurs ecclésiastiques*, le père Du Pin, nous dit lui-même que les règles monastiques qui se trouvaient dans les œuvres de ce saint, sont rejetées d'un commun accord comme n'étant point de ce personnage, ce que du reste leur latinité prouverait suffisamment.

Ici commence la règle de St Augustin , évêque et docteur.

I.

Mes très-chers frères ! Aimez Dieu par dessus tout, ensuite votre prochain. Ce sont là les deux plus grands commandemens. Nous vous ordonnons en conséquence qu'appelés à vivre au monastère, vous observiez les règles ci-après. Premièrement comme vous êtes réunis en un seul et même corps, qu'un seul esprit vous anime dans votre demeure et n'ayez qu'un cœur et qu'une âme en Dieu. Et que personne ne dise qu'il possède quelque chose en propre, mais que toutes choses soient communes entre vous ; que le prévôt donne à chacun de vous la nourriture et le vêtement ; mais non pas à tous également, car vous n'êtes pas tous également forts, mais à chacun selon ses besoins, car il est écrit dans les actes des apôtres : Toutes choses étaient communes entre eux et l'on donnait à chacun selon ses besoins.

II. *De ne rien posséder en propre.*

Que ceux d'entre vous qui possédaient quelque bien lorsqu'ils sont entrés au monastère, le voient maintenant

avec plaisir être la propriété de tous ; et que ceux qui ne possédaient rien , ne cherchent pas dans le couvent ce qu'ils n'ont pu avoir ailleurs ; toutefois qu'on accorde à chacun d'eux ce que réclame sa faiblesse , alors même qu'étant encore dehors il ne pouvait avoir le nécessaire ; et que ceux qui avant leur entrée au couvent n'avaient ni la nourriture ni le vêtement , ne s'estiment pas heureux de ce qu'ils ont trouvé l'un et l'autre ; qu'ils ne s'enorgueillissent pas de se voir associés à des hommes auprès desquels dans le monde ils ne pouvaient avoir accès , mais qu'ils élèvent leur cœur et ne recherchent pas les choses terrestres et vaines , et que les monastères en donnant de l'humilité aux riches ne donnent pas de l'orgueil aux pauvres , et ne se rendent ainsi utiles qu'aux premiers et non point aux seconds.

III. *Que les riches ne méprisent point les pauvres.*

D'un autre côté , que ceux qui paraissaient être quelque chose dans ce siècle , n'aient point d'éloignement pour leurs frères que leur pauvreté a conduits dans cette sainte congrégation , et qu'ils s'appliquent plutôt à se glorifier non du rang et de la richesse de leurs ancêtres , mais de la société de leurs frères pauvres. Qu'ils ne s'enorgueillissent pas de ce qu'ils ont versé quelque portion de leurs biens dans la communauté , et qu'ils ne tirent pas des richesses qu'ils ont données au monastère plus de vanité que s'ils en jouissaient dans le monde. Tout autre vice se met dans les mauvaises œuvres et les engendre , mais l'orgueil tend des pièges aux bonnes œuvres pour les étouffer. Et que servirait-il de distribuer tout son bien aux pauvres et de se faire pauvre soi-même , si notre

faible cœur en méprisant les richesses devenait plus orgueilleux qu'il ne l'était en les possédant !

IV. *De la concorde entre les frères.*

Vivez donc tous ensemble dans l'amour fraternel et la concorde ; et dans vos personnes honorez Dieu dont vous êtes les temples.

V. *De l'oratoire.*

Soyez assidus à faire vos oraisons aux heures et aux temps prescrits. Que nul ne fasse dans l'oratoire autre chose que ce que comporte le nom de ce lieu de prières, et que ceux d'entre vous qui voudraient dans leurs momens de loisir et en dehors des heures fixées faire leurs dévotions à l'oratoire , ne soient d'aucun empêchement à ceux qui estimeraient avoir à y faire quelque chose.

VI. *Que le cœur soit pénétré de ce que disent les lèvres.*

Lorsque vous priez Dieu en chantant et en psalmodiant, ayez dans votre cœur ce que disent vos lèvres. Ne chantez que ce qui doit l'être d'après vos livres , et que ce qui n'est pas noté ne soit pas chanté.

VII. *De dompter la chair par le jeûne.*

Domptez votre chair par des jeûnes et abstenez-vous de viandes ⁽¹⁾, à moins que l'état de votre santé n'y mette

(1) La règle de St Augustin, telle que nous la donnent Hospinianus, *De origine monachatus* et les *Statuta sacri et canonici præmonstratensis ordinis* publiés par ordre du chapitre national tenu à Paris, l'an 1770, imprimés dans cette ville en 1775, parlent non-seulement de l'abstinence

obstacle, et que si l'un de vous ne peut jeûner, ce ne soit pas une raison pour lui de prendre des alimens hors des repas, si ce n'est pour cause de maladie.

VIII. *De lire pendant le repas.*

Dès que vous vous serez mis à table, jusqu'au moment ou vous en sortirez, écoutez en silence et loin des contestations la lecture habituelle, et que pendant que votre bouche est occupée à manger, vos oreilles soient avides de recueillir la parole de Dieu.

IX. *De ne pas se laisser contrister par les douceurs que l'on fait aux faibles.*

Que ceux qu'une certaine habitude a rendus forts, ne voient pas avec déplaisir que l'on traite différemment qu'eux sous le rapport de la nourriture ceux que d'autres habitudes ont rendus plus faibles, et qu'ils n'envisagent pas cette différence comme une injustice commise à leur égard; qu'ils n'estiment pas non plus ces derniers plus heureux pour cela, mais qu'ils se félicitent plutôt de ce qu'ils ont des forces que les autres n'ont pas.

X. *Que les hommes élevés délicatement soient l'objet de votre compassion.*

Si, dans les premiers temps de leur séjour au monastère, l'on donne aux hommes élevés dans des habitudes de délicatesse, quelque aliment, vêtement ou couverture

des viandes, mais aussi de celle de vin. « Carnem vestram domate... abstinentia escæ et potûs. » Serait-ce à dessein que l'abbaye de Fontaine-André n'aurait rappelé que la première? (Voyez infra, à la seconde férie, pag. 258).

que l'on ne donne point aux autres frères plus forts et conséquemment plus heureux , que ceux-ci réfléchissent à la distance que ces hommes ont franchi en passant subitement de la vie du monde à celle du cloître ; quoiqu'ils n'aient pu encore atteindre à la frugalité de ceux qui ont un corps plus robuste que le leur.

XI. Que les malades soient bien traités.

Que tous ne désirent pas d'avoir ce qu'ils voient donner à un petit nombre de leurs frères et ce qu'on leur accorde non par honneur mais par support, et que les pauvres par un odieux abus ne se délicatent pas tandis que , si la chose est possible , les riches doivent se faire dans le couvent à des habitudes de peine. Si d'un côté, il est nécessaire que les malades vivent de régime, il faut qu'à leur retour à la santé on leur donne ce dont ils ont besoin pour hâter leur guérison complète, et cela alors même qu'avant d'entrer dans le couvent ils vivaient dans la plus grande pauvreté, attendu que la maladie qu'ils viennent de faire, leur donne le même droit que l'habitude antérieure donne aux riches. Mais que lorsqu'ils auront recouvré leurs forces, ils retournent à leurs anciennes habitudes, qu'il leur conviendra d'autant plus d'observer, que serviteurs de Dieu ils ont moins de besoins ; que la gourmandise ne les domine pas lorsqu'ils auront recouvré leurs forces, puisque ce n'est que par nécessité et vu leur état de faiblesse que l'on a soulagé leurs maux. Qu'ils estiment riches les hommes forts qui savent supporter l'abstinence, car il vaut mieux avoir moins de besoins que plus de biens pour les satisfaire.

XII. *Que l'habit soit celui de l'ordre.*

Ne vous faites pas remarquer par vos habits , et ne cherchez pas à plaire par vos vêtemens , mais par votre conduite.

XIII. *De la promenade et du repos.*

Quand vous marchez , marchez ensemble ; quand vous serez arrivés au but de votre course , arrêtez-vous ensemble ; que dans votre marche , votre repos , vos mouvemens , votre attitude , il n'y ait jamais rien qui offense la vue , mais que tout en vous soit conforme à la vie sainte que vous avez embrassée.

XIV. *Que rien en vous n'offense la vue des hommes.*

Que si vos yeux se portent sur quelque femme , ils ne s'arrêtent point sur elle. Nous ne vous enjoignons point de les fermer à leur vue , mais ce qui serait un crime , serait de les convoiter ou d'exciter leur convoitise. La convoitise n'est pas excitée seulement par les passions du cœur , mais elle procède aussi simultanément du cœur et de l'œil , et la convoitise des femmes excite la nôtre. Et ne dites pas que vous avez des cœurs purs si vous avez des yeux impurs , car l'œil impur est la marque d'un cœur impur. Ce n'est pas seulement par notre langue que nous dévoilons l'impudicité de nos cœurs , mais aussi par de coupables ceillades ; et pour enflammer la concupiscence de notre chair , il n'est point nécessaire d'actes impurs , la chasteté ne les attend pas pour prendre la fuite. Et que celui qui arrête sur une femme des regards de convoitise ou qui se plaît à attirer sur lui-même les re-

gards d'une femme , ne s' imagine pas ne pas être vu , il le sera au contraire et même de la part de ceux desquels il s'y attendrait le moins ; et à supposer même qu'il restât caché et soustrait aux regards des hommes , que fera-t-il de Celui qui voit tout et aux yeux duquel rien ne peut rester caché ; pensera-t-il que Dieu ne le verra pas , parce que sa vue est d'autant plus sage qu'elle est plus patiente ! Que l'homme craigne donc de Lui déplaire en voulant plaire criminellement à la femme , et qu'il soit rempli de terreur en se souvenant qu'il est écrit que celui qui regarde une femme avec convoitise est en abomination au Seigneur.

XV. De réprimer la convoitise d'autrui.

Lorsque vous êtes ensemble à l'église et partout ailleurs où se trouvent des femmes , gardez votre pudeur ; si vous agissez ainsi , Dieu qui habite en vous vous gardera de vous-mêmes. Et si l'un de vous voit percer chez son frère cette convoitise de l'œil dont je parle , admonestez-le sur-le-champ , et étouffez ainsi le mal dès sa naissance.

XVI. Que s'il n'y parvient pas, il le signale à un ou deux de ses frères.

Que si après cette admonition vous le voyez retomber en faute une fois et plus, livrez-le comme un malade blessé qui veut être guéri, mais qu'auparavant il soit dénoncé à un ou deux de ses frères , afin qu'il puisse être convaincu par la bouche de deux ou trois témoins, et châtié avec une juste sévérité.

XVII. *Que celui qui reprend les fautes d'autrui ne soit point envisagé comme malveillant à son égard.*

Et ne pensez pas que vous soyez malveillant quand vous ferez de pareilles dénonciations ; vous seriez bien plutôt coupables si en vous taisant vous laissiez se perdre vos frères , tandis qu'en les dénonçant vous pouvez les sauver. Si votre frère était blessé et qu'il tût son mal de crainte qu'on n'amputât le membre malade , ne serait-ce pas de votre part commettre un acte de cruauté que de partager ses craintes et de vous taire, et un acte de charité que de dénoncer son mal ? Or, combien ne devez-vous pas plus vous hâter de le faire quand il s'agit d'une maladie mortelle pour l'âme !

XVIII. *De faire d'abord la dénonciation au prévôt.*

Mais avant que de le signaler à ceux qui doivent le convaincre au cas qu'il nie, il devra, s'il ne cède aux corrections individuelles, être d'abord dénoncé au prévôt, de peur que repris d'une manière plus privée, sa conduite n'échappe à la connaissance de la communauté ; s'il nie on produira contre lui ses frères comme témoins afin qu'il puisse être convaincu en présence de tous, non par la déposition d'une seule personne, mais celle de deux ou trois. Cela fait, il subira la peine arbitraire que lui infligera le prévôt ou le prêtre sous la garde duquel il est placé ; que s'il ne veut pas s'y soumettre, il soit rejeté de votre congrégation, s'il n'a déjà de lui-même quitté le monastère. Procéder ainsi n'est point agir avec cruauté, mais bien plutôt par un sentiment de pitié, autrement d'ailleurs la contagion pourrait étendre ses

ravages et en perdre un plus grand nombre ; et ce qui est dit ici de la convoitise de l'œil doit être observé fidèlement et avec soin à l'égard de tous autres actes de nature à être découverts , réprimés , dénoncés , prouvés et punis.

XIX. De ne recevoir en secret des lettres ou des présens.

Celui qui serait assez avancé dans le mal pour recevoir secrètement de quelqu'un des lettres ou des présens , qu'on lui pardonne et que l'on prie pour lui s'il confesse librement son action ; que si au contraire il est pris sur le fait et convaincu , il soit sévèrement puni selon la discrétion du prêtre ou du prévôt.

XX. Que les vêtemens soient serrés en un seul et même lieu.

Que vos vêtemens soient placés en un lieu commun et mis sous la garde d'une ou de deux personnes ou d'autant qu'il en faudra pour les battre et les préserver des teignes ; et que comme vous vous nourrissez d'un seul cellier , vous soyez aussi vêtus d'un seul vestiaire ; et quant au vêtement qui vous est donné suivant les saisons , ne vous inquiétez pas de savoir si chacun de vous reçoit celui qu'il avait déposé ou tel autre qui aurait été porté par quelqu'un de ses frères , pourvu qu'on ne lui refuse pas celui dont il a besoin ; et si l'un de vous élevait des contestations et des murmures sur ce qu'il aurait reçu des habits plus usés que ceux qu'il avait déposés naguères , trouvant qu'il est indigne de lui de ne pas être aussi bien vêtu que ses confrères , il prouverait par là combien il lui manque de la pureté du vêtement intérieur puisqu'il peut contester sur le vêtement du corps.

XXI. *Que nul ne travaille pour son seul et propre compte.*

Toutefois si par des considérations tirées de votre faiblesse, on vous a accordé de reprendre les objets que vous avez déposés au monastère, ayez-les dans un lieu accessible à tous et placé sous la surveillance des gardiens communs ; qu'en outre, vous remettiez à la communauté le produit de vos travaux auxquels vous vous livrez avec plus de zèle et plus d'activité encore que si vous les faisiez pour vous-même. La charité de laquelle il est écrit qu'elle ne recherche pas son propre avantage, veut être entendue dans ce sens, qu'elle préfère les choses communes aux particulières et non celles-ci aux premières, et plus vous saurez sacrifier votre intérêt particulier à l'intérêt commun, plus vous reconnaîtrez que la charité permanente doit dominer les choses où règne une nécessité transitoire.

XXII. *Que si l'on donne à quelqu'un de vous un objet, il soit à la disposition de ceux qui en auront besoin.*

Conséquemment, si quelqu'un donnait à ses fils ou à tel autre de ses parens qui sont au monastère, un vêtement ou quelque objet d'utilité, nous enjoignons à ceux-ci de ne point le garder secrètement par devers eux, mais de le remettre entre les mains du prévôt qui en fera une propriété commune dont l'usage sera pour quiconque en aura besoin, car si quelqu'un gardait l'objet à lui donné, il serait envisagé comme le déroband à la communauté religieuse.

XXIII. *Des bains et des remèdes.*

Quand la nécessité l'exige il ne faut pas refuser au corps les bains dont il a besoin : que l'on se soumette donc à

cet égard sans murmurer à l'ordonnance du médecin , et que celui à qui ils sont prescrits alors même qu'il voudrait ne pas les prendre, obéisse à l'injonction du prévôt; et que si quelqu'un d'entre les frères désirait ce traitement et qu'il ne lui convînt pas, qu'on ne cède point à son caprice. Si le serviteur de Dieu se plaint d'un mal latent, qu'on le croie sur parole; mais que si l'on n'est pas certain que le remède désiré par le malade soit celui qui lui convient, on consulte le médecin. Vos vêtemens seront lavés par vous mêmes ou par des foulons alors seulement que le prieur le requerra, et cela afin qu'un trop grand désir de propreté dans vos habits n'engendre la souillure intérieure dans vos âmes.

XXIV. *Que ceux qui vont au bain soient au nombre de deux ou trois au moins.*

Que les frères n'aillent pas au bain ou ailleurs où l'urgence les appelle sans être au moins au nombre de deux ou trois, et que celui qui doit sortir aille avec ceux que le prévôt aura désignés pour l'accompagner.

XXV. *Que les malades aient du cellier la nourriture qui leur convient.*

Le soin des malades, des convalescens ou des faibles, quand même ils ne seraient pas travaillés par la fièvre, doit être remis à l'un des frères, afin que celui-ci aille chercher dans le cellier ce qu'il pense devoir être nécessaire à chacun d'eux; et que ceux qui sont préposés à la garde du cellier, des habits ou des livres s'empressent de servir leurs frères de bonne grâce.

XXVI. *Que les livres peuvent être demandés à certaines heures.*

Que chaque jour on puisse avoir des livres à certaines heures ; qu'en dehors de celles-ci on n'en délivre point ; que ceux qui ont sous leur garde les vêtemens et la chaussure ne diffèrent point de les donner à ceux qui en auront réellement besoin.

XXVII. *De mettre une prompte fin aux contestations.*

N'ayez jamais de contestations ; ou du moins terminez-les promptement afin que votre colère ne dégénère en haine , que le fêtu ne devienne une poutre , et que votre cœur ne se fasse homicide , car il est écrit que celui qui hait son frère est meurtrier. Que celui d'entre vous qui , par des injures , des malédictions ou de graves imputations aura blessé son frère , se souvienne que le devoir l'oblige à réparer promptement le mal qu'il aura fait , et que , d'autre part , l'homme offensé se hâte par le pardon d'effacer cet outrage. Que si l'un et l'autre se sont blessés , qu'ils se pardonnent mutuellement pour ne pas profaner leurs prières. Celui qui se laisse aller fréquemment à la colère et qui se hâte de demander pardon à celui qu'il a offensé , vaut mieux que celui qui , lent à la colère , l'est aussi à demander la rémission de ses fautes. Celui qui ne veut jamais demander pardon ou qui ne le demande pas de bon cœur est étranger au couvent , bien qu'on ne l'en chasse pas. Abstenez-vous de paroles dures , et que si vous vous oubliez jusqu'à les proférer , vos lèbres apportent le remède au mal qu'elles auront fait.

XXVIII. *Que le prévôt ne demande point à ses subordonnés le pardon de ses fautes , mais à Dieu seulement.*

Lorsque l'intérêt des mœurs et la nécessité de maintenir la discipline vous aura incités à reprendre durement vos frères , quoique vous sentiez vous-même avoir dépassé les bornes , vous n'êtes point appelés à demander à vos subordonnés le pardon d'un tel acte , de peur qu'un excès d'humilité ne brise le ressort d'une autorité légitime ; mais demandez pardon à notre Maître commun , qui connaît tout votre amour pour ceux que vous corrigez sévèrement ; toutefois , que vos affections ne reposent pas sur la chair , mais sur l'esprit.

XXIX. *D'obéir au prévôt comme à son père.*

Obéissez à votre prévôt comme à votre père , et bien plus encore au prêtre qui a la cure de vos âmes. Que toutes ces règles soient soigneusement observées , et que si quelqu'une d'entre elles a été transgressée , on ne ferme pas les yeux sur cette négligence , mais il appartient surtout au prévôt de la réparer et de la corriger , comme aussi lorsque les moyens et les forces lui défaudront d'en référer au prêtre dont l'autorité est parmi vous plus grande que la sienne.

XXX. *Que le prévôt ne s'enorgueillisse pas de son pouvoir.*

Que celui qui est placé à votre tête ne fasse pas consister son bonheur à exercer un pouvoir souverain sur vous , mais dans l'humble charité. Que votre prélat soit parmi vous en honneur , et que la crainte de Dieu l'humilie devant vous. Qu'il soit à tous en bon exemple ,

qu'il réprime les turbulens , consolide les pusillanimes , soutienne les faibles , et soit patient envers tous ; qu'il soit attaché à la discipline et la fasse respecter. Et quoique l'un et l'autre de ces sentimens soit nécessaire , qu'il tienne plus à se faire aimer de vous qu'à se faire craindre , pensant qu'un jour il devra rendre à Dieu compte de votre salut.

XXXI. *De lui toujours obéir.*

Et vous , en obéissant à votre prévôt , ayez non-seulement compassion de vous , mais aussi de lui qui court d'autant plus de danger qu'il est plus élevé au milieu de vous.

XXXII. *Oraison de St.-Augustin pour les chanoines.*

Que Dieu veuille qu'amateurs de la beauté spirituelle , vous observiez toutes ces choses , et que , pénétrés de l'esprit de Christ , vous régliez votre conduite sur la sienne , non comme des esclaves placés sous l'économie de la loi , mais comme des hommes libres vivant sous celle de la grâce.

XXXIII. *Que la règle soit lue chaque semaine.*

Or , afin que vous puissiez vous voir dans cette règle comme dans un miroir , et que vous ne négligiez aucune de ses obligations , qu'elle soit lue une fois chaque semaine. Que là où vous trouverez des hommes conformant leur vie à ses préceptes , vous en rendiez grâces à Dieu comme au distributeur de tous biens ; et que si quelqu'un de vous s'aperçoit qu'il lui manque quelque chose , qu'il déplore le passé , qu'il soit sur ses gardes pour l'avenir , demande le pardon de ses fautes , et qu'il ne soit pas induit en tentation. — Ici finit la règle de St.-Augustin , docteur et évêque.

Extrait de la règle de St.-Augustin dont on lisait chaque jour un fragment, à teneur de l'article XXXII.

Dimanche.

Vous travaillerez dès le matin jusqu'à la 6^e heure, et de la 6^e à la 9^e heure vous vous occuperez de lecture, puis vous rendrez vos livres. Après vous être reposés au jardin ou ailleurs, travaillez jusqu'à vêpres. Que nul d'entre vous n'ait des habits ou autre chose en propre, car vous avez embrassé volontairement la vie des apôtres. Faites sans murmurer tout ce que vous faites, afin que vous ne périssiez pas et que vous ne soyez pas condamnés. Obéissez fidèlement et priez Dieu ; honorez votre père ; soyez révérencieux envers le prévôt, ainsi que cela convient à des saints ; quand on lira pendant le repas ; que vos lèvres soient muettes. Que le prévôt soit rempli de sollicitude envers tous, et qu'il donne à chacun ce qui lui est nécessaire.

Seconde férie. (1).

Le jour du sabbat et le dimanche il vous est permis de boire du vin. Si les besoins du monastère exigent que vous sortiez, soyez accompagnés : que nul de vous ne mange ni ne boive en dehors du monastère sans permis-

(1) Le mot férie (feria) désigne un jour ; ainsi la semaine a sept feries ; la première férie est toujours un dimanche, la seconde toujours un lundi, etc. Ainsi l'acte qui porterait la date de la troisième férie après l'Ascension, ne désignerait pas le troisième jour après l'Ascension, soit le samedi, en comptant le jour de l'Ascension qui est toujours un jeudi, mais bien le troisième jour de la semaine qui suit celle de cette fête, ainsi donc la date indiquée porterait sur le mardi après l'Ascension.

sion, car, il agirait contre la discipline du couvent. Que lorsque des frères iront vendre des produits du monastère, ils craignent de porter atteinte au précepte, sachant qu'ils aigrissent Dieu en aigrissant ses serviteurs; et si vous achetez quelque objet pour les besoins du couvent, faites-le avec soin et fidèlement, comme cela convient à des serviteurs de Dieu. Evitez toute parole oiseuse.

Troisième férie.

Soyez à votre ouvrage dès le matin, et après les oraisons de tierce remettez-vous à vos travaux. Ne vous livrez pas dans vos loisirs à des conversations autres qu'à celles qui auront votre salut pour objet. Quand vous êtes à l'œuvre, ne parlez pas, à moins que la nécessité ne l'exige. Que l'on tienne compte à celui qui, s'appuyant de la miséricorde du Seigneur, s'efforce de remplir ses devoirs, bien qu'il n'y réussisse pas complètement; mais que celui qui par mépris pour eux, s'en écarterait, soit admonesté jusqu'à deux fois, et que s'il ne s'amende il soit châtié comme il le mérite et comme le veut la règle du monastère; que s'il se trouvait entre vous un pareil homme, qu'il soit même fustigé au besoin. Appliquez-vous, au nom de Christ, à observer pieusement et fidèlement toutes ces choses, et vous trouverez votre récompense dans la joie de votre salut.

Quatrième férie.

Voici les règles que nous prescrivons aux frères du couvent : Premièrement, comme vous êtes réunis en un même corps, qu'un seul esprit vous anime dans votre demeure, et n'ayez qu'une seule âme au Seigneur. Et

que nul ne dise qu'il possède quelque chose en propre , mais que toutes choses soient communes entre vous , et que le prévôt donne à chacun de vous la nourriture et le vêtement , mais non pas à tous également , car vous n'êtes pas tous également forts , mais à chacun selon ses besoins , car il est écrit dans les Actes des Apôtres que toutes choses étaient communes entre eux , et que l'on donnait à chacun selon ses besoins.

Cinquième férie.

Que ceux d'entre vous qui possédaient quelque bien lorsqu'ils sont entrés au couvent, le voient maintenant avec plaisir être la propriété de tous , et que ceux qui ne possédaient rien ne cherchent pas dans le couvent ce qu'ils n'ont pu avoir ailleurs ; toutefois que l'on accorde à chacun de vous ce que réclame sa faiblesse , alors même qu'étant encore dehors ils ne pourront avoir le nécessaire. Et que ceux qui avant leur entrée au couvent n'avaient ni la nourriture , ni le vêtement , ne s'estiment pas heureux de ce qu'ils ont trouvé l'un et l'autre ; qu'ils ne s'enorgueillissent pas de se voir associés à des hommes auprès desquels dans le monde ils ne pouvaient avoir accès ; mais qu'ils élèvent leurs cœurs et ne recherchent pas les choses terrestres et vaines , et que les monastères en donnant de l'humilité aux riches ne donnent pas de l'orgueil aux pauvres, et ne se rendent ainsi utiles qu'aux premiers et non point aux seconds.

Sixième férie.

D'un autre côté , que ceux qui paraissent être quelque chose dans ce siècle, n'aient point d'éloignement pour

leurs frères que leur pauvreté a conduits dans cette sainte congrégation, et qu'ils s'appliquent plutôt à se glorifier non du rang et de la richesse de leurs ancêtres, mais de la société de leurs frères pauvres. Qu'ils ne s'enorgueillissent pas de ce qu'ils ont versé quelque portion de leurs biens dans la communauté, et qu'ils ne tirent pas des richesses qu'ils ont données au monastère plus de vanité que s'ils en jouissaient dans le monde. Tout autre vice se mient dans les mauvaises œuvres et les engendre, mais l'orgueil tend des pièges aux bonnes œuvres pour les étouffer. Et que servirait-il de distribuer tout son bien aux pauvres et de se faire pauvre soi-même, si notre faible cœur en méprisant les richesses devenait plus orgueilleux qu'il ne l'était en les possédant ! Vivez donc tous ensemble dans l'amour fraternel et la concorde, et dans vos personnes honorez Dieu dont vous êtes les temples.

Au sabbat.

Soyez assidus à faire vos oraisons aux heures et aux temps prescrits. Que nul ne fasse dans l'oratoire autre chose que ce que comporte le nom de ce lieu de prières, et que ceux d'entre vous qui voudraient dans leurs moments de loisir et en dehors des heures fixées faire leurs dévotions à l'oratoire, ne soient d'aucun empêchement à ceux qui estimerait avoir à y faire quelque chose. Lorsque vous priez Dieu en chantant et en psalmodiant, ayez dans votre cœur ce que disent vos lèvres. Ne chantez que ce qui doit l'être d'après vos livres, et que ce qui n'est pas noté ne soit pas chanté.

L'extrait ci-dessus est accompagné dans notre manuscrit des pièces détachées qui suivent.

A. Oraison que lira le prélat en chapitre alors que l'un de vous aura demandé à ses frères de prier avec lui.

O notre Dieu, du sein de ton temple nous implorons ta miséricorde. Seigneur Jésus-Christ reçois notre frère au nombre de tes élus ; comme nous le recevons en ton nom et selon tes préceptes dans notre alliance de paix et de charité, et comme tu nous as protégés jusqu'à ce jour, donne-nous à tous une seule et même âme et attache nos cœurs à ton saint service.

B. Prière.

O Seigneur, Dieu de nos pères, qui nous a dit que lorsque deux ou trois personnes seront assemblées en ton nom, tu te trouveras au milieu d'elles, nous te supplions d'assister à notre culte et d'étendre ton bras de miséricorde sur cette congrégation, afin que nos prières partent du fond de nos cœurs ; qu'obéissant à tes préceptes et priant les uns pour les autres, nous méritions d'être sauvés en nos âmes et en nos corps, et que nous puissions participer à la béatitude céleste dans laquelle tu vis et tu règnes aux siècles des siècles. Amen.

C. Excommunication.

Par l'autorité qui nous a été conférée, nous dénonçons comme excommuniés tous les chanoines et convers de cette église qui possèdent quelque objet en propre, les incendiaires, les faussaires qui auraient en quelque manière que ce soit altéré les lettres de notre ordre, les conspirateurs et les joueurs de dés.

EXTRAIT DE L'OBITUAIRE DE FONTAINE-ANDRÉ.

Janvier.

Nones. IV. (2 janv.). Commémoration ⁽¹⁾ de Bronemont, de Neuchâtel, notre tailleur, qui nous a donné 3 setiers de vin de cens sur sa vigne en Rouge terre, située sous celle des religieuses de Fribourg. G. F. ⁽²⁾.

— III. (3). Ob. ⁽³⁾ Guillaume Rembaud, chanoine de cette église; nous avons pour lui 3 sous bâlois de cens.

— II. (4). Ob. Berthod, chanoine de Neuchâtel, qui nous a donné 4 pains de meneides ⁽⁴⁾, 2 chapons et 4 sous et 2 deniers de cens à percevoir le lendemain de la nati-
vité de N.-S.; plus un ressat ⁽⁵⁾.

— jour des (5). Ob. Richard, fils de messire Conon, du Val-de-Travers, chevalier, qui nous a donné 3 sous laus.

Ides. VII. (7). Comm. de Clémence de Villier, femme du seigneur de Savagnier ⁽⁶⁾, qui nous a donné 14 deniers.

— VI. (8). Ob. Messire Guillaume, du Val-de-Travers, chevalier, qui nous a donné 3 émines de froment, un setier de vin et 3 sous de cens de blanche monnaie.

(¹) Ce mot désigne une fête célébrée en l'honneur du donateur. La date est celle de la donation.

(²) Les notes empruntées au nécrologe *Grand Format* seront toujours suivies de ces deux capitales.

(³) Ce signe indique l'anniversaire de la mort et quelquefois de la fondation faite pour cas de mort.

(⁴) Quatre pains de ménage.

(⁵) Un bon repas. Vid. infra 15 mars.

(⁶) Uxor ou segniour.

Ides IV. (10 janvier). Ob. frère Pierre, du Val-de-Travers, prêtre et chanoine de cette église.

— III. (11). Ob. frère Nicolet, dit Maréchal, prêtre et chanoine de cette église.

— jour des (13). Ob. frère Hugues, dit Gressat, de Fribourg, prêtre et chanoine de cette église.

Ob. messire Henri de Cormondrèche, chanoine de Neuchâtel, pour lequel son élève (1) nous a donné 2 sous de cens lausannois.

Kalendes. XVIII. (15). Ob. frère Jacques, de Neuchâtel, prêtre et chanoine de cette église.

Ob. Jean d'Epagnier, donzel, qui nous a donné un cens d'un baral de vin blanc.

— XVII. (16). Ob. Perrod Everna, familier (2) de cette église, pour lequel nous avons un cens d'un baral de vin.

— Ob. Jacques de Fère, chanoine de Neuchâtel et curé de Morteau.

— XII. (21). Ob. Frère Guillaume, dit Escofferat, de Neuchâtel, prêtre et chanoine de cette église.

— X. (23). Ob. Jean de Maches, domzel, qui nous a donné un cens d'un baral de vin blanc.

— VIII. (25.) Ob. Pierre, dit Nigro, chanoine de cette église.

— Ob. Nicolas Cortaillod, chapelain de l'église de Neuchâtel.

— VII. (26). Ob. Amédée de Fontaines, chanoine de Neuchâtel.

— VI. (27). Ob. Humbert de Cronex, prévôt de l'église de Neuchâtel.

— III. (30). Ob. frère Hugues Tardu, chanoine de cette église; bon ouvrier, qui fut chanoine à Trabemont en Lorraine. 1466.

(1) Alumpnus. (2) Familiaris.

Février.

Nones. II. (4. févr.) Conon Salvet, notre familier.

— Ob. messire Guillaume de Montesillon, chanoine de Neuchâtel.

— jour des (5). Ob. Henri de Corbières, notre familier.

Ides. VII. (7). Ob. Marguerone de Brot, qui nous a donné une émine de froment pour faire des hosties.

— V. (9). Ob. Udriod de Cottens, bourgeois de Neuchâtel, qui nous a donné un muid de vin blanc de cens à la mesure du Landeron ; nous sommes tenus de célébrer pour lui et pour ses ancêtres une messe chaque semaine.

— IV. (10). Ob. messire Nicolas de Bière, chanoine de Neuchâtel.

Ob. dame Jordane d'Orons, dame de Valangin, qui nous a donné 6 émines de froment de cens.

Ob. frère Pierre Pâris, sous-prieur et chanoine de cette église.

— II. (12). Ob. Conon dit Basin, donzel d'Avenches, qui nous a donné 4 setiers de vin blanc de cens.

Ob. Aubert de Brot, prêtre et chanoine de cette église.

— Ob. Henri Gayet, de Morat, chanoine de cette église.

Ob. Messire Bourcard de Sonceboz, chanoine de Neuchâtel.

Ob. Henri, seigneur de Neuchâtel, qui nous a donné deux sous lausannois assignés sur le territoire et les arbres derrière l'église du côté du Seyon ⁽¹⁾ et 5 sous bâlois de cens sur la vigne de Champrevreyre ⁽²⁾ G. F.

Kal. XVI. (14). Ob. Messire Nicolas, dit Bonarme, chanoine de l'église de Neuchâtel.

(1) Juxta Seonem. (2) Ou le Champ du prêtre.

Kal. XV. (15 février). Ob. frère Jean, dit Cortand, de Fribourg, chanoine de cette église.

— XIV. (16). Ob. messire Anselme de Moudon, prévôt de l'église de Neuchâtel.

— Ob. frère Jacques Guillaudi, chanoine de cette église, 1487.

— XIII. (17). Ob. frère Guillaume de Marcua, de Morat, chanoine et prêtre de cette église.

— XII. (18). Ob. Henri, seigneur de Neuchâtel, qui nous a donné 2 sous de cens ⁽¹⁾.

— IX. (21). Ob. frère Pierre des Granges, abbé de cette église qu'il réédifia entièrement; il mourut le dit jour, 1458.

— VIII. (22). Ob. dame Alissone de Cormondrèche, femme de Rembaud de Neuchâtel, qui nous a donné de cens 2 sous laus. ⁽²⁾.

Ob. dame Perrette, femme de messire Ulrich, de Crescier, près Morat, chevalier.

— V. (25). Ob. messire Pierre Bulaton, chanoine de Neuchâtel.

— IV. (26). Comm. de maître Simon Petitmaître, couvreur, bourgeois de la Neuveville, près le Landeron, qui sous le règne de R. P. en Christ, Pierre des Granges, a couvert notre église; pour lequel fait nous sommes tenus de célébrer son anniversaire de grâce spéciale, à sa requête et à celle de son fils Théobald, qui l'aïda dans ce travail.

Ob. Jaquette fille de messire Jean, du Val-de-Travers, chevalier, femme de Jean Musard, de Neuchâtel G. F. ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Le G. F. donne une autre date. Vid. supra (15 févr.)

⁽²⁾ Placé dans le G. F. sous la date du XIII des kal.

⁽³⁾ Dans l'autre exempl., sous le V des nones.

Kal. III. (27 février). Ob. Aubert du Creux, notre confrère, qui nous a donné tous ses biens.

— *II.* (28). Ob. messire Warther, du Val-de-Ruz, chevalier, qui nous a donné tout son aleu, assavoir, sa terre de Murdignyès, les prés contigus de la dite terre, et les prés de la Chaux-d'Aïmens ⁽¹⁾.

Ce jour là, l'an 1458, fut élu messire François Bourquier, abbé de cette église.

Le révérend Pierre des Granges, abbé de cette église ou monastère, ayant dans son acte de dernière volonté, requis les religieux du couvent que chaque année on célébrât son anniversaire le jour de son obit et aux Quatre-Temps de l'année, en mémoire de ce qu'avec l'aide de Dieu il avait réédifié honorablement notre église au moyen de quêtes faites par lui-même ou par d'autres, les religieux ont consenti à célébrer cet anniversaire et l'ont effectivement célébré aux époques prescrites; et le vendredi, 3 septembre de l'an du Seigneur 1462, les chanoines ayant été convoqués en chapitre au son de la cloche des chapelles par le révérend François Bourquier, moderne abbé, ils s'engagèrent sous le vœu de leur règle à célébrer ces cinq anniversaires, tant pour le repos de l'âme du dit abbé Pierre, que pour celle de ses successeurs et de tous les bienfaiteurs de ce monastère.

Mars.

Nones IV. (4 mars). Comm. de Jehannod de la fabrique, notre vigneron, et d'Alissonie sa femme, qui nous ont donné tous leurs biens, meubles et immeubles, pour le salut et le remède de leurs âmes et de leurs prédéces-

(1) D'autre part, sous le VII des kal.

seurs , à condition pour nous de célébrer chaque année leur anniversaire par des messes et des vigiles , et de faire servir par le couvent un bon repas le jour de leur anniversaire. Pour mettre le monastère mieux à même de remplir leur désir , la dite Alissone lui a donné entre-vifs 20 livres de blanche monnaie. Le même Jehannod nous a légué et ordonné 30 livres de même monnaie , qu'il avait donnés en dot à sa fille Perissonne ; cette donation faite pour le cas seulement où celle-ci mourrait sans hoirs légitimes procréés de son corps. G. F.

Nones. III. (5 mars). Ob. Perrod Mestre , notre serviteur , qui a donné à cette église et au couvent cent florins d'or , et cent livres de petite monnaie , assavoir la moitié à l'église et l'autre moitié au couvent , pour laquelle donation nous célébrons son anniversaire à teneur de son testament.

— II. (6). Anniversaire à célébrer de R. P. en Christ Conrad Fabri , abbé de ce monastère , ses parens et ses amis. Il a donné au couvent sa maison de Neuchâtel , pour la fondation d'une messe à dire chaque semaine de *humiliavit* , et pour quatre anniversaires à célébrer chaque année.

— jour des. (7 mars). Ob. frère Pierre Paceti , pr. de cette église , l'an du Seigneur 1504.

Ides. VIII. (8 mars). Ob. Pierre d'Avenches , prêtre et chanoine de cette église. G. F.

— VI. (10). En 1417 , le 5 janvier , Perrod , du Cret de la Sagne , et Clemençone sa femme , ont donné à l'abbaye 10 livres lausannoises en une fois. A teneur de cette donation , l'abbé et couvent sont tenus de célébrer 4 messes basses , à savoir 2 messes annuellement au carême , et 2 autres vers la St Martin d'hiver. G. F.

Ides. V. (11 mars). Ob. Pierre Bourquier, de Neuchâtel, chanoine de cette église, 1422.

Ob. frère Hugues Coquier, de Neuchâtel, chanoine de cette église ⁽¹⁾.

— III. (13). Comm. de Heinselin Merveilleux, bourgeois de Neuchâtel, et d'Anthoinie sa femme, fille de Girard Bergier, qui ont donné à la pitance de notre couvent 30 livres de petite monnaie en une fois; nous sommes tenus pour cette donation de célébrer chaque année leur anniversaire.

— II. (14). Ob. Rodolphe seigneur de Neuchâtel, qui nous a donné 5 sous bâlois, que devront nous payer les chanoines de Neuchâtel, sur les revenus de Boudévillier ⁽²⁾.

Comm. de Jean, comte de Neuchâtel, qui a donné à cette église 60 livres de petite monnaie pour son anniversaire.

— jour des (15). Ob. messire de Crostau, chanoine de Soleure, qui nous a donné 30 marcs d'argent au moyen desquels nous avons construit le préau derrière l'église et acquis trois muids de vin blanc et rouge à la Neuveville, sous le Schlossberg, que doivent Losinon, Chableta et autres, qui sont tenus de préparer un bon repas ou ressat pour deux chanoines, un domestique et un cheval, le jour de la recouvre. G. F.

— XVI. (17). Ob. frère Guillaume d'Areuse ⁽³⁾, prêtre et chanoine de cette église.

— XV. (18). Ob. messire Olivier du Val-de-Travers, chanoine de l'église de Neuchâtel.

⁽¹⁾ D'autre part, sous le IV des ides. ⁽²⁾ Vide etiam G. F. même date.

⁽³⁾ De Aurosa.

Kal. XIV. (19 mars). Ob. messire Amédée de Gressier, prévôt de l'église de Neuchâtel.

Ob. frère Nicod Raclet, de Morat, chanoine et religieux de cette église. Il nous a donné pour le remède et le salut de son âme et celle de ses prédécesseurs, tout le tenement et héritage qu'il a acquis de Otthonin Lescuyer, assavoir la moitié pour l'église de St Michel de Fontaine-André, et l'autre pour les chanoines et frères du couvent. Il nous a donné en outre 4 setiers de vin, à condition que les chanoines célébreraient eux-mêmes chaque année son anniversaire. Il a donné également son bréviaire le 8 juin 1446, pour l'utilité et les besoins des frères, à condition qu'il ne sortirait jamais de cette église.

— XIII. (20). Ob. messire Louis, seigneur et comte de Neuchâtel, qui nous a donné pour le remède de son âme et celle de ses prédécesseurs deux setiers de vin blanc du finage du Landeron que lui devait Jaquier de Susens, sur un morcel de vigne situé au lieu dit la Maladière ⁽¹⁾. G. F.

Ob. messire Berthod, seigneur de Neuchâtel, pour lequel Rodolphe son fils nous a donné la 3^e partie de la dîme de Coffrane, qu'il a promis de nous garantir de bonne foi pour lui et ses successeurs.

— IX. (24). Ob. frère Nicolas de Berne, prêtre et chanoine de cette église.

— VI. (27). Anniversaire de Perrissone, veuve de Michel Gayet, de Morat, qui a donné en 1500 à cette église un gobelet d'argent pour en faire un calice, item deux grands candelabres de laiton, une aube et d'autres ornemens pour un autel. Nous devons célébrer pour elle une messe haute.

⁽¹⁾ Voir d'autres dates de la mort du comte Louis sous celles des 9 et 10 mai.

Kal. IV. (29 mars). Ob. Etienne de Rive, bourgeois de Neuchâtel, qui nous a donné 2 sous laus. de cens sur sa vigne des Lapiés, sise sur le chemin par lequel on descend du Pertuis-du-Sot à Neuchâtel ⁽¹⁾. G. F.

— III. (30). Ob. Robert d'Auvernier, pour lequel son fils Amiet, nous a donné 3 sous de cens sur sa vigne dite Puencommunaux, située entre le lac et le chemin tendant à la léproserie. G. F.

(31). Ob. Pierre de Prapion, chevalier, qui nous a donné 2 sous de cens.

Ob. Henri Chalagrin, abbé de cette église, en 1428. Que son âme repose en paix ! Amen.

Avril.

Kal. jour des (1^{er} avril). Ob. Jeannette, femme de Jean Bourquin, qui nous a donné 4 fl. d'or pour nos orgues et un lit ; elle est inhumée au lieu où l'on chante le *de profundis*.

Nones. IV. (2). Ob. frère Rodolphe, du Val-de-Travers, prêtre et chanoine de cette église.

— III. (3). Ob. frère Guido (ou Guy), prêtre et chanoine de cette église.

— II. (4). Ob. frère Pierre, chanoine de cette église.

Ides VIII. (6). Ob. Henriod de Morat, notre familier, par lequel nous tenons à Neuchâtel la maison du prieuré.

— VII. (7). Ob. messire Antoine de Hauteville, chanoine de l'église collégiale de Neuchâtel.

— V. (9). Ob. frère Guillaume Ramondet, abbé de cette église, 1444, dont l'âme repose en paix !

⁽¹⁾ Super iter per quod descenditur a foramine dicto de Sot, versus Novum Castrum.

Ides. IV. (10 avril). Ob. frère Guillaume, dit Cassela, prêtre et chanoine de cette église, curé de Meyrie et recteur de la chapelle de Ste Catherine devant Morat.

— II. (12). Anniversaire à célébrer de feu Perrod Mestre, notre familier.

— Ob. Jacques dit Bornoz, de Valliant, notre familier, qui a fait plusieurs dons à la pitance du couvent pour lui et pour sa femme Guillemette, du Val-de-Ruz.

Kal. XVII. (15). Ob. Rembaud, dit Gouttentac, de Neuchâtel, et Agnelette sa femme, nos confrères.

— XVI. (16). Ob. Pierre de Delémont, chanoine de l'église de Neuchâtel.

— XII. (20). Ob. Jean d'Arberg, fils de Jean comte d'Arberg seigneur de Valangin. Que son âme repose en paix! L'an du Seigneur 1453.

— XI. (21). Comm. de Thurembert, abbé de Fontaine-André⁽¹⁾.

— IX. (23). Ob. frère Nicod Soucens, chanoine de cette église et chapelain de St Sulpice, dans la chapelle de Ste Catherine, vierge, à Morat, 1483.

— VII. (25). Comm. de messire Pierre, abbé de Fontaine-André. H.

— VI. (26). Ob. messire Jean, chevalier, dame Bonnette, sa femme, Jean et Jacques leurs fils, pour lesquels frère Guillaume du Val-de-Travers, abbé de cette église, a donné de cens à la pitance du couvent 10 sols bâlois et un chapon.

— V. (27). Comm. de dame Isabelle, comtesse de Neuchâtel, qui nous a affranchis de ce que devait notre vigne

(¹) Cette note est empruntée au nécrologe d'Humilimont, relevé en 1378, et concerne cette abbaye. Quelques autres que nous communiquons plus bas et qui sont suivies d'un H, sont dans le même cas.

du Desaley ; pour cet affranchissement nous devons pendant sa vie , célébrer une messe du Saint-Esprit et après son décès une messe des morts.

Kal. III. (29 avril). Ob. Messire Guillaume de Berne, chanoine de Neuchâtel.

— II. (30). Ob. dame Agnès, femme de messire Conon, du Val-de-Travers , chevalier, pour laquelle celui-ci nous a donné 12 den. laus. de cens , assignés sur la vigne de Gottadort.

Ob. Ulrich de Pierrabot , qui nous a donné 6 deniers laus. de cens.

Ob. Alissone , veuve de Jean de Giez , domzel de Neuchâtel , qui nous a donné trois setiers de vin blanc de cens.

Mai.

Nones VI. (2 mai). Ob. Messire Etienne Pucet , chanoine de Neuchâtel , 1476.

— V. Ob. Jean Chailliet qui nous a donné pour son anniversaire 4 setiers de vin de cens ; le même, par Rollin Chailliet, 1 setier de vin de cens ; encore le même, par Jean Chailliet, 12 deniers laus. de cens , 1422.

— III. (5). Comm. de frère Vilar-Vualar, prieur et notaire d'Humilimont.

Ides VIII. (8). Ob. messire Pierre , dit Jovino , chanoine de Neuchâtel.

Ob. dame Agnès de Cottens , pour laquelle Renaud de Bavens son mari, nous a donné 3 sous de cens. G. F.

— VII. (9). Ob. Messire Louis , comte de Neuchâtel , qui nous a donné 5 sous laus. de cens (').

(') Dans le G. F., la date de cet obit est du lendemain 10.

Ides. VI. (10 mai). Ob. messire Nicolas, dit Bonarme, chanoine de Neuchâtel ⁽¹⁾.

— V. (11). Ob. Jean de Pontarlier, chanoine de Neuchâtel.

Kal. XVI. (17). Ob. Hennema de Neuchâtel, notre domestique ; elle nous a donné 12 deniers de cens.

— IX. (24). Comm. de Rolet Nébulaire, qui nous a donné de cens 1 setier de vin.

— Ob. Conon, ministériel de Neuchâtel, qui a donné à la pitance de ce couvent une vigne en joran de Hauterive ⁽²⁾. Nous sommes tenus de faire chaque année pour son âme un service plénier³. G. F.

— VIII. (25). Ob. Aubert de Chezard, convers de cette église.

Ob. Pierre d'Yvernaz, de Hauterive, notre familier.

Ce même jour, ou du moins pendant cette semaine, les conventuels résidens feront un anniversaire solennel avec neuf lectures de messes et de vigiles, pour l'âme des prédécesseurs des donzels Antoine, Jacques et Jean de Colombier, pour lequel anniversaire ceux-ci nous ont assigné huit émines de froment et autant d'avoine de cens à payer toutes les années à la St Martin, ce que nous devrons leur faire notifier chaque année à eux et à leurs héritiers. Ainsi réglé avec eux et le révérend François Bourquier, abbé de ce lieu, le jeudi après le dimanche des bordes ⁽³⁾.

— VI. (27). Ob. frère Pierre de Lovay, abbé de ce lieu.

(¹) Porté plus haut sous la date du 14 février.

(²) A parte boree.

(³) Die jovis post dominicam bordarum. — On appelle Bordes ou Brandons le premier dimanche du carême.

Kal. IV. (29 mai). Ob. Girard de Cottens, qui nous a donné pour lui et tous ses prédécesseurs 12 deniers lausannois de cens.

Juin.

Kal. (jour des) (1^{er} juin). Anniversaire solennel de dame Jeanne de Boffremont, dame de Valangin, de Guillaume d'Arberg, comte et seigneur de Valangin, et dame Mahaut mère du dit seigneur, et de tous leurs prédécesseurs et successeurs. Nous avons pour le dit anniversaire 16 émines de froment de cens que nous a légués la dite dame Jeanne.

Ob. Pierre Dessoulavy (¹), chanoine de Neuchâtel, 1484.

Nones. IV. (2). Ob. frère Aymon de Bionay, convers de cette église.

— II. (4). Ob. frère Etienne, abbé de cette église.

Nones (jour des) (5). Ob. Conon, du Val-de-Travers, chevalier, qui nous a donné 12 sous lausannois de cens.

Ides. VII. (7). Comm. de dame Gertrude, femme d'Ulrich, comte de Neuchâtel.

— VI. (8). Ob. messire Guillaume, dit Blanc, du Vauxtravers, chevalier, qui nous a donné 12 deniers laus. de cens (¹).

— III. (11). Ob. Jeannette du Val-de-Travers, fille de messire Jean, chevalier, et femme de Jean Compagnet, donzel, de Courtelary, qui nous a donné un baral de vin blanc de cens.

Kal. XVII. (15). Ob. frère Otton, abbé de cette église,

(¹) Cet obit placé dans le G. F. sous le 2 des nones.

compagnon de St Guillaume de Neuchâtel et constructeur du cloître de cette église ⁽¹⁾.

Comm. d'Othon, abbé de Fontaine-André. H.

Kal. XVI. (16 juin). Ob. Jean d'Urnens, chanoine de cette église.

— XIII. (19). Ob. Mermette de Bevaix ; Sibillette, sa sœur, Etienne Vaucher, donzel de Vauxtravers, mari de Sibillette, Jeannette fille des dits époux, pour le salut de l'âme desquels aussi bien que pour la sienne et pour ses prédécesseurs, la dite Mermette a donné à cette église 8 émines de noix et à la pitance du couvent 2 barraux de vin blanc de cens.

— X. (22). Ob. Girard-d'Arberg, seigneur de Valangin, pour lequel le seigneur Jean son fils nous a donné 5 muids de froment et 5 d'avoine, assignés sur sa dime de Cruyes, et dans le cas où elle ne rendrait pas, sur son grenier de Valangin. Au moyen de ces 10 muids nous avons quitté nos droits sur le Locle, et nous devons faire au jour anniversaire du dit Girard du vin pressuré ⁽²⁾ pour les chanoines servans de cet église. Le jour de la St Jean-Baptiste ou le lendemain, nous serons tenus de notifier le jour du dit anniversaire.

IX. (23). Ob. Jean de Besançon, chanoine de l'église de Neuchâtel.

VIII. (24). Ob. frère Vincent Trames, chanoine de cette église.

VII. (25). Ob. messire Jean de Chenens, chanoine de l'église de Neuchâtel.

Jean de Gyez, chanoine de Montjoux, a acheté pour le

(1) Socius sancti Williermi de Novo Castro, qui construxit claustrum hujus ecclesiæ.

(2) Vinum pressoratum.

salut et remède de son âme, et celle de tous ses prédécesseurs et dans l'intérêt de l'abbé et couvent de Fontaine-André, 8 sous bâlois de cens. G. F.

Kal. VI. (26 juin). Ob. frère Aubert de Brot; prêtre et chanoine de cette église.

— VI. (26). En 1376, Othonet de Gye, châtelain de Valangin, et Emonette, sa femme, ont donné et aloué à cette église 4 émines de froment que leur devaient messire Jean de Savagnier, chevalier, père de la dite Emonette, et Jean de Maches, donzel.

— V. (27). Ob. Warnier de Romont, chanoine de l'église de Neuchâtel.

— IV. (28). Ob. frère Réalde, chanoine de cette église.

Juillet.

Kal. XVII. (15). Comm. de frère Henri de Morat, chanoine de Fontaine-André. H.

— XV. (17). Ob. frère François Bourquier, abbé de cette église, 1489 (1).

XIII. (20). Ob. Messire Guillaume Pessan, chanoine de l'église de Neuchâtel.

Ob. Nicod, cuisinier des religieux de cette église qui a donné pour la fabrique 18 livres laus. de cens, pour lesquelles nous devons chaque année célébrer son anniversaire. Que son âme repose en paix! Amen.

— XII. (21). Ob. frère Pierre Emonenet de Morat, chanoine. Que son âme repose en paix. Amen.

— X. (23). Ob. messire Jean de Rue, chanoine de Neuchâtel.

IX. (24). Ob. frère Etienne, convers de cette église.

(1) Vide supra 28 février.

Kal. VIII. (25). Ob. Jacques, du Val-de-Travers, chanoine de l'église de Neuchâtel.

— VII. (26). Ob. frère Nicolas de Cormondrèche, prêtre et chanoine de cette église.

— VI. (27). Ob. frère Rodolphe, convers de cette église.

Ob. Guillaume Bourgeois, chanoine de l'église de Neuchâtel.

Ob. frère Rodolphe, dit Quinez, chanoine de cette église. G. F.

— IV. (29). Ob. frère Richard, de Morteau, prêtre et chanoine de cette église.

— Ob. messire Henri Grinet, chanoine de cette église, 1489.

— III. (30). Ob. frère Jean Channas, prêtre et chanoine de cette église.

— II. (31). Ob. frère Pierre Palesieux, prêtre et chanoine de cette église.

— Comm. de Yermet, de Valangin, donzel, qui nous a donné entre autre 8 émines de froment et 2 émines de noix de cens. G. F.

Août.

Kalendes. (1^{er} août). Comm. de messire Ulrich, comte de Neuchâtel, qui nous a donné la 4^e partie de la dîme de Posat.

Comm. de messire Jean, abbé de Fontaine-André. H.

Nones. III. (3 août). Ob. messire Jacob Chalagrins, chanoine de l'église de Neuchâtel.

— jour des (5). Ob. messire Jacques Leschet, chanoine de l'église de Neuchâtel.

Ides VIII. (6 août). Ob. Jean de Syme, chanoine de l'église de Neuchâtel.

— jour des (13). Ob. frère Nicod Brochard, prieur de ce lieu.

Kal. XVIII. (15). Jeanne, servante de cette abbaye, qui a donné 1 florin au couvent de cette église, 1402.

— XVI. (17). Ob. frère François d'Hauterive, chanoine de cette église, prêtre et prieur.

— XV. (18). Ob. frère Girard Simoneta, d'Hauterive, prêtre et chanoine de cette église ; il nous a donné un demi-muid de vin blanc qui doit être partagé en deux parties égales, entre la pitance et le célerier ⁽¹⁾.

Ob. messire Aymon Urrici (Horry), chanoine de Neuchâtel, 1471.

Kal. XIV. (19 août). Ob. frère Rodolphe Brodar, aliàs Perrolet, de Morat, prêtre et chanoine de cette église, chapelain ou altariste de la chapelle de Cressier, 1495.

— XIII. (20). Ob. frère Pétremand Pauset, prêtre et chanoine de ce lieu, 1403.

— XI. (22). Ob. frère Jean de Pierre (Petra) ; chanoine et prêtre de cette église.

— X. (23). Ob. frère Guillaume, du Val-de-Travers, abbé et réparateur de cette église.

— IX. (24). Ob. frère Jean Robert, prêtre et chanoine de cette église.

— VIII. (25). Ob. messire Pierre Crocheter, chanoine de l'église de Neuchâtel.

— IV. (29). Ob. Jean d'Arens, chanoine de cette église, et curé de Meyrie, 1489.

Comm. de Martin Bovet, de Mont-la-Ville, abbé de cette église.

(1) D'autre part, sous le 14 des kal.

Kal. III. (30 août). Ob. frère Lambert de Lonay, prêtre et chanoine de cette église, recteur de la chapelle de Ste. Catherine, devant Morat.

Septembre.

Nones III. (3 septembre). Ob. messire Pierre Clerc, chanoine de Neuchâtel, 1478.

Nones (jour des) (5). Ob. messire Jacob de Lachenaul, chanoine de l'église de Neuchâtel.

Ides VII. (7). Ob. messire Germain de Fère, chanoine de Neuchâtel, 1494.

Ob. messire Jean, comte de Bourgogne et seigneur de Salins, qui nous a donné 100 soudés de sel de cens sur son puits de Salins, 1246. Nous devons célébrer sous cette date et tous ensemble son anniversaire chaque année, par des messes, des vigiles et autres oraisons.

— VI. (8). Ob. frère Jean Amyod, clerc de cette église.

Ob. frère Louis de Blonay, chanoine de Neuchâtel.

— V. (9). Comm. de messire Renaud, seigneur de Valangin et Guillaume son fils, qui nous ont donné un pré à Amens, appelé communément la Chaux, et la vallée du Locle ⁽¹⁾. G. F.

Ob. messire Philippe, seigneur de Neuchâtel, qui a donné à cette église 30 sous de petite monnaie de cens pour un anniversaire, 1503.

— II. (12). Ob. frère Jean Thièrè, prieur de ce lieu, 1451.

Kal. XVI. (16). Ob. messire Jean du Bois (de Busco), chanoine de Neuchâtel.

(¹) Qui dederunt nobis pratum apud Amens, quod vulgo Calcina dicitur et vallem de Losculo.

Kal. XV. (17 septembre). Ob. frère Jean de Châtillon, prêtre et chanoine de cette église.

— XII. (20). Ob. messire Jacques Pichet, chanoine de l'église de Neuchâtel.

— Ob. messire Jean Jocier, chanoine de Neuchâtel.

— X. (22). Ob. frère Pierre Nonans, abbé de cette église, l'an 1502.

Commémoration de messire Mangold de Neuchâtel, et de son frère Rodolphe, qui ont donné comme ils le possédaient à cette église, avec tout droit, domaine mixte et mère empire, assavoir la Fontaine-André (Fontana Andree), avec ses appendices, ses usages, et pâturages avec leurs produits. Sa limite en largeur du côté de vent, part du sentier Sevelin et va jusqu'à la côte du mont Chaumont; en longueur elle s'étend, du côté d'amont, par le pied de la dite côte, et du côté d'aval, à partir du sentier Sevelin, en suivant le sentier public qui tend aux villages de la Coudre, d'Hauterive, du Vilaret et de Voens.

Item, ils ont donné à cette église la terre de Champréveyre, consistant en vignes, champs, prés, forêts, avec leurs usages, et la pêche seigneuriale de Chanlovon, et l'usage dans leurs propres forêts pour le bois à brûler et celui de construction.

Item, le seigneur Rodolphe a donné à cette église la terre de Caceres, que Marescot du dit Neuchâtel tenait de lui en fief, et consistant en vignes, prés, champs, forêts et usances, plus, ce que tenaient également de lui en vignes, champs, prés et forêts, avec leurs usances, Conon et son frère Ulrich d'Engolon.

Item, la terre de Savagnier, conférée ci-devant par Turembert le Fèvre à l'église de St Michel de Fontaine-

André, reprise quelque temps après par le dit Rodolphe, comte du dit Neuchâtel, et restituée par lui à cette église, à la prière de Wido, son abbé. C'est cette terre que tiennent maintenant de cette église les habitans de Savagnier, assavoir le nommé Maumari, le nommé Ruffes et le nommé Osson, avec les nommés Arbret, sous un certain cens de froment, d'avoine, d'argent et de chapons.

Kal. V. (27 septembre). Ob. fr. Antoine des Côtes, curé de Meyrie, et chanoine de cette église, 1524, dans la 45^e année de sa prêtrise. Qu'il repose en paix !

— IV. (28). Ob. messire Jacob de Vaumarcus, chevalier, qui nous a donné pour le remède de son âme et celle de ses prédécesseurs, 12 deniers et une obole laus. de cens situés sur la vigne de Lourerable.

II. (30). Ob. Alissone, veuve de Louis de Vauxmarcus. 1428.

Octobre.

Nones VI (2 octobre). Comm. de Warnier de Romont, chanoine de Neuchâtel, notre bien cher ami, pour lequel nous devons faire en messes, vigiles et autres dévotions, ce que nous ferions pour l'un de nos confrères. Que son âme, par la grâce de Dieu, repose en paix ! G. F.

Ides. VIII. (8) Ob. frère Aymonet, François, chanoine de cette église, 1494.

— (Jour des) (15). Ob. messire Pierre de Bienne, dit Umberez, chanoine de l'église de Neuchâtel.

Kal. XVI. (17 octobre). Commémoration de Jean de Porrentruy, domzel, qui nous a donné 4 muids de froment, que devra nous payer Jean d'Arberg, seigneur de

Valangin, jusqu'à ce que lui ou ses successeurs nous aient payé la somme de quatre-vingts florins de bon argent, bon or et poids légal. Le dit seigneur ayant acquitté cette somme, il ordonna qu'elle fût employée à acheter des cens en blé et en vin, pour l'usage de notre maison. Il nous a donné en outre un bon cheval de service (unum bonum roncium). Il mourut en 1367, et fut inhumé dans notre église, dans la chapelle de la sainte et glorieuse vierge Marie. Que par la grâce de Dieu son âme repose dans la paix du ciel ! Amen. G. F.

Kal. XII. (21 octobre). Ob. messire Pierre de Porrentruy, chanoine de l'église de Neuchâtel. 1490.

— XI. (22). Ob. frère Altimand de Treytorrens, prêtre et chanoine de cette église.

— VIII. (25). Ob. frère Jacques des Frères, recteur de Ste Catherine de Morat. 1423.

Novembre.

Nones IV. (2 novembre). Ob. frère Guillaume Mongesoie, chanoine de cette église. 1471.

— III. (3). Ob. frère Martin Bovet, abbé de ce lieu.

— II. (4). Ob. messire Matthieu de Melo, chanoine de l'église de Neuchâtel.

Ides VI. (8 novembre). Ob. messire Jacques Bariscourt, chanoine de l'église de Neuchâtel. 1496.

— II. (12). Ob. messire Jean Chicand, chanoine de l'église de Neuchâtel. 1496.

Kal. XVII. (15). Ob. frère Jean Ciongins, prêtre et chanoine de ce lieu. 1457.

— XII. (20). Ob. frère Conrad Mayer, chanoine de cette église.

Kal. X. (21 novembre). Ob. frère Conrad Maréchal, abbé de ce lieu. 1418.

— Ob. Hancheman Musy, notre familier. 1418.

— IX. (22). Comm. de messire Rodolphe comte de Neuchâtel, qui nous a donné, par son anniversaire et celui de son fils, une pierre à moulin, à prendre annuellement dans sa molière (carrière) d'Anet. H.

— II. (30). Ob. frère Jacques Crostel, chanoine de cette église.

Décembre.

Nones III. (3 décembre). Ob. frère Guinchard, religieux de l'abbaye de St.-Jean-de-Cerlier. 1487.

— II. (4). Commémoration de frère Jean de Lonay, jadis abbé de cette église.

— II. (4). Commémoration de frère Jean, abbé de Fontaine-André. H.

— *Ides* VIII. (6). Commémoration des prédécesseurs de Rodolphe de Vauxmarcus, du Landeron, domzel, qui nous a affranchis d'un petit setier de vin de cens.

Commémoration du même Rodolphe de Vauxmarcus, qui a donné à cette église une chasuble pour le remède de l'âme de ses prédécesseurs, sous le règne du Père Pierre Nonans, en 1492.

Que leurs âmes reposent en paix !

— V. (9). Ob. Pierre Blanchet, chanoine de l'église de Neuchâtel.

Ides (jour des) (13). Ob. messire Girard, du Val-de-Travers, prévôt de l'église de Neuchâtel.

Kal. XIX. (14 décembre). Commémoration d'Ulrich, en son vivant seigneur de Neuchâtel, et de Berthe sa femme, et de Rodolphe, Ulric et Berthold, prévôt de

l'église de Neuchâtel, leurs fils, fondateurs de la dite église, pour le salut de l'âme desquels et de leurs succeurs, hommes et femmes, le dit Berthold, prévôt, et le chapitre de l'église de Neuchâtel, du consentement de Roger, par la grâce de Dieu, évêque de Lausanne, ont donné et concédé pour leur anniversaire et à perpétuité à ce monastère, le produit de la prébende de chaque chanoine mort dans l'année, consistant en blé, vin et deniers censaux; en conséquence de cette aumône et de ce bienfait, nous abbé et couvent de cette église de Fontaine-André, nous avons promis de recevoir le chanoine de Neuchâtel, qui sera mort, dans nos prières et celles de tout l'ordre des Prémontrés, et de faire pour lui en messes, vigiles, oraisons et autres offices, tout ce que nous ferions pour l'un de nos propres frères; les chanoines de Neuchâtel, d'autre part, recevront également les frères de Fontaine-André dans les leurs. En mémoire de ce qui s'est passé alors et dans ce jour, nous devons célébrer leur anniversaire d'une manière solennelle.

Ob. messire Crostel, chanoine de l'église de Neuchâtel.

— XII. (21 décembre). Ob. Johannod, dit Symoneta, de Hauterive, pour lequel frère François, chanoine de cette église, son fils, nous a donné 2 sols bâlois.

— XI. (22). Ob. frère Guillaume Burquet, de Morat, prêtre et chanoine de cette église.

— IX. (24). Ob. messire Guillaume Pesam, chanoine de Neuchâtel.

— VIII. (25). Ob. messire Jacob Chalagrin, chanoine de Neuchâtel.

— IV. (29). Ob. Jean Barbu, recteur de Ste Catherine, 1414.

Kal. II. (31 décembre). Ob. Agnès, femme du nommé Régis, qui nous a donné un certain ornement pour parer le grand autel.

FIN DU NÉCROLOGE. (').

TABLE DES NOMS QUI FIGURENT DANS L'EXTRAIT
CI-DESSUS.

A.

Agnelette, notre domestique de Fontaine-André, femme de Rembald.	45 avril.
Agnès, femme de Conon, chevalier, du Val-de-Travers.	30 avril.
Agnès, de Cottens.	8 mai.
Agnès, femme de Régis.	31 décembre.
Alissonne, femme de Jean de Gyez, domzel.	30 avril.
Alissonne, femme de Louis de Vauxmarcus.	30 septembre.
Alissonne, de Cormondrèche.	22 février.
Altimand, de Treytorrens, chanoine de Neuchâtel.	22 octobre.
Amédée, de Fontaines, chanoine de Neuchâtel.	26 janvier.

(') Sur la couverture intérieure du livre on lit ce vers, expression sans doute des regrets de quelque moine jadis pauvre, déplorant son entrée au monastère :

Non bene pro toto libertas venditur auro.

Puis viennent les quelques notes ci-après :

L'anniversaire de mon très-redouté seigneur Rodolphe, comte de Neuchâtel, qui se doit faire chacun an le samedi devant les brandons : la grand'messe de N. D. a diacre, sous-diacre et la station après la messe, et le vendredi devant se diront vigilles à neuf psalmes et la collecte.

Vendredi après fête purification N. D. se fait anniversaire solennel pour très-redouté monseigneur Rodolphe comte de Neuchâtel, pour don de 50 écus pètit de cense annuelle en son testament. 1488.

Ob. maître Jean de la Neuveville, barbier de Fontaine-André.

Le 19 jour du mois d'avril la terre trembla à 5 heures devant midi, ce qui donna à l'auteur de cette note l'occasion d'écrire ce vers :

Qui jacet in terra, non habet unde cadat.

Amédée, de Grisie, prévôt de Neuchâtel.	19 mars.
Amyod (Jean), clerc de Fontaine-André.	8 septembre.
Anselme, de Moudon, prévôt de Neuchâtel.	16 février.
Antoine, de Hauteville, chanoine de Neuchâtel.	7 avril.
Antoine de Colombier, domzel.	25 mai.
Aubert, de Brot, chanoine de F.-A.	12 février et 26 juin.
Aubert, de Chésard, convers de F.-A.	25 mai.
Aubert de Creux, confrère de F.-A.	27 février.
Aymon, de Bionay, convers de F.-A.	2 juin.

B.

Barbu (Jean), recteur de Ste Catherine de Meyrie, devant Morat.	29 décembre.
Bariscourt (Jacob), chanoine de Neuchâtel.	8 novembre.
Basin (Conon), domzel, d'Avanches.	12 février.
Berthe, femme du Comte Ulrich, de Neuchâtel.	14 décembre.
Berthold, chanoine de Neuchâtel.	20 mars.
Berthold, prévôt de Neuchâtel, fils d'Ulrich et de Berthe.	14 décembre.
Berthold, seigneur de Neuchâtel.	20 mars.
Blanchet, Pierre, chanoine de Neuchâtel.	9 décembre.
Bonarme, Nicolas, chanoine de Neuchâtel.	14 février et 18 mai.
Bonette, femme de Jean, du Val-de-Travers, chevalier.	26 avril.
Bornoz, de Vaillant, familier de F.-A.	13 avril.
Bourgeois, Guillaume, chanoine de Neuchâtel.	27 juillet.
Bovet, Martin, abbé de F.-A.	29 août et 3 novembre.
Broëhard (Nicod), prieur de F.-A.	13 août.
Brodard (Rodolphe), chanoine de F.-A.	19 août.
Brunemont (Pierre), tailleur de F.-A.	2 janvier.
Bulaton (Pierre), chanoine de Neuchâtel.	25 février.
Bourcard, de Sonceboz, chanoine de Neuchâtel.	13 février.
Bourquinet (Guillaume), chanoine de F.-A.	22 décembre.
Bourquier (Pierre), chanoine de Neuchâtel.	11 mars.
Bourquier (François), abbé de F.-A.	17 juillet et 28 février.

C.

Cassela, Guillaume, chanoine de F.-A.	10 avril.
Chaillet.	3 mai.
Chalagrin (Henri, abbé de F.-A).	31 mars.

Chalagrin (Jacob), chanoine de Neuchâtel.	3 août et 25 décembre.
Channas (Jean) chanoine de F.-A.	30 juillet.
Chicand (Jean), chanoine de Neuchâtel.	12 novembre.
Ciongins (Jean), chanoine de F.-A.	15 novembre.
Clerc (Pierre), chanoine de Neuchâtel.	30 avril.
Conon, Frère d'Ulrich, d'Engollon.	22 septembre.
Conon, du Val-de-Travers, chevalier, 5 janvier, 5 juin et 30 avril.	
Conon, ministériel de Neuchâtel.	24 mai.
Coquier (Hugues), chanoine de F.-A.	11 mars.
Cortailod (Nicolas), chapelain de Neuchâtel.	25 janvier.
Cortane (Jean), chanoine de F.-A.	15 février.
Costes (Antoine des), chanoine de F.-A.	27 septembre.
Crocheter (Pierre), chanoine de Neuchâtel.	25 août.
Crostan, chanoine de Soleure.	15 mars.
Crostelli, (Jacob), chanoine de F.-A.	30 novembre.
Crostel, chanoine de Neuchâtel.	14 décembre.

E.

Emonet, de Morat (Pierre), chanoine.	21 juillet.
Emonette, femme d'Othenet de Gyez, châtelain de Valangin.	26 juin.
Escofferat, Guillaume, chanoine de F.-A.	21 janvier.
Etienne, abbé de F.-A.	4 juin.
Etienne, convers de F.-A.	24 juillet.
Etienne de Rive, bourgeois de Neuchâtel.	29 mars.
Everna (Perrot), familier de F.-A.	16 janvier.

F.

François, chanoine de F.-A.	21 décembre.
François, Aimonet, chanoine de F.-A.	8 octobre.
François, de Hauterive, chanoine de F.-A.	17 août.
Fabri, Conrad, abbé de F.-A.	6 mars.

G.

Gayet (Henri), chanoine de F.-A.	13 février.
Gayet (Perrisonne), de Morat.	27 mars.
Germain, de Fère, chanoine de Neuchâtel.	5 septembre.
Gertrude, femme du comte Ulrich.	7 juin.
Girard, d'Arberg, seigneur de Valangin.	22 juin.
Girard, de Cottens.	29 juin.

Girard, du Val-de-Travers, prévôt de Neuchâtel.	13 décembre.
Goutentac (Reimbaud), familier de F.-A.	15 avril.
Grasset (Hugues), chanoine de F.-A.	13 janvier.
Grinet, Henri, chanoine de F.-A.	13 juillet.
Guido, chanoine de F.-A.	3 avril.
Guido, abbé de F.-A.	22 septembre.
Guillard (Jacob), chanoine de F.-A.	16 février.
Guillaume, d'Arberg, comte et seigneur de Valangin.	1 juin.
Guillaume, d'Areuse, chanoine de F.-A.	17 mars.
Guillaume, de Berne, chanoine de Neuchâtel.	29 avril.
Guillaume, dit Blanc, chevalier, du Val-de-Travers.	8 juin.
Guillaume, de Mongesoie, chanoine de F.-A.	2 novembre.
Guillaume, de Montesillon, chanoine de Neuchâtel.	4 février.
Guillaume, fils de Renaud, seigneur de Valangin.	9 septembre.
Guillaume, du Val-de-Travers, abbé de F.-A, frère de Jean, chevalier.	26 avril.
Guillaume (le même).	8 janvier et 23 août.
Guillaume (saint).	16 juin.
Guillemette du Val-de-Ruz, familier, de F. A.	13 avril.
Guinchard, religieux de St Jean de Cerlier.	3 décembre.

H.

Henri, de Corbières, familier de F.-A.	5 février.
Henri, de Cormondrèche, chanoine de Neuchâtel.	13 janvier.
Henri, de Morat, chanoine de F.-A.	15 juillet.
Henri, seigneur de Neuchâtel.	13 février.
Hennema, familier de F.-A.	17 mai.
Henriod, familier de F.-A.	6 avril.
Humbert, de Crônex, prévôt de Neuchâtel.	22 janvier.

I.

Isabelle, comtesse de Neuchâtel.	27 avril.
----------------------------------	-----------

J.

Jacques, de Colombier, domzel.	25 mai.
Jacques, de Fère, chanoine de Neuchâtel.	16 janvier.
Jacques, des Frères, recteur de Ste Catherine, à Morat.	25 oct.
Jacques, de Neuchâtel, chanoine de F.-A.	15 janvier.
Jacob, du Val-de-Travers, chanoine de Neuchâtel.	25 juillet.
Jacques, fils de Jean, chevalier, du Val-de-Travers.	26 avril.

Jacques , de Vauxmarcus , chevalier.	28 septembre.
Jean d'Arberg , seigneur de Valangin.	15 octobre.
Jean d'Arberg , fils de Jean , comte d'Arberg.	20 avril.
Jean , d'Arens , chanoine de F.-A.	29 août.
Jean , de Besançon , chanoine de Neuchâtel.	23 juin.
Jean , de Busco (du Bois) , chanoine de Neuchâtel.	16 septembre.
Jean , comte de Bourgogne , seigneur de Salins.	7 septembre.
Jean , de Châtillon , chanoine de F.-A.	20 septembre.
Jean , de Chenens , chanoine de Neuchâtel.	25 juin.
Jean de Colombier , domzel.	25 mai.
Jean d'Epagnier , domzel.	15 janvier.
Jean , abbé de F.-A.	4 décembre.
Jean de Gyez ; chanoine de Montjoux.	25 juin.
Jean , de Gyez , domzel.	30 avril.
Jean , fils de Girard d'Arberg , seigneur de Valangin.	22 juin.
Jean , de Lovay , abbé de F.-A.	4 décembre.
Jean , de Maches , domzel.	23 janvier , 15 mars et 26 juin.
Jean , comte de Neuchâtel.	14 mars.
Jean , de Pierre , chanoine de F.-A.	22 août.
Jean , de Pont , chanoine de Neuchâtel.	41 mai.
Jean , de Porrentruy , domzel.	15 octobre et 17 octobre.
Jean , de Ruez , chanoine de Neuchâtel.	23 juillet.
Jean , de Savagnier , chevalier , père d'Emonette , femme d'Othe- nin de Gyez.	26 juin.
Jean , de Syme , chanoine de Neuchâtel.	6 août.
Jean , du Val-de-Travers , chevalier.	26 avril.
Jean , son fils.	26 avril.
Jean , de Vilar-Vualar , prieur d'Humilimont.	5 mai.
Jeanne , servante de F.-A.	15 août.
Jeanne , de Boffremont.	1 ^{er} juin.
Jeannette , femme de Bourquier.	1 ^{er} avril.
Jeannette , fille d'Etienne Vauchier , domzel du Val-de-Travers , et de Sibillette , de Bevaix , sa femme.	19 juin.
Jeannette , fille de Jean , chevalier , femme de Jean Companiet , domzel de Courtelary.	11 juin.
Jeannod , de la fabrique.	4 mars.
Jocier , Jean , chanoine de Neuchâtel.	20 septembre.
Jovino , Pierre , chanoine de Neuchâtel.	8 mars.

L.

Lachenaul, Jacques, chanoine de F.-A.	5 septembre.
Lambert, de Lonay, chanoine de Neuchâtel.	30 août.
Leschét, Jacques, chanoine de Neuchâtel.	5 août.
Louis, de Blonay, chanoine de Neuchâtel.	8 septembre.
Louis, comte de Neuchâtel.	9 et 10 mai.
Louise, de Vaumarcus, femme d'Alissone.	30 septembre.

M.

Mahault, de Rosières, veuve de Jean de Maches.	15 mars.
Mahault, de Valangin.	1 juin.
Mangold, seigneur de Neuchâtel.	22 septembre.
Marcua, Guillaume, chanoine de F.-A.	17 février.
Maréchal, Conrad, abbé de F.-A.	22 novembre.
Mareschaux, Nicolas, chanoine de F.-A.	11 janvier.
Marescot, de Neuchâtel.	22 septembre.
Marguerone, de Brot.	7 février.
Matthieu, de Melon, chanoine de Neuchâtel.	4 novembre.
Mayer, Conrad, chanoine de F.-A.	20 novembre.
Mermette, de Bevaix, sœur de Sibillette, femme d'Etienne Vau- cher, domzel, du Val-de-Travers.	19 juin.
Merveilleux, Heinsilinus.	13 mars.
Mestre, Perrod, serviteur de F.-A.	5 mars et 12 avril.
Musy, Hencheman, familier de F.-A.	22 novembre.

N.

Nébulaire, Rollet, familier de F.-A.	24 mai.
Nicod, cuisinier des RR. PP. de l'abbaye de F.-A.	20 juillet.
Nicolas, de Berne, chanoine de F.-A.	20 mars.
Nicolas, de Bière, chanoine de Neuchâtel.	10 février.
Nicolas, de Cormondrèche, chanoine de F.-A.	26 juillet.
Nigro, Pierre, chanoine de Neuchâtel.	25 janvier.
Nonans, Pierre, abbé de F.-A.	22 septembre.

O.

Olivier, du Val-de-Travers, chanoine de Neuchâtel.	18 mars.
Othenet, de Gyez, châtelain de Valangin.	26 juin.
Otthon, abbé de F.-A.; compagnon de St Guillaume de Neuchâtel.	15 janvier.

P.

Palésieux (Pierre), chanoine de F.-A.	31 juillet.
Paris (Pierre), chanoine de F.-A.	10 février.
Pauset (Petremand), chanoine de F.-A.	20 avril.
Payet (Pierre), prieur de F.-A.	7 mars.
Perrette (dame), femme d'Ulrich de Cressier.	22 février.
Perrod, du Crêt de la Sagne.	10 mars.
Perrolet, de Morat, chanoine de F.-A.	19 août.
Pessam, Guillaume, chanoine de Neuchâtel.	20 juillet et 24 décemb.
Petit-Maitre (Simon), tailleur de pierres.	26 février.
Petit-Maitre (Théobald), id.	26 février.
Philippe, seigneur de Neuchâtel.	9 septembre.
Pichet (Jacques), chanoine de Neuchâtel.	20 septembre.
Pierre, chanoine de F.-A.	4 avril.
Pierre, d'Avenches, chanoine de F.-A.	8 mars.
Pierre, de Bienne, chanoine de Neuchâtel.	15 octobre.
Pierre, de Delémont, chanoine de Neuchâtel.	16 avril.
Pierre, de Granges, chanoine de F.-A.	21 et 28 février.
Pierre, de Lovay, abbé de F.-A.	27 mai.
Pierre, de Prapion, chevalier.	31 mars.
Pierre Dessoulavy, chanoine de Neuchâtel.	1 juin.
Pierre, de Porrentruy, chanoine de Neuchâtel.	21 octobre.
Pierre, du Val-de-Travers, chanoine de F.-A.	10 janvier.
Pucet (Etienne), chanoine de Neuchâtel.	2 mai.

Q.

Quinet (Rodolphe), chanoine de F.-A.	27 juillet.
--------------------------------------	-------------

R.

Raclet (Nicod), chanoine de F.-A.	19 mars.
Raimondet (Guillaume), abbé de F.-A.	28 juin.
Richard; de Morteau, prieur de F.-A.	29 juillet.
Réald, chanoine de F.-A.	28 juin.
Rembard, de Neuchâtel, mari de dame Alissonne, de Cormondrèche.	22 février.
Renaud, de Bavens.	8 mai.
Renaud, seigneur de Valangin, père de Guillaume.	9 septembre.
Richard, fils de Conon, chevalier, du Val-de-Travers.	5 janvier.
Robert, d'Auvermier.	30 mars.

Robert (Jean), chanoine de F.-A. 24 août.
 Rodolphe, convers de F.-A. 27 juillet.
 Rodolphe, seigneur de Neuchâtel. 23 novembre et 14 mars.
 Rodolphe, seigneur de Neuchâtel, frère de Mangold. 27 sept.
 Rodolphe, fils de Berthold, seigneur de Neuchâtel. 20 mars.
 Rodolphe, fils d'Ulrich, comte de Neuchâtel et de Berthe. 14 déc.
 Rodolphe, du Val-de-Travers, chanoine de F.-A. 2 avril.
 Rodolphe, de Vauxmarcus, domzel du Landeron. 6 décembre.

S.

Salvet (Cono), familier de F.-A. 4 février.
 Simoneta (Girard), chanoine de F.-A. 18 août.
 Simoneta (Jean), d'Hauterive, père de François, chanoine de F.-A. 21 décembre.
 Soucens (Nicod), chanoine de F.-A. 23 avril.

T.

Tardu (Hugues), chanoine de F.-A. 30 janvier.
 Thièrè (Jean), prieur de F.-A. 12 septembre.
 Thurembert, abbé de F.-A. 21 avril.
 Trames (Vicence), chanoine de F.-A. 24 juin.

U.

Ulrich, comte de Neuchâtel, mari de Berthe. 14 décembre.
 Ulrich, fils du comte Ulrich et de Berthe. 1 août et 14 décembre.
 Ulrich, de Cottens. 9 février.
 Ulrich, d'Engollon, frère de Conon. 27 septembre.
 Ulrich, chevalier, de Cressier, près Morat. 26 février.
 Ulrich, de Pierrabot. 30 avril.
 Unberez (Pierre), chanoine de Neuchâtel. 15 octobre.
 Urri (Aymon), chanoine de Neuchâtel. 18 août.

V. W.

Varnier, de Romont, chanoine de Neuchâtel. 27 juin et 2 octob.
 Vauchier (Etienne), domzel du Val-de-Travers, mari de Sibillette, de Bevaix. 19 juin.
 Warter, chevalier, du Val-de-Ruz. 28 février.

Y.

Yermet, de Valangin, domzel. 31 juillet.
 Yvernaz (Pierre), familier de F.-A. 25 mai.

XV.

COLLÉGIALE

DE ST.-PIERRE DE VALANGIN (').

Le bourg de Valangin, lieu capital du Val-de-Ruz, peut arrêter l'œil du voyageur par l'apparence représentant magnifiquement une pièce d'architecture des plus antiques de la Suisse ⁽²⁾, ou par la considération de l'église, qui parle aux curieux diversement en plusieurs endroits de son fond et de ses murailles.

Aux Etats de Valangin ont séance les nobles, les maîtres du comté, avec quatre bourgeois conseillers du dit Valangin ; mais MM. les Quatre-Ministreaux ayant leurs prétentions pour séance du Tiers-Etat, comme du passé, font des protestations, lorsque les dits Trois-Etats s'assemblent à l'ouverture d'iceux, pour la conservation de leurs droits ⁽³⁾.

(') Deuxième fragment de Barrillier ; voy. *Musée*, tom. I, pag. 4.

(2) Le château. (3) Inst. jud. pag. 135.

Quant au premier édifice, nous nous en réservons la description pour en faire une générale de tous les lieux de ce comté ⁽¹⁾, celle-ci n'étant particulière qu'aux épitaphes et inscriptions publiques.

L'église anciennement desservie par six chanoines, fut achevée de bâtir l'an 1505, par le dernier de la maison d'Arberg, sur un ruisseau nommé le Petit-Seyon. On cite pour raison de sa fondation, que le comte Claude étant assailli sur mer par une tempête affreuse, et dans un danger éminent de faire naufrage, offrit à la vierge Marie la fondation d'un temple sur les eaux, si elle le sauvait de la fureur de cet élément par la conservation de son navire; il accomplit son vœu en la manière que témoigne l'église au dit bourg.

Il est vrai que cela sent un peu la fable.

Ce néanmoins, il est constant que ce comte étant de retour de Vienne, en fut le fondateur l'an 1500 (au grand avantage des habitans du lieu, lesquels avant ce bénéfice, étaient obligés d'aller jusqu'à Boudevilliers pour faire leur dévotion), et au rapport de son épitaphe, relevée en lettres gothiques sur une table de bronze ⁽²⁾, cotée et frontispiciée sur une voûte, où c'est que repose en sépulture de pierre la représentation du dit comte Claude, rompue par le milieu, et celle de sa femme Guillemette de Vergy, toute entière, qui sont enterrés au-dessous en un charnier, où ils reposent tous deux dans des cercueils de plomb ⁽³⁾. On raconte que dans celui dudit comte Claude, son corps fut trouvé encore tout entier, lorsque la dite dame lui vint tenir compagnie vingt-six

(1) Elle ne nous est pas parvenue, si jamais elle a été faite.

(2) Coulée en deux pièces et cintrée.

(3) V. *Musée*, I, p. 367.

ans après sa mort. Aux deux extrémités de la table sont deux écussons, le premier écartelé de Valangin et de Boffremont, le second de Vergy, tout simple; ces deux maisons, des premières de leur province, portent en espèce de figures et d'émaux, la première vêtue d'or et de gueules, l'autre de gueules à trois quintefeilles d'or.

L'inscription que porte la dite table est telle en quatre lignes :

Cy gist Claudio comte d'Arberg baron et seigneur de Valangin et de Boffremont premier fondateur de ceste eglise laquelle fut dédié le prem. | dert jour de jung en lan mil V^e et V et trépassa le dernier jor de mar en lan mil cinq cens dix sept et aussy y gyelt dame Guillemete | de Vergy sa femme quell demourea veuve après luy ont laissier leurs heritier Regn | oy conte de Challant fils de leurs fille Louise. ML23. Meister Jacob Gasser gos mich ⁽¹⁾.

La pierre qui ferme le sépulcre représente une mort tenant un javelot de la main droite, et de la gauche une liste où elle fait cette pitoyable annonce :

« Il faut mourir ! je suis la mort qui vient pour coup férir. »

Cette pierre dit aussi à l'entour de la bordure :

« Vous que icy regardez, priez pour ceux qui sont en terre, que Dieu leur trépassés. Requiescant in pace ! Amen ⁽²⁾. »

(1) 1525. — « Jacob Gasser, m'a coulée », telle est la traduction des quatre derniers mots. C'était alors l'usage de faire parler le métal travaillé : on lit ainsi sur une vieille pièce de canon en bronze de l'arsenal de la ville. « Meister Joerg, zu Strasburg gos mich, et sur une autre, au même lieu, Meister Joerg hat mich zu Strasburg gossen, 1523. »

(2) La pierre elle-même n'existe plus ; les habitans de Valangin, outrés de certains actes de mépris contre la réforme commis par ordre de Guillemette de Vergy, et dont un fer de cheval gravé sur le jambage droit de

Pour la satisfaction des curieux, je ferai parler en cet endroit un vieux papier de remarques; sur le décès de la dite Dame de Vergy, écrit de la main de son aumônier, le jour de son trépas, en ces mots :

« Ma très-redoutée et honorée Dame, madame Guillemette de Vergy, à son vivant Dame de Valangin et de Boffremont, etc. est morte, trépassée, décédée et allée de vie à trépas de ce monde ce vendredi 13^e jour du mois de Juillet l'an 1543, elle étant à son château du dit Valangin, au petit poêle tout haut ⁽¹⁾, et a été apporté son corps en sa chambre basse pour ensevelir le dit jour. L'heure du dit trépas a été environ 6 ou 7 heures, et était encore jour après midi du jour dessus dit. Ceci est écrit ce dit jour que dessus pour mémoire et souvenance de son décès et trépas.

« Feu ma dite Dame a été mise dedans un vase de bois au dit château en sa dite chambre, et apportée en terre auprès de feu Monseigneur Claude, comte à son vivant d'Arberg, son mari, qu'est dedans un vase de bois qu'est déjà pourri, et un autre de plomb qu'est encore entier, et c'est en leur église par eux fondée devant la ville de Valangin, en un charnier dessous leurs sépultures que sont des pierres, et mon dit Seigneur est à dextre et ma dite Dame à senestre, l'un auprès de l'autre, le samedi suivant quatorzième du dit mois environ 3 ou 4 heures après midi.

« Prédication a été faite au dit jour en la dite église par Messire Jaques Sauret ⁽²⁾.

la porte de l'église, à l'extérieur, est destiné, dit-on, à perpétuer le souvenir, envahirent le temple, en enlevèrent les livres, brisèrent les images, les reliques et les vitraux peints aux armes de la maison d'Arberg, sans oublier le mausolée dont il s'agit.

(¹) Actuellement la chambre de consultation du Tribunal-Souverain.

(²) Sorel.

« Madame de Viry était ici depuis le commencement de son mal et déjà avant ce qu'elle fût malade, elle y a toujours été avec ses trois filles, ma Demoiselle de Roncourt, ma Demoiselle d'Ardenay, ma Demoiselle de Bellegarde, Madelaine-Jeanne Tissot, femme de-chambre de ma dite Dame.

« Plusieurs des bourgeois de Neuchâtel sont venus suivre alors qu'on la portait en terre.

« Ma dite Dame de Viry a toujours été ici, jusqu'à ce mercredi 18 juillet l'an que dessus, qu'elle s'en est allée à Morteau avec l'une de ses filles, et l'est venue querre son maître d'hôtel Motat et d'autres.

« Le fils de ma dite Dame de Viry, qu'est Monsieur le Prieur de Morteau nommé François, avec ses gens emmena depuis le dit lieu de Valangin au dit Morteau mes Demoiselles de Viry, assavoir ma Demoiselle Pernette et ma Demoiselle Guillauma ses sœurs, qu'était ce samedi 11 d'août 1543, elle avec plusieurs autres ayant congé de Monsieur, Damoiselle d'Ardenay femme de Claude le bâtard, qui était ici depuis un peu devant Noël dernier passé, avec sa servante qu'est Jeanne Chesaye, et s'en sont allées à Morteau, le samedi 18 août 1543, et les est venu querre avec une charette les bagues et habillemens de ma dite de Viry l'ainée.»

Ma Demoiselle Madelaine de Bellegarde s'en est partie à cheval sur une haquenée pour s'en aller chez elle à Thonon ce mardi 11 jour de septembre, de bon matin à l'aube combien qu'était jour, l'an 1543; avec elle était, qui l'ont emmenée, Monsieur de Bellegarde son père et son serviteur Frédéric et un compagnon du dit Thonon, nommé Pierre, qu'était laquais de la dite Demoiselle, allant de pied, et ont emmené avec eux un char chargé

de leurs bagages et malles, qu'était le char du château, à quatre roues et trois chevaux, et le charreton Antoine Palto, accompagné aussi de Selbeth, ont aussi emmené Pierre fils du dit Monsieur de Bellegarde sur le char. Le dit charreton et Selbeth avec les chars et chevaux fut de retour au dit Valangin, le jeudi suivant, le soir bien tard, et mon dit sieur de Bellegarde et son serviteur furent de retour au dit Vallangin, le lundi suivant au soir de nuit 17 du dit septembre 1543, et le mardi suivant partit de réchef du dit Valangin pour aller jusques à Fribourg, puis être là un jour⁽¹⁾. au dit Valangin qu'était le vendredi jour de fête St Matthieu, 21 du dit septembre et y demeura trois jours, puis retourna à Berne trouver Monsièur jusques au dimanche matin où que lui et M. Martines auquel on avait trouvé au dit lieu pour aller trouver Monsieur à Berne, puis mon dit Sieur. Lequel Sieur de Bellegarde fut de retour au dit Valangin samedi penultième du dit septembre et Monsieur de Bellegarde y demeura environ 7 jours là, ce vendredi suivant 5 d'octobre qu'il en est parti de bon matin et s'en retourna à Thonon achever ses vendanges; 1543. »

« La dite Demoiselle Madelaine est trépassée au premier qui est comme je l'ai ouï dire le dimanche 17 de 1545. »

« Ma Demoiselle de Romont nommée de Bourmont, est partie de Valangin à litière le mardi 7 jour d'Octobre, 1544, portée par chevaux, accompagnée du Seigneur Gille »

⁽¹⁾ Ici et plus bas, mots enlevés ou en blanc.

beau fils, Guillemain le cuisinier, Selbeth et Claude . . .
. conduisant la dite litière. Son fils l'écuyer Urselin et André le sommelier l'accompagne jusque la . .
. Champ; et s'en va à Boffremont, et amène avec elle deux chars et aussi une petite fille nommée
nourrie (1) du dit écuyer Urselin. »

En marge des dites remarques est écrit :

« Ma dite Dame était montée en son poêle-dessus, un peu devant Noël environ 2 ou 3 jours dernièrement passés pour être plus proche de la chapelle où elle avait fait retirer les saints à cause de la réformation, ne pouvant monter si haut depuis son poêle-bas pour sa pesanteur et vieillesse; et puis ne revint jusques l'on apporta son corps mort en la dite chambre basse pour ensevelir; elle s'était très-bien trouvée au dit poêle-du-haut, c'est pour-quoi aussi n'en redescendit-elle pas. Elle y avait vécu en assez bonne santé selon l'âge d'elle, jusqu'environ huit jours devant son décès. Le dimanche précédent de son décès, je crois que put-elle encore messe ouir.

« La maladie extrême commença seulement le mardi devant son trépas, qu'elle perdit la parole, combien qu'elle parla encore le mercredi suivant, et voulut que l'on donnât de l'argent à sa nièce de Viry.

« Le mercredi M. Jacques fit un sermon en la cour (2)

(1) Fille naturelle.

(2) On dit indistinctement *aula* et *navis ecclesiae*. Le service catholique ne fut que momentanément interrompu à St.-Pierre; on y rétablit quelques objets appartenant à ce culte; d'autres restèrent dans la chapelle privée du château. Les habitants réformés du bourg, obtinrent en 1540 de pouvoir entendre la parole de Dieu dans la nef, qui fut séparée du chœur et des transepts par une cloison. Jusqu'alors ils allaient faire leur culte dans les églises les plus voisines. Enfin, dès 1556, le culte catholique ne fut plus célébré dans l'église du bourg, et tout ce qui lui appartenait fut transporté dans la chapelle du château. Le 3 janvier 1567, René de Chal-

pour prier Dieu pour elle et prêcha selon St Matthieu au chapitre 7 ».

Nous revenons à St Pierre de Valangin.

Dans le milieu du chœur sous les chaises de la justice sont deux tombes encore entières, l'une de Jacques Chambrier, maire de Valangin, et l'autre de Pierre Horry, receveur au dit lieu.

La première le témoigne par les armes de la famille et par ces paroles sur la tombe :

lant, faisait encore difficulté d'appointer la demande des habitans de Vallangin, ainsi formulée :

« De la part de voz humbles subjectz les bourgeois du bourg de Vallangin, pour le très-grand besoing et nécessité qu'ils ont d'un temple pour prescher la parolle de Dieu et administrer les saints sacrements, veu qu'ils n'ont lieu propre et que ce peuple se multiplie grandement, pour ce est-il qu'ilz vous supplient que pour l'honneur de Dieu, vous plaise faire ouvrir votre église du dit Vallangin pour léans a quel quarre qu'il vous plaira, faire les sermons et administrer les sacrementz. Requierent aussi la sonnerie. »

Le même seigneur accueillit plus favorablement une requête, par laquelle on lui demandait « que pour ce qu'il n'y a ici maison ou habitation pour le ministre et maistre d'escole, il lui plust leur outroyer la maison de la prevoste, car illec pouvoit-on faire baptir pour ministre et magister. » C'est la cure actuelle.

En 1573, Madrutz suivant l'exemple de René de Challant, accorda par an aux bourgeois du bourg un muid de blé pour aider à vivre à leur maître d'école qu'ils entretenaient « pour dresser la jeunesse, qu'elle puisse apprendre quelques sciences et vertus pour en ladvenir faire service à monseigneur et aux siens s'il plaira à Dieu. » Les bourgeois terminaient leur supplique en ajoutant « que ce leur serait une occasion et à la petite jeunesse prier Dieu pour la prospérité de S. E., de madame leur souveraine princesse et de sa noble lignée. »

En 1595, le régent avait outre son logement, un muid de froment et « ce qu'il playra à ung chascung particulier de donner de bonne grâce, sans pouvoir estre contrains » 50 livres d'argent, plus « d'un chascun enfant du bourg qui iroint à l'eschole six creutz par mois, et des estrangers en son bon plaisir. »

DÉCÉDA LE 25 DE
MARS 1620 EAGÉ
DE 46 ANS.

et celles sur la bordure aux quatre côtés

CY GIT ET REPOSE LE CORPS
DE FEU NOBLE JAQUES CHAMBRIER EN SON VIVANT.
GENTILHOME ORDINAIRE
DE SON ALTESSE ET MAIRE DE VALANGIN.

L'autre tombe déclarant aussi le nom de son maître, pour la figure ne se pouvant blasonner seule, il y faut nécessairement ajouter les émaux de deux étoiles, d'azur à une fleur de lys d'or en place d'honneur, le timbre ouvert, un bourret dessus, et laissé en cimier blasonné comme l'écu.

ICY REPOSE LE CORPS
DE NOBLE PIERRE
HORY. RECEP. DE VALLAN
GIN QUI AYANT GARDÉ
DURANT 40 ANS 8
MOIS QU'IL A VÉCU UNE
BONNE CONSCIENCE
DEVANT DIEU ET LES
HOMMES EST ALLÉ EN
LA VIE CÉLESTE
LE 18 MAI 1630.

On entre de là par la nef dans une chapelle qui fait comme l'aile droite de l'église; on y observait anciennement la sépulture du bâtard de Valangin, surnommé des Pontins, jadis écuyer et lieutenant-général de madame Guillemette de Vergy, en ses terres de Valangin et de Boffremont, fils naturel du comte Claude, le dernier de

la maison d'Arberg. Mais le temps et le lieu ayant fait injure à la tombe, on a peine aujourd'hui d'en voir tant seulement la pierre; on peut juger de celle que j'ai eue d'en tirer les paroles qui sont néanmoins telles sans m'être trompé. La figure représente un homme armé de toutes pièces jusques à la tête qui est découverte, et ceint d'une épée à son côté avec les armes de Valangin à ses pieds, différentes des ordinaires d'une seule ligne diagonale tirée en barre pour marque de naturalité.

CI GIT NOBLE HOMME CLAUDE DARBERG BA

TARD DE VALLANGIN.

DIT MONSIEUR DES PONTINS QUI TREPASSA

LAN 1524. LE X DE JUIN.

Le dit Claude avait épousé dame Perrenette de Barris-court. Il fut doté de plusieurs censes par forme de reversion et bâtit la maison des Pontins dans le bourg de Valangin, laquelle sert aujourd'hui de demeure au receveur de S. A. en la dite comté; il eut un fils nommé Melchior des Pontins, qui fut à la prise du Pays de Vaud, l'an 1536, et après la prise de l'Ecluse, il fut fait lieutenant de la garnison; et étant mort sans enfans l'ouverture de la reversion réservée fut faite pour le comte René qui retira tout le bien.

Dans le dortoir ⁽¹⁾ qui fait une partie de l'église, quoique séparé, on voit en premier lieu le sieur Wolfgang du Perron, sous une tombe, armé de trois étoiles sur un perron à cinq degrés montant et descendant, percé en marches par le bas, le dit perron sur un croissant, et le tout sur ces paroles :

(¹) Cimetière.

ICY GIT ET REPO-
SE LE CORPS DE
FEU WOLFGAND
DU PERRON. RECE-
VEUR POUR SON
AL. A VALLANGIN
DÉCÉDÉ LE 25 DAoust
1631.

En second lieu , le corps du sieur Girard Brandt , ban-
deret de Valangin , sur lequel fut jadis une tombe que l'on
trouva dans terre avec cet écrit :

CEI GIST GIRARD BRANT
BANDERET DE VALLANGIN.
1507.

Item celui d'un chanoine , ainsi que le témoigne la
coupe sacramentelle gravée sur la tombe, et ces lignes
gothiques autour de la bordure :

MESSIRE ANDREY DUNQUET CHANOINE 1550 ⁽¹⁾.

La date témoigne que ce chanoine a suryécu de beau-
coup à la réformation , et les anciens titres font foi que
l'église était desservie par six chanoines richement rentés
avec de bonnes prébendes. Et sur cette matière nous avons
aussi l'histoire d'un certain Claude Collier , prévôt de l'é-
glise de Valangin de ce temps-là , lequel honoré de com-
mission et de quelque espèce de procure de madame
Jeanne de Hochberg , de ce temps-là princesse de Neu-
châtel , se dépouillant de la probité de son caractère et
de la fidélité d'un agent , fut si bon serviteur que de vou-
loir procurer à ma dite dame la perte de son comté en en

(¹) Ces lignes sont aujourd'hui complètement effacées.

procurant la vendition à MM. de Fribourg ; et quoique la ruse et la tromperie fut de grosse couture et donnât des yeux et de la lumière aux moins éclairés , il y en eut qui alléchés d'un si friand morceau , prêtèrent facilement l'oreille au marchand pour l'achat d'une si belle denrée. Mais enfin, MM. de Fribourg, sages par les dissuasions des alliés et particulièrement de MM. de Berne, jointes à l'intervue d'une magnifique ambassade de la part de Madame , les porta à écouter la vérité, et comprirent l'impuissance de la dite dame tutrice, de vendre le bien de ses enfans quand même la volonté en aurait suivi l'effet ; si bien qu'ils ne voulurent conclure le marché, et le prévôt prit la fuite bien loin , crainte que voulant s'élever par le moyen du larcin , il ne le fût lui-même par celui de la corde. Le comte de Challant eut aussi part au gâteau et à la confusion , pour l'espérance qu'il avait eu d'être bientôt souverain dans ses terres , et jouissant de la mairie de Boudevilliers , comme de tous les droits que S. A. avait au Val-de-Ruz , par une fausse vendition que le dit Collier lui passa des dits droits , laquelle fut révoquée dans l'an et jour ; cependant ses successeurs les comtes d'Avy et de Tourniel , bien loin d'être en tel degré de prétention avec leur beau-père pour la justice souveraine , furent contraints de décliner et vendre la moyenne et l'inférieure , et la laisser parvenir à son ancien propriétaire le comte de Neuchâtel , qui n'en avait rien tiré que des hommages durant l'espace de 300 ans. Et ainsi cette seigneurie est parvenue aux princes de Neuchâtel , et ne reste plus des premiers que la mémoire et le nom dont celui du dernier comte et comtesse se voit encore écrit au crayon de leur propre main en un endroit du château , à la muraille d'un cabinet proche du poêle du comte

d'Avy, qui retient encore le nom des mêmes comtes avec cette remarque :

JEAN FRÉDÉRIC MADRUTZ (avec paraphe).

YSABELLE DE CHALLANT.

DEUS ADJUVET NOS IN REDDITU NOSTRO EX SPIRA !

Depuis le milieu du dortoir, on voit sur la grande entrée du temple, un vieux rébus relevé deux ou trois fois en lettres d'or, de même que dans l'église en un vieux dossier de bois, le tout en signification mystique de quelque secret dont je ne saurais faire confidence pour ne l'avoir pu pénétrer ⁽¹⁾.

Dans le milieu de l'église autour du baptistère de forme octogone, à l'extérieur sont écrits sur chacune des faces les paroles suivantes, dont les premiers mots sont tournés du côté de la fenêtre du chœur :

HIC FONS VI
VUS. AQUA.
REGENERANS
UNDA PURIFIC.
ANNO. DOM.
M.CCCCC. CON
STRUCTA. FUIT
PNS. ECCLIA ⁽²⁾.

A la chapelle dans l'aile gauche de l'église, repose noble Théodore, chevalier, receveur de Valangin, avec les armes de sa maison et les paroles suivantes :

(1) Cette figure représentait un L, suivi d'un globe surmonté d'une croix et accompagné des lettres L. R. le tout avec quelques ornemens sans signification.

(2) « C'est ici qu'est la source d'eau vive, l'eau régénératrice, l'eau purifiante. — Cet eglise fut construite l'an du Seigneur MD. »

ICY REPOSE LE
CORPS DE FEU
NOBLE THEO
DORE CHEVA
LIER VIVANT
RECEVEUR
POUR SON AL.
A VALENGIN
DÉCÉDÉ LE 27
JUILLET 1686
AGÉ DE 57 ANS.

A côté de lui , plus bas , de côté devers la muraille , on
trouve M. Benoît de la Tour , avec son écu :

ICY REPOSE LE CORPS
D'HONNORABLE ET PRUDENT
BENOIST DE LA TOUR
VIVANT PREMIER JUSTICIER
EN L'HONNORABLE JUSTICE
DE VALANGIN
MAITRE BOURGEOIS EN CHEF
DU DIT LIEU
ET RECEVEUR DES PARTIES
CASUELLES POUR S. A. S.
DÉCÉDÉ LE 18 8BRE 1691.
AAGÉ DE 72 ANS.

Au bas de la chaire , on trouve les tombes de deux pas-
teurs du dit lieu , qui se suivent , assavoir les sieurs Es-
tienne Bosle et Nicolas Gaudot , avec leurs écus et paroles
qui suivent :

ICY REPOSE LE CORPS
DE SPECTABLE

ESTIENNE BOLLE
PASTEUR DE CETTE
ÉGLISE L'ESPACE DE
DOUZE ANS AYANT
REMIS SON AME EN
TRE LES MAINS DE
SON CRÉATEUR LE
30 DE MAY 1684.
AAGÉ DE 52 ANS.

ICY REPOSE LE
CORPS DE FEU
SPECTABLE ET
VERTUEUX NI
COLAS GAUDOT
VIVANT PASTEUR
DE L'ÉGLISE DE
VALANGIN AGÉ DE 45 ANS
DÉCÉDÉ LE 26
FEVRIER 1686.

Dans le dortoir de l'église, reposent l'un près de l'autre,
les sieurs Salomon et Samuel Wuilleumier, père et fils,
avec leurs armes.

ICY REPOSE LE CORPS
DU SIEUR SALOMON
WILLIOMIER VIVANT
PREMIER RECEVEUR
DES RELIQUATS POUR
S. ALT. ET LIEUTENANT
EN L'HONOR. JUSTICE
DE VALLANGIN

DÉCÉDA LE VII MARS
LAN MDCLXXV.
AAGÉ DE LXXII ANS.

ICY REPOSE LE CORPS
DHONNORABLE ET PRUDENT SAMUEL
VULLIOMIER VIVANT LIEUTENANT
EN LHONNORABLE JUSTICE DE VALANGIN
MAITRE BOURGEOIS EN CHEF DU DIT
LIEU DÉCÉDÉ LE 10 DÉCEMBRE
LAN 1701 AAGÉ DE 63 ANS.

C'est ici que finit notre manuscrit , mais non pas la série des monumens qui se trouvent dans l'église de Valangin. Nous en compléterons la liste en en ajoutant sept : deux antérieurs au dernier rapporté par l'auteur et qu'il ne nous a pas transmis , nous ne savons pourquoi, et cinq postérieurs.

Et d'abord l'inscription qui recouvrait la tombe de Clauda Racine, femme de Blaise Junod. Au haut sont les armes de ce dernier :

CY GIST LE CORPS DE
VERTUOUSE DAME
CLAUDA RACINE DE
BLAISE JUNOD FEMME
QUI A PRÉSENT EST
SEUL ADMODIATEUR
DE VALANGIN LIEU
TENANT GOUVERNEUR
ELLE EXPIRA EN DECE
BRE LUNZIESME

MILLE CINQ-CENT ET
SOISANTE NEUFVIÈME.

Jeanne Vuilliomier née Vuilley ; au haut, ses armes et
celles de son mari ; au-dessous ,

DÉCÉDA LE
6 OCTOBRE
1651. ÂGÉE
DE 43 ANS.

Sur la bordure

ICY REPOSE LE CORPS
DE HONORÉE JEANNE VUILLEY FEMME DU SIEUR
SALOMON VUILLIOMIER
LIEUTENANT EN LA JUSTICE DE VALANGIN.

Catherine-Françoise Perregaux , née de Watteville ;
au bas les armes de cette dernière famille , au-dessus
l'inscription qui suit :

ICI REPOSE DANS LA
SSEURANCE DUNE
GLORIEUSE RESURREC
TION LE CORPS DE
DAME CATHERINE
FRANÇOISE DE WAT
TEVILLE ÉPOUSE DU
SIEUR SAMUEL PER
REGAUX CI DEVANT
MAITRE BOURGEOIS
ET ANCIEN DESGLISE
DE VALENGIN : DÉCÉ
DÉE LE 21 de NOV^{BRE}
1714
ÂGÉE DE 69 ANS
DIEU A SON AME.

Son mari, Samuël Perregaux ; au haut ses armes.

ICY REPOSÉ LE
CORPS D'HONOR
ET PRUDENT SA
MUEL PERREGAUX
VIVANT MAITRE
BOURGEOIS DE L'HONO
BOURG DE VA
LENGIN ANCIEN
D'ÉGLISE CONS
EILLER ET GRE
FFIER AU DIT LI
EU. DÉCÉDÉ LE 4
OCTOBRE 1716. AGÉ
DE 74 ANS.

Henri de Tribolet-Hardy.

HENRICO TRIBOLET HARDY
VIRO NOBILI
ECCLESIE VALEND. ET BOUDEV.
VIGILANTISSIMO. PASTORI
MARITO FIDELISSIMO
POST MATRIMONIUM
PER ANNOS X. DIES III
SUAVISSIMUM
AET. SUAE. XLIII
A. CHR. NAT. MDCCXXXIII
DECIM. PRIM. A. KALEND. DECEMB.
DEFUNCTO
HOC
AMORIS ET OBSERVANTIE

CONJUGALIS
ÆTERNUM MONUMENTUM
POSUIT
JUDITH MEURON
UXOR MOESTISSIMA.

Sur marbre noir, à la mémoire du colonel Pettavel, inhumé à Neuchâtel : au haut, une tête de mort, au bas, un flambeau et une épée en sautoir liés par un ruban, portant la décoration de l'Aigle-Rouge.

P. HENRI PETTAVEL
L^t COLONEL
COMMANDANT EN CHEF DU
CAMP DE VALANGIN
EN 1831
NÉ LE 24 MARS 1783
MORT LE 2 MAI 1834.

A une époque que nous ne connaissons pas, mais qui ne remonte pas au-delà du siècle passé, il se fit des changemens de détail dans l'intérieur du temple, à la suite desquels on plaça, sur le sol de la nef et à côté les unes des autres, les inscriptions des différens tombeaux qui existaient dans différentes localités de l'église et les pierres tumulaires qui se trouvaient couchées ci-là sur l'ancien cimetière, autour de St Pierre. On sépara par une cloison de bois la nef du reste de l'église, restée ainsi suffisamment grande pour le culte. La chaire fut adossée à cette cloison et placée ainsi en face du baptistère et de la fenêtre du chœur. La nef continua à servir de passage pour les fidèles et fut de plus affectée à remiser

les pompes à incendie. Le ventre que faisaient depuis long-temps les bas-côtés de la nef exigeant une réparation, on la raccourcit et l'on recula le portail au dessus duquel on plaça une nouvelle rosace. La cloison de lambris fut enlevée et la chaire appuyée au premier angle rentrant de l'église à droite ; les inscriptions tumulaires furent de nouveau déplacées et adossées contre les murs de la nef, sans ordre de date, dans l'arrangement suivant :

A droite en entrant, faisant face au chœur :

Samuel Perregaux , Tribolet-Hardy.

En suivant sur la muraille, faisant face au nord :

Wolfand Duperron, Pierre Hory, Jacques Chambrier,
Nicolas Gaudot , Théodore Chevalier.

A gauche en entrant , faisant face au chœur :

Claude Junod , Samuel Wuilleumier.

En suivant sur la muraille , faisant face au midi :

Dunquet, chan., Catherine Perregaux, Jeanne Wulley,
Salomon Wuilleumier, Benoît de la Tour, Etienne Bôle.

Le monument érigé à la mémoire de M. le colonel Pettavel est placé dans le chœur, à l'angle opposé à celui où la chaire est actuellement adossée ; le tombeau voûté et grillé de Guillaume d'Arberg et de dame Guillemette, est un peu plus avant dans le chœur du même côté, et plus bas que la précédente inscription.

Nous ne savons ce qu'est devenue la pierre tumulaire de Girard Brant, banderet de Valangin, en 1530, non plus que celle du bâtard d'Arberg, seigneur des Pontins.

XVI.

NOS VIEILLES ARCADES ⁽¹⁾.

- » Ami, me disent-ils, reste dans ta patrie,
» Demande le bonheur à la ville chérie
» Qu'appelaient tes lointains regrets.
» Pourquoi ce front rêveur où furent nos arcades ?
» Contemple ces hôtels aux riantes façades,
» Somptueux comme des palais. »

(1) Il y a deux ans qu'une plume agréable rendait compte dans le *Constitutionnel Neuchâtelois* (N° 8 de 1842.) des *Chants lyriques*, poésies traduites de l'allemand en français, par M. Eugène Borel, ouvrage travaillé avec amour, comme le dit l'auteur de cet article, et dont les plus petits morceaux, les pièces les plus fugitives sont traitées avec une conscience et un soin, auxquels ne nous ont pas habitués la plupart des traducteurs, ouvrage d'un homme versé dans l'étude des langues poétiques des grands écrivains français, et qui de plus a vécu long-temps de la vie allemande et a suivi le tour particulier et le genre de cet idiome.

Cet article se terminait par une demande à M. E. B., de donner des poésies originales qu'il gardait en portefeuille et qui étaient dignes d'être connues, non moins que celles qu'il avait publiées.

C'est une de ces poésies que M. B. a eu l'obligeance d'adresser à notre *Musée*. Elle fut composée à Stuttgart au retour d'un voyage fait dans son pays natal, quelque temps après la démolition de nos *vieilles arcades*, si pleines de souvenirs pour tous ceux qui les ont vues, et dont la vie et le tableau ont été reproduits avec des traits si doux et des couleurs si vraies et si heureuses par notre compatriote.

Mais l'aspect des beautés que leur orgueil admire
N'éveillant sur mes traits qu'un plus amer sourire,
Ils me reprochent ma froideur.

« En vain, murmurent-ils, notre bouche le prie,
» En vain nous prononçons le saint nom de patrie,
« Il n'a plus d'écho dans son cœur. »

Amis, vous m'outragez. Moi, que jamais j'oublie
Ces bords bénis du ciel, où le doux pampre plie
Sous l'ambre doré du raisin !

Et ce lac azuré, miroir des monts sublimes,
Où j'allais, jeune enfant, flottant sur les abîmes,
Chercher la fraîcheur dans leur sein !

Et ce riant vallon où l'Areuse serpente,
Et ces prés sur le mont, qu'une saison charmante
Couronnait d'enfants et de fleurs,

Et ce tertre surtout dans le champ funéraire
Où sous un peu de sable on a couché ma mère,
Morte, hélas, si loin de mes pleurs !

Mais je regrette, amis, l'Arcade hospitalière
Où mon premier regard salua la lumière,
Où j'essayai mes pas tremblans,
Où s'épancha plus tard ma gaité jeune et folle,
Où j'allais oublier les larmes de l'école
Dans l'ivresse des jeux d'enfants ;

Où, quand Pâque apportait ses œufs à la famille,
Tout mon cœur tressaillait si ma frêle coquille

D'un léger choc en cassait un ;

Où l'automne apportait sa récolte adorée,

Où fumait en hiver la châtaigne dorée

Dont je savourais..... le parfum ;

Où l'on trouvait toujours un toit pendant l'orage,
Pendant les feux du jour la fraîcheur d'un ombrage,
Un asile contre l'ennui ;
Où Noël , couronnant les bienfaits de l'année ,
Me retrouvait joyeux , sous l'arche illuminée ,
Admirant les joujoux..... d'autrui ;

Où franchissant parfois le sol d'un vieux portique
J'achetais palpitant , dans quelque humble boutique ,
Le beau fruit qui m'avait tenté ,
Quand j'avais , sans pitié pour sa vieille misère ,
Arraché par mes pleurs un denier à ma mère ,
Une obole à la pauvreté ;

Où j'allais à seize ans sous mon arche chérie ,
Retrouver vers le soir la douce causerie
D'une voix muette aujourd'hui.....
Et sous la main de l'homme , hélas ! l'arche est brisée ,
Et sous la main de Dieu la vierge s'est glacée
Et seule au ciel son âme a fui.

Ma lyre jette aux vents des sons mélancoliques
Et je pleure sur vous , ô mes arceaux antiques ,
Qu'animait ma joyeuse voix.
Et pourtant je vous aime , ô souvenirs d'enfance ,
Je retrouve avec vous ce parfum d'innocence
Que je respirais autrefois.

EUGÈNE BOREL.

XVII.

FABLES PATOISES.

Lou crou eî lou renai (Verrières).

On crou pertsie su èn herbrou, tenia a son bet on fourmadzou. On renai aïtrie pouet lou flè, veugne a lu et ly dese : eh bon dze, Moncheu lou crou, que vos êtes dzouli, que voz me seblez bé. Se voutrou ramedzou resseble a voutrou plumedzou, vos été certainamet lou premie des ouzé de c'tés boûs. Adon lou crou, ne se set pé de plaisi et pou-moutré son bé tsant, l'uvre son bet et laisse tset sa préza. Lou renai set saisit et det : Appraitet que tout flatteu vi è dépets de chelu que l'acute.

Le tschâne et lo roû (Landeron).

Lé tchâne dit on djor au roû ; voz paitet réellemet acouesâ la nature ; le piêt petit osie est por voz on paï et la moindre oure voz fâ bassie la tête, duret que mon front non contet d'arrêtâ les rayons dou solet, taï tête ès efforts de l'oradge. Se peire voz venïes ou monde dezo met fouyets, voz n'eré pas tant a sèfri, mâ voz crétets le piet sovet ou bord de l'aive ; la natoure vis-à-vis de voz, me saïbye baï injuste. Votre pitïe, repond le roû ; part d'on bon quère, mâ n'ayïe ret de coéson. Y ai moins a craindre l'oraige que voz. Tot d'on coup, on oure terribye se laïve. L'arbre taï bon d'abord ; pouis l'oure redrobye de force d'jouqua ce quel loût déracenâ. Durét c'tou taï le roû pieyat, mâ ne rotat pas.

TABLE

DES MATIÈRES RENFERMÉES DANS CE VOLUME.

I. Notice sur la maison de Vaumarcus.	Page 5
II. Lettre des VII cantons catholiques à George de Rive, sur sur les mariages mixtes, etc.	37
III. Mandemens du conseil d'Etat pour la répression du luxe en 1661 et 1686.	41
IV. Chanson sur les victoires de Frédéric-le-Grand.	54
V. Visite diocésaine des églises du comté de Neuchâtel, (<i>suite</i> <i>et fin.</i>)	56
VI. Le tilleul des catholiques.	68
VII. Documens inédits concernant J.-J. Rousseau.	72
VIII. Lettre de Christophe Fabry au magistrat de Montbéliard.	109
IX. Rimes pour faciliter l'étude de l'ordre de succession des seigneurs de la dynastie de Neuchâtel.	112
X. Vente projetée de la seigneurie de Valangin, au cardinal de Granvelle en 1573, et au roi d'Espagne, en 1575.	113
XI. Chasse aux gueux, rôdeurs et vagabonds.	119
XII. Mémoire fait et envoyé à madame la duchesse de Lon- gueville, par M. le chancelier G. de Montmollin, en 1664.	125
XIII. Le merveilleux songe du comte Loys. (Poésie).	200
XIV. Fontaine-André, son ordre, sa règle, ses nécrologes.	211
XV. Collégiale de St.-Pierre de Valangin.	274
XVI. Nos vieilles arcades, (poésie).	294
XVII. Fables patoises	297